

Règles de procédure approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Edition 2025 (+ rév.2)

Pour l'application, par le Bureau des radiocommunications des dispositions du Règlement des radiocommunications, des Accords régionaux, des Résolutions et des Recommandations des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications



LE SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Pour tout renseignement sur les questions de radiocommunication

Veuillez contacter:

UIT
Bureau des radiocommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:	+41 22 730 5800
Téléfax:	+41 22 730 5785
E-mail:	brmail@itu.int
Web:	www.itu.int/itu-r

Pour commander les publications de l'UIT

Les commandes ne sont pas acceptées par téléphone. Veuillez les envoyer par téléfax ou par courrier électronique (e-mail).

UIT
Division des ventes et du marketing
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléfax:	+41 22 730 5194
E-mail:	sales@itu.int

La Librairie électronique de l'UIT: www.itu.int/publications

Déni de responsabilité

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'UIT ou du Secrétariat de l'UIT, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

© UIT 2026

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Edition de 2025

**approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications
pour l'application, par le Bureau des radiocommunications,**

**des dispositions du Règlement des radiocommunications, des
Accords régionaux, des Résolutions et des Recommandations des
Conférences mondiales et régionales des radiocommunications**

PRÉAMBULE

Les Règles de procédure sont appliquées par le Bureau des radiocommunications et complètent le Règlement des radiocommunications (RR) en apportant des précisions sur l'application d'une disposition particulière et en définissant les procédures pratiques nécessaires qui peuvent ne pas être spécifiées dans les dispositions réglementaires. Le présent document contient les résultats d'une étude et d'une révision exhaustives des Règles de procédure réalisées par le Comité du règlement des radiocommunications (RRB) suite à la CMR-23. En conséquence, les présentes Règles de procédure annulent et remplacent celles qui ont été publiées antérieurement. Les administrations et le Bureau des radiocommunications doivent les utiliser dans l'application du Règlement des radiocommunications. Les Règles de procédure se répartissent en trois grandes parties:

Partie A: les Règles relatives à une disposition du Règlement des radiocommunications ou à un nombre limité de ces dispositions;

Partie B: les Règles relatives à un processus, par exemple à l'examen technique;

Partie C: les Règles relatives aux méthodes de travail internes du Comité.

Conformément au numéro 95 de la Constitution, le Comité du Règlement des radiocommunications a approuvé les présentes Règles de procédure, y compris les critères techniques qu'elles comportent.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/4
	Article 5 du RR	AR5-1/41
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/7
	Date effective d'entrée en vigueur	Date effective d'entrée en vigueur-1
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1/8
	Article 9 du RR	AR9-1/33
	Retard de paiement	Retard de paiement-1/1
	Prorogation du délai réglementaire	Prorogation du délai réglementaire-1/3
	Mise en service simultanée	Mise en service simultanée-1
	Article 11 du RR	AR11-1/32
	Regroupement d'assignments de fréquence	Regroupement d'assign. de fréq.-1/2
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1/3
	Article 21 du RR	AR21-1/5
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1/2
	Appendice 4 du RR	AP4-1/5
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1
	Appendice 30 du RR	AP30-1/26
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/18
	Appendice 30B du RR	AP30B-1/17
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
	Résolution 8 (CMR-23)	RES8-1/2
	Résolution 32 (Rév.CMR-23)	RES32-1
	Résolution 35 (Rév.CMR-23)	RES35-1
	Résolution 121 (CMR-23)	RES121-1/2
	Résolution 123 (CMR-23)	RES123-1/2
	Résolution 170 (Rév.CMR-23)	RES170-1/3
	Résolution 559 (CMR-19)	RES559-1/3
	Résolution 678 (CMR-23)	RES678-1/2
	Résolution 679 (CMR-23)	RES679-1
	Résolution 750 (Rév.CMR-19)	RES750-1

Section	Page
A2 Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75)	GE75-1/6
A4 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81)	RJ81-1/5
A5 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)	GE89-1/3
A7 Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8 Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA)	GE85-EMA-1/4
A10 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/15

PARTIE B

Section	Page
B1 (Non utilisé)	
B2 (Non utilisé)	
B3 Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I).	B3-1/18

Section		Page
B4	Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25
B5	Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro 5.92	B5-1/3
B6	Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A	B6-1/6
B7	Règles relatives aux valeurs des rapports de protection et aux valeurs du champ minimal à utiliser dans le cas de systèmes de transmission utilisant la modulation numérique lors de l'application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord régional GE75	B7-1/5
B8	Calcul des niveaux de puissance surfacique produits par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (A-ESIM) et validation de ces niveaux par rapport aux limites indiquées dans l'Annexe 3 de la Résolution 169 (Rév.CMR-23) , l'Annexe 2 de la Résolution 121 (CMR-23) et l'Annexe 2 de la Résolution 123 (CMR-23)	B8-1/2

PARTIE C

Section		Page
C	Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.....	C-1/7

INTRODUCTION

PARTIE A

La Partie A des Règles de procédure concerne les dispositions spécifiques du Règlement des radiocommunications et des Accords régionaux. Elle comprend les sections suivantes:

- | | |
|-----------------------|---|
| A1 – RR: | Règlement des radiocommunications (Articles, Appendices et Résolutions). |
| A2 – ST61: | Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61). |
| A3 – GE75: | Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75). |
| A4 – RJ81: | Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81). |
| A5 – GE84: | Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84). |
| A6 – GE89: | Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone de radiodiffusion africaine et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89). |
| A7 – RJ88: | Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88. |
| A8 – GE85-R1: | Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1). |
| A9 – GE85-EMA: | Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA). |
| A10 – GE06: | Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06). |

PARTIE B

La Partie B des Règles de procédure concerne les règles applicables à des procédures techniques complexes qui ont une partie étendue et qui ne renvoient pas directement, à une disposition unique du Règlement des radiocommunications ou des Accords régionaux. Elle comporte les sections suivantes:

- B1:** (Non utilisé)
- B2:** (Non utilisé)
- B3:** Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports *C/I*).
- B4:** Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.
- B5:** Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro **9.36** à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro **5.92**.
- B6:** Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro **9.36** à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A** et **5.553A**.
- B7:** Règles relatives aux valeurs des rapports de protection et aux valeurs du champ minimal à utiliser dans le cas de systèmes de transmission utilisant la modulation numérique lors de l'application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord régional GE75.
- B8:** Calcul des niveaux de puissance surfacique produits par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (A-ESIM) et validation de ces niveaux par rapport aux limites indiquées dans l'Annexe 3 de la Résolution **169 (Rév.CMR-23)**, l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)** et l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR-23)**.

PARTIE C

- C:** Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.

PRÉSENTATION

1 Les Règles de procédure renvoient directement au numéro de paragraphe ou de dispositions spécifiques du Règlement des radiocommunications ou des Accords régionaux. Le numéro entouré d'un double cadre situé contre la marge gauche au-dessus de l'énoncé renvoie aux dispositions (ou aux paragraphes) du Règlement des radiocommunications ou des Accords régionaux, par exemple:

1.23

La Règle de procédure ainsi désignée concerne l'application des dispositions du numéro **1.23** du Règlement des radiocommunications.

2 Pour faciliter la consultation des Règles de procédure, un système de pagination à en-tête de localisation a été utilisé selon l'exemple suivant:

Partie A1	AR11	page 7	rev.-
-----------	------	--------	-------

Il s'agit, dans la Partie A1, de la page 7 du chapitre consacré à l'Article **11** du Règlement des radiocommunications. La mention «rév.-» signifie que les dispositions reproduites à la page 7 sont celles de la version initiale des Règles de procédure et qu'aucune révision n'a été effectuée.

PART A1

Règles relatives à

l'ARTICLE 1 du RR

1.23

1 Aux termes de la définition du numéro **1.23**, les fonctions du service d'exploitation spatiale (poursuite spatiale, télémessure spatiale et télécommande spatiale) seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale. On peut donc se demander s'il est approprié de considérer que des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives à des classes de stations assurant ces fonctions sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les cas où ce Tableau ne contient pas d'attribution au service d'exploitation spatiale.

2 Aux termes de la procédure d'examen décrite au numéro **11.31**, les fiches de notification traitant des fonctions d'exploitation spatiale seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (conclusion favorable) lorsque la fréquence assignée (et la bande de fréquences assignée) est située dans une bande de fréquences attribuée au:

- service d'exploitation spatiale, ou
- au service principal dans lequel la station spatiale est exploitée (par exemple, service fixe par satellite (SFS), service de radiodiffusion par satellite (SRS), service mobile par satellite (SMS)).

3 Dans le cas où la fréquence assignée relative aux fonctions d'exploitation spatiale se situe dans une bande de fréquences attribuée à un service dans lequel la station spatiale n'assure pas de fonction d'exploitation, la conclusion relativement au numéro **11.31** sera défavorable.

1.61

Lorsque, dans un emplacement donné ou à bord d'un satellite, les émetteurs ou récepteurs sont utilisés par différents services de radiocommunication, ils constituent plusieurs stations correspondant chacune à un service particulier de radiocommunication. Cette distinction est fondamentale dans les radiocommunications spatiales, lorsqu'un engin spatial unique sert à plusieurs services. (Pour les symboles des différentes classes de station utilisées dans les fiches de notification pour les services dans lesquels est exploitée une station, voir le Tableau N° 3 de la Préface à la BR IFIC.)

1.63

Station terrienne transportable: le Comité considère comme station terrienne transportable dans le service fixe par satellite (voir le numéro **1.21**) (ou dans tout autre service spatial) une station terrienne qui ne peut être utilisée qu'en des points fixes. La fiche de notification correspondante est donc considérée comme incomplète lorsqu'elle ne mentionne pas les coordonnées géographiques.

1.112

En vertu de cette définition, un système à satellites composé d'un seul satellite est aussi un réseau à satellite et, quand il est composé de plusieurs satellites, chacune des parties comprenant un satellite forme un réseau à satellite. Le titre de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (ainsi que les sous-titres des paragraphes A et A1 de cette Annexe), indique que les renseignements donnés dans ledit Appendice seront fournis pour chaque réseau à satellite. Les procédures de publication anticipée ou de coordination, selon le cas, doivent donc s'appliquer à chaque réseau à satellite. Compte tenu du point A.4.b de l'Appendice 4, une fiche de notification concernant un réseau à satellite non géostationnaire peut porter sur un ou plusieurs plans orbitaux et sur un ou plusieurs satellites par plan orbital.

Compte tenu de ce qui précède:

- a) un système à satellites géostationnaires utilisant un satellite et deux ou plusieurs stations terriennes est un réseau à satellite;
- b) dans le cas d'un système à satellites géostationnaires dans lequel la liaison radioélectrique entre deux stations terriennes utilise deux satellites ou davantage communiquant au moyen de liaisons entre satellites, chacun de ces satellites, ainsi que les stations terriennes ou les stations spatiales qui leur sont associées, selon le cas, sont considérés comme formant un réseau à satellite distinct. Les liaisons entre ces satellites doivent être notifiées pour chacun des satellites du système;
- c) un système à satellites non géostationnaires composé d'un ou de plusieurs plans orbitaux, dont chacun comporte un ou plusieurs satellites ayant des caractéristiques identiques, est considéré comme formant un seul et même réseau à satellite. Lorsque ces satellites non géostationnaires sont reliés entre eux par des liaisons entre satellites, ces liaisons peuvent être notifiées dans le cadre de ce réseau à satellite;
- d) dans le cas d'un système à satellites combiné comprenant un satellite géostationnaire et un certain nombre de satellites non géostationnaires communiquant au moyen de liaisons entre satellites non OSG/OSG, le satellite géostationnaire et les satellites non géostationnaires, chacun avec les stations terriennes et les stations spatiales respectives qui leur sont associées, selon le cas, sont considérés comme formant des réseaux à satellite distincts. Les liaisons entre satellites reliant les satellites non géostationnaires au satellite géostationnaire du système doivent être notifiées pour chacun des réseaux à satellite du système.

(Voir également les commentaires de la note de bas de page () et du § 4.2 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.)*

Règles relatives à

l'ARTICLE 4 du RR

4.4

1 Utilisation d'une fréquence selon le numéro 4.4

1.1 Conformément à cette disposition, *«les administrations des États Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station»*.

1.2 La portée de ce qu'il faut comprendre par *«en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications»* est précisée au numéro **8.4**, qui indique que les *«autres dispositions»* seront définies et insérées dans les Règles de procédure. Les Règles de procédure concernant le numéro **11.31** dressent une liste complète de ces *«autres dispositions»*.

1.3 En conséquence, la portée du numéro **4.4** est limitée aux dérogations au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions énumérées dans les Règles de procédures relatives au numéro **11.31** s'agissant des *«autres dispositions»*. En particulier, les administrations qui se proposent d'autoriser l'utilisation de bandes de fréquences conformément au numéro **4.4** demeurent dans l'obligation, en vertu des Sections I et II de l'Article **9** et des numéros **11.2** et **11.3**, de notifier au Bureau *«toute assignation de fréquence si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration»*.

1.4 En outre, il ressort des numéros **8.5** et **11.36** que pour l'inscription d'une assignation comportant une référence au numéro **4.4**, l'administration notificatrice s'engage à éliminer immédiatement tout brouillage préjudiciable effectivement causé à d'autres assignations de fréquence conformes au Règlement des radiocommunications, lorsqu'elle est avisée dudit brouillage. Cette limite imposée à l'utilisation d'une assignation notifiée avec une référence au numéro **4.4** n'est valable que dans le cas où les deux catégories d'assignations énumérées au numéro **8.5** sont utilisées.

1.5 Le Comité considère que la question de savoir si une assignation de fréquence à une station d'émission est susceptible ou non de causer des brouillages préjudiciables aux stations d'une autre administration fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications n'est pas déterminée uniquement par l'administration exploitant la station d'émission susceptible d'être à l'origine des brouillages, et que les autres administrations devraient disposer d'informations concernant une utilisation au titre du numéro **4.4**, afin d'évaluer son potentiel de brouillage ou d'identifier la source des brouillages préjudiciables. C'est pourquoi une administration qui se propose d'utiliser une assignation de fréquence à une station d'émission au titre du numéro **4.4** doit notifier cette assignation de fréquence au Bureau, conformément à l'Article **11**¹, si possible avant la mise en service. En ce qui concerne les services spatiaux, cela comprend l'application au préalable des dispositions pertinentes de l'Article **9** (voir également le § 1.3 ci-dessus).

1.6 En outre, le Comité a conclu qu'avant de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'émission fonctionnant conformément au numéro **4.4**, une administration doit déterminer:

- a) que l'utilisation prévue de l'assignation de fréquence à la station conformément au numéro **4.4** ne causera pas de brouillages préjudiciables aux stations d'autres administrations exploitées conformément au Règlement des radiocommunications;
- b) les mesures qu'elle devra prendre pour se conformer à l'obligation visant à faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables conformément au numéro **8.5**.

Lorsqu'elle notifie l'utilisation d'assignations de fréquence devant être exploitées au titre du numéro **4.4**, l'administration notificatrice doit fournir une confirmation selon laquelle elle a déterminé que ces assignations de fréquence satisfont aux conditions visées au point a) ci-dessus et a identifié des mesures pour éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés et pour faire cesser immédiatement ces brouillages en cas de plainte.

1.7 Compte tenu du numéro **4.4** ainsi que des numéros **5.43** et **5.43A**, les assignations de fréquence à des stations de réception non conformes au Règlement des radiocommunications sont inscrites avec un symbole indiquant que l'administration notificatrice ne peut demander à être protégée contre des brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par des assignations de fréquence utilisées conformément au Règlement des radiocommunications.

Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.37**.

¹ Il est reconnu que l'échange de renseignements concernant l'utilisation d'assignations de fréquence, y compris celles visées au numéro **4.4**, par des stations des services de Terre dans certaines bandes (par exemple, dans les bandes qui ne sont pas utilisées en partage avec les services spatiaux), pourrait également se faire dans le cadre d'arrangements ou de mécanismes bilatéraux/multilatéraux.

2 Émissions dans des bandes où des utilisations autres que celles autorisées sont interdites

2.1 Les dispositions citées ci-dessous qui ont trait aux fréquences ou aux bandes de fréquences employées pour les communications de détresse et de sécurité ou attribuées en vue d'une utilisation passive interdisent toute autre utilisation:

a) *Dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité:*

Appendice 15 (SMDSM), Tableaux 15-1 et 15-2: fréquences avec un astérisque (*) pour signaler que toute émission pouvant causer un brouillage préjudiciable aux communications de détresse et de sécurité est interdite.

b) *Dispositions relatives à l'utilisation passive:*

numéro 5.340.

2.2 Le Comité considère que, eu égard à cette interdiction, les notifications portant sur toute autre utilisation que celles qui sont autorisées dans la bande ou aux fréquences considérées ne peuvent être acceptées, même si elles font référence au numéro 4.4; en outre les administrations présentant de telles fiches de notification sont instamment priées de s'abstenir de cette utilisation.

3 Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant l'inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4, voir le paragraphe 13.20 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

«La CMR-23 a examiné l'utilisation du numéro 4.4 du RR évoquée dans le paragraphe 4.14 du rapport, intitulé «Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4» et a confirmé que les assignations de fréquence inscrites au titre du numéro 4.4 du RR n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres assignations de fréquence inscrites au titre du numéro 4.4 du RR.»

Les droits et obligations des administrations au niveau international pour ce qui est de leurs propres assignations de fréquence ou celles d'autres administrations sont définis dans l'Article 8 ainsi que dans d'autres dispositions du RR. Voir également l'Article 8 du RR.

Dans un souci de transparence accrue, la CMR-23 charge le Bureau d'insérer une indication de la soumission de l'assignation de fréquence au titre du numéro 4.4 du RR dans le Tableau récapitulatif de la Section spéciale ou de la Partie. En outre, la CMR-23 charge le Bureau des radiocommunications (BR) de mettre à disposition, sous une forme aisément accessible, les informations dont il pourra disposer concernant la notification et la mise en service d'assignations de fréquence au titre du numéro 4.4 du RR, par exemple en les publiant sur le site web du BR et en mettant en œuvre une nouvelle option de filtrage dans l'outil d'analyse de données de l'UIT. Les informations ainsi communiquées pourraient comprendre une liste des fiches de notification qui utilisent le numéro 4.4 du RR, ainsi que des données historiques, y compris la date de réception de ces assignations. En outre, le BR est également chargé d'informer périodiquement les administrations des informations actualisées sur la notification et la mise en service des assignations de fréquence au titre du numéro 4.4 du RR mises à disposition par le BR sur son site web, et d'inviter les administrations notificatrices à prendre des mesures pour supprimer les assignations au titre du numéro 4.4 du RR qui ne sont plus utilisées.

La CMR-23 prie instamment les administrations, lorsqu'elles utilisent des assignations de fréquence au titre du numéro 4.4 du RR, de se conformer pleinement aux objectifs et à l'objet de cette disposition, y compris la Règle de procédure relative au numéro 4.4 du RR.»

4.5

1 L'application de cette disposition concerne le cas d'une bande adjacente non attribuée au service considéré, ainsi que celui d'une bande adjacente attribuée à ce service avec une catégorie d'attribution différente.

1.1 Une assignation de fréquence dont la bande de fréquences assignée chevauche une bande non attribuée au service considéré fait l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable relativement au numéro **11.31**.

1.2 Une assignation de fréquence dont la bande de fréquences assignée chevauche une bande attribuée à une catégorie de service inférieure est considérée comme entrant dans cette catégorie de service inférieure et sera donc inscrite assortie d'un symbole en ce sens. (Voir les symboles R et S du Tableau 13B, colonne 13B2, de la Préface à la LIF.)

2 Pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre services dans des bandes adjacentes, il a été décidé, quels que soient les phénomènes à l'origine du brouillage (émission hors bande, produits d'intermodulation, etc.) que l'administration responsable de l'émission chevauchant une bande non attribuée fera le nécessaire pour éliminer le brouillage.

Règles relatives à

I'ARTICLE 5 du RR

5.33

Le numéro **5.152** illustre cette disposition. Lorsque les stations d'émission et de réception sont situées dans l'un des pays énumérés dans le renvoi, le service fixe a les mêmes droits que le service d'amateur. Il en va de même lorsqu'une station est située dans un pays et l'autre dans un autre pays, chacun des deux pays figurant dans le numéro **5.152**. Lorsqu'une des deux stations n'est pas située dans l'un des pays cités dans le renvoi, l'assignation est hors bande.

5.36

Le Règlement des radiocommunications renferme la procédure définie dans le numéro **9.21** ainsi que certains renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences indiquant qu'une attribution additionnelle ou de remplacement est accordée *«sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue au numéro 9.21»*. Le Comité a dû indiquer au Bureau la catégorie d'attribution dans laquelle inscrire une assignation du service pour lequel la procédure du numéro **9.21** a été appliquée avec succès, et où le renvoi n'indique pas la catégorie d'attribution. Le Comité a abouti aux conclusions suivantes:

- a) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi comme étant attribuée à un service à titre secondaire ou sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages, le Comité considère qu'il s'agit d'une restriction imposée à l'attribution.
- b) Le numéro **5.37** dispose que *«si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle ... le renvoi du Tableau en fait mention»*.
- c) En conséquence, lorsqu'un renvoi ne contient aucune restriction de cette nature, l'attribution est nécessairement primaire.

5.40

L'interprétation relative au numéro **5.36** pour des attributions additionnelles lorsque la procédure du numéro **9.21** est nécessaire s'applique également aux attributions de remplacement.

5.43

Cette disposition définit l'exploitation, dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection, d'un service, ou d'une station d'un service, par rapport à un autre service ou à une autre station du même service. Toutefois, la disposition ne spécifie pas la relation entre les diverses catégories d'attributions auxquelles s'applique l'exploitation, dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection, d'un service par rapport à un autre service. Compte tenu du champ d'application et de la complexité des attributions définies dans les diverses dispositions de l'Article 5, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces attributions ont été faites, le Comité considère que les statuts respectifs des attributions visées par la condition de ne pas occasionner de brouillage préjudiciable à un autre service ou à une autre station du même service ou de ne pas revendiquer de protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, doivent être définis en fonction des conditions spécifiées dans les dispositions correspondantes.

Compte tenu de la diversité et de la complexité des situations d'attributions décrites dans les dispositions de l'Article 5, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces attributions ont été faites, le Comité estime qu'il conviendrait d'appeler l'attention d'une future conférence sur les renvois qui spécifient un fonctionnement dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection dans le cas de catégories de services différents, l'objet étant de définir précisément la relation entre les diverses catégories d'attributions visées par le fonctionnement dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection.

5.43A

Voir les observations au titre des Règles de procédure relatives au numéro 5.43.

5.49

Plusieurs dispositions, notamment celles qui concernent les attributions à des services mobiles, restreignent les attributions à un genre d'exploitation ou à des systèmes particuliers. Le Comité n'avait pas les moyens de savoir dans quelle mesure ces restrictions sont respectées. La CAMR Mob-87 a pris note de ce fait où de telles restrictions ont été faites. Il a donc décidé de supprimer de la colonne 13C du Fichier de référence tous les symboles relatifs aux restrictions de cette nature.

5.73

1 Cette disposition constitue de facto une attribution additionnelle en offrant la possibilité de transmettre des renseignements supplémentaires de radionavigation à partir de toute station dans le service de radionavigation maritime, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiophare fonctionnant dans le service de radionavigation.

2 La *signification des termes «à bande étroite»*: sur la base des renseignements contenus dans la Recommandation UIT-R M.476-5, le Comité a estimé que 500 Hz constituait une limite acceptable pour les techniques à bande étroite. Il a donc fixé cette valeur comme limite réglementaire à vérifier lors des examens de conformité de la largeur de bande notifiée dans le contexte de cette disposition. Le Bureau formulera donc une conclusion réglementaire défavorable en application du numéro 5.73, si cette limite est dépassée pour les classes d'émission notifiées F1B ou G1D.

5.132A

Cette disposition limite les applications du service de radiolocalisation aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. Le *dispositif* de cette Résolution entre dans la catégorie des «*autres dispositions*» visée au numéro 11.31 et doit faire l'objet d'examens par le Bureau.

Le point 6 du *décide* de la Résolution **612 (Rév.CMR-12)** précise les distances de séparation que doivent respecter les radars océanographiques dans les zones «*rurales*» et les zones «*rurales calmes*» dans le cas de trajets de propagation terrestres, maritimes ou mixtes, à moins que des accords exprès n'aient été conclus au préalable avec les administrations affectées. Pour ce qui est des zones «*rurales*» et des zones «*rurales calmes*», le Bureau n'a aucun moyen d'identifier si les émissions en provenance de radars océanographiques atteignent une zone «*rurale*» ou une zone «*rurale calme*» située à la frontière d'un autre pays étant donné qu'il ne dispose pas des données topologiques pertinentes pour identifier ces zones.

Etant donné que le Bureau n'a aucun moyen d'identifier les zones rurales ou les zones rurales calmes, le Comité a décidé que, aux fins de l'examen d'une assignation de fréquence notifiée à une station du service de radiolocalisation du point de vue de sa conformité avec le point 6 du *décide* de la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**, le Bureau devra utiliser les distances de séparation pour les trajets situés dans des zones rurales calmes qui sont indiquées dans les Colonnes 3 et 5, selon le cas, du Tableau dans le point 6 du *décide*.

5.145A

Les observations formulées et la décision prise au titre de la Règle de procédure relative au numéro **5.132A** s'appliquent.

5.149

La radioastronomie n'a pas d'attribution dans les bandes 73-74,6 MHz (Régions 1 et 3), 1 330-1 400 MHz, 3 260-3 267 MHz, 3 332-3 339 MHz, 3 345,8-3 352,5 MHz, 6 650-6 675,2 MHz, 22,01-22,21 GHz, 22,81-22,86 GHz, 23,07-23,12 GHz, 31,2-31,3 GHz, 36,43-36,5 GHz, 168,59-168,93 GHz, 171,11-171,45 GHz (sauf pour KOR), 172,31-172,65 GHz (sauf pour KOR), 173,52-173,85 GHz (sauf pour KOR) et 195,75-196,15 GHz. La notification d'assignations de fréquence aux stations de radioastronomie dans les bandes 73-74,6 MHz (Régions 1 et 3), 1 330-1 400 MHz, 3 260-3 267 MHz, 3 332-3 339 MHz, 3 345,8-3 352,5 MHz, 6 650-6 675,2 MHz, 22,01-22,21 GHz, 22,81-22,86 GHz, 23,07-23,12 GHz, 31,2-31,3 GHz, 36,43-36,5 GHz, 168,59-168,93 GHz, 171,11-171,45 GHz (sauf pour KOR), 172,31-172,65 GHz (sauf pour KOR), 173,52-173,85 GHz (sauf pour KOR) et 195,75-196,15 GHz, sera considérée par le Bureau comme non conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

5.161A

Les observations formulées et la décision prise au titre de la Règle de procédure relative au numéro **5.132A** s'appliquent.

5.164

Une interprétation à la lettre de cette disposition pour une assignation à une station mobile terrestre dans l'un des pays cités dans le renvoi, nécessiterait l'inscription:

- d'un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis des pays énumérés dans ce renvoi,
- d'un symbole pour indiquer que l'assignation est secondaire vis-à-vis du service de radio-diffusion pour d'autres pays,
- d'un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis des services fixe et mobile dans les pays énumérés dans les numéros **5.165** et **5.171**,
- d'un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis du service d'amateur dans les pays énumérés dans le numéro **5.169**,
- etc.

Le Comité a décidé d'inscrire ces assignations accompagnées du symbole R dans la colonne 13B2 et d'une référence au renvoi approprié dans la colonne 13B1.

5.172

Les départements et collectivités français d'outre-mer de la Région 2 sont les zones géographiques suivantes:

Guadeloupe, St Barthélemy, partie française de Saint-Martin, Guyane française, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon.

5.233

1 La bande mentionnée dans cette disposition est attribuée dans le corps du Tableau pour la Région 3 aux trois services suivants: fixe, mobile et de radiodiffusion. Le Comité a interprété cette situation de la façon suivante:

- a) L'application réussie de la procédure du numéro **9.21** aux services spatiaux leur confère le même statut qu'aux services fixe et mobile, c'est-à-dire un statut primaire.
- b) En ce qui concerne le service de radiodiffusion, quel que soit le résultat de l'application de la procédure du numéro **9.21**, les services spatiaux ne peuvent être exploités que conformément aux dispositions du numéro **5.43**.

2 Conformément aux commentaires relatifs au numéro **5.164**, lorsqu'une assignation est faite à titre primaire vis-à-vis d'un service (ou d'un pays) et à titre secondaire vis-à-vis d'un service (ou d'un pays), elle est inscrite accompagnée du symbole R dans la colonne 13B2 indiquant cette situation et d'une référence au renvoi approprié dans la colonne 13B1.

5.254 et 5.255

Le numéro **5.254** dispose que «*[l]es bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A***», tandis que le numéro **5.255** dispose que «*[l]es bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A***».

Dans la mesure où il est difficile de déterminer le type de coordination applicable aux assignations de fréquence notifiées dans le service mobile par satellite dans les bandes de fréquences susmentionnées, le Comité a conclu ce qui suit:

- 1) Lorsque le Bureau examine des d'assignations de fréquence pour des systèmes du SMS non OSG notifiées dans les bandes de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) uniquement, le Comité, prenant note des attributions faites au SMS à titre secondaire et des attributions fait aux services fixe et mobile à titre primaire dans ces deux bandes de fréquences a chargé le Bureau de n'appliquer que les dispositions du numéro **5.255**. En conséquence, seule la procédure de coordination au titre du numéro **9.11A** s'applique.

- 2) Dans les cas où les assignations de fréquence soumises dans les bandes de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) ou 387-390 MHz (espace vers Terre) empiètent sur d'autres parties des bandes de fréquences mentionnées dans l'attribution additionnelle visée au numéro **5.254** (par exemple 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz), la coordination au titre du numéro **9.11A** et la recherche d'un accord au titre du numéro **9.21** s'appliquent et le statut des assignations de fréquence sera inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avec une référence au numéro **5.254** dans la colonne 13B1 et la mention «R» dans la colonne 13B2, conformément au § 5.5 des Règles de procédure relatives au numéro **11.31**, à la note de bas de page 1 de l'Appendice 5 et au § 2.3 des Règles de procédure relatives au numéro **9.11A**.

En pareil cas, l'administration notificatrice peut aussi envisager de modifier de façon appropriée la bande de fréquences assignée ou de la subdiviser avant de la soumettre, afin qu'une assignation de fréquence au SMS non OSG dans la bande de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) ou 387-390 MHz (espace vers Terre) soit subordonnée au numéro **5.255** uniquement.

5.257

1 La télémesure spatiale est limitée aux mesures faites dans l'engin spatial qui peuvent être:

- effectuées par un capteur pour détecter des phénomènes extérieurs à l'engin spatial; ou
- liées au fonctionnement de l'engin spatial.

Le premier type concerne normalement des services tels que le service d'exploration de la Terre par satellite ou le service de recherche spatiale et le deuxième type concerne le service d'exploitation spatiale. Cette disposition n'indique pas le service auquel l'attribution additionnelle est faite. Le Comité estime qu'elle est limitée à la télémesure spatiale dans le service d'exploitation spatiale. En conséquence, les assignations de fréquence pour la télémesure (espace vers Terre), dans le service d'exploitation spatiale dans la bande 267-272 MHz, peuvent être utilisées à titre secondaire sans aucune condition. Elles peuvent obtenir un statut primaire à l'intérieur du territoire de l'administration notificatrice si la procédure du numéro **9.21** est appliquée avec succès.

2 La condition «*dans leur pays*» peut être facilement vérifiée lorsqu'il s'agit d'une station terrienne, mais non pas dans le cas d'une station spatiale. Le Comité estime que cette disposition s'applique aux stations spatiales dont la zone de service est principalement limitée au territoire de l'administration notificatrice.

5.281

Concernant les départements et collectivités français d'outre-mer de la Région 2, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.172**.

5.291

Ce renvoi est analogue au numéro **5.233**; la même Règle s'applique.

5.312A

1 Cette disposition stipule, conformément à la Résolution **760 (Rév.CMR-23)**, que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans l'Annexe de la Résolution **760 (Rév.CMR-23)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 Etant donné que le numéro **5.312** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service de radionavigation aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 450 km de distance des pays visés au numéro **5.312** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs assignations du service mobile fonctionnant conformément au numéro **5.312A**.

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro **5.312** sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Türkiye, Ukraine.

5.312B et 5.314A

1 Au titre de ces dispositions, l'utilisation des bandes de fréquences 694-960 MHz (numéro **5.312B**) et 698-960 MHz (numéro **5.314A**) par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS) doit être conforme à la Résolution **213 (CMR-23)**, notamment aux limites de puissance surfacique indiquées aux points 2, 3, 4.1, 4.2 et 4.3 du *décide* de cette Résolution.

2 Étant donné que ni ces dispositions du RR, ni la Résolution **213 (CMR-23)** ne précisent le modèle de prévision de la propagation à utiliser pour calculer les niveaux de puissance surfacique produite par les stations HIBS, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-5 doit être utilisée afin de calculer ces niveaux de puissance surfacique produite pour 1% du temps pour un trajet au-dessus d'une Terre régulière à une hauteur de:

- 10 mètres dans le cadre de l'application des points 2 et 3 du *décide*; et
- 1,5 mètre dans le cadre de l'application des points 4.1, 4.2 et 4.3 du *décide*.

5.316B

1 Cette disposition stipule notamment que, dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans Annexe I de la Résolution **749 (Rév.CMR-23)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 Etant donné que le numéro **5.312** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service de radionavigation aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 450 km de distance des pays visés au numéro **5.312** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs assignations du service mobile fonctionnant conformément au numéro **5.316B**.

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro **5.312** sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Türkiye, Ukraine.

5.327A

1 L'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à un système qui fonctionne conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues ou à un système exploité conformément à d'autres normes. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du service mobile aéronautique (SMA(R)), du point de vue de sa conformité à cette disposition.

2 En ce qui concerne les prescriptions indiquées aux points 2 et 3 du *décide* de la Résolution **417 (Rév.CMR-15)**, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du SMA(R), du point de vue de sa conformité à ces dispositions, étant donné que l'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si la notification concerne un système d'émetteurs-récepteurs à accès universel ou un autre système du SMA(R).

3 S'agissant des limites de puissance indiquées au point 6 du *décide* de la Résolution **417 (Rév.CMR-15)**, le Comité a décidé que le Bureau ne vérifierait les limites de p.i.r.e. applicables aux stations au sol et aux stations aéroportées que pour la bande 960-1 164 MHz, étant donné que les assignations de fréquence aux stations du SMA(R) notifiées dans la bande 960-1 164 MHz ne contiennent aucun renseignement concernant les émissions hors bande dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz.

5.328AA

1 L'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si une assignation de fréquence notifiée du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) est associée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues ou à la réception des émissions provenant d'émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément à d'autres normes. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée du SMA(R)S du point de vue de sa conformité à cette disposition.

2 En ce qui concerne les prescriptions indiquées aux points 1, 2 et 3 du *décide* de la Résolution **425 (Rév.CMR-19)** et en l'absence des éléments de données pertinents de l'Appendice 4, le Comité a également décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de la conformité aux points du *décide* ci-dessus de la Résolution **425 (Rév.CMR-19)**.

5.329

Les assignations aux stations du service de radionavigation par satellite doivent être inscrites accompagnées d'une indication précisant qu'elles ne causeront pas de brouillage préjudiciable aux assignations aux stations du service de radionavigation des pays énumérés dans le numéro **5.331** et aux stations du service de radiolocalisation (symbole R dans la colonne 13B2 et référence au numéro **5.329** dans la colonne 13B1).

5.340

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro 4.4.

5.341A

1 Cette disposition stipule notamment que, dans la Région 1, l'utilisation de stations IMT 1 dans les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro **5.342**. Etant donné que le numéro **5.342** s'applique dans la bande 1 429-1 535 MHz, l'utilisation des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 1 427-1 429 MHz et pour lesquelles il n'y a pas de chevauchement dans la bande 1 429-1 535 MHz, utilisées par le service de télémesure aéronautique dans le service mobile aéronautique, n'est pas assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

2 Etant donné que le numéro **5.342** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service mobile aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 670 km de distance des pays visés au numéro **5.342** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs stations IMT fonctionnant conformément au numéro **5.341A**. Pour les administrations dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km, la Section B6 s'applique.

3 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km des pays visés au numéro **5.342** sont les suivantes: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Lettonie, L'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Türkiye, Ukraine.

5.346

1 Cette disposition prévoit notamment que l'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour la mise en oeuvre des IMT dans plusieurs pays de la Région 1 énumérés dans ce renvoi est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro **5.342**.

2 Etant donné que le numéro **5.342** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays énumérés au numéro **5.346** sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service mobile aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 670 km de distance des pays visés au numéro **5.342** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs stations IMT fonctionnant conformément au numéro **5.346**. Pour les administrations dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km, la Section B6 s'applique.

3 L'administration du pays visé au numéro **5.346** dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km des pays visés au numéro **5.342** est l'Iraq.

5.351

1 Ce renvoi permet, en dérogeant aux définitions figurant dans les numéros **1.70**, **1.72**, **1.76** et **1.82**, à une station en un point fixe spécifié (sans qu'il s'agisse d'une station terrienne côtière, terrestre, de base ou d'une station terrienne aéronautique) d'utiliser les bandes attribuées à un service mobile par satellite.

2 Les circonstances exceptionnelles mentionnées dans ce renvoi ne peuvent pas être évaluées par le Bureau.

3 Par conséquent, le Comité a conclu que les assignations notifiées conformément à cette disposition feraient l'objet d'une conclusion réglementaire favorable.

5.357

Les utilisations de Terre autorisées par ce renvoi semblent être étroitement liées aux conditions d'exploitation à l'intérieur d'un système aéronautique combiné utilisant les radio-communications spatiales et de Terre. Le Bureau n'a pas les moyens de vérifier ces utilisations et considère cette disposition comme une attribution additionnelle au service mobile aéronautique (R).

5.364

Cette disposition contient deux types de limites de densité de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) pour les stations terriennes mobiles d'émission exploitées dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz, à savoir:

- a) une limite de densité de p.i.r.e. de crête, et
- b) une limite de densité de p.i.r.e. moyenne.

La limite de densité de p.i.r.e. de crête est calculée à partir de la densité maximale de puissance de l'assignation, telle qu'elle a été fournie par l'administration responsable.

Pour ce qui est du deuxième type de limite, on ne sait pas s'il s'agit d'une moyenne spectrale, d'une moyenne temporelle ou d'une moyenne spatiale. Le Comité a décidé qu'à titre provisoire, dans l'attente d'une Recommandation UIT-R sur le sujet, le Bureau utiliserait une densité de p.i.r.e. moyenne spectrale lorsqu'il appliquerait cette disposition. Celle-ci sera calculée à partir de la densité de puissance moyenne d'une assignation, elle-même déduite de la puissance totale de cette assignation divisée par sa largeur de bande nécessaire et multipliée par 4 kHz.

5.366

Cette disposition est considérée comme une attribution additionnelle au service de radio-navigation aéronautique par satellite. Mêmes commentaires que ceux relatifs au numéro **5.49**. Cependant, au moment de la publication de la Section spéciale, il sera nécessaire d'indiquer que l'assignation est destinée à être utilisée dans le monde entier pour les *«aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs et les installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées»*.

5.376

Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.357**.

5.388A et 5.409A

1 Au titre du numéro **5.388A**, l'utilisation des bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et des bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS) doit être conforme à la Résolution **221 (Rév.CMR-23)**, notamment aux limites de puissance surfacique indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 du *décide* de cette Résolution.

2 Au titre du numéro **5.409A**, l'utilisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz dans les Régions 1 et 2 et de la bande de fréquences 2 500-2 655 MHz dans la Région 3 par les stations HIBS doit être conforme à la Résolution **218 (CMR-23)**, notamment aux limites de puissance surfacique indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 du *décide* de cette Résolution.

3 Étant donné que ni ces dispositions du RR, ni ces Résolutions ne précisent le modèle de prévision de la propagation à utiliser pour calculer les niveaux de puissance surfacique produite par les stations HIBS, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-5 doit être utilisée afin de calculer ces niveaux de puissance surfacique produite pour 1% du temps à une hauteur de 1,5 mètre pour un trajet au-dessus d'une Terre régulière dans le cadre de l'application du *décide* de la Résolution **218 (CMR-23)** et du *décide* de la Résolution **221 (Rév.CMR-23)**.

5.399

Le Comité a chargé le Bureau, lors de l'inscription d'assignments à des stations du service de radiopérage par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz à laquelle s'applique ce renvoi, d'indiquer le symbole R dans la colonne 13B2 et de faire mention au numéro **5.399** dans la colonne 13B1.

5.415

1 Dans cette disposition, l'attribution *«est limitée aux systèmes nationaux et régionaux»*. Le Comité considère un système national comme un système ayant une zone de service limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système régional auquel il est fait référence est considéré comme un ensemble de deux systèmes nationaux ou plus; ces systèmes doivent être limités aux territoires (non nécessairement limitrophes) des administrations concernées et notifiés par l'une de ces administrations au nom de toutes les administrations en cause. Lorsque l'attribution concerne plus d'une Région, un système régional peut s'entendre comme couvrant les territoires des Régions pour lesquelles l'attribution existe. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **5.2.1**, concernant l'interprétation du mot *«régional»* sans *«R»* majuscule.

2 Conformément à cette disposition, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux ou régionaux. Seules les assignations qui satisfont aux conditions suivantes seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) La zone de service pour un système régional est à l'intérieur de la Région concernée, c'est-à-dire dans la Région 2 seulement dans la bande 2 535-2 655 MHz ou dans les Régions 2 et 3 dans les autres bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz et:
 - i) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui couvre son territoire national et qui s'étend au-delà de ce territoire, l'administration responsable devra soumettre, parallèlement, la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et la zone de service sera créée en conséquence. Si aucun accord n'est obtenu, la zone de service sera limitée à son territoire national;
 - ii) lorsqu'une administration soumet une demande de coordination concernant une zone de service qui n'inclut pas son territoire national, mais uniquement le territoire d'autres administrations, elle devra soumettre parallèlement la liste des administrations qui ont accepté d'établir le système régional et la zone de service sera créée en conséquence. Si aucun accord n'est obtenu, les assignations concernées seront considérées comme n'étant pas conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et la conclusion sera défavorable.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice.
- c) Si le réseau à satellite est exploité dans le cadre d'un système international dont font partie d'autres pays, la fiche de notification doit indiquer que l'utilisation est limitée à la ou aux Régions concernées.

5.416

- 1) Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.415** pour ce qui est de l'utilisation limitée aux systèmes nationaux et régionaux.
- 2) Compte tenu des indications fournies dans cette disposition, le Comité a conclu que la référence à la procédure de coordination du numéro **9.19** dans cette disposition était du ressort des administrations. En conséquence, au stade de l'examen au titre du numéro **11.32**, le Bureau ne procédera à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée à une station d'émission d'un service de Terre ou à une station terrienne d'émission du SFS (Terre vers espace), du point de vue de sa conformité au numéro **9.19**.

5.418C

- 1 Conformément au numéro **5.418C**, tel que modifié par la CMR-03, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite OSG est désormais assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non OSG du SRS (sonore) conformément au numéro **5.418**, à compter du 3 juin 2000.
- 2 Le Comité a procédé à un examen approfondi des différentes procédures et dispositions applicables aux systèmes à satellites dans la bande 2 630-2 655 MHz et a noté qu'il était difficile de rattacher la mention, au numéro **5.418C**, des «*renseignements de notification*» pour les systèmes OSG du SRS à l'application du numéro **22.2** dont il est question au numéro **5.418A**.
- 3 Dans ce contexte, et compte tenu des discussions et de la décision de la CMR-03, le Comité considère que la coordination décrite au numéro **9.13** s'applique comme indiqué dans le Tableau ci-dessous.

Réseau à satellite OSG	Date de réception des renseignements de coordination (numéro 9.6)	Date de réception des renseignements de notification (numéro 11.2)	Applicabilité du numéro 9.13
SRS (numéro 5.418)	< 3.6.2000	< 3.6.2000	NON
	< 3.6.2000	≥ 3.6.2000	NON
	≥ 3.6.2000	≥ 3.6.2000	OUI

Bande 2 630-2 655 MHz

1 Les dispositions des numéros **5.416**, **5.418**, **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** donnent des informations sur les différentes contraintes et procédures applicables au service de radiodiffusion par satellite (SRS) et au service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 2 630-2 655 MHz.

2 Le Comité a entrepris un examen approfondi des différentes dispositions et de l'applicabilité des diverses procédures de coordination (réseau spatial vers réseau spatial (numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13**)) qui s'appliquent aux systèmes à satellites dans la bande 2 630-2 655 MHz et a pris note du fait qu'il pourrait être difficile d'évaluer le service (SRS (sonore), SRS (télévisuel), SFS) et la nature du réseau à satellite (OSG ou non OSG) auxquels devraient s'appliquer les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C**, compte tenu des dates de réception des renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'Appendice 4, selon le cas. En effet, dans la bande 2 630-2 655 MHz, aux termes du numéro **5.418A**, les dispositions du numéro **9.12A** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS (sonore) dans certains pays énumérés dans le numéro **5.418**, vis-à-vis des systèmes OSG; mais ne donnent pas d'autres précisions sur les services concernés; aux termes du numéro **5.418B**, les dispositions du numéro **9.12** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS, conformément au numéro **5.418**, vis-à-vis d'autres systèmes non OSG; enfin, aux termes du numéro **5.418C**, les dispositions du numéro **9.13** s'appliquent aux réseaux OSG vis-à-vis des systèmes non OSG du SRS (sonore) faisant l'objet d'attribution au titre du numéro **5.418**.

3 Cela étant, et à la lumière des discussions et des décisions de la CMR-03, en particulier de l'adjonction d'une référence expresse au numéro **5.418** dans les numéros **5.418B** et **5.418C**, le Comité considère que les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** s'appliquent uniquement aux cas de coordination suivants: systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) vis-à-vis de systèmes OSG conformément au numéro **9.12A**, et vis-à-vis de systèmes non OSG conformément au numéro **9.12** et inversement, c'est-à-dire systèmes OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) conformément au numéro **9.13** et systèmes non OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) conformément au numéro **9.12** comme indiqué dans le Tableau ci-dessous. Ce Tableau s'applique aux besoins de coordination entre systèmes à satellites OSG et non OSG pour lesquels les renseignements au titre de la publication anticipée ont été reçus après le 1er janvier 1999 et les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus après le 2 juin 2000 dans la bande 2 630-2 655 MHz.

Demande de coordination (CR): colonne par rapport à rangée (↙) (2 630-2 655 MHz)	Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (5.418)	Systèmes OSG du SRS ↓ (5.416 , 5.418) ou du SFS ↓ (Région 2)	Systèmes non OSG du SRS ↓ (5.416) ou du SFS ↓ (Région 2)
Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (5.418)	9.12 (5.418B)	9.13 (5.418C)	9.12 (5.418B)
Systèmes OSG du SRS (sonore) ↓ (5.416 , 5.418) ou du SFS ↓ (Région 2)	9.12A (5.418A)	9.7	Pas de CR 22.2
Systèmes non OSG du SRS ↓ (5.416) ou du SFS ↓ (Région 2)	9.12 (5.418B)	Pas de CR 22.2	Pas de CR

5.429D et 5.429G

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les numéros **5.429D** et **5.429G** [5.A12], voir le paragraphe 2.1 du procès-verbal de la 12ème séance plénière, Document [CMR23/527](#):

«Concernant l'application des renvois 5.A12 et 5.429D du RR, le numéro 4.8 du RR s'applique. Le service de radiolocalisation fonctionnant dans les pays de la Région 1 qui sont voisins de la Région 2 jouit du même statut réglementaire vis-à-vis du service mobile dans la Région 2 que le service de radiolocalisation dans la Région 2. L'expression «pays voisins» mentionnée au numéro 5.429D du RR englobe les pays de la Région 1 qui sont voisins de la Région 2».

5.434 et 5.435B

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les numéros **5.434** et **5.435B** [5.36A12] pour la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, voir le paragraphe 18.1 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Document [CMR23/523](#):

«Aux fins de l'application des numéros 5.434 et 5.36A12, l'expression «pays voisins» comprend les pays de la Région 1 voisins de la Région 2.»

5.441

1 L'Article 5 définit, dans la bande 10,7-11,7 GHz, une attribution bidirectionnelle pour le service fixe par satellite (SFS) dans la Région 1. Trois dispositions (numéros **5.441**, **5.484** et **5.484A**) réglementent plus précisément l'utilisation de ces bandes. Les dispositions du numéro **5.484** prévoient que l'utilisation dans le sens Terre vers espace est limitée aux liaisons de connexion pour le SRS. Les numéros **5.441** et **5.484A** (relatifs à certaines parties de la bande 10,7-11,7 GHz) s'appliquent à la liaison descendante. Les problèmes suivants ont été identifiés:

1.1 le Tableau d'attribution des bandes de fréquences définit une attribution bidirectionnelle de la totalité de la bande 10,7-11,7 GHz pour le SFS dans la Région 1. Le numéro **5.484** définit l'attribution à la liaison montante en Région 1, tandis que les numéros **5.441** et **5.484A** réglementent l'utilisation de la liaison descendante par les systèmes OSG et non OSG du SFS. Pour les applications OSG, dans le sens espace vers Terre, les sous-bandes 10,7-10,95 et 11,2-11,45 GHz relèvent des dispositions de l'Appendice **30B**. Les attributions aux liaisons montantes et descendantes destinées à être utilisées par les systèmes OSG appartiennent à la même catégorie. Les applications non OSG sont assujetties aux limites de puissance surfacique équivalentes prescrites à l'Article 22 ainsi qu'à certaines conditions définies au numéro **5.484A**. L'application du numéro 22.2 est décrite au numéro **22.5I**.

1.2 les procédures du Règlement des radiocommunications applicables au SFS sont les suivantes:

- a) Terre vers espace (numéro **5.484**): 10,7-11,7 GHz (Région 1): Articles 9 et 11;
- b) espace vers Terre:

10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz:

- pour les applications OSG: Appendice **30B** (et Article 11) (numéro **5.441**);
- pour les applications non OSG: Articles 9, 11 et 22.

10,95-11,2 GHz and 11,45-11,7 GHz:

- pour les applications OSG: Articles 9 et 11;
- pour les applications non OSG: Articles 9, 11 et 22.

2 La relation réglementaire entre les applications OSG du SFS, à savoir l'utilisation du spectre sur la liaison montante (Région 1) et la liaison descendante (Appendice **30B**), ne fait l'objet d'aucune procédure du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a analysé cette situation de la façon suivante: partant du principe général selon lequel l'utilisation du spectre par deux applications reconnues sur le plan international (utilisation coordonnée par opposition à utilisation planifiée), à statut identique, doit être réciproquement prise en compte, que le cas fasse ou non l'objet de procédures particulières, et sur la base des analogies existantes (Article 7 de l'Appendice **30**, Article 7 de l'Appendice **30A**), le Comité, considérant:

- a) que le Bureau n'a reçu à ce jour qu'un cas d'utilisation bidirectionnelle des bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz par le SFS OSG, et
- b) que la complexité de la question ne justifie pas la mise au point d'une méthode perfectionnée pour le traitement de ce cas, a décidé que le Bureau devait prendre les mesures suivantes:

2.1 Utilisation des liaisons montantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Article **9**)

L'utilisation des liaisons montantes du SFS (conformément au numéro **5.484**) devrait se faire sous réserve que continuent d'être protégés les droits du Plan de l'Appendice **30B** et des inscriptions figurant dans la Liste de l'Appendice **30B**, au fur et à mesure de leur évolution. A cette fin, les réseaux des liaisons montantes du SFS doivent faire l'objet des procédures de coordination (Article **9**) et de notification (Article **11**) non seulement vis-à-vis des autres réseaux des liaisons de connexion du SFS dans le même sens (Terre vers espace), mais aussi vis-à-vis des inscriptions figurant dans le Plan et la Liste dans le sens opposé (espace vers Terre). Afin de tenir compte du Plan de l'Appendice **30B** dans le cadre de la procédure de l'Article **9**, le Plan doit être considéré comme une utilisation coordonnée du spectre. Les administrations responsables de la liaison montante du SFS doivent conclure des accords de coordination avec les autres administrations dont les systèmes figurant dans le Plan ou les assignations inscrites dans la Liste sont susceptibles d'être affectés. La méthode et les critères d'identification des administrations avec lesquelles la coordination est nécessaire sont, comme dans le cas de l'Appendice **30A** (dans lequel le même problème d'utilisation bidirectionnelle se pose entre liaisons de connexion planifiées et autres liaisons du SFS), les suivants:

- a) Etant donné qu'en cas de brouillage dans le sens espace vers espace, une station spatiale de réception du SFS (liaison montante) risque de subir des brouillages en provenance d'une station spatiale d'émission figurant dans le Plan de l'Appendice **30B** pour le SFS et que le Bureau ne dispose actuellement d'aucune méthode convenue pour l'évaluation de ces brouillages, les assignations aux stations spatiales de réception du SFS (liaison montante) soumises au titre des Articles **9** ou **11** seront provisoirement dispensées de l'examen relatif à la compatibilité avec l'Appendice **30B**. En conséquence, une note sera insérée dans la Section spéciale pertinente pour tenir compte de cette situation et un symbole sera ajouté dans le Fichier de référence pour indiquer que ces assignations ne peuvent prétendre à une protection vis-à-vis de l'Appendice **30B**.

- b) Pour l'évaluation de la compatibilité entre stations terriennes (stations terriennes d'émission des liaisons montantes du SFS et stations terriennes de réception des allotissements du Plan), on appliquera la méthode définie dans l'Appendice 7. Les zones de service définies dans l'Appendice **30B** seront étendues de la distance de coordination de manière à constituer une «zone d'accord», dans laquelle les stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante) devront faire l'objet d'une coordination. Le calcul de cette distance de coordination se fondera sur la Recommandation UIT-R la plus récente.

2.2 Utilisation des liaisons descendantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Appendice **30B**, utilisation planifiée):

- a) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés au SFS (liaison montante) par des liaisons descendantes de l'Appendice **30B**, les mêmes conditions qu'au § 2.1 a) ci-dessus s'appliquent, c'est-à-dire que lors de l'examen des inscriptions figurant dans le Plan de l'Appendice **30B** et dans la Liste, il ne sera pas tenu compte des assignations au SFS (liaison montante) inscrites dans le Fichier de référence avec le symbole précité.
- b) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés aux stations terriennes de réception de l'Appendice **30B** (liaison descendante) par des stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante), les mêmes conditions qu'au § 2.1 b) ci-dessus s'appliquent.

5.441B

Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 1 MHz))}$. La Résolution **223 (Rév.CMR-23)** s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution **223 (Rév.CMR-23)** ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-5, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul.

5.444B

1 Cette disposition limite à deux applications différentes l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique. Cependant, l'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à l'une de ces applications spécifiques ou avec d'autres applications du service mobile aéronautique. Étant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à cette disposition.

2 S'agissant des soumissions du service mobile aéronautique (R), notamment de celles visées au premier alinéa de cette disposition, et compte tenu des indications fournies au point 1 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-19)**, l'inscription de l'une de ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sera associée au symbole «R» dans la colonne 13B2 (Observations relatives aux conclusions) et au symbole «RS748» dans la colonne 13B1 (Renvoi aux conclusions). Le Comité a également estimé que les indications données au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-19)**, notamment la mention du numéro **4.10**, étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence du point de vue de leur conformité aux conditions indiquées au point 3 du *décide* de la Résolution **748 (Rév.CMR-19)**.

3 Pour ce qui est des soumissions relatives aux transmissions de télémesure aéronautique visées au deuxième alinéa de cette disposition, et outre les considérations fournies au § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux applications de télémesure aéronautique, le Comité a estimé que les indications données aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **418 (Rév.CMR-19)** étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité aux conditions prescrites dans l'Annexe 1 de la Résolution **418 (Rév.CMR-19)**.

5.446A

1 Ce renvoi dispose que l'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rev.CMR-23)**. Conformément à cette Résolution, les bandes en question seront destinées à être utilisées par le service mobile pour la mise en œuvre de systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens compris (RLAN) (voir le point 1 du *décide*). Cette Résolution fixe en outre les niveaux maximaux de p.i.r.e. que doivent respecter les stations du service mobile (voir les points 2, 3, 5 et 7 du *décide*).

En ce qui concerne la bande 5 150-5 350 MHz, la situation est assez simple, étant donné que les dispositions de la Résolution **229 (Rev.CMR-23)** sont applicables à toutes les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, à l'exception des cas visés au numéro **5.447**, qui s'appliquent à la bande 5 150-5 250 MHz et dans ceux où d'autres conditions (par exemple des conditions moins rigoureuses) peuvent être fixées dans le cadre de l'application de la procédure du numéro **9.21**.

Par contre, la situation est plus complexe dans la bande 5 470-5 725 MHz, étant donné que d'autres dispositions sont applicables aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique (celles qui sont indiquées aux numéros **5.451** et **5.453** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21** par exemple), et qu'elles prévoient des conditions différentes (limites de puissance, par exemple) de celles qui figurent dans la Résolution **229 (Rev.CMR-23)**. En conséquence, les administrations dont il est question aux numéros **5.453** (pour la bande 5 650-5 725 MHz) et **5.451** (pour la bande 5 470-5 725 MHz) peuvent mettre en œuvre d'autres applications du service mobile, sauf mobile aéronautique, qui ne sont pas nécessairement des systèmes d'accès hertzien (WAS), à condition de se conformer aux limites de puissance prescrites au numéro **5.451** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21**.

2 Etant donné que les densités de déploiement seront probablement élevées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), on pourrait tenir dûment compte de ces options de mise en œuvre en prévoyant la possibilité de présenter les notifications sous la forme de stations types. La notification de stations de Terre dans le service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types est normalement possible sans restrictions dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 670 MHz dans tous les pays, et dans la bande 5 670-5 725 MHz dans les pays qui ne sont pas mentionnés au numéro **5.453**. Par contre, le numéro **11.21A**, conjointement avec le Tableau **21-2**, ne prévoit pas la possibilité de notifier des stations de Terre du service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types, pour la bande 5 670-5 725 MHz, dans le cas des pays énumérés au numéro **5.453**. L'application rigoureuse de ces dispositions signifierait que les pays cités au numéro **5.453** ne peuvent pas notifier leurs applications de systèmes WAS sous la forme de stations types, même s'ils respectent les limites de la Résolution **229 (Rev.CMR-23)**. Le Comité a conclu qu'une interprétation aussi restrictive de toutes les dispositions pertinentes concernant la bande 5 670-5 725 MHz, pour les pays énumérés au numéro **5.453**, imposerait des contraintes inutiles aux administrations visées dans ce numéro ainsi qu'au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les notifications relatives aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, présentées sous la forme de stations types par les administrations énumérées au numéro **5.453**, à condition que le niveau maximal de p.i.r.e. ne dépasse pas 1 W, ce qui signifie que chaque fiche de notification recevable concernant une station type dans la bande 5 670-5 725 MHz (avec une p.i.r.e. inférieure ou égale à 1 W) sera réputée faire partie d'un système WAS.

5.457D, 5.457E et 5.457F

1 Au titre de ces dispositions, l'utilisation des bandes de fréquences 6 425-7 125 MHz (en Région 1 et dans certains pays des Régions 2 et 3) et 7 025-7 125 MHz (en Région 3) par la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) doit être conforme à la Résolution **220 (CMR-23)**.

La Résolution **220 (CMR-23)** définit les conditions techniques applicables à la composante de Terre des IMT dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz. En conséquence, aux termes du point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, pour garantir la protection du SFS (Terre vers espace), le niveau de densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) prévue émise par une station de base IMT en fonction de l'angle vertical au-dessus de l'horizon ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans ledit point 2 du *décide*. Le numéro **21.5** ne s'applique pas.

2 Étant donné que l'Appendice 4 ne contient pas les éléments de données requis pour notifier les informations sur le gabarit de densité spectrale de p.i.r.e. prévue défini au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, le Comité a décidé que, lorsqu'elles notifient des assignations de fréquence destinées à être utilisées par les stations de base IMT assujetties au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, les administrations qui notifient de telles assignations de fréquence (c'est-à-dire avec la nature du service «IM») dans la bande de fréquences 6 425-7 075 MHz doivent fournir, dans le champ «Remarques» de chaque fiche de notification, un engagement selon lequel la station de base IMT concernée respecte le gabarit de densité spectrale de p.i.r.e. prévue défini au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, par exemple en indiquant «est conforme au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**». Lorsqu'il examinera la conformité au point 2 du *décide* de la Résolution **220 (CMR-23)**, le Bureau acceptera une fiche de notification avec l'engagement indiquant qu'elle est conforme à cette Résolution. En l'absence d'un tel engagement, l'assignation de fréquence notifiée fera l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable relativement au numéro **11.31**.

5.458

Le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attribution dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz. La notification d'assignations de fréquence pour le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz sera considérée par le Bureau comme non conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

5.461

Le Comité a noté que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) avait décidé de conditions particulières régissant l'application du numéro **9.21** aux réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du service mobile par satellite (SMS) et aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SMS dans les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace), à savoir que la coordination au titre du numéro **9.21** ne s'applique pas aux réseaux OSG du SMS pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025 vis-à-vis des systèmes non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025.

En outre, aux termes de cette disposition, les systèmes non OSG pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux OSG du SMS fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

Le Comité a conclu que l'application du numéro **9.21** aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites du SMS dans les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) se fait comme décrit dans le Tableau ci-dessous.

	Notifié		Existant		Applicabilité du numéro 9.21 (voir la Préface à la Circulaire BR IFIC (services spatiaux), Tableau 11A.1)
	Réseau/système	Date de réception des renseignements de coordination (numéro 9.6)	Réseau/système	Date de réception des renseignements de coordination (numéro 9.6) ou des premiers renseignements de notification (numéro 11.2)	
7 250-7 375 MHz					
OSG vis-à-vis non OSG	OSG SMS	< 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	< 01.01.2025	OUI (9.21/B)
	OSG SMS	>= 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	< 01.01.2025	OUI (9.21/B)
	OSG SMS	>= 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	>= 01.01.2025	NON
	Non OSG SMS	Quelconque	OSG SMS ou SFS	Quelconque	OUI (9.21/A)
OSG vis-à-vis OSG	OSG SMS	Quelconque	OSG SMS ou SFS	Quelconque	OUI (9.21/A)
OSG, non OSG vis-à-vis de Terre	OSG SMS Non OSG SMS	Quelconque	De Terre	Quelconque	NON ¹
7 900-8 025 MHz					
OSG vis-à-vis non OSG	OSG SMS	< 01.01.2025	Non OSG FSS ou MSS	< 01.01.2025	OUI (9.21/B)
	OSG SMS	>= 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	< 01.01.2025	OUI (9.21/B)
	OSG SMS	>= 01.01.2025	Non OSG SFS ou SMS	>= 01.01.2025	NON
	Non OSG SMS	Quelconque	OSG SMS ou SFS	Quelconque	OUI (9.21/A)
OSG vis-à-vis OSG	OSG SMS	Quelconque	OSG SMS ou SFS	Quelconque	OUI (9.21/A)
OSG, non OSG vis-à-vis de Terre	OSG SMS Non OSG MSS	Quelconque	De Terre	Quelconque	OUI (9.21/C)

¹ Voir également l'Annexe des Règles de procédure relatives au numéro **9.36**.

5.461AC

Aux termes de cette disposition, dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) fonctionnant dans le service fixe par satellite (SFS) pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile maritime par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux.

Étant donné que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) ne sont pas assujettis à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9, le Comité a conclu que le numéro **5.461AC** s'applique aux systèmes non OSG fonctionnant dans le SFS pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus par le Bureau à compter du 1^{er} janvier 2025.

5.474A, 5.475A, 5.478A

1 En application des numéros **5.474A**, **5.475A** et **5.478A** du Règlement des radiocommunications, le Bureau a noté que, pour l'utilisation de capteurs actifs dans le service de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz et dans le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz, il doit être démontré que ladite utilisation est conforme à ces renvois, ce qui signifie que les différentes sous-bandes ne peuvent être utilisées que dans un ordre particulier en fonction de l'augmentation de la largeur de bande nécessaire de l'assignation de fréquence considérée:

1.1 Pour les capteurs actifs fonctionnant dans le service de recherche spatiale (active) comme dans le SETS (active):

- Pour des assignations de fréquence dont la largeur de bande nécessaire est inférieure ou égale à 300 MHz, seule la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz est utilisée.
- Pour des assignations de fréquence dont la largeur de bande nécessaire est supérieure à 300 MHz mais inférieure ou égale à 500 MHz, une partie ou la totalité de la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, en plus de la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz, est utilisée.
- Pour des assignations de fréquence dont la largeur de bande nécessaire est supérieure à 500 MHz mais inférieure ou égale à 600 MHz, une partie ou la totalité de la bande de fréquences 9 800-9 900 MHz, en plus de la bande de fréquences 9 300-9 800 MHz, est utilisée.

1.2 Pour le SETS (active) uniquement, en plus des conditions énumérées au § 1.1:

- Pour des assignations de fréquence dont la largeur de bande nécessaire est supérieure à 600 MHz mais inférieure ou égale à 1 200 MHz, une partie ou la totalité des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et/ou 9 900-10 400 MHz, en plus de la bande de fréquences 9 200-9 900 MHz, peut être utilisée.

2 Le Comité a en outre noté que les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service de recherche spatiale (active) et du SETS (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz ne sont pas assujettis à une procédure de coordination et doivent par conséquent être soumis dans le cadre de la publication anticipée des renseignements conformément à la Section I de l'Article 9.

3 Étant donné que l'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz dans le SETS (active) est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro **9.21**, une demande de coordination devra être soumise au titre du numéro **9.30**. En outre, le Comité a conclu que l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz doit aussi être soumise, en même temps ou dans une soumission antérieure, sous le même nom de satellite (dans le cas d'un système non OSG, il convient de soumettre une fiche de notification relative aux renseignements pour la publication anticipée)¹; si tel n'est pas le cas, les assignations de fréquence destinées à être utilisées par le SETS (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et/ou 9 900-10 400 MHz soumises dans le cadre de la demande de coordination ne sont pas considérées comme étant conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

4 Lorsqu'une administration soumet une notification au titre du numéro **11.2** contenant des assignations de fréquence à une station du SETS (active) dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz et/ou du service de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, le Comité a décidé que les règles suivantes s'appliquent:

- Lorsqu'une administration soumet une notification portant sur une utilisation dans la bande de fréquences 9 300-9 500 MHz, l'utilisation de la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz est aussi notifiée dans le même service et avec le même nom de satellite, en même temps ou dans une soumission antérieure, et la largeur de bande nécessaire est supérieure à 300 MHz (voir le numéro **5.475A**).
- Lorsqu'une administration soumet une notification portant sur une utilisation dans la bande de fréquences 9 800-9 900 MHz, l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 800 MHz est aussi notifiée dans le même service et avec le même nom de satellite, en même temps ou dans une soumission antérieure, et la largeur de bande nécessaire est supérieure à 500 MHz (voir le numéro **5.478A**).

¹ Dans ce contexte, il est entendu que l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz par une station spatiale OSG dans le SETS (active) doit également être soumise dans la demande de coordination, conformément au numéro **9.7**.

- Lorsqu'une administration soumet une notification portant sur une utilisation dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz, l'utilisation de la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz est notifiée dans le SETS (active) et avec le même nom de satellite, en même temps ou dans une soumission antérieure, et la largeur de bande nécessaire est supérieure à 600 MHz (voir le numéro **5.474A**).

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, l'assignation de fréquence concernée n'est pas considérée comme étant conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences au titre du numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications et fait l'objet d'une conclusion défavorable, et la fiche est retournée à l'administration notificatrice.

5 Les soumissions relatives à la notification avec des fréquences et des largeurs de bande assignées distinctes à l'intérieur des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 800 MHz, 9 800-9 900 MHz et 9 900-10 400 MHz feront l'objet de conclusions distinctes sur la base du statut de l'attribution concernée pour chaque bande de fréquences.

6 Le Comité a rappelé que les soumissions relatives à la notification pour une assignation de fréquence avec une largeur de bande assignée qui chevauche la bande de fréquences 9 800-9 900 MHz feront l'objet d'une conclusion unique sur la base d'un statut secondaire pour l'attribution, conformément au § 5.5 des Règles de procédure relatives au numéro **11.31**.

7 Enfin, le Comité a décidé qu'afin que le Bureau soit en mesure d'examiner les soumissions susmentionnées relativement au numéro **11.31**, l'information concernant la largeur de bande nécessaire (élément de données C.8.b.3.c de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) est fournie pour toutes ces notifications, sauf dans le cas où seule la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz est utilisée.

5.480A

1 En vertu de cette disposition, l'utilisation de la bande de fréquences 10-10,5 GHz (dans certains pays de la Région 2) par la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) doit être conforme à la Résolution **219 (CMR-23)**.

2 L'Appendice 4 ne contient pas d'éléments de données fournissant des renseignements qui rendrait possible l'examen de la conformité aux exigences définies dans les points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)**.

En conséquence, le Comité a décidé que, lorsqu'elles notifient des assignations de fréquence destinées à être utilisées par des stations de base IMT assujetties aux points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)** (c'est-à-dire avec la nature du service «IM») dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, les administrations doivent fournir, dans le champ «Remarques» de chaque fiche de notification, un engagement selon lequel la station de base IMT respecte les niveaux définis aux points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)**, par exemple en indiquant «est conforme aux points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)**». Lorsqu'il examinera la conformité aux points 3, 4 et 5 du *décide* de la Résolution **219 (CMR-23)**, le Bureau acceptera une telle fiche de notification avec l'engagement indiquant qu'elle est conforme à cette Résolution. En l'absence d'un tel engagement, l'assignation de fréquence notifiée fera l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable relativement au numéro **11.31**.

5.484

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.441**.

5.485

1 Le libellé de cette disposition a soulevé la question fondamentale suivante: «La bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2 est-elle attribuée au service de radiodiffusion par satellite?». Le Comité a estimé ce qui suit:

- a) La disposition n'a pas pour titre «*attribution additionnelle*». Certains renvois ne portant pas ce titre ont été considérés par le Comité comme étant des attributions additionnelles. Dans ce cas, toutefois, il n'est pas certain que le but ait été d'autoriser une attribution additionnelle;

- b) la disposition stipule que *«des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite»*. L'utilisation du mot *«aussi»* ainsi que la dernière phrase qui dispose que *«cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite»* font penser que l'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite est différente de l'utilisation d'une bande donnée par un service auquel la bande est attribuée;
- c) la disposition fait état de répéteurs devant être considérés comme des stations d'émission. Les procédures de l'Article 9 s'appliquant à chaque assignation, chaque répéteur doit être considéré séparément. En conséquence, deux interprétations de cette disposition sont possibles:
- une première interprétation consiste à considérer que certains répéteurs seront utilisés pour le SFS et d'autres pour le SRS. Cela équivaut à un partage de la bande entre deux services, ce qui remet en question le terme *«principalement»*. Combien de répéteurs seraient autorisés pour chacun des deux services?
 - une seconde interprétation consiste à considérer qu'un répéteur donné du SFS peut être utilisé pour une période donnée pour la radiodiffusion (à ne pas confondre avec l'utilisation du SFS pour la transmission d'un signal vidéo entre deux points fixes). Si, dans ce cas, la disposition devait être considérée comme une attribution additionnelle, la question de la procédure à appliquer se poserait: s'agirait-il des dispositions pertinentes de l'Article 9 applicables au SFS ou au SRS?

2 Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Comité a conclu que la bande 11,7-12,2 GHz n'était pas attribuée dans la Région 2 au service de radiodiffusion par satellite. Les répéteurs du service fixe par satellite qui sont utilisés pour la radiodiffusion par satellite seront traités conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 9 applicables au SFS (et, si nécessaire pour définir un partage entre Régions, à l'Appendice 30). Lorsque cette utilisation est indiquée sur la fiche de notification, le Bureau supposera que la coordination du réseau a été effectuée sur la base suivante: pendant la période d'utilisation d'un répéteur pour la radiodiffusion, la p.i.r.e. ne devra pas dépasser la p.i.r.e. notifiée pour le service fixe par satellite. Du fait que le service fixe par satellite utilise une p.i.r.e. relativement faible, le Bureau considérera que la valeur de 53 dBW est une limite à ne pas dépasser.

5.488

Application aux faisceaux orientables des seuils de coordination de puissance surfacique conformément au numéro 9.14 (SFS OSG en Région 2 dans la bande 11,7-12,2 GHz)

1 L'utilisation des faisceaux orientables se généralise. Les valeurs de la puissance surfacique produite par les assignations utilisant des faisceaux orientables dépassent souvent les seuils de coordination de puissance surfacique applicables à certaines ou à la totalité des positions de ces faisceaux. En pareils cas, les administrations indiquent généralement qu'elles respecteront les seuils de coordination de puissance surfacique et fournissent parfois une description technique appropriée quant aux moyens d'y parvenir.

2 Dans un souci de transparence, et afin de fixer une limite supérieure en ce qui concerne le niveau acceptable de régulation de la puissance surfacique, tout en évitant de faire preuve de subjectivité quand, lors de l'évaluation de la méthode de régulation de cette puissance, le Comité a conclu qu'il appliquerait provisoirement la Règle suivante tant qu'il n'existe pas de Recommandation UIT-R pertinente.

3 Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite du SFS OSG utilisant des faisceaux orientables et fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz dépassent, pour certaines positions de ces faisceaux, les seuils de coordination de puissance surfacique qui déclenchent la coordination conformément au numéro **9.14** vis-à-vis de stations des services de Terre, le Bureau ne conclura qu'une coordination est inutile que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe au moins une position du faisceau orientable où les seuils de coordination de puissance surfacique applicables sont respectés sans réduction de la densité de puissance notifiée; et
- b) l'administration indique qu'elle respectera, pour les autres positions du faisceau orientable, les seuils de coordination de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle devra soumettre la description au Bureau. On trouvera dans l'Annexe de la Règle de procédure relative au numéro **21.16** un exemple de méthode possible.

5.492

1 Le Comité a conclu que les bandes de fréquences visées par l'Appendice **30** ne sont pas attribuées au SFS dans les Régions où le SRS relève du Plan de l'Appendice **30**. Les répéteurs du SRS également utilisés pour les besoins du SFS seront traités conformément à l'Article 5 de l'Appendice **30**.

2 Les stations terriennes recevant des émissions du SFS assurées par des répéteurs du SRS seront traitées comme des stations terriennes du SRS et n'ont pas à être notifiées comme des stations terriennes individuelles.

5.496

1 Les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) des pays énoncés dans cette disposition:

- bénéficient de l'égalité des droits avec le SFS de ces mêmes pays et dans les relations qu'ils entretiennent entre eux; les coordinations relativement aux numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent;
- sont exploités conformément au numéro **5.43** en ce qui concerne le SFS dans les autres pays de la Région 1 et la coordination relativement au numéro **9.17** ne peut être imposée aux stations terriennes; les stations des services fixe et mobile doivent appliquer la coordination conformément au numéro **9.18**;
- bénéficient de l'égalité des droits avec les services auxquels la bande est attribuée dans les Régions 2 et 3.

2 Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.164**.

5.502

1 Depuis le 5 juillet 2003, le numéro **5.502** prescrit un diamètre d'antenne de station terrienne minimum de 1,2 m et de 4,5 m, respectivement pour un réseau du service fixe par satellite OSG et un réseau non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz. La soumission de renseignements concernant le diamètre d'antenne est devenue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2004, avec l'entrée en vigueur de l'Appendice **4** tel qu'il a été modifié par la CMR-03. Pour l'examen des soumissions reçues entre ces deux dates, le Bureau a pour instruction d'utiliser, en lieu et place du diamètre d'antenne, les valeurs suivantes du gain d'antenne de station terrienne maximum: gain d'antenne maximum de 42,3 dBi pour un $D = 1,2$ m de 53,8 dBi pour un $D = 4,5$ m (la relation entre le gain et le diamètre est calculé pour la fréquence la plus basse de la bande, c'est-à-dire $f = 13,75$ GHz et pour un rendement d'antenne de 57,2%).

2 Les limites de puissance surfacique prescrites au numéro **5.502** s'appliquent à compter du 5 juillet 2003. Conformément à l'Appendice **4**, tel qu'il a été modifié par la CMR-03 (élément de données A.16.b), il est demandé aux administrations de fournir l'engagement qu'elles respecteront ces limites lorsqu'elles notifieront ou coordonneront une station terrienne spécifique ayant un diamètre supérieur ou égal à 1,2 m et inférieur à 4,5 m. Lorsque, pour les soumissions qui ont été reçues entre le 5 juillet 2003 et le 1^{er} juillet 2004 (date d'entrée en vigueur de l'Appendice **4** modifié), les administrations n'ont pas fourni cet engagement, le Bureau formulera une conclusion favorable et demandera aux administrations responsables de fournir l'engagement après le 1^{er} janvier 2004. Si l'engagement n'est pas fourni dans les 30 jours qui suivent la demande, la conclusion, de favorable deviendra défavorable.

5.503

1 Le numéro **5.503** précise la densité de p.i.r.e. maximale des émissions d'une station terrienne du SFS dans la bande de fréquences 13,77-13,78 GHz. Le non-respect de ces limites se traduit par une conclusion défavorable au titre du numéro **9.35/11.31**. Le numéro **5.503** autorise en outre le dépassement de ces limites pour compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du SFS ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites par temps clair. Toutefois, le numéro **5.503** et l'Appendice **4** ne précisent pas quelles valeurs sont à fournir pour la densité de puissance et pour la puissance totale d'émission (avec le gain d'antenne maximal, elles constituent la densité de p.i.r.e. hors axe et la p.i.r.e. dans l'axe), à savoir:

- i) les valeurs que l'on observe par temps clair; ou
- ii) celles que l'on observe par temps de pluie.

Le Comité a donc décidé que, pour les assignations de fréquence auxquelles s'applique le numéro **5.503**, les administrations doivent fournir des valeurs par temps clair de la densité de puissance maximale (élément de données C.8.a.2 ou C.8.b.2 de l'Appendice **4**) et de la puissance maximale des émissions (élément de données C.8.a.1 ou C.8.b.1 de l'Appendice **4**) lors de la demande de coordination ou de la notification de réseaux à satellite ou de stations terriennes. Cela s'applique aux demandes de coordination et aux notifications reçues à compter du 1^{er} janvier 2009.

2 Dans le numéro **5.503**, la CMR-03 a inclus des limites de densité de p.i.r.e. applicables aux stations terriennes qui sont exprimées en fonction du diamètre d'antenne. Ces limites s'appliquent à compter du 5 juillet 2003. Le diamètre d'antenne n'étant pas disponible avant le 1^{er} janvier 2004 (voir la Règle relative au numéro **5.502**), le Bureau utilisera les limites de densité de p.i.r.e. ci-après exprimées en fonction du gain d'antenne maximal de la station terrienne (ou du diamètre de l'antenne), lorsqu'il examinera les soumissions reçues entre le 5 juillet 2003 et le 1^{er} janvier 2004.

Limites de densité de p.i.r.e. dans la bande de fréquences 13,77-13,78 GHz pour les stations terriennes du SFS fonctionnant avec une station spatiale OSG		
Dimensions de l'antenne de station terrienne (mesurées par le diamètre, D (m) ou par le gain d'antenne maximum, G (dBi))	Pour des émissions avec une largeur de bande nécessaire	
	≥ 40 kHz	< 40 kHz
$42,3 \text{ dBi} \leq G < 53,8 \text{ dBi}$ ($1,2 \text{ m} \leq D < 4,5 \text{ m}$)	$0,04324 \times 10^{G/20} + 28 \text{ dB(W/40 kHz)}$ ($4,7D + 28 \text{ dB(W/40 kHz)}$)	
$53,8 \text{ dBi} \leq G < 70,8 \text{ dBi}$ ($4,5 \text{ m} \leq D < 31,9 \text{ m}$)	$G - 4,6 \text{ dB(W/40 kHz)}$ ($49,2 + 20 \log(D/4,5)$ dB(W/40 kHz))	$56,2 \text{ dB(W/4 kHz)}$
$G \geq 70,8 \text{ dBi}$ ($D \geq 31,9 \text{ m}$)	$66,2 \text{ dB(W/40 kHz)}$	

La conversion des limites de p.i.r.e. exprimées en fonction du diamètre d'antenne en limites de p.i.r.e. exprimées en fonction du gain d'antenne maximum est calculée pour la fréquence 13,75 GHz et pour un rendement d'antenne de 57,2%.

5.504B

Pour ce qui est du respect des limites de puissance surfacique obligatoire et d'autres conditions figurant dans la Recommandation UIT-R M.1643-0 (conformément à la modification du numéro **5.504B** par la CMR-15), applicables au titre des numéros **5.504B**, **5.504C**, **5.508A** et **5.509A** aux stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite secondaire, le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'exploitation. Il appartient donc à l'administration notificatrice du réseau à satellite et aux administrations notificatrices des stations terriennes d'aéronef de veiller au respect de ces limites. Le Bureau ne procédera pas à un examen au titre des numéros **9.35/11.31** pour ce qui est du respect de ces conditions.

5.504C

Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.504B**.

5.506A

Depuis le 5 juillet 2003, en vertu du numéro **5.506A**, les stations terriennes de navire exploitées dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz et dont la p.i.r.e. est supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, conformément aux dispositions de la Résolution **902 (CMR-03)**. Alors que l'Annexe 2 de cette Résolution spécifie un diamètre minimal d'antenne de 1,2 m, le diamètre d'antenne de ces stations terriennes de navire n'est pas un élément de données requis au titre de l'Appendice **4**. Le Bureau a pour instruction d'utiliser une valeur de gain d'antenne de 42,5 dBi lorsqu'il vérifie la conformité avec le diamètre d'antenne minimal requis pour la station terrienne de navire (la relation entre le gain et le diamètre est calculée pour la fréquence la plus basse de la bande, c'est-à-dire $f = 14$ GHz et pour un rendement d'antenne de 57,2%).

5.508A

Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.504B**.

5.509A

Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.504B**.

5.509D et 5.509E

Lorsqu'une administration soumet une notification ou une demande de coordination concernant une assignation à une station spatiale d'un réseau à satellite assujettie à la Résolution **163 (CMR-15)** ou **164 (CMR-15)**, la fiche de notification devrait comprendre un engagement de l'administration, conformément au § A.16.c de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, précisant que toute station terrienne associée au réseau à satellite notifié respectera la distance de séparation indiquée au numéro **5.509E** ainsi que les limites de puissance surfacique prescrites au numéro **5.509D**.

Le Comité a décidé de charger le Bureau d'utiliser l'engagement pris conformément au § A.16 c) aux fins de l'examen au titre du numéro **9.35/11.31** d'une assignation de fréquence d'un réseau à satellite du point de vue de sa conformité aux numéros **5.509D** et **5.509E**.

Toutefois, l'examen réglementaire d'une assignation de fréquence à une station terrienne notifiée au titre de l'Article **11** qui est effectué par le Bureau conformément au numéro **11.31** portera également sur la vérification de la conformité aux limites de puissance surfacique produite par cette station terrienne aux termes du numéro **5.509D** et à la distance indiquée au numéro **5.509E**.

Aux fins de l'examen prévu au numéro **5.509D**, le Bureau calcule la puissance surfacique dans des conditions de propagation en espace libre pour toutes les altitudes en visibilité directe jusqu'à 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, sur la base de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM).

5.523B, 5.523C, 5.523D, 5.523E

Les dispositions numéros **5.523B**, **5.523C**, **5.523D** et **5.523E** donnent des informations sur les différentes contraintes et procédures applicables au service fixe par satellite (SFS) dans la gamme de fréquences 19,3-19,7 GHz. Le Comité a étudié la relation entre les différentes utilisations du SFS et la relation vis-à-vis des stations de Terre. Les Tableaux ci-après indiquent respectivement pour les bandes 19,3-19,6 GHz et 19,6-19,7 GHz, les conclusions du Comité sur ce sujet.

Tableau 19,3-19,6 GHz

Demande de coordination (CR): colonne par rapport à rangée (7)	SFS non OSG ↑ (Liaison de connexion du SMS) (numéro du RR)	SFS non OSG ↓ (Liaison de connexion du SMS) (numéro du RR)	SFS non OSG ↓ (autres) (numéro du RR)	SFS OSG ↓ (CR < 18.11.95) (numéro du RR)	SFS OSG ↓ (18.11.95 ≤ CR) (numéro du RR)	De Terre (numéro du RR)
SFS non OSG ↑ (Liaison de connexion du SMS)	9.12 (5.523B)	9.12 (5.523B/5.523D)	Pas de CR (5.523D)	22.2 (5.523C)	9.12A (5.523B)	--- (5.523B)
Station terrienne	---	9.17A	9.17A	9.17A	9.17A	9.15
SFS non OSG ↓ (Liaison de connexion du SMS)	9.12 (5.523B/5.523D)	9.12 (5.523D)	Pas de CR (5.523D)	22.2 (5.523D)	9.12A (5.523D)	--- Limites de puissance surfactive (5.523D)
Station terrienne	9.17A	---	---	---	---	9.15
SFS non OSG ↓ (autres)	Pas de CR (5.523D)	Pas de CR (5.523D)	Pas de CR (5.523D)	22.2 (5.523D)	22.2 (5.523D)	--- Limites de puissance surfactive (5.523D)
Station terrienne	9.17A	---	---	---	---	9.17
SFS OSG ↓ (CR < 18.11.95)	22.2 (5.523C)	22.2 (5.523D)	22.2 (5.523D)	9.7	---	--- Limites de puissance surfactive
Station terrienne	9.17A	---	---	---	---	9.17
SFS OSG ↓ (18.11.95 ≤ CR)	9.13 (5.523B)	9.13 (5.523D)	22.2 (5.523D)	9.7	9.7	--- Limites de puissance surfactive
Station terrienne	9.17A	---	---	---	---	9.17
De Terre	---	9.16 (5.523D)	9.18 (5.523D)	9.18	9.18	---

Tableau 19.6-19.7 GHz

CR: colonne par rapport à rangée (Z)	SFS non OSG ↑ (Liaison de connexion du SMS) (numéro du RR)	SFS non OSG ↑ (autres) (numéro du RR)	SFS non OSG ↓ (Liaison de connexion du SMS) (numéro du RR)	SFS non OSG ↓ (autres) (numéro du RR)	SFS OSG ↑ (CR < 21.11.97) (numéro du RR)	SFS OSG ↓ (CR < 21.11.97) (numéro du RR)	SFS OSG ↑ (21.11.97 ≤ CR) (numéro du RR)	SFS OSG ↓ (21.11.97 ≤ CR) (numéro du RR)	De Terre (numéro du RR)
SFS non OSG ↑ (Liaison de connexion du SMS)	9.12	9.12	9.12	Pas de CR	22.2 (5.523E)	22.2 (5.523E)	9.12A (5.523D)	9.12A (5.523D)	(5.523D)
Station terrienne	---	---	9.17A	9.17A	---	9.17A	---	9.17A	9.15
SFS non OSG ↑ (autres)	9.12	9.12	9.12	Pas de CR	22.2 (5.523D)	22.2 (5.523D)	9.12A (5.523D)	9.12A (5.523D)	(5.523D)
Station terrienne	---	---	9.17A	9.17A	---	9.17A	---	9.17A	9.15
SFS non OSG ↓ (Liaison de connexion du SMS)	9.12	9.12	9.12 (5.523D)	Pas de CR (5.523D)	22.2 (5.523E)	22.2 (5.523E)	9.12A (5.523D)	9.12A (5.523D)	Limites de puissance surfacique (21/Section V) (5.523D)
Station terrienne	9.17A	9.17A	---	---	9.17A	---	9.17A	---	9.15
SFS non OSG ↓ (autres)	Pas de CR	Pas de CR	Pas de CR (5.523D)	Pas de CR (5.523D)	22.2 (5.523D)	22.2 (5.523D)	22.2 (5.523D)	22.2 (5.523D)	Limites de puissance surfacique (21/Section V) (5.523D)
Station terrienne	9.17A	9.17A	---	---	9.17A	---	9.17A	---	9.17
SFS OSG ↑ (CR < 21.11.97)	22.2 (5.523E)	22.2 (5.523D)	22.2 (5.523E)	22.2 (5.523D)	9.7	9.7	---	---	---
Station terrienne	---	---	9.17A	9.17A	---	9.17A	---	9.17A	9.17
SFS OSG ↓ (CR < 21.11.97)	22.2 (5.523E)	22.2 (5.523D)	22.2 (5.523E)	22.2 (5.523D)	9.7	9.7	---	---	Limites de puissance surfacique (21/Section V) (5.523D)
Station terrienne	9.17A	9.17A	---	---	9.17A	---	---	---	9.17
SFS OSG ↑ (21.11.97 ≤ CR)	9.13 (5.523E)	9.13 (5.523D)	9.13 (5.523D)	22.2 (5.523D)	9.7	9.7	9.7	9.7	---
Station terrienne	---	---	9.17A	9.17A	---	9.17A	---	9.17A	9.17
SFS OSG ↓ (21.11.97 ≤ CR)	9.13 (5.523D)	9.13 (5.523D)	9.13 (5.523D)	22.2 (5.523D)	9.7	9.7	9.7	9.7	Limites de puissance surfacique (21/Section V) (5.523D)
Station terrienne	9.17A	9.17A	---	---	9.17A	---	9.17A	---	9.17
De Terre	---	---	9.16 (5.523D)	9.18 (5.523D)	---	9.18	---	9.18	---

5.529A

Aux termes de cette disposition, dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite (SMS) fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux.

Étant donné que les systèmes non OSG du service fixe par satellite (SFS) ou du SMS fonctionnant dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz ne sont pas assujettis à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9, le Comité a conclu que le numéro **5.529A** s'applique aux systèmes non OSG fonctionnant dans le SFS ou dans le SMS pour lesquels les renseignements complets de notification sont reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025.

5.538

Pour les radiobalises, aux fins de régulation de puissance sur la liaison montante, cette disposition fixe une limite de p.i.r.e. *«dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires»*.

Selon l'interprétation du Comité cette disposition a pour objet de protéger les parties de l'arc OSG adjacent au satellite considéré dans la direction *«latéralement tangentielle à l'OSG, à la position du réseau considéré»*.

5.543

Le Comité considère que cette disposition est une attribution supplémentaire au service d'exploration de la Terre par satellite pour les liaisons inter-satellites. L'utilisation des termes *«à des fins de télémessure, de poursuite et de télécommande»* conduit le Comité à penser que cette utilisation se limite à l'exploitation spatiale.

5.554

Cette disposition ne prévoit pas d'attribution supplémentaire au SFS dans les bandes de fréquences qu'elle spécifie dans ledit numéro. Elle autorise les liaisons entre des stations terrestres situées en des points spécifiés dans le cadre du SMS ou du service de radionavigation par satellite. Dans le contexte de ces deux derniers services, on entend par station terrestre une station terrienne terrestre qui est, conformément à sa définition, une station terrienne de liaison de connexion. En conséquence, une station spatiale ou terrienne du SFS (classe de station EC ou TC) n'est pas autorisée à fonctionner dans les bandes de fréquences visées au numéro **5.554** (sauf dans la bande 123-130 GHz où le SFS dispose d'une attribution) et les liaisons entre stations terriennes de liaison de connexion spécifiques (à distinguer des stations terriennes de liaison de connexion types) (par exemple: classe de station VA, TI, ou analogue) sont autorisées dans le cadre du SMS ou du service de radionavigation par satellite.

5.556

Aucune attribution n'est faite au service de radioastronomie dans les bandes citées dans cette disposition. Pour le Comité, les mots *«arrangements nationaux»*, concernent des arrangements devant être conclus dans chaque pays et qui n'ont pas à être communiqués au Bureau. Les notifications d'assignations de fréquences pour les stations de radioastronomie dans ces bandes seront considérées par le Bureau comme non conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

5.564A et 5.565

(ADD RRB26/532)

1 Étant donné que la gamme de fréquences 275-3 000 GHz n'est attribuée à aucun service de radiocommunication et que les numéros **5.564A** et **5.565** n'établissent pas d'attributions de fréquences, le Comité a décidé que, lorsque des assignations de fréquence dans cette gamme de fréquences sont inscrites, la conclusion concernant la conformité avec le Règlement des radiocommunications est défavorable relativement au numéro **11.31** (symbole 13A1 = N), indépendamment de la conformité avec les numéros **5.564A** et **5.565**. Aucun examen relativement aux numéros **11.32**, **11.32A** et **11.33** n'est effectué et aucune conclusion n'est formulée (en conséquence, le symbole 13A de l'assignation de fréquence est N--).

2 Si l'assignation de fréquence est conforme au numéro **5.564A** ou **5.565**, elle sera alors inscrite avec les symboles suivants:

- Le symbole utilisé dans la colonne 13B1 (Référence à une disposition du Règlement des radiocommunications) sera «5.564A» ou «5.565», respectivement.
- Le symbole utilisé dans la colonne 13B2 (Observations concernant les conclusions) sera U (un symbole créé à cette fin et décrit dans la Préface comme suit: «Cette assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, par suite de sa notification dans les bandes de fréquences qui ne sont attribuées à aucun service de radiocommunication au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, mais qui sont identifiées pour les applications de certains services dans le numéro **5.564A** ou **5.565** du RR»).
- La colonne 13B3 (Date relative à un réexamen à effectuer) sera laissée en blanc étant donné qu'aucune date n'a été fixée pour l'examen du numéro **5.564A** ou **5.565** par une CMR.

3 Si l'assignation de fréquence n'est pas conforme à l'identification faite dans l'un ou l'autre des renvois, la formule appliquée pour la conclusion relative à l'assignation de fréquence sera la suivante:

N-- pour les colonnes 13A1, 13A2 et 13A3

X/5.564A ou X/5.565 pour la colonne 13B1

Observation relative à la conclusion dans la colonne 13C: «Retour à l'ADM»

L'assignation sera ensuite renvoyée à l'administration notificatrice au titre du numéro **11.36**.

4 Si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation soit inscrite, l'inscription se fera ainsi:

N-- pour les colonnes 13A1, 13A2 et 13A3

«X/5.564A» ou «X/5.565» pour la colonne 13B1

W pour la colonne 13B2 (W est un symbole créé à cette fin et décrit dans la Préface comme suit: «Cette assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, par suite de sa notification dans les bandes de fréquences qui ne sont attribuées à aucun service de radiocommunication au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, et ne sont pas identifiées dans le numéro **5.564A** ou **5.565** du RR»).

La colonne 13B3 sera laissée en blanc.

Exemples:

Des assignations de fréquence à des stations du service fixe ou du service mobile terrestre sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz, qui sont identifiées pour ces services:

inscription avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: 5.564A; 13B2: U.

Des assignations de fréquence à des stations du service fixe ou du service mobile terrestre sont entièrement ou en partie comprises dans les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz, qui ne sont pas identifiées pour ces services:

retour à l'administration notificatrice avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: X/5.564A; 13B2: -; 13C: Retour à l'ADM.

Si l'administration notificatrice présente de nouveau la fiche de notification afin qu'elle soit inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information uniquement:

inscription avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: X/5.564A, 13B2: W.

Des assignations de fréquence à des stations du service de radioastronomie sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz, qui sont identifiées pour ce service:

inscription avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: 5.565; 13B2: U.

Des assignations de fréquence à des stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) ou du service de recherche spatiale (passive) sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz, qui sont identifiées pour ces services:

inscription avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: 5.565; 13B2: U.

Dans tous les autres cas:

retour à l'administration notificatrice avec la conclusion suivante: 13A: N--; 13B1: X/5.565; 13B2: -; 13C: Retour à l'ADM.

Règles relatives à

l'ARTICLE 6 du RR

6.7

Lorsqu'ils sont communiqués au Bureau, les renseignements sur les résultats de la coordination citée dans cette disposition seront inscrits dans le Fichier de référence avec une mention de la présente disposition.

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications*

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

1.1 Services spatiaux

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-23)**. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution **552 (Rév.CMR-23)** et de la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-23)**, avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-23)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)** ainsi que dans la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-23)** aux § 8 et 9 doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et GIMS) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom)¹, au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», accessible à l'adresse <https://www.itu.int/itu-r/go/space-submission>.

* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro 9.30 concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

- i) systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et*
- ii) systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.»*

¹ À l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** pour ce qui est des utilisations additionnelles au titre de l'Article 4 et de l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices dans la Région 1 et la Région 3.

1.2 Services de Terre

La soumission de fiches de notification concernant des assignations/allotissements de fréquence pour les services de Terre dans le contexte des Articles 9, 11 et 12 et de l'Appendice 25 du Règlement des radiocommunications et de divers accords régionaux doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT *WISFAT* (Interface web pour la soumission d'assignations/allotissements de fréquence), qui est accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/wisfat/en>. Il convient également de noter que le Bureau a mis à la disposition des administrations, par l'intermédiaire de la BR IFIC, un outil logiciel (TerRaNotices) pour la création et la validation des fiches de notification par le Bureau. En outre, un outil de validation en ligne est accessible via le site web de l'UIT, à l'adresse <https://www.itu.int/ITU-R/eTerrestrial/Account/Login>.

2 Réception des fiches de notification

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée².

Compte tenu de la soumission par voie électronique des fiches de notification et des divers moyens disponibles pour la transmission de la correspondance associée, le Comité a décidé ce qui suit:

2.1 Soumission par voie électronique des fiches de notification

- a) Les fiches de notification soumises au moyen de l'interface «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» pour les services spatiaux, ou via l'interface WISFAT pour les services de Terre, sont considérées comme ayant été reçues à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR au siège de l'UIT à Genève.
- b) Pour les fiches de notification soumises au moyen de la «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite» pour les services spatiaux, ou via l'interface WISFAT pour les services de Terre, aucune confirmation séparée par télécopie ou par courrier postal n'est exigée.
- c) L'UIT/BR accuse immédiatement réception, par courrier électronique, des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Les fiches de notification relatives aux services de Terre font l'objet d'un accusé de réception immédiat au moyen d'un message envoyé automatiquement via l'interface WISFAT.

² Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

2.2 Correspondance relative à la soumission des fiches de notification

- a) Le courrier postal³ est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR au siège de l'UIT à Genève. Lorsque le courrier postal est assujéti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.
- b) Les messages électroniques, les télécopies sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève.
- c) L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

- d) Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:

+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)

- e) Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

brmail@itu.int

- f) L'UIT/BR accuse immédiatement réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

³ Y compris les services de coursier, de messenger et autres.

3 Détermination d'une date officielle de réception des informations conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice 4

3.1 Conformément aux dispositions des numéros **11.28**⁴ et **11.29**, les fiches de notification complètes sont examinées dans l'ordre des dates où elles sont reçues, et le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière. Les procédures du Règlement des radiocommunications ne comportent aucune autre disposition analogue, mais plusieurs dispositions sont tacitement articulées sur le même concept général. Le Comité a décidé que le principe de traitement dans l'ordre des dates de réception doit s'appliquer à chacune des procédures décrites dans les Articles **9** et **11**, les Appendices **30**, **30A** et **30B** et les Résolutions comportant des procédures spécifiques. Lorsque plusieurs soumissions sont reçues à la même date, elles doivent toutes être mutuellement prises en compte.

3.2 Pour déterminer une date officielle de réception aux fins du traitement des soumissions (fiches de notification pour la publication anticipée au titre de la Sous-Section IA de l'Article **9**, demandes de coordination, modification apportée au Plan pour la Région 2 ou propositions d'assignations nouvelles ou modifiées, dans les Listes pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou **30A**, propositions d'assignations, nouvelles ou modifiées dans les bandes de garde en vue d'assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément à l'Article 2A de l'Appendice **30** ou **30A**, ou demande d'application de l'Article 6 ou 7 de l'Appendice **30B** et notifications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences), le Bureau vérifie notamment que les informations soumises par les administrations sont complètes et exactes. Il tient également compte des dispositions du numéro **9.1** lorsqu'il détermine la date officielle de réception des renseignements de notification en ce qui concerne la date de publication (lorsque la coordination n'est pas requise conformément à la Section II de l'Article **9**) des renseignements pour la publication anticipée.

3.3 Compte tenu de l'obligation de soumettre les fiches de notification par voie électronique et de la mise à la disposition des administrations d'un logiciel de saisie et de validation, lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification qui ne contient pas tous les renseignements obligatoires, tels que définis dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, ou un motif approprié expliquant d'éventuelles omissions, il considère la fiche de notification comme étant incomplète. Le Bureau en informe alors immédiatement l'administration et lui demande de fournir les renseignements manquants. La poursuite du traitement de la fiche de notification par le Bureau restera en suspens et aucune date officielle de réception (voir le § 3.1 ci-dessus) ne sera fixée tant que les renseignements manquants n'auront pas été reçus. La date officielle de réception sera la date de réception des renseignements manquants (voir également les § 3.6 à 3.10 ci-dessous).

⁴ Le Comité relève une incohérence entre les versions anglaise (et espagnole) et française du numéro **11.28**. Dans la version anglaise, on lit: «*it shall be examined in the date order of their receipt*» (la version espagnole étant cohérente avec cette version), tandis que dans la version française, on lit: «... il les examinera dans l'ordre où il les reçoit». Il n'est pas fait mention de la «date» dans la version française. La pratique actuelle de traitement dans l'ordre de réception continuera à s'appliquer jusqu'à ce que la question soit examinée à la prochaine CMR.

3.4 Le Bureau utilise la version la plus récente du logiciel de validation mis à la disposition des administrations (comme indiqué dans une Lettre circulaire) pour vérifier si les fiches de notification de l'Appendice 4 sont complètes. Les administrations sont encouragées à utiliser elles-mêmes le logiciel de validation, afin de résoudre les éventuels problèmes rencontrés concernant les fiches de notification avant que celles-ci ne soient soumises au Bureau.

3.5 Si le Bureau estime, après avoir traité la fiche de notification au titre de l'Appendice 4 comme indiqué au § 3.3, que des précisions supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si les renseignements obligatoires fournis sont corrects, il demandera à l'administration responsable de la station ou du réseau de donner ces précisions dans un délai de 30 jours, sinon il fixera la date officielle de réception comme étant celle déterminée conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus.

3.6 Si les renseignements ou les précisions sont fournis dans ce délai de 30 jours (à compter de la date de l'envoi du message par le Bureau), la date de réception fixée par le Bureau conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus sera considérée comme la date officielle de réception aux fins de tout traitement ultérieur de la fiche de notification.

3.7 Néanmoins, pour les réponses qui ont été reçues dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, une nouvelle date officielle de réception est fixée dans les cas (ou pour la partie concernée de la station ou du réseau) où les renseignements soumis ultérieurement sortent du cadre ou vont au-delà de l'objectif de la demande du Bureau en application du § 3.5 ci-dessus, si les données nouvelles ou modifiées ont une incidence sur l'examen réglementaire et technique, que les renseignements nouvellement fournis aient pour conséquence d'accroître ou non le nombre des administrations affectées. Voir aussi les Règles de procédure relatives au numéro 9.27.

3.8 Si les renseignements ou les précisions ne sont pas fournis dans le délai susmentionné de 30 jours, la soumission sera considérée comme incomplète et le Bureau ne fixera aucune date officielle de réception. Une nouvelle date officielle de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus.

3.9 Un an après que le Bureau a demandé des renseignements au titre du § 3.3 ou 3.5, selon qu'il conviendra, et sauf indication contraire dans les procédures pertinentes, tout dossier en suspens contenant des renseignements incomplets est retourné à l'administration notificatrice.

3.10 En cas de demande de suppression d'une assignation, d'un groupe d'assignations, d'une émission, de faisceaux ou d'autres caractéristiques d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, deux situations peuvent se produire:

- a) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question n'a pas encore été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la date officielle de réception initiale sera maintenue pour la partie restante du réseau ou du système à satellites, le cas échéant.
- b) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question a déjà été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la demande de suppression doit être publiée dans une modification apportée à la Section spéciale pertinente publiée précédemment, et les conséquences techniques de la suppression seront examinées par le Bureau dans l'ordre des dates de réception des demandes.

4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

4.1 Une notification reçue par le Bureau avant les dates limites prescrites au numéro **11.25** (dates limites de mise en service d'une station d'un service spatial) n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau.

4.2 (Non utilisé)

4.3 Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application successive de procédures multiples pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite. En pareils cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si la procédure applicable antérieurement a été effectuée.

4.3.1 Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si la demande de coordination, s'il y a lieu, n'a pas été reçue pour le réseau à satellite (voir le numéro **9.6**) concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.3.2 Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée au titre de la Sous-Section IA de l'Article **9**, s'il y a lieu, n'ont pas été reçus pour le réseau à satellite concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.3.3 Une notification d'assignations de fréquence d'une station terrienne au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçus pour la station spatiale associée. Si les assignations de fréquence notifiées au titre de l'Article **11** pour la station spatiale associée ne sont pas reçues ou inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans le délai réglementaire, les assignations de fréquence notifiées pour la station terrienne doivent être supprimées du Fichier de référence international des fréquences.

4.3.4 Pour les assignations de fréquence de liaisons inter-satellites, une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçus pour le réseau à satellite associé. En conséquence, ces assignations de fréquence sont retournées à l'administration notificatrice.

4.4 Une notification, reçue conformément à l'Article 8 de l'Appendice **30B** et à l'Article **11** concernant un réseau à satellite ou un système à satellites pour lequel le délai réglementaire (8 ou 7 ans, selon le cas) est arrivé à expiration, n'est pas recevable et doit être retournée à l'administration notificatrice.

4.5 Lorsque le Bureau renvoie un formulaire de notification, la justification nécessaire doit être fournie à l'administration notificatrice.

5 Soumission des renseignements de notification concernant un système à satellites non géostationnaires avant la publication de la demande de coordination de ce système

Lorsque les Administrations soumettent des modifications de demandes de coordination de systèmes à satellites non géostationnaires à la fin du délai réglementaire de 7 ans afin de mieux rendre compte de l'exploitation réelle de leurs systèmes, ces modifications sont souvent soumises sous la forme d'adjonctions de configurations qui s'excluent mutuellement par rapport à la demande de coordination existante, étant donné que cela permet d'éviter que les autres configurations publiées du système à satellites non géostationnaires soient affectées par les modifications, notamment en cas de conclusion défavorable formulée par le Bureau. Toutefois, en fonction de la date de soumission de ces modifications, la fin du délai réglementaire de 7 ans peut intervenir avant la publication de la dernière demande de coordination modifiée.

En pareil cas, l'administration peut être confrontée à des incertitudes sur la question de savoir si la dernière modification est conforme au numéro **11.31** et peut dès lors être notifiée ultérieurement avec succès. Afin de lever ces incertitudes, tout en maintenant l'obligation de procéder à la notification avant la fin du délai de 7 ans (voir le numéro **11.44.1**), le Comité a décidé que le Bureau procéderait comme suit:

- 1) L'administration notificatrice peut soumettre dans les fiches de notification deux (et seulement deux) configurations qui s'excluent mutuellement:
 - a) une configuration identifiée comme étant la configuration préférée et associée aux paramètres techniques figurant dans la dernière demande de coordination modifiée, qui n'est pas encore publiée; et
 - b) une (et une seule) configuration identifiée comme étant la configuration de repli et associée à l'une des configurations s'excluant mutuellement qui est déjà publiée.
- 2) Le Bureau met à disposition les soumissions de ces notifications telles qu'elles ont été reçues sur son site web, comme pour les autres soumissions.
- 3) Étant donné que le Bureau n'examinera en définitive qu'une seule des configurations, il commence par examiner et publier la dernière demande de coordination modifiée avant de procéder à la publication de la Partie I-S associée à la soumission de la notification. Le Bureau informe l'administration notificatrice de cette façon de procéder.
- 4) Si la demande de coordination modifiée associée à la configuration préférée ne contient que des conclusions favorables (et, dans le cas où cette demande de coordination modifiée contient une demande visant à conserver la même date de protection que celle figurant dans la demande de coordination initiale, la date est maintenue en application des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**), le Bureau traite la configuration préférée contenue dans la notification sans adresser d'autre demande à l'administration notificatrice. Lorsque cette demande de coordination modifiée contient des conclusions défavorables ou que la date de protection n'est pas maintenue comme dans la demande de coordination initiale, malgré une demande de l'administration notificatrice dans ce sens, le Bureau consulte l'administration notificatrice pour savoir laquelle des deux configurations cette administration souhaite notifier.
- 5) Le Bureau publie alors la Partie I-S associée à la soumission de cette notification avec une seule configuration, comme indiqué au point 4, et engage la procédure d'examen qui donnera lieu à la publication de la Partie II-S/III-S, selon le cas.

Règles relatives au traitement par le Bureau des radiocommunications des demandes de coordination conformément à l'Article 9 ou des notifications au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications soumises au Bureau à partir du premier jour suivant une CMR, mais avant la date d'entrée en vigueur effective des attributions de fréquences nouvelles ou actualisées faites par la CMR¹

En ce qui concerne une demande de coordination ou une fiche de notification comprenant une assignation de fréquence faisant l'objet d'une attribution nouvelle ou actualisée adoptée par une CMR et reçue par le Bureau à partir du premier jour suivant la Conférence, l'examen des assignations de fréquence quant à leur conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences est effectué aux termes du numéro 9.35 (conformité aux dispositions du numéro 11.31) ou du numéro 11.31, selon le cas, et les conclusions du Bureau tiendront compte du statut de l'assignation de fréquence pour ce qui est de la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Le Comité a décidé d'établir les catégories de conclusions suivantes au titre du numéro 11.31, en fonction des dates de réception de la demande de coordination ou de la fiche de notification concerné et des dates de mise en service de l'assignation de fréquence:

- a) La conclusion sera favorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou de la fiche de notification, l'attribution de fréquence en question est en vigueur.
- b) La conclusion sera défavorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou de la fiche de notification, l'attribution de fréquence en question n'a pas encore été adoptée par la conférence.
- c) La conclusion sera «favorable avec réserves» si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou des renseignements de notification, l'attribution de fréquence en question a été adoptée par la conférence mais n'est pas encore en vigueur. Ce type de conclusion permettra, d'une part, de coordonner les assignations d'un réseau assujetti à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9 et de tenir compte de ce réseau lors de l'application du numéro 9.27 et, d'autre part, de traiter un réseau non assujetti à la procédure prévue dans la Section II de l'Article 9, conformément au numéro 11.36.
- d) La conclusion «favorable avec réserves» deviendra favorable après l'entrée en vigueur de l'attribution de fréquence et après confirmation du fait que la date d'entrée en vigueur de l'assignation de fréquence est effectivement postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'attribution de fréquence en question. Sinon, la conclusion sera défavorable.

Sauf en ce qui concerne l'examen de la conformité des attributions de fréquence visé ci-dessus, l'examen des demandes de coordination et des fiches de notification en question sera effectué aux termes du numéro 9.36 et du point de vue de leur conformité aux dispositions des numéros 11.31 et 11.32, sur la base des conditions s'appliquant à l'attribution de fréquence nouvelle ou actualisée à la date d'entrée en vigueur de cette attribution, telle qu'elle a été adoptée par la CMR (par exemple, limites de puissance, critères de coordination ...).

¹ Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications.

Règles relatives au traitement des cas où il y a changement de l'Administration Notificatrice agissant en qualité d'administration notificatrice d'un réseau à satellite au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

9.1, 9.6.1, 11.15.1, AP30 (4.1.25, 4.1.3, 4.2.6, 5.1.1), AP30A (4.2.6, 4.1.25, 4.1.3, 5.1.2), AP30B (2.6, 6.1)

1 Changement de l'administration notificatrice

Certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (Numéros **9.1, 9.6.1, 11.15.1**, Appendice **30** (§ **4.1.25, 4.1.3, 4.2.6** et **5.1.1**), Appendice **30A** (§ **4.2.6, 4.1.25, 4.1.3** et **5.1.2**), Appendice **30B** (§ **2.6** et **6.1**) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des radiocommunications des assignations de fréquences à des réseaux à satellites. Dans ce cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications.

Dans certains cas, les dispositions énumérées ci-dessus sont utilisées au bénéfice d'une organisation intergouvernementale (groupement d'Etats constitué sur la base d'un traité international et doté d'organes communs propres).

A plusieurs occasions, des organisations intergouvernementales de télécommunication par satellite ont demandé au Bureau de procéder au changement de leur administration notificatrice. Afin de clarifier les conditions dans lesquelles le Bureau peut procéder au changement du nom de l'administration notificatrice et mettre à jour ses différentes bases de données ainsi que la Préface de la BR IFIC (Services spatiaux) (Tableaux 2 et 12A/B), le Comité a conclu ce qui suit:

- Lorsqu'une organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite souhaite désigner une nouvelle administration notificatrice auprès de l'UIT pour ses réseaux à satellites, le Bureau procède aux modifications correspondantes dès qu'il en est dûment notifié par écrit par le représentant légal de l'organisation intergouvernementale concernée aux termes de l'Acte constitutif de cette dernière. Cette notification doit apporter la preuve que la nouvelle administration désignée a donné son accord pour agir en tant qu'administration notificatrice au nom de l'organisation intergouvernementale.

Règles relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

9.1.1, 9.6.1, 11.15.1, points A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, Appendice 30 (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.1), Appendice 30A (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.2), Appendice 30B (2.6, 6.1)

Certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (numéros **9.1.1, 9.6.1, 11.15.1, Appendice 30** (§ 4.1.3, 4.2.6 et 5.1.1, voir également le § 4.1.25), **Appendice 30A** (§ 4.1.3, 4.2.6 et 5.1.2, voir également le § 4.1.25), **Appendice 30B** (§ 2.6 et 6.1)) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des assignations de fréquence à des systèmes à satellites. En pareils cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications. Ces dispositions ont pour point commun (même si leur libellé est différent) que, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres du groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions, des symboles d'«organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite» (voir le Tableau 2 de la Préface à la BR IFIC pour les services spatiaux), quel que soit le statut juridique du groupe d'administrations constituant l'entité, sont créés. Ces symboles sont soumis au Bureau au titre du point A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (*«si la fiche est soumise au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, le symbole de cette organisation (voir la Préface)»*). Les fiches de notification de systèmes à satellites portant ce symbole sont traitées différemment des fiches de notification soumises par l'administration notificatrice en son nom propre: dans les sections spéciales¹ relatives à ces fiches de notification de systèmes à satellites, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM/ORG, où ADM correspond au symbole de l'administration notificatrice et ORG au symbole de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite (au lieu d'être simplement désignée par le symbole ADM). De plus, les besoins de coordination du système à satellites de ADM/ORG comprennent les besoins de coordination vis-à-vis de ADM si les seuils de coordination applicables sont dépassés. Cette méthode garantit l'application correcte du droit de *«tous les membres du groupe (...) de répondre en ce qui concerne leurs propres services»*.

Parallèlement, le Bureau peut énumérer plusieurs administrations au titre du point A.1.f.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (*«si la fiche est soumise par l'administration notificatrice en association avec d'autres administrations»*, les symboles de chaque administration (voir la Préface)), sans que soient créés des symboles d'«organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite». En pareils cas, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM et aucun besoin de coordination avec d'autres systèmes à satellites et services de Terre de cette administration notificatrice n'est pris en considération. En d'autres termes, le droit de l'administration notificatrice du groupe de répondre en ce qui concerne ses propres services ne s'applique pas à ces cas (en revanche, les autres administrations faisant partie du groupe gardent le droit de répondre).

¹ Dans la présente Règle de procédure, les termes «section spéciale» peuvent également se rapporter à la Partie I-S, II-S ou III-S, selon le cas.

Le tableau ci-après s'applique au traitement des fiches de notification soumises par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, selon que le groupe est communiqué au titre du point A.1.f.2 ou A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4.

Note: Dans certains cas, il existe plusieurs administrations notificatrices pour une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite. En pareils cas, le tableau ci-après est applicable séparément à chaque administration notificatrice en ce qui concerne le système à satellites pour lequel elle assume les fonctions d'administration notificatrice au nom du groupe d'administrations nommément désignées.

	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)
1 Création du groupe d'administrations nommément désignées		
<u>Cas 1-1</u> : Le groupe est créé lorsque l'administration ADM soumet un système à satellites au nom des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc.	Une section spéciale est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2. Dans les sections spéciales où des besoins de coordination sont indiqués, la coordination pourra être requise vis-à-vis des administrations ADM_1, ADM_2, etc., mais non vis-à-vis de l'administration ADM.	Un code ORG pour le groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. est créé et inséré dans le Tableau 2 de la Préface. Une section spéciale est publiée avec ADM/ORG en tant qu'administration notificatrice. Les Administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. peuvent ou non être énumérées au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. Dans les sections spéciales où des besoins de coordination sont indiqués, la coordination pourra être requise vis-à-vis des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc., mais non vis-à-vis de ADM/ORG.
<u>Cas 1-2</u> : Le groupe est créé lorsque l'administration notificatrice ADM, agissant au nom des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc., en fait la demande en ce qui concerne un système à satellites existant de ADM.	Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au système à satellites existant est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2. La liste des besoins de coordination² est inchangée.	Un code ORG pour le groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. est créé et inséré dans le Tableau 2 de la Préface. Les modifications apportées à toutes les sections spéciales relatives au système à satellites existant sont publiées avec ADM/ORG en tant qu'administration notificatrice. Les Administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. peuvent ou non être énumérées au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. L'administration notificatrice ADM doit préciser dans sa demande l'état d'avancement de de la coordination de ses autres systèmes à satellites vis-à-vis du système à satellites pour lequel la modification est demandée. En fonction des renseignements fournis par l'administration ADM, il faudra peut-être revoir la liste des besoins de coordination concernant le système à satellites existant.

² Dans le cas de la PARTIE-II-S, les termes «besoins de coordination» englobent les besoins de coordination pour lesquels un accord a été obtenu, ou pour lesquels l'application du numéro **11.32A** ou **11.41** du RR a abouti à des conclusions favorables du Bureau.

	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)
2 Modification (y compris la cessation des activités) concernant le groupe d'administrations nommément désignées		
<u>Cas 2-1</u> : L'administration ADM_3 rejoint le groupe.	Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, ADM_3, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2. La liste des besoins de coordination est inchangée.	La liste des administrations pour l'organisation ORG est mise à jour dans le Tableau 2 de la Préface moyennant l'insertion de l'administration ADM_3. Une modification doit être apportée à la dernière section spéciale si un groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. a également été indiqué au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. La liste des besoins de coordination est inchangée.
<u>Cas 2-2</u> : L'administration ADM_1 quitte le groupe.	Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et moyennant la suppression de l'administration ADM_1 de la liste publiée au titre du point A.1.f.2. L'Administration ADM joint en annexe copie de la lettre dans laquelle l'administration ADM_1 donne son accord pour quitter le groupe. La liste des besoins de coordination est inchangée.	La liste des administrations pour l'organisation ORG est mise à jour dans le Tableau 2 de la Préface moyennant la suppression de l'administration ADM_1. Une modification doit être apportée à la dernière section spéciale si un groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. a été indiqué au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. La liste des besoins de coordination est inchangée.
<u>Cas 2-3</u> : L'administration notificatrice ADM quitte le groupe.	L'administration notificatrice ADM ne peut quitter le groupe sans supprimer le système à satellites.	L'administration notificatrice ADM ne peut quitter le groupe sans demander au BR, ou au RRB, de procéder à un changement d'administration notificatrice (voir le Cas 2-4 ci-dessous).

	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)
<u>Cas 2-4</u> : Le groupe décide de procéder à un changement d'administration notificatrice.	La CMR-19 a décidé que le Comité rejetterait de telles demandes (voir le § 3 du Document CMR19/569).	Possible, sur la base des Règles de procédure relatives au traitement d'un changement d'administration notificatrice assumant les fonctions d'administration notificatrice pour un système à satellites au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Le RRB examine la question au cas par cas si les Règles ne sont pas applicables.
<u>Cas 2-5</u> : Le groupe décide de transférer le système à satellites à l'un de ses membres, agissant indépendamment du groupe.	Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice	Le RRB examine la question au cas par cas. La CMR-19 a confirmé l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité pour traiter ces cas et a également décidé qu'une lettre d'une autorité responsable compétente de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite était nécessaire pour confirmer qu'elle donnait son accord au changement d'administration notificatrice (voir le § 3 du Document CMR19/569).
<u>Cas 2-6</u> : Le groupe décide de transférer le système à satellites à une administration, qui n'est pas membre du groupe.	Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice	Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice. La CMR-19 a décidé que le Comité rejetterait de telles demandes (voir le § 3 du Document CMR19/569).
<u>Cas 2-7</u> : Le groupe a cessé ses activités.	Si l'administration notificatrice ADM ne demande pas la suppression du(des) système(s) à satellites, une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée en indiquant ADM en tant qu'administration notificatrice et en supprimant toutes les administrations de la liste publiée au titre du point A.1.f.2. La liste des besoins de coordination est inchangée.	Sauf dans les situations correspondant au Cas 2-5, les systèmes à satellites existants sont supprimés.

	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)
3 Questions relatives à la correspondance et aux mesures d'ordre réglementaire relatives à un système à satellites soumis au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées		
Note – Lorsqu'il examinera les mesures d'ordre réglementaire ayant des incidences sur les systèmes à satellites soumis au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, le Bureau fera preuve d'une prudence accrue pour veiller à ce que ces mesures d'ordre réglementaire, en particulier les suppressions partielles ou totales, soient demandées au nom du groupe d'administrations nommément désignées. Lorsque l'administration notificatrice ADM/ORG demande la suppression partielle ou totale d'un système à satellites, cette demande doit être accompagnée de la confirmation écrite émanant d'un représentant légal de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite.		
Quelle administration peut demander que des mesures d'ordre réglementaire (ADD, MOD, SUP) soient prises concernant le système à satellites?	Administration notificatrice ADM seulement.	Administration notificatrice ADM/ORG seulement, au nom du groupe.
Quelle administration procède aux échanges de correspondance concernant le système à satellites avec le Bureau des radiocommunications?	Administration notificatrice ADM seulement.	Administration notificatrice ADM/ORG seulement, au nom du groupe.

	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)	Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)
4 Questions relatives au recouvrement des coûts		
Une fiche de notification soumise au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées peut-elle bénéficier de la franchise?	Oui, mais seule la franchise de droit annuelle de l'administration notificatrice peut être utilisée. Note: Si l'administration notificatrice utilise une franchise pour le groupe, elle ne peut utiliser la franchise pour l'une de ses propres soumissions.	Oui, mais seule la franchise de droits annuelle de l'administration notificatrice peut être utilisée. Note: Si l'administration notificatrice utilise une franchise pour le groupe, elle ne peut utiliser la franchise pour l'une de ses propres soumissions.
Existe-t-il un droit au titre du recouvrement des coûts qui se rapporte expressément à la création, au changement ou à la cessation des activités d'un groupe d'administrations nommément désignées?	Actuellement, ces demandes sont exemptées de droits, étant donné qu'elles ne nécessitent pas un examen technique détaillé de la part du Bureau.	Actuellement, ces demandes sont exemptées de droits, étant donné qu'elles ne nécessitent pas un examen technique détaillé de la part du Bureau.

Règles relatives à l'ARTICLE 9 du RR*

9.3

Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **9.50**.

9.5

Cette disposition concerne la publication des observations faites par les administrations après la publication, par le Bureau, des renseignements pour la publication anticipée concernant un réseau à satellite ou un système à satellites qui n'est pas soumis aux procédures de coordination de la Section II de l'Article 9. Le Bureau publiera, à l'aide des renseignements fournis par les administrations, un résumé des observations reçues au titre du numéro **9.3** ainsi que le rapport présenté par l'administration responsable du réseau au titre du numéro **9.4**, résumé qui doit rendre dûment compte de la situation.

Lorsque l'administration responsable du réseau ou toute autre administration ayant présenté des observations n'est pas satisfaite du résumé publié, le Bureau publiera ces observations in extenso.

Coordination des assignations de fréquence (Article 9, Section II)

9.6

1 En se fondant sur une analyse des Articles 9 et 11 et de l'Appendice 5, le Comité est convenu que pour les demandes de coordination soumises au Bureau relativement au numéro **9.30** ou **9.32** (coordination de réseaux à satellite):

- a) la publication, au titre du numéro **9.38**, des demandes de coordination doit être effectuée suivant l'ordre de leur date de réception (voir également la Règle de procédure générale sur la Recevabilité);
- b) les dispositions des numéros **9.6** (**9.7** à **9.21**), **9.27** et de l'Appendice 5 visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée;
- c) le processus de coordination est un processus bilatéral. La CAMR Orb-88 a tenu compte de cette interprétation dans le Règlement des radiocommunications en adoptant l'ancien numéro **1085A** du RR, qui a été confirmé par la CMR-97 dans le numéro **S9.53**;

* Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications.

- d) lors de l'application de l'Article 9, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article 9), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article 9), ne confère aucune priorité particulière à une administration.

2 Les cas de désaccord persistant ou de tentative de coordination infructueuse (voir le numéro 9.65) sont traités dans l'Article 11, où l'objectif des procédures, à savoir la reconnaissance des fréquences sur le plan international, est pris en compte par l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence (voir également les numéros 11.32A, 11.33, 11.41 et 11.41A).

9.11A

1 Etant donné que la date d'entrée en vigueur provisoire du «Règlement des radio-communications simplifié» a été fixée au 1^{er} janvier 1999, les dispositions du numéro 9.11A relatives aux numéros 9.12 à 9.16 et 9.17A, le cas échéant en association avec la partie correspondante de l'Appendice 5, et les dispositions pertinentes de l'Article 11, remplaceront la Résolution 46 (Rév.CMR-97)*.

2 Application du numéro 9.11A à différents services/différentes bandes de fréquences

2.1 Cette disposition ne définit pas expressément les services visés par la procédure de coordination requise au titre des numéros 9.12 à 9.16.

2.2 Certaines administrations ont rencontré des difficultés dans l'application de la procédure de la Résolution 46 (Rév.CMR-97)*, qui figure désormais aux Articles 9 et 11 et à l'Appendice 5, à certaines catégories de services. La question se posait de savoir si, en plus des services spatiaux expressément visés dans les renvois (SMS et service de radiorepérage par satellite, liaisons de connexion non OSG du SMS et systèmes non OSG du SFS), la procédure était applicable ou non aux autres services de Terre ou spatiaux qui ne sont pas expressément visés dans les renvois en question.

2.3 Tout en reconnaissant les difficultés que soulève l'harmonisation du texte des renvois de l'Article 5 ajoutés par la CAMR-92, la CMR-95 et la CMR-97 d'une part, et celui des numéros 9.11A (y compris les numéros 9.12 à 9.16) et 9.17A en ce qui concerne les services auxquels cette disposition est applicable d'autre part, le Comité a conclu que la procédure était applicable à tous les autres services spatiaux et de Terre auxquels des bandes sont attribuées avec égalité des droits et qui sont mentionnés dans les renvois spécifiques auxquels cette disposition s'applique. Les bandes de fréquences sont celles qui comportent un renvoi se référant à cette disposition dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir les Tableaux 9.11A-1 et 9.11A-2 ci-dessous). Ces Tableaux indiquent aussi les autres services spatiaux (en plus des SMS et de radiorepérage par satellite, des liaisons de connexion

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

non OSG du SMS et des systèmes non OSG du SFS visés dans les renvois) auxquels s'applique également cette procédure de coordination. La mise en œuvre de cette procédure est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux services spatiaux expressément visés dans les renvois, à savoir que la coordination de stations spatiales des autres services spatiaux (espace vers Terre), relativement aux services de Terre, n'est requise que si les valeurs de seuil indiquées dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 sont dépassées.

2.4 La CMR-2000 a décidé de supprimer le Tableau S5-1A de l'Appendice S5 à condition qu'il soit inclus dans une Règle de procédure, avec les modifications voulues (par exemple prise en compte des services de Terre, etc.) (voir le procès-verbal de la séance plénière (B.17)). La version modifiée de ce Tableau, reproduite dans les Tableaux 9.11A-1 et 9.11A-2, a été établie compte tenu des considérations suivantes:

- a) Le numéro **9.15** s'applique à une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire dans une bande de fréquences attribuée avec égalité des droits à des services spatiaux et de Terre, dans laquelle l'attribution au service spatial (non OSG) comprend le sens Terre vers espace et/ou le sens espace vers Terre et pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination fait référence au numéro **9.11A**, c'est-à-dire à la coordination d'une station terrienne d'émission vis-à-vis de stations de réception de services de Terre ainsi qu'à la coordination d'une station terrienne de réception vis-à-vis de stations d'émission de services de Terre, si la zone de coordination de la station terrienne d'un réseau à satellite non OSG recouvre le territoire d'un autre pays (voir aussi l'Appendice 5).
- b) Le numéro **9.16** s'applique à une station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences attribuée avec égalité des droits à des services spatiaux et de Terre dans laquelle les attributions au service spatial (non OSG) comprennent le sens espace vers Terre et pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination fait référence au numéro **9.11A**, c'est-à-dire à la coordination d'une station d'émission d'un service de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception d'un réseau à satellite non OSG.

2.5 Le Comité a étudié l'applicabilité des numéros **9.15** et **9.16** vis-à-vis des numéros **9.17** et **9.18** et a conclu ce qui suit:

- a) les prescriptions en matière de coordination au titre des numéros **9.15** et **9.16** ne s'appliquent qu'aux stations terriennes d'un réseau à satellite non géostationnaire d'un service spatial pour lesquelles la nécessité d'effectuer la coordination est indiquée dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence aux dispositions du numéro **9.11A**; et
- b) dans tous les autres cas, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent, selon le cas.

3 Problèmes relatifs à l'attribution des fréquences

3.1 Le Comité a étudié la relation entre la date de mise en œuvre de la nouvelle procédure et la date d'entrée en vigueur des attributions comportant un renvoi dans lequel le numéro **9.11A** est cité. Les conclusions du Comité sont les suivantes:

3.2 Par sa Résolution **54 (CMR-97)***, la CMR-97 a chargé le Bureau d'appliquer à compter du 22 novembre 1997 les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)****/ du numéro **S9.11A** pour les bandes dans lesquelles cette Résolution est mentionnée, même si les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences n'entrent en vigueur qu'ultérieurement. Le Comité considère que la mise en œuvre anticipée de la procédure n'influe pas sur la date d'entrée en vigueur des attributions correspondantes. Les Tableaux 9.11A-1 et 9.11A-2 ci-dessous indiquent les dates d'entrée en vigueur des attributions auxquelles s'applique le numéro **9.11A**.

4 Application de la procédure aux réseaux «existants»

4.1 Le Comité a noté ce qui suit:

- a) Au 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,9-19,6 GHz et 28,7-29,4 GHz et, le 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz pour lesquelles la CMR-95 et la CMR-97 faisaient mention du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46****, selon le cas, certains systèmes à satellites OSG étaient déjà soumis aux procédures de coordination (ancien Article 11 du RR) ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (ancien Article 13 du RR) (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3**). Par ailleurs, il a noté que certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3** au titre de l'ancien Article 13 du RR). Compte tenu des décisions de la CMR-97 (voir les numéros **S5.523A**, **S5.523C**, **S5.523D**, **S5.523E**), ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application du numéro **S9.11A**/des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46**** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** ne s'appliqueront pas à ces réseaux lorsqu'elles seront examinées dans le cadre de la procédure de notification de l'Article **S11** et les réseaux à satellite OSG qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, dans les bandes appropriées, ne seront pas publiés par le Bureau dans une Section spéciale lors de l'application du numéro **S9.11A**. Les Règles de procédures relatives au numéro **S5.523A** s'appliquent également.
- b) Au 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz, pour lesquelles la CMR-97 faisait mention du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46****, certains systèmes à satellites OSG étaient déjà soumis aux procédures de coordination (ancien Article 11 du RR) ou à la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (ancien Article 13 du RR) (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3** avant le 18 novembre 1995). Par ailleurs, certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3** au titre de l'ancien Article 13 du RR avant le 18 novembre 1995). Compte tenu des décisions de la CMR-97 (le point 1 du *décide* et le *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution **132 (CMR-97)***** et le numéro **S5.523A**), ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application

* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-2000.

** *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

*** *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-07.

du numéro **S9.11A**/des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46*** (pour «*effectuer*» la coordination). En d'autres termes, lors de leur examen au titre de la procédure de notification de l'Article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** ne s'appliqueront pas et les réseaux à satellite OSG qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995 dans les bandes susmentionnées ne seront pas publiés par le Bureau dans une Section spéciale en application du numéro **S9.11A**. Les Règles de procédures relatives au numéro **S5.523A** s'appliquent également.

Cependant, les systèmes à satellites OSG et non OSG dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz qui étaient au stade de la procédure de coordination (au titre de l'ancien Article 11 du RR) pendant la période allant du 18 novembre 1995 au 17 février 1996¹, sont subordonnés à l'application des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)*** (pour «*effectuer*» la coordination). En d'autres termes, lors de leur examen au titre de la procédure de notification de l'Article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** s'appliqueront et ces réseaux qui faisaient déjà l'objet d'une coordination ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence pendant cette période, dans les bandes susmentionnées, seront publiés par le Bureau dans une Section spéciale en application du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46***.

- c) Des réseaux à satellite OSG (en cours de coordination ou ayant déjà fait l'objet d'une coordination conformément aux dispositions autres que celles du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46***) ainsi que des réseaux à satellite OSG et non OSG notifiés au Bureau au titre de l'ancien Article 13 du RR avant le 18 novembre 1995 pour la procédure de coordination engagée au titre du numéro **S9.11A** par d'autres administrations après le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, selon le cas, lors de l'application du numéro **S9.27**.

4.2 La bande 6 700-7 075 MHz figure au nombre des nouvelles bandes de fréquences que la CMR-95 a attribuées aux liaisons de connexion du SMS (attribution au SFS limitée à cette utilisation dans le sens espace vers Terre). Cette bande avait déjà été attribuée au SFS (Terre vers espace) et une partie (6 725-7 025 MHz) est utilisée dans le cadre de l'application du Plan (d'allotissement) de l'Appendice **S30B**. Compte tenu des limites maximales de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion non OSG du SMS, au niveau de l'OSG et dans un secteur de $\pm 5^\circ$, limites qui figurent dans les dispositions du § 2.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** et du numéro **S22.5A** (pour la protection des émissions dans le sens Terre vers espace reçues par des stations spatiales OSG), le Comité considère que, pour l'application du numéro **S9.11A** aux liaisons de connexion du SMS, les inscriptions au titre de l'Appendice **S30B** (allotissements de la Partie A, assignations de la Partie B ou de la Liste) dans la bande 6 725-7 025 MHz ou les assignations à d'autres stations spatiales de réception OSG (Terre vers espace) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz ne sont pas visées par le numéro **S9.27**.

¹ Entre le 18 février 1996 et le 22 novembre 1997, l'utilisation de cette fréquence a été gelée par la CMR-95.

* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'applique au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
117,975-137	5.198A	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (non OSG)	↓	9.12, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.201, 5.202)	
		MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (non OSG)	↑	9.12		
137-137,025	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1
137,175-137,825	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Mobile par satellite (non OSG)	↓	9.12, 9.14	Fixe (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.206) --- (Voir le numéro 5.219)	
148-149,9	5.219	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	9.12	---	
149,9-150,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	9.12	---	1
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
399,9-400,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	9.12	---	
400,15-401	5.264	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.262) MOBILE (5.262) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE --- (Voir les numéros 5.286B et 5.286C) --- (Voir les numéros 5.286B et 5.286C)	1
454-455	5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (5.286D, 5.286E)	↑	9.12	---	
455-456 459-460	5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2 (5.286E))	↑	9.12	---	

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 164-1 215	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ ↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	7
1 215-1 260	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 215-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	7
1 260-1 300	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.329)	
1 518-1 525	5.348	MOBILE PAR SATELLITE (sauf USA (5.344))	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE (sauf sur le territoire des Etats-Unis dans la Région 2, voir le numéro 21.16)	
1 525-1 530	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (Région 1, Région 3, voir aussi le numéro 5.352A) MOBILE TERRESTRE (5.349) MOBILE MARITIME (5.349) MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342, 5.350)	
1 530-1 535	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342)	
1 535-1 545	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 545-1 550	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	3
1 550-1 555	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	3
1 555-1 559	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.359)	
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 559-1 610	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↔	9.12, 9.12A, 9.13	---	7
1 610-1 621,35	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 621,35-1 626,5	5.364	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
1 621,35-1 626,5	5.365	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	↓ MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro 5.370), les pays visés au numéro 5.369) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)	↑ ↕ ↔	FIXE (5.359)	
1 610-1 613,8	5.364	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 613,8-1 621,35	5.364	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 621,35-1 626,5	5.364	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro (5.370))	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 613,8-1 621,35	5.365	Mobile par satellite	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	
1 621,35-1 626,5	5.365	Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	Fixe (5.355)	
1 626,5-1 660,5	5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 668-1 668,4	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 668,4-1 670	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
1 670-1 675	5.379B	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	6
1 980-2 010	5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 010-2 025	5.389C	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 160-2 170	5.389C	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (Région 2) MOBILE (Région 2) (voir aussi le numéro 5.389E)	
2 170-2 200	5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE (voir aussi le numéro 5.389F)	
2 483,5-2 500	5.402	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3) (voir aussi le numéro 5.398A et le numéro 5.399)	
2 500-2 520	5.414	MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14* * S'applique uniquement au SMS au J et en IND (voir le numéro 5.414A)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'applique au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
2 520-2 535	5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	↓ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (pays visés au numéro 5.415A)	↓ 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14* * S'applique uniquement au SMS, y compris au SMAS au J et en IND (voir les numéros 5.414A et 5.415A)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	
2 630-2 655	5.418A 5.418B 5.418C	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) (5.418)	↓ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.416) FIXE PAR SATELLITE (Région 2)	↓ 9.12, 9.12A, 9.13	---	4, 5
2 655-2 670	5.420	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (Région 3)	↑ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	↑ 9.12, 9.12A, 9.13	---	
2 670-2 690	5.419	MOBILE PAR SATELLITE (Région 3)	↑ FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3)	↑ 9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 010-5 030	5.328B	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	↓ MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↓ 9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 030- 5 091	5.443D	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	---	9.12, 9.12A, 9.13, 14	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
5 091-5 150	5.444A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑ MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↓ 9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 150-5 216	5.447A 5.447B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓ ↑ RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (non OSG) (5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17.11.1995 (voir le numéro 5.447C)	↓ 9.12, 9.12A, 9.13	---	
5 216-5 250	5.447A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑ ---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
6 700-7 075	5.458B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓ FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz	↑ 9.12	---	

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
10,7-11,7	5.441 5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1)	↑	---	
11,7-12,2	5.488	FIXE PAR SATELLITE (OSG) (Région 2)	---	↓	FIXE (sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique (voir le numéro 5.486), dans la bande 11,7-12,1 GHz) FIXE (Régions 1 et 3) et au Pérou (voir le numéro 5.489), dans la bande 12,1-12,2 GHz MOBILE sauf mobile aéronautique (Régions 1 et 3)	
11,7-12,5	5.484A 5.487A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	---	↓	---	
12,5-12,7	5.484A 5.487A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1) RADIOIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 3)	↑ ↓	---	
12,7-12,75	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 2) RADIOIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 3)	↑ ↓	---	
12,75-13,25	5.441	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	---	↑	---	
13,75-14,5	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	---	↑	---	
15,43-15,63	5.511A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	---	↑	---	
17,3-17,7	5.516	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 2) RADIOIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↑	---	
	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1) FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 and Région 3)	↓ ↑	---	
17,7-17,8	5.516	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3) RADIOIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↑	---	
17,8-18,1	5.516 5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	---	↑ ↓	---	
18,1-18,6	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	---	↓	---	
18,8-19,3	5.523A	FIXE PAR SATELLITE	---	↓	9.12, 9.12A, 9.13	

TABLEAU 9.11A-1 (*fin*)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
19,3-19,6	5.523B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
	5.523D	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus depuis le 18.11.1995 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro 5.523C)	↓			
19,6-19,7	5.523D	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus depuis le 22.11.1997 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro 5.523E)	↓	↑	---	
19,7-20,1	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	↓	---	
20,1-20,2	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	↓	---	
27,5-28,6	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	↓	---	
28,6-29,1	5.523A	FIXE PAR SATELLITE	↑		---	
29,1-29,5	5.535A	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les numéros 5.523C et 5.523E) et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑		---	
29,5-29,9	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	↑	---	
29,9-30	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	↑		
37,5-39,5	5.550C	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓			
39,5-40,5	5.550E (5.550C)	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓			
40,5-42,5	5.550C	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓			
47,2-50,2	5.550C	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑			
50,4-51,4	5.550C	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑			

Notes relatives au Tableau 9.11A-1:

- ¹ Les seuils de coordination indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 ne s'appliquent qu'au service MOBILE PAR SATELLITE.
- ² (Non utilisé)
- ³ Voir la Règle de procédure relative au numéro **5.357**.
- ⁴ La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) non OSG vis-à-vis des services de Terre est soumise aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-19)**.
- ⁵ Pour l'applicabilité des types de coordination (numéros **9.12**, **9.12A** ou **9.13**) à appliquer entre les services mentionnés dans les colonnes 3 et 4, voir la Règle de procédure relative à la bande de fréquences 2 605-2 655 MHz et les Règles de procédure relatives au numéro **5.418C**, selon qu'il conviendra.
- ⁶ Pour la relation entre le service MOBILE PAR SATELLITE et les stations terriennes du service de MÉTÉOROLOGIE par satellite, voir également le numéro **5.380A**.
- ⁷ **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant les besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.1.2.1 du Document CMR19/4 (Add.2):

«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro 5.328B du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro 5.328B du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro 11.32 du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.»

TABLEAU 9.11A-2

**Applicabilité des dispositions du numéro 9.15 aux stations terriennes
d'un réseau à satellite non géostationnaire et du numéro 9.16
aux stations des services de Terre**

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
117,975-137	5.198A	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.201, 5.202)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (non OSG)	↑ ↓	9.15	6
137-137,025 137,175-137,825	5.208	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG (5.209))	↓	9.15, 9.16	1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Fixe (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204, 5.206)	Mobile par satellite (non OSG (5.209))	↓	9.15, 9.16	1

TABLEAU 9.11A-2 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
400,15-401	5.264	FIXE (5.262) MOBILE (5.262) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG (5.209))	↓	9.15, 9.16	1
1 518-1 525	5.348 5.348A 5.348B	MOBILE TERRESTRE (sauf J (numéro 5.348A)) MOBILE MARITIME (sauf J (numéro 5.348A)) MOBILE AÉRONAUTIQUE (dans les Régions 2 et 3, sauf J (numéro 5.348A) et à l'exception du service MOBILE AÉRONAUTIQUE pour la télémesure aux USA (5.348B))	MOBILE PAR SATELLITE (sauf USA (5.344))	↓	9.15, 9.16	1
1 525-1 530	5.354	FIXE (Région 1, Région 3, voir aussi le numéro 5.352A) MOBILE TERRESTRE (5.349) MOBILE MARITIME (5.349) MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342, 5.350)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
1 530-1 535	5.354	MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.342)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
1 545-1 550	5.354	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1, 2
1 550-1 555	5.354	FIXE (5.359) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.357)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1, 2
1 555-1 559	5.354	Fixe (5.359)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
1 610-1 626,5	5.364	Fixe (5.355)	Radiorepérage par satellite (Région 1 (5.371), Région 3, pays visé au numéro 5.370)	↑	9.15	1
1 613,8-1 621,35	5.365	FIXE (5.355)	Mobile par satellite	↓	9.15, 9.16	1
1 621,35- 1 626,5	5.365	Fixe (5.355)	Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite	↓	9.15, 9.16	1
1 621,35- 1 626,5	5.365	FIXE (5.359)	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
1 626,5-1 631,5 1 634,5-1 645,5	5.354	FIXE (5.359)	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1
1 646,5-1 656,5	5.354	FIXE (5.359) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (5.376)	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1
1 668,4-1 670	5.379B	FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1, 3

TABLEAU 9.11A-2 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
1 670-1 675	5.379B	FIXE MOBILE TERRESTRE AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1, 3, 4
1 980-1 990	5.389A	FIXE (sauf les pays de la Région 2 visés au numéro 5.389B) MOBILE (sauf les pays de la Région 2 visés au numéro 5.389B) (voir aussi le numéro 5.389F)	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1
1 990-2 010	5.389A	FIXE MOBILE (voir aussi le numéro 5.389F)	MOBILE PAR SATELLITE	↑	9.15	1
2 010-2 025	5.389C	FIXE (Région 2) MOBILE (Région 2) (voir aussi les numéros 5.389E et 5.390)	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑	9.15	1
2 160-2 170	5.389C	FIXE (Région 2) MOBILE (Région 2) (voir aussi les numéros 5.389E et 5.390)	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	9.15, 9.16	1
2 170-2 200	5.389A	FIXE MOBILE (voir aussi le numéro 5.389F)	MOBILE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
2 483,5-2 500	5.402	RADIOLOCALISATION (Région 2, Région 3) (voir aussi le numéro 5.398A et le numéro 5.399) FIXE MOBILE	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
2 500-2 520	5.414	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE PAR SATELLITE (R3)	↓	9.15, 9.16	1
2 520-2 535	5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (R3) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (R3)	↓	9.15, 9.16	1
2 655-2 670	5.420	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (R3) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (R3)	↑	9.15	1

TABLEAU 9.11A-2 (*suite*)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz/GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
2 670-2 690	5.419	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	MOBILE PAR SATELLITE (R3)	↑	9.15	1
5 030-5 091	5.443D	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↑	9.15	1
5 030-5 091	5.443D	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)	↓	9.15, 9.16	1
5 091-5 150	5.444A	MOBILE AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion non OSG du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE)	↑	9.15	1
5 150-5 216	5.447B	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME MOBILE AÉRONAUTIQUE (5.447)	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion non OSG du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE)	↓	9.15, 9.16	1
5 150-5 250	5.447A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion non OSG du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE)	↑	9.15	1
6 700-7 075	5.458B	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion non OSG du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE)	↓	9.15, 9.16	1
15,43-15,63	5.511A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG (5.511A))	↑	9.15	1, 6
18,8-19,3	5.523A	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE	↓	9.15, 9.16	1
19,3-19,6	5.523B	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	9.15	1
19,3-19,6	5.523B	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro 5.523C)	↓	9.15, 9.16	1

TABLEAU 9.11A-2 (*fin*)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro 9.16 et vis-à-vis desquels le numéro 9.15 s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro 9.11A auquel s'applique le numéro 9.15 et vis-à-vis desquels le numéro 9.16 s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.15 et 9.16	Notes
19,6-19,7	5.523D	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro 5.523E)	↓	9.15, 9.16	1
28,6-29,1	5.523A	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	9.15	1
29,1-29,5	5.535A	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	9.15	1

- ¹ Voir les § 2.4 b), 2.4 c) et 2.5 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A pour l'application des numéros 9.15, 9.16, 9.17 et 9.18.
- ² Voir la Règle de procédure relative au numéro 5.357.
- ³ Non soumis à l'application des dispositions du numéro 9.15 vis-à-vis du service des AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE dans les pays visés au numéro 5.379E.
- ⁴ Non soumis à l'application des dispositions du numéro 9.15 vis-à-vis des services FIXE et MOBILE au Canada et aux Etats-Unis (numéro 5.379D).
- ⁵ Les stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont soumises aux limites de puissance prescrites dans la Recommandation UIT-R S.1340-0 (conformément à la modification du numéro 5.511C par la CMR-15).
- ⁶ Les dispositions du numéro 9.16 ne s'appliquent pas aux services mobile aéronautique (R) et mobile aéronautique (OR) (voir le numéro 5.198A).

9.15 à 9.19

1 Par «*bandes attribuées avec égalité des droits*» (dans les numéros 9.15, 9.17 et 9.17A), on entend l'égalité des droits entre les services auxquels la bande est attribuée. Conformément à la note de bas de page 1 relative au § 1 de l'Appendice 5, la catégorie d'attribution «*avec égalité des droits*» s'applique à tous les types de coordination visés aux numéros 9.15 à 9.19.

2 Voir également les Règles de procédure relatives à l'Appendice 7.

9.18

La procédure de coordination du numéro 9.18 doit être appliquée uniquement dans les bandes de fréquences attribuées à un service spatial dans le sens espace vers Terre, c'est-à-dire lorsque les stations de Terre d'émission se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception pour laquelle la coordination prévue au numéro 9.17 a déjà été engagée et dans le cas où les deux services font l'objet de la même catégorie d'attribution.

La coordination entre les stations de Terre de réception et les stations terriennes d'émission n'est effectuée que lorsque la station terrienne d'émission est coordonnée en application du numéro **9.17**. Une fois que cette coordination est engagée, l'administration qui désire exploiter des stations de Terre dans la zone de coordination de la station terrienne d'émission peut évaluer le niveau de brouillage que sa station peut recevoir et décider elle-même de poursuivre ou non la mise en œuvre de ses stations de Terre.

9.19

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes types du SRS. À ce jour, aucune disposition du Règlement des radiocommunications ni aucune Recommandation UIT-R ne définit les niveaux de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service d'un satellite du SRS dans les bandes de fréquences non planifiées à prendre en compte pour déclencher la coordination, exception faite des critères de puissance surfacique dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz qui sont définis dans la Résolution **761 (Rév.CMR-19)**. Tant que des critères techniques et la méthode de calcul appropriée ne sont pas identifiés dans le Tableau 5-1 et dans l'Appendice 5 ou inclus dans les Recommandations UIT-R pertinentes, aux fins de l'application de cette disposition, les critères suivants devront être utilisés pour définir les besoins de coordination:

- pour les stations d'émission IMT notifiées avec la nature du service «IM» dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz, dans les Régions 1 et 3: le chevauchement de fréquences et la puissance surfacique de $-154 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ à la limite de la zone de service du SRS non planifié, calculée à l'aide de la Recommandation UIT-R P.452-16 pendant 20% du temps;
- pour toutes les stations autres que les stations IMT dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz, ainsi que pour les stations d'émission de Terre dans les autres bandes de fréquences du SRS non planifié: le chevauchement de fréquences et une distance entre l'emplacement de la station de Terre et la frontière nationale de tout pays inclus dans la zone de service de l'assignation du SRS inférieure à 1 200 km;
- pour les stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace): le chevauchement de fréquences et les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe.

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro **9.19**, voir les paragraphes 2.14 à 2.16 du procès-verbal de la 6ème séance plénière, Document CMR19/469:

«1 Sur la base des informations données au § 3.1.3.5 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur, il a été noté que le Bureau identifie les besoins de coordination pour les assignations aux services de Terre vis-à-vis des stations terriennes types du service de radiodiffusion par satellite au titre du numéro **9.19** du RR dans les huit bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 11,7-12,75 GHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.

2 *Il a également été noté qu'actuellement, les seuils de déclenchement de la coordination n'étaient disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et figuraient dans l'Annexe 3 de l'Appendice 30 du RR. Pour toutes les autres bandes, le Bureau utilise les Règles de procédure relatives au numéro 9.19 du RR, qui définissent comme critères de coordination le chevauchement de fréquences et une distance de coordination de 1 200 km par rapport aux territoires sur lesquels sont situées les stations terriennes types du SRS. Il a été reconnu qu'une distance de coordination de 1 200 km serait une valeur très prudente qui risquait d'entraîner une surestimation des besoins réels de coordination et de faire peser sur les administrations une charge considérable en matière de coordination.*

3 *Les commissions d'études compétentes de l'UIT-R sont invitées à élaborer des critères plus précis pour la définition des besoins de coordination au titre du numéro 9.19 du RR dans les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz. »*

Note du secrétariat: La CMR-19 a supprimé le numéro 5.311A relatif à l'attribution de la bande de fréquences 620-790 MHz au SRS.

9.21

1 Notification au titre de l'Article 11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro 9.21

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article 11 avec une référence au numéro 4.4 dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro 9.21 doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro 9.21 (voir le numéro 11.31.1 et les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au numéro 11.37).

2 Services secondaires

2.1 Relèvement du statut de l'attribution pour certaines assignations

La Règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro 9.21 confèrera un statut primaire à une attribution à titre secondaire faite dans le Tableau ou dans un renvoi (par exemple le renvoi 5.371) pour certaines assignations (par exemple les renvois 5.325 et 5.326).

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros 5.28 à 5.31 ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à la procédure de coordination du numéro 9.21 et auront un statut primaire une fois que la procédure aura été appliquée avec succès. Par conséquent, lorsque des critères sont définis en vue d'identifier les administrations affectées, les services secondaires ne seront pas considérés comme bénéficiant d'une protection vis-à-vis d'un service primaire soumis à la procédure de coordination du numéro 9.21.

2.2 Coordination des assignations dans le cas d'attribution à titre secondaire

Il existe plusieurs dispositions dans lesquelles l'attribution est faite à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure définie au numéro **9.21** (par exemple les dispositions des numéros **5.181**, **5.197**, **5.259** et **5.371**). Pour l'application de la procédure du numéro **9.21** dans ces cas, il convient de tenir compte de certains éléments précis.

Il y a lieu de noter que, conformément au numéro **9.52**, toute administration peut s'opposer à l'utilisation en projet, si elle estime que celle-ci est susceptible d'affecter ses stations existantes ou en projet, et que le numéro **9.52C** dispose qu'*«une administration qui ne répond pas ... est réputée ne pas être affectée»* par l'assignation en projet. Une administration peut considérer que l'application de la procédure du numéro **9.21** aboutira à l'attribution d'un statut secondaire et en déduire qu'elle n'a pas besoin de formuler des commentaires, étant donné que le service secondaire ne doit pas causer de brouillages préjudiciables à un service primaire. En conséquence, une assignation pour laquelle la procédure du numéro **9.21** a été appliquée est considérée comme secondaire vis-à-vis des administrations ayant donné leur accord ainsi que vis-à-vis des administrations qui n'ont pas formulé de commentaires dans les délais prescrits au numéro **9.52**. Les autres arrangements entre les administrations, lorsqu'elles parviennent à un accord en application de la procédure d'accord prévue au numéro **9.21**, ne sont pris en compte que dans les relations entre ces administrations.

3 Coordination d'un réseau à satellite

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice 4 concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro **9.21**, le Bureau agira conformément aux numéros **9.36** à **9.38** pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des données correspondantes de l'Appendice 4. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **9.38** (voir également le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **9.36**). Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.

4 Assignations de fréquence sur lesquelles est fondé le désaccord

Les assignations de fréquence pouvant servir de base à des objections en ce qui concerne l'application de la procédure prévue au numéro **9.52** sont énumérées au § 2 de l'Appendice 5. En particulier, les stations terriennes associées aux assignations de fréquence de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites ne peuvent constituer la base du désaccord au titre du numéro **9.52**, sauf pour les stations qui ont été notifiées séparément conformément aux numéros **11.2** ou **11.9**. Ces assignations de fréquence peuvent être notifiées au Bureau comme stations individuelles ou types (voir également le numéro **11.17**). Voir également les Règles de procédure prévues au numéro **9.36**.

9.23

1 Lorsque le Bureau reçoit les renseignements demandés au titre des numéros **9.30** et **9.32**, selon le cas, pour un seul type de coordination (par exemple celle prévue au numéro **9.7**), et qu'il est nécessaire de procéder à plusieurs types de coordination conformément aux numéros **9.30** et **9.32**, selon le cas, il est dans l'intérêt des administrations que le Bureau détermine immédiatement si ces autres types de coordination s'imposent, au lieu d'attendre que la demande ait été reçue à une date ultérieure. De plus, il sera plus efficace, rapide et facile de procéder à la publication requise aux termes des numéros **9.34/9.38** en une seule fois (même date de réception) en ce qui concerne les mêmes renseignements.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé d'adopter les mesures concrètes suivantes. Le Bureau identifie, dans la mesure du possible, les administrations avec lesquelles une coordination peut être nécessaire au titre des numéros **9.7** à **9.14** et **9.21**, selon qu'il conviendra, et inscrit leur nom dans la publication, même s'il n'a pas encore reçu à ce stade les demandes concernant un type de coordination donné. Si l'administration responsable ne communique aucune observation dans les 4 mois suivant la date de publication, on considérera que cette publication est mise en oeuvre conformément à la demande de l'administration et que la nécessité d'effectuer la coordination correspondante a été déterminée.

9.27

1 Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice 5 (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.36** et à l'Appendice 5).

1.1 La période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro **9.1A** pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne doit en aucun cas dépasser sept ans, comme indiqué au numéro **11.44**. En conséquence, les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro **9.27** et de l'Appendice 5 (voir également les numéros **11.43A** et **11.48**, la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** et la Résolution **552 (Rév.CMR-23)**).

2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

2.1 Une fois qu'une administration a informé le Bureau d'une modification des caractéristiques de son réseau, il est indispensable de définir les conditions qu'elle doit respecter en matière de coordination vis-à-vis d'autres administrations, c'est-à-dire de déterminer la ou les administrations et le ou les réseaux pour lesquels la partie modifiée du réseau doit faire l'objet d'une coordination avant d'être notifiée pour inscription.

2.2 Les principes directeurs régissant le traitement des modifications sont les suivants:

- obligation générale d'effectuer la coordination avant la notification (numéro 9.6) et
- la coordination n'est pas requise lorsque la nature de la modification n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations d'une autre administration, comme indiqué dans l'Appendice 5.

2.3 Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination:

- a) les réseaux avec une «date 2D²» antérieure à la date D1³; et
- b) les réseaux avec une «date 2D» comprise entre la date D1 et la date D2⁴, lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations de ces réseaux. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro 9.7, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination a été appliquée (voir le numéro 9.7 du Tableau 5-1 de l'Appendice 5), l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$ ou des valeurs de la puissance surfacique lorsque la Résolution 553 (Rev.CMR-23) ou 554 (CMR-12) s'applique. Dans le cas des réseaux non OSG visés au numéro 9.7B, l'accroissement des brouillages sera mesuré selon la fonction de distribution cumulative (CDF) de la puissance surfacique équivalente (epfd) émise en direction de ces stations terriennes.

Dans les cas concernant les réseaux ou systèmes non OSG visés au numéro 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.21, l'augmentation des brouillages sera mesurée sous la forme d'une fonction FDC du niveau des brouillages causés aux systèmes non OSG ou aux réseaux OSG notifiés ultérieurement, exprimée en tant que rapport brouillage/bruit (I/N) pour différents emplacements et pourcentages de temps. En effectuant ces analyses, le Bureau examinera uniquement les niveaux du rapport I/N supérieur ou égal à -30 dB.

2.3.1 Lorsque la coordination requise pour la modification concerne un réseau visé au § b) ci-dessus, la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées sera la date D2. Dans le cas contraire, la «date 2D» retenue pour ces assignations sera la date D1.

² La «date 2D» est la date à compter de laquelle une assignation est prise en considération, comme indiqué au § 1 e) de l'Appendice 5.

³ La date D est la «date 2D» initiale du réseau faisant l'objet de la modification.

⁴ La date D2 est la date de réception de la demande de modification. Concernant la date de réception, voir la Règle de procédure relative à la recevabilité.

2.3.2 Dans le cas où des modifications successives sont apportées à la même partie du réseau et où la modification suivante (par rapport à la modification précédente) n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi par un réseau donné qui n'est pas soumis à la procédure de coordination requise au § *b*) ci-dessus, ce réseau ne sera pas soumis à la procédure de coordination requise pour la modification suivante.

2.3.3 S'il est impossible de s'assurer qu'il n'y a pas eu augmentation du brouillage (par exemple parce qu'il n'existe aucun critère ni aucune méthode de calcul appropriés), la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées sera la date D2.

2.4 Lorsque les assignations de fréquence de réseaux ou de système non OSG sont assujetties aux limites d'epfd fixées aux numéros **22.5C**, **22.5D** et **22.5F**, et/ou à la coordination prévue au numéro **9.7B**, les administrations voudront peut-être modifier les données soumises précédemment à fournir pour l'examen au titre de l'Article **22**⁵. Etant donné que les paramètres modifiés ne sont pas utilisés pour la coordination entre réseaux ou systèmes non OSG, la «date 2D» retenue pour les assignations de fréquence modifiées sera la date D1, à condition:

- a) que les assignations précédentes aient fait l'objet de conclusions favorables relativement au numéro **11.31** en ce qui concerne l'Article **22**;
- b) que les assignations modifiées aient fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** en ce qui concerne l'Article **22**, à l'aide de la version la plus récente du logiciel de validation des limites d'epfd;
- c) que la «date 2D» retenue pour les assignations modifiées, si elles sont assujetties aux dispositions du numéro **9.7B**, soit la date D1, conformément aux § 2.3 à 2.3.2 ci-dessus.

2.5 Après avoir examiné le réseau modifié conformément aux § 2.3 et 2.4 ci-dessus, le Bureau publie la modification, y compris les conditions régissant la coordination qui lui sont applicables, dans la Section spéciale correspondante, afin que les administrations soumettent leurs observations dans le délai habituel de quatre mois, selon qu'il conviendra. Les caractéristiques initiales sont alors remplacées par les caractéristiques modifiées ainsi publiées et seules ces dernières caractéristiques seront prises en compte pour l'application ultérieure du numéro **9.36**.

⁵ Il s'agit uniquement des éléments énumérés aux points A.14, A.4.b.6.a et A.4.b.7 de l'Appendice 4 du RR.

3 Modification des caractéristiques d'une station terrienne

3.1 Une modification des caractéristiques d'une station terrienne peut être l'utilisation d'une autre station spatiale associée. Lors d'un examen au titre des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, un nouveau contour de coordination est tracé puis comparé au précédent. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle une distance de coordination est augmentée. Lors d'un examen au titre du numéro **9.19**, la puissance surfacique de la station terrienne d'émission ayant des caractéristiques modifiées est calculée au bord de la zone de service du SRS. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle la puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée par suite de la modification des caractéristiques de la station terrienne d'émission du SFS et dépasse le niveau admissible. Toutefois, si la station spatiale associée initiale a été annulée ou si les assignations de fréquence coordonnées de la station terrienne ne correspondent pas aux nouvelles assignations notifiées, la notification des assignations de la station terrienne sera considérée comme une nouvelle fiche de notification (première notification).

3.2 En règle générale, le Bureau applique la même méthode, c'est-à-dire une augmentation de la distance de coordination ou une augmentation de la puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS, selon le cas, pour déterminer s'il y a augmentation du brouillage.

9.28, 9.29 et 9.31

1 En vertu de ces dispositions du Règlement des radiocommunications, l'entière responsabilité de la coordination des assignations de fréquence aux stations des services de Terre et aux stations terriennes (spécifiques ou types) de réseaux à satellite vis-à-vis d'autres stations terriennes et d'autres stations des services de Terre (voir les numéros **9.15** à **9.19**) revient à l'administration requérante, sans que le Bureau des radiocommunications intervienne d'aucune façon, sauf dans les cas visés au numéro **9.33** et/ou **9.52**. En conséquence, le Comité considère que ces dispositions s'adressent aux administrations et que le Bureau ne doit pas intervenir en la matière.

2 Voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

9.36

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «*identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée*». Pour l'application de l'Appendice 5 relativement au numéro **9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants⁶:

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice 8;

⁶ Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études compétentes des radiocommunications, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au Comité pour approbation.

- station terrienne^{6bis} par rapport à des stations de Terre et inversement, et station terrienne par rapport à d'autres stations terriennes^{6bis} fonctionnant dans le sens de transmission opposé: Appendice 7;
- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article 21;
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre⁷:
 - limites de puissance surfacique définies à l'Article 21 (lorsque ces limites ne sont pas des limites rigoureuses applicables au service visé au numéro 9.21), ou
 - valeurs seuils de puissance surfacique déclenchant la coordination applicables à d'autres services dans la même bande de fréquences (par exemple valeurs de puissance surfacique indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice 5); ou
 - chevauchement de fréquences avec des stations de Terre inscrites lorsqu'il n'existe aucune des valeurs de puissance surfacique applicables mentionnées ci-dessus;
- stations spatiales de réception vis-à-vis de stations d'émission de Terre: chevauchement de fréquences à l'intérieur de la zone de visibilité du réseau à satellite;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros 9.11 à 9.14 et 9.21, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro 9.36 (voir le renvoi 9.36.1), toute administration, même non identifiée, peut désapprouver l'assignation publiée relativement au numéro 9.52 et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'étant pas affectée par cette utilisation conformément au numéro 9.52C. Toutefois, dans le cas des demandes de coordination au titre du numéro 9.21 concernant des stations terriennes données vis-à-vis des services de Terre, le Comité a noté que l'identification, par le Bureau, des administrations affectées était fondée sur la méthode de détermination de la zone de coordination prévue dans l'Appendice 7, comme indiqué dans le Tableau 5-1 de l'Appendice 5. Par conséquent, les administrations qui ne sont pas identifiées dans le cadre de cette méthode sont considérées comme n'étant pas affectées et leur accord au titre du numéro 9.21 n'est pas requis.

^{6bis} Les stations terriennes associées aux assignations de fréquence de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites ne sont pas prises en compte dans la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro 9.21, ni dans les prescriptions en matière de coordination prévues aux numéros 9.17A et 9.18, sauf pour les stations qui ont été notifiées séparément conformément aux numéros 11.2 ou 11.9.

⁷ Les cas concernés par cet alinéa sont traités dans l'Annexe de la présente Règle.

Annexe de la Règle de procédure relative au numéro 9.36

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
	F1 - F2	F1 - F2	F1 - F2	F1 - F2
Dans la bande de fréquences: Le service spatial (A) visé au numéro 9.21 (voir le renvoi 5.xxx) est:	A	A	A	A
Autre service spatial (B), qui n'est pas visé au numéro 9.21, avec lequel la même bande de fréquences est utilisée en partage:	-	B	B	B
La limite de puissance surfacique rigoureuse (Article 21, mentionnée dans un renvoi ou une résolution) est applicable au service spatial:	A	B	-	-
La valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination est applicable (conformément, par exemple, au numéro 9.14) au service spatial:	-	-	B	-
<i>Valeur seuil de puissance surfacique au-delà de laquelle un accord est nécessaire et qui sert à identifier, conformément au numéro 9.21, les administrations susceptibles d'être affectées par rapport à leurs stations/services de Terre</i> (Note: dans la Section spéciale CR/C et dans la base de données du BR, cette relation est indiquée par le symbole 9.21/C, voir la Préface à la Circulaire BR IFIC (services spatiaux), Tableau 11A.1 et la Pièce jointe 1 de la Lettre circulaire CR/172)	<i>Aucune valeur</i> L'indication selon laquelle aucun accord n'est nécessaire en ce qui concerne les services de Terre est donnée soit dans la Section spéciale CR/C, soit dans la base de données du Bureau. On considère que la limite de puissance surfacique rigoureuse applicable au service A est indiquée afin de protéger les services de Terre vis-à-vis du service spatial A. Si cette limite est respectée (conformément au numéro 9.35), l'assignation au service spatial fait l'objet d'une conclusion favorable, les services de Terre sont protégés et aucun accord n'est nécessaire au titre du numéro 9.21 par rapport aux services de Terre. Si la limite de puissance surfacique rigoureuse est dépassée, l'assignation fait l'objet d'une conclusion défavorable et la procédure de recherche d'un accord n'est pas applicable	<i>Limite de puissance surfacique rigoureuse applicable au service B (4ème alinéa de la Règle)</i> Si cette limite de puissance surfacique suffit pour protéger les services de Terre vis-à-vis du service B, elle suffit également pour les protéger vis-à-vis du service A. Si cette limite n'est pas dépassée, une administration n'est pas susceptible d'être affectée relativement au symbole 9.21/C. Si cette limite est dépassée, la conclusion pour le service A reste favorable (il ne s'agit pas d'une limite rigoureuse applicable au service A) et une administration sur le territoire de laquelle la limite est dépassée est considérée comme susceptible d'être affectée relativement au symbole 9.21/C	<i>Valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination (4ème alinéa de la Règle)</i> Si cette limite de puissance surfacique suffit pour indiquer si les services de Terre sont susceptibles d'être affectés ou non par le service B, elle suffit également pour donner cette indication par rapport au service A	<i>Aucune valeur</i> (il n'en existe aucune) Le chevauchement de fréquences avec les stations de Terre inscrites sert à indiquer les administrations susceptibles d'être affectées relativement au symbole 9.21/C. Une administration dont le territoire est visible depuis le satellite peut faire part de son désaccord conformément au numéro 9.52 en ce qui concerne ses services de Terre

9.41-9.42

1 Le Comité a étudié de manière détaillée les dispositions des numéros **9.36.2**, **9.41** et **9.42** (modifiés par la CMR-12) et est arrivé aux conclusions suivantes, s'agissant de l'application des dispositions du numéro **9.41** par une administration qui estime que son nom ou l'un quelconque de ses réseaux à satellite aurait dû être identifié au titre du numéro **9.36** dans le cas d'une demande de coordination découlant de l'application du numéro **9.7**:

2 Les administrations ou l'un de leurs réseaux sont habilités, sur la base du critère $\Delta T/T > 6\%$, à être pris en compte dans la coordination en application des numéros **9.41** et **9.42**. Les demandes formulées conformément au numéro **9.41** doivent être appuyées par les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$. Pour réduire le plus possible les tâches administratives imposées au Bureau et aux administrations, on considérera qu'il suffit qu'une administration souhaitant être prise en compte dans une demande de coordination conformément au numéro **9.41** fournisse les résultats des calculs du rapport $\Delta T/T > 6\%$ pour une seule paire d'assignations concernant chaque réseau à satellite devant être examiné plus avant dans la procédure de coordination (une paire comprend une assignation du réseau publié et une assignation du réseau de l'administration requérante). Le Bureau examinera toutes les assignations des réseaux concernés de l'administration requérante et établira ensuite les conditions régissant la coordination de toutes les assignations du réseau faisant l'objet de la publication vis-à-vis de l'administration requérante conformément au numéro **9.42**, en tenant compte des résultats de cet examen.

3 Les calculs montrant que le rapport $\Delta T/T$ n'est pas supérieur à 6% pour tous les groupes d'assignations des réseaux à satellite concernés sont soumis par une administration qui estime qu'une administration, ou l'un de ses réseaux à satellite identifié conformément au numéro **9.36.2**, n'aurait pas dû figurer, en vertu du numéro **9.36**, dans la demande de coordination de son propre réseau à satellite.

9.47

A la suite de l'application des numéros **9.48** et **9.49** et conformément au numéro **9.47**, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration requérante.

9.48

Pour le Comité, cette disposition s'applique uniquement aux stations de radiocommunication qui ont été prises en considération lorsque la demande de coordination a été envoyée soit à l'autre administration, conformément au numéro **9.29**, soit au Bureau dans le cadre de l'application des numéros **9.30** et **9.32**. Les autres assignations existantes de l'administration auxquelles cette disposition ne s'applique pas ont toujours droit à une protection. Les assignations des mêmes administrations qui sont examinées à une date ultérieure ont elles aussi droit à une protection.

9.49

Les commentaires des Règles de procédure relatives au numéro **9.48** s'appliquent. Cette administration est réputée s'être engagée à ne pas causer de brouillage aux stations pour lesquelles l'accord a été recherché.

9.50

Observations relatives à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale

1 Lorsqu'une Administration B demande au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'une station spatiale d'une Administration A, cette demande soulève les questions suivantes:

- cette observation doit-elle avoir une incidence sur l'identification des administrations impliquées dans le processus de coordination ou sur l'évaluation du niveau de brouillage préjudiciable?
- quelle suite le Bureau doit-il lui réserver?

2 La question d'une demande relative à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale peut être étudiée à deux niveaux différents:

- la compatibilité entre les services et les stations et le statut connexe pouvant découler de l'application des procédures du Règlement des radiocommunications, d'une part, et
- les principes contenus dans le préambule de la Convention et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** en ce qui concerne le droit souverain de chaque pays à utiliser le spectre des fréquences et l'OSG, d'autre part.

3 Les questions de compatibilité sont bien définies dans le Règlement des radiocommunications; il s'agit notamment:

- des limites de puissance surfacique considérées comme permettant d'éviter tout problème d'incompatibilité sans avoir à recourir à la procédure de coordination avec les services de Terre;
- de la coordination entre les administrations qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des stations du même service ou de services différents utilisant en partage la même bande de fréquences;
- de l'examen par le Bureau de la probabilité de brouillage préjudiciable dans les cas où pour une raison ou pour une autre, un accord de coordination n'a pu intervenir entre les administrations concernées.

4 L'identification par le Bureau des administrations impliquées dans un processus de coordination ainsi que l'évaluation de la probabilité de brouillage préjudiciable sont fondées sur les caractéristiques techniques notifiées par les administrations. Il faut déterminer dans quelle mesure une observation destinée à réduire la zone de service d'une station spatiale peut avoir une incidence sur l'application des Articles 9 et 11 en établissant une distinction entre «zone de couverture» et «zone de service». La zone de couverture résulte de restrictions imposées par la conception de la station spatiale et il se peut qu'on ne parvienne pas à éviter un certain chevauchement des territoires d'autres pays n'ayant pas l'intention de participer à ce système. Le Comité admet qu'au stade de la conception d'une station spatiale, l'administration responsable applique le numéro 15.5, selon lequel *«le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, chaque fois que la nature du service le permet»*. Si une Administration B ne participant pas à un réseau à satellite donné considère que le réseau n'a pas été conçu pour réduire au minimum le chevauchement qui a donné lieu à une couverture inutile de son territoire, le Bureau ne peut que communiquer cette observation à l'Administration A sans y donner d'autre suite.

5 En ce qui concerne le droit souverain de l'Administration B d'autoriser l'installation de stations terriennes sur son territoire, le Bureau suppose, conformément à la Résolution 1 (Rév.CMR-97), l'existence d'un accord entre les deux administrations. L'Administration B est habilitée à lui indiquer en retour qu'il n'existe aucun accord de ce type; le Bureau n'est toutefois pas compétent pour modifier une caractéristique notifiée par l'Administration A sans l'accord de celle-ci. Si elle refuse de modifier la zone de service, le Bureau ne peut que prendre note de cette situation. (Indépendamment de l'application des procédures de l'Article 9, l'autorité qui délivre les licences relève toujours de la responsabilité de l'Administration B. Voir également le commentaire concernant les Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97)).

6 En conclusion, lorsque l'Administration B émet des observations visant à exclure son territoire de la zone de service de la station spatiale de l'Administration A, le Bureau:

- examine si ces observations sont recevables et s'il s'agit d'un problème que doivent résoudre les administrations en cause;
- informe l'Administration A des observations reçues demandant des consultations entre les administrations en cause (Administrations A et B) et ne modifie la zone de service qu'avec l'accord de l'Administration A;
- inclut une remarque faisant état de cette situation lors de la publication d'une Section spéciale;
- considère, sauf s'il reçoit par la suite une notification contraire, qu'il n'existe aucun accord entre les Administrations A et B en vertu de la Résolution 1 (Rév.CMR-97) pour l'utilisation du territoire de l'Administration B par des stations terriennes associées au réseau à satellite en question.

9.50.2

Le Comité a décidé de considérer l'accord mentionné dans cette disposition comme un accord bilatéral dans lequel n'interviennent ni le Bureau ni aucune autre administration.

9.52

1 Le numéro **9.52** dispose qu'en cas de désaccord concernant la coordination, l'administration qui répond (Administration B) informe l'administration demandant la coordination (Administration A) des motifs de ce désaccord et fournit en particulier des renseignements sur les *«assignments qui font l'objet du désaccord»*. Ce numéro dispose en outre qu'une copie de ces renseignements doit également être envoyée au Bureau. Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique ainsi que des Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification, en vertu desquelles les observations doivent être soumises au Bureau sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCom). En conséquence, lorsque l'Administration B soumet son désaccord au BR au moyen du logiciel SpaceCom, elle doit également informer l'Administration A, dans le délai réglementaire de 4 mois, de son désaccord, assorti des motifs associés et en indiquant les *«assignments qui font l'objet du désaccord»*. En outre, l'Administration B doit également envoyer copie de ces observations au Bureau, jusqu'à ce que le logiciel SpaceCom permette de les incorporer dans la fiche de notification électronique.

2 Lorsque les renseignements en question se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois à venir pour les stations de Terre, ou dans les trois années à venir pour les stations terriennes, seront traités comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**.» Le numéro **9.52** ne précise pas ce que le Bureau doit faire en ce qui concerne les renseignements relatifs aux autres stations qui ne doivent pas être considérées comme des notifications, mais pour lesquelles l'administration qui répond également fait part de son désaccord. Estimant qu'il s'agit d'une question bilatérale qu'il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de toutes les administrations, le Bureau ne considérera pas ces renseignements comme des notifications au sens des numéros **11.2** ou **11.9** et ne les publiera pas.

3 Les renseignements soumis au Bureau par l'Administration B qui doivent être traités, selon le numéro **9.52**, comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**, ne pourront être considérés comme tels que s'ils contiennent des données complètes conformément à l'Appendice 4. Dans le cas contraire, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B comme étant incomplètes. Il est également entendu que ces fiches de notification doivent être conformes au numéro **11.31**; si tel n'est pas le cas, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B ou seront inscrites dans le Fichier de référence pour information seulement, si l'administration a indiqué que la ou les assignments seront utilisées conformément au numéro **4.4**. De plus, les assignments de fréquence concernées de l'Administration B seront examinées relativement au numéro **11.32** (du point de vue de leur conformité aux procédures relatives à la coordination) et pourront finalement être retournées à l'administration, au titre du numéro **11.37**, si le Bureau constate que les procédures à suivre pour obtenir la coordination n'ont pas été menées à bonne fin avec toutes les administrations concernées, conformément au numéro **9.27**, s'agissant des assignments de ces administrations inscrites dans le Fichier de référence. Voir également la Règle de procédure relative au numéro **9.29**.

4 Cette disposition fait obligation à l'Administration B qui répond d'informer l'Administration requérante A de son désaccord dans un délai de 4 mois. Il convient de noter que si elle n'est pas en mesure, pour telle ou telle raison, de répondre à l'Administration requérante A, l'Administration B peut informer directement le Bureau de son désaccord, avec une note rendant compte de la situation. Le Comité a décidé que les désaccords adressés directement au Bureau étaient valables au sens du numéro **9.52** et que le Bureau devait communiquer le désaccord à l'Administration A.

5 Cas des administrations ayant répondu

Lorsqu'elle accepte l'utilisation proposée, une Administration B peut définir les conditions relatives à cette utilisation. Si l'administration qui recherche l'accord accepte lesdites conditions, le Bureau prendra cela comme un accord.

5.1 Lorsqu'une administration a répondu en application du numéro **9.52** dans un délai de quatre mois et a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier agira conformément à l'Article **13**.

5.2 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la Section spéciale pertinente ou la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **9.29**, et que le Bureau a été informé d'un désaccord persistant entre les deux administrations, celui-ci doit appliquer à la lettre les dispositions du numéro **9.52C**. Il considérera alors que l'Administration B n'a pas répondu dans les délais. En conséquence, malgré les commentaires formulés par l'Administration B, l'Administration A sera réputée avoir mené à bonne fin la procédure.

5.3 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la Section spéciale en application du numéro **9.38** (ou l'envoi des données de coordination selon le numéro **9.29**) et qu'un accord est conclu entre les deux administrations, le Bureau tiendra compte de cette situation.

9.52C

1 Cas des administrations qui ne répondent pas

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 4ème séance plénière, concernant le délai indiqué au numéro **9.52C**, voir les paragraphes 5.1 à 5.8 du Document CMR19/237, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/189 relatives au numéro **9.52C**:

«Avant l'expiration du délai énoncé dans ce document, le Bureau des radiocommunications enverra un message aux administrations concernées pour attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans le délai prévu dans le document».

2 Publication des Sections spéciales indiquant l'état d'avancement des procédures de coordination au titre des numéros 9.11 à 9.14 et 9.21

2.1 Un commentaire qui ne constitue pas une objection expresse à la demande de coordination n'est pas considéré comme un désaccord au sens du numéro **9.52**. En cas de doute quant à la nature des observations, il convient de consulter l'administration concernée.

2.2 La Section spéciale appropriée comprend les renseignements suivants:

a) le nom des administrations dont l'accord à la demande de coordination a été reçu dans les délais réglementaires;

b) une note qui se lit:

«Conformément au numéro **9.52C**, toutes les administrations autres que celles énumérées ci-dessus sont réputées ne pas être affectées et, dans le cas des demandes faites au titre des numéros **9.11** à **9.14**, les dispositions des numéros **9.48** et **9.49** s'appliquent.»

2.3 Voir également le § 2.4 a) des Règles de procédure relatives au numéro **9.11A**.

9.53

Voir les commentaires au § 1 c) des Règles de procédure relatives au numéro **9.6**.

9.58

Cette disposition porte sur les modifications des caractéristiques approuvées dans le cadre de la procédure de coordination de l'assignation du réseau. Pour le traitement de ces modifications, le Bureau appliquera le § 2 de la Règle relative au numéro **9.27**. Lors de la publication des caractéristiques modifiées dans une modification de la Section spéciale contenant la date de coordination initiale, le Bureau indiquera la nature de la modification conformément au numéro **9.58**.

9.60

En application du numéro **9.11A**, lorsque les renseignements concernant une station du service fixe qui constitue la base du désaccord d'une administration ne peuvent être fournis conformément au numéro **9.52**, les paramètres de référence indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice **5** peuvent servir à déterminer la nécessité d'une coordination.

9.62

1 A la suite de l'application des numéros **9.48** et **9.49** et conformément au numéro **9.62**, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration ayant demandé une assistance.

2 En conséquence, dans le cas de l'administration qui ne répond pas, l'administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article en ce qui concerne les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

3 Le Bureau n'applique le numéro **9.61** que si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord ou son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord. Ces renseignements peuvent être la référence aux publications antérieures contenant les assignations concernées. En cas de demandes d'assistance dues à d'autres difficultés liées à la coordination, le numéro **13.1** s'applique.

9.63

Si les renseignements demandés ne lui sont pas communiqués (pour pouvoir effectuer l'analyse de compatibilité), le Bureau utilise les renseignements dont il dispose.

9.65

Voir le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **9.6**, les Règles de procédure relatives au numéro **11.32A** et le numéro **11.33**.

**Règles relatives au retard de paiement des droits au titre du recouvrement
des coûts et à l'annulation des fiches de notification de réseaux à satellite
due au non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts
conformément à la Décision 482 du Conseil**

1 Les dispositions des numéros **9.2B.1** et **9.38.1** de l'Article **9** et **A.11.6** de l'Article **11**, des notes de bas de page 7 relative au § 4.1.5, 8 relative au § 4.1.15, 16 relative au § 4.2.8, 17 relative au § 4.2.19, 18 relative au titre de l'Article 5 de l'Appendice **30**, des notes de bas de page 9 relative au § 4.1.5, 10 relative au § 4.1.15, 19 relative au § 4.2.8, 20 relative au § 4.2.19, 22 relative au titre de l'Article 5 de l'Appendice **30A** et des notes de bas de page 1 relative au titre de l'Article 6, et 11 relative au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B**, stipulent que, si les paiements pour une fiche de notification soumise conformément aux dispositions ci-dessus ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'Administration concernée.

2 Conformément à la Décision 482 du Conseil, les droits et taxes sont acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau et envoyée à l'Administration notificatrice, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture.

3 En raison du retard administratif lié principalement à la confirmation de paiement par les institutions de financement et à la validation interne entre le Bureau et le Département de la gestion des ressources financières du Secrétariat général, la décision du Bureau relative à un retard de paiement ou au non-paiement pour une fiche de notification de réseau à satellite est en principe soumise pour examen et confirmation à la réunion sur la BR IFIC qui a normalement lieu au plus tard six semaines après le délai de six mois concernant les droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification en question.

4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après le délai de six mois mais avant la réunion sur la BR IFIC qui est saisie de la question du retard de paiement continueraient d'être prises en compte.

5 Toute fiche de notification de réseau à satellite pour laquelle un paiement est reçu après la réunion sur la BR IFIC à laquelle il a été décidé d'annuler ladite fiche pour non-paiement ne sera plus prise en compte, et les renseignements seront soumis à une réunion du Comité du Règlement des radiocommunications.

Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite

La CMR-12 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.20 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Doc. CMR12/554:

«3.20 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 525 et indique que ce document porte sur quatre questions relatives au point 7 de l'ordre du jour et sur une question concernant le point 8.1.2 de l'ordre du jour. La première question relative au point 7 de l'ordre du jour concerne la prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence à un satellite en raison de retards de lancement indépendants de la volonté de l'administration. La Commission 5 a examiné certaines propositions visant à élaborer une nouvelle Résolution de la CMR, qui permettrait d'octroyer des prorogations limitées et conditionnelles dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et d'étendre ces prorogations en cas de force majeure. Cependant, étant donné que l'élaboration d'une Résolution suscite des préoccupations et que ces cas peuvent être soumis au Comité du Règlement des radiocommunications ou à de futures conférences au cas par cas, la Commission n'a pas poursuivi l'examen de la question. ...»

La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.19 du procès-verbal de la 7ème séance plénière, Doc. CMR15/504:

«3.19 (...) Après examen de la question de l'échec de lancement d'un satellite, la CMR-15 confirme la décision prise par la CMR-12 (à sa treizième séance) selon laquelle le Comité peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, en tenant compte des règles et des pratiques applicables au niveau international, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles»»

La CMR-19 a pris la décision suivante concernant les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et l'utilisation de systèmes de propulsion électriques, voir le paragraphe 3.16 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Doc. CMR19/569:

«3.16 (...) En ce qui concerne le § 4.3.4, intitulé «Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 a décidé que le Comité doit examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:

- description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;
- nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;
- état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;
- nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;
- fenêtre de lancement initiale et révisée;

- précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);
- précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée; et
- tout autre renseignement et document pertinents.

Lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 charge le RRB de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas.»

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les cas de *force majeure* liés à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou la remise en service d'une assignation de fréquence, voir le paragraphe 13.4 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence

«La CMR-23 confirme que, bien que chaque cas soit examiné individuellement, la fourniture des renseignements ci-après facilite l'examen par le Comité d'une demande de prorogation du délai réglementaire reposant sur un cas de force majeure:

- *une description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;*
- *le nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;*
- *l'état d'avancement de la construction du satellite avant le cas de force majeure, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;*
- *le nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;*
- *les efforts déployés et mesures prises ou envisagées pour éviter que le délai imparti soit dépassé, pour surmonter les difficultés rencontrées et réduire le calendrier d'exécution du projet, si possible, en fournissant des pièces justificatives émanant du constructeur du satellite ou du fournisseur de services de lancement, selon le cas;*
- *la justification et évaluation détaillées au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure:*
 - 1) *l'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation;*
 - 2) *l'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable et insurmontable;*
 - 3) *l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter;*
 - 4) *enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure et la non-exécution de son obligation par le débiteur;*
- *le calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la construction, la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;*
- *une justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le constructeur et le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue;*

– tous autres renseignements et documents pertinents.

La CMR-23 confirme également l'approche suivie par le Comité en ce qui concerne les délais pour imprévus lors de la détermination de la durée d'une prorogation en cas de force majeure.

La CMR-23 note également que le Comité examine à présent au cas par cas la façon dont les quatre conditions constitutives de la force majeure sont remplies, lorsque la pandémie de COVID19 est invoquée comme cas de force majeure.

La CMR-23 charge le Comité de faire figurer les confirmations ci-dessus dans les Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence à un satellite».

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur liés à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou la remise en service d'une assignation de fréquence, voir le paragraphe 13.6 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

«La CMR-23 confirme que la décision adoptée à la CMR-19 sur la nécessité que des renseignements soient fournis, selon qu'il conviendra, lors de l'examen d'une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur devrait être révisée comme suit:

- *une description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;*
- *le nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;*
- *l'état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;*
- *le nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;*
- *le calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;*
- *les précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de services de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);*
- *une justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue;*
- tous autres renseignements et documents pertinents.

La CMR-23 charge le Comité de faire figurer la confirmation ci-dessus dans les Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence à un satellite».

Règles relatives à la mise en service ou à la remise en service simultanées de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite¹

À des fins d'exploitation, par exemple pour éviter les risques de collision, pour les opérations de télémesure, poursuite et télécommande et pour les accords de coordination, il faut parfois décaler un satellite par rapport à la position orbitale nominale notifiée (y compris la tolérance de maintien en position de $\pm 0,1$ degré dans le cas de stations spatiales à bord de satellites géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite) pour fournir les services nécessaires. Dans ce cas particulier, lorsque le Bureau demande des éclaircissements conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du Règlement des radiocommunications sur la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées d'un réseau à satellite, le Comité a décidé que le Bureau devrait considérer qu'un satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de la longitude notifiée de la position nominale du réseau à satellite serait réputé conforme aux dispositions du numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6**, selon le cas, à condition

- 1) que la station spatiale soit associée à une ou plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite sur une même position orbitale;
- 2) que la station spatiale puisse être maintenue en position à moins de $\pm 0,1^\circ$ de longitude de sa position nominale;
- 3) qu'aucun brouillage inacceptable ne soit signalé lorsque l'excursion du satellite dépasse cette tolérance ($0,5$ degré au plus); et
- 4) que cette exploitation ne cause pas plus de brouillages, ou ne nécessite pas plus de protection contre les brouillages, que si la station spatiale était exploitée avec une tolérance de maintien en position de $\pm 0,1^\circ$ par rapport à la position orbitale notifiée.

De plus, le Comité a décidé que le Bureau devrait considérer qu'un satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de plusieurs positions nominales notifiées de réseaux à satellite peut être utilisé pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées des assignations de fréquence de ces réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6**, uniquement si les largeurs de bande de ces assignations de fréquence ne se chevauchent pas. Les conditions 2 à 4 indiquées ci-dessus sont également d'application.

¹ Voir également les dispositions de l'Annexe 7 «Restrictions applicables aux positions sur l'orbite» de l'Appendice **30** et de la Résolution **548 (Rév.CMR-12)** «Application du concept de groupement dans les Appendices **30** et **30A** dans les Régions 1 et 3».

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

11.13

1 Cette disposition stipule que les fréquences qui sont prescrites comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé ne doivent pas faire l'objet d'une notification. Conformément à cette disposition, le Bureau a établi une liste des fréquences qui entrent dans cette catégorie. Cette liste est régulièrement mise à jour et publiée dans la Préface à la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), dans l'ordre des fréquences (Chapitre VI de la Préface). Les fréquences communes figurent dans le Fichier de référence et dans la BR IFIC.

2 Une liste récapitulative des fréquences/bandes de fréquences prescrites comme devant être utilisées en commun est donnée ci-dessous:

- fréquences du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) pour les appels de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique (ASN) (2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz, 16 804,5 kHz et 156,525 MHz);
- fréquences du SMDSM pour les appels de détresse et de sécurité par radiotéléphonie (2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz, 16 420 kHz et 156,8 MHz);
- fréquences internationales pour les opérations de recherche et de sauvetage (2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 10 003 kHz, 14 993 kHz, 19 993 kHz, 121,5 MHz, 123,1 MHz, 156,3 MHz, 156,8 MHz, 161,975 MHz, 162,025 MHz et 243 MHz);
- fréquences internationales pour l'appel ASN, à des fins autres que la détresse et la sécurité (455,5; 458,5; 2 177; 2 189,5; 4 208; 4 208,5; 4 209; 4 219,5; 4 220; 4 220,5; 6 312,5; 6 313; 6 313,5; 6 331; 6 331,5; 6 332; 8 415; 8 415,5; 8 416; 8 436,5; 8 437; 8 437,5; 12 577,5; 12 578; 12 578,5; 12 657; 12 657,5; 12 658; 16 805; 16 805,5; 16 806; 16 903; 16 903,5; 16 904; 18 898,5; 18 899; 18 899,5; 19 703,5; 19 704; 19 704,5; 22 374,5; 22 375; 22 375,5; 22 444; 22 444,5; 22 445; 25 208,5; 25 209; 25 209,5; 26 121; 26 121,5 et 26 122 kHz);
- fréquences internationales pour le système de connexion automatique (ACS) utilisant l'appel sélectif numérique des stations de navire et des stations côtières (2 174,5; 4 177,5; 6 268; 8 376,5; 12 520 et 16 695 kHz);
- fréquences internationales pour les appels radiotéléphoniques (4 125, 4 417, 6 215, 6 516, 8 255, 8 779, 12 290, 12 359, 13 137, 16 420, 16 537, 17 302, 18 795, 19 770, 22 060, 22 756, 25 097 et 26 172 kHz);
- fréquences internationales de travail navire-côtière ou navire-navire (2 045, 2 048, 2 635 et 2 638 kHz);

- fréquence mondiale de 410 kHz pour la radiogoniométrie dans les services de radio-navigation maritime;
- fréquence mondiale de 75 MHz assignée aux radiobornes aéronautiques.

3 Si ces fréquences sont utilisées par d'autres services et/ou à de fins autres que celles spécifiées dans le Règlement des radiocommunications, elles devraient être notifiées au titre des dispositions pertinentes de l'Article **11** et, dans certains cas, au titre des dispositions du numéro **4.4**.

11.14

1 Cette disposition prévoit notamment que les assignations de fréquence aux stations de navire et aux stations mobiles d'autres services ne sont pas notifiées aux termes de l'Article **11**. Par ailleurs, les dispositions du numéro **11.2** précisent les conditions dans lesquelles les stations de réception doivent être notifiées au Bureau. De même, les dispositions du numéro **11.9** indiquent les conditions dans lesquelles une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles doit être notifiée au Bureau. Après avoir regroupé les conditions prescrites dans toutes ces dispositions, le Comité a conclu que les catégories suivantes ne devaient pas être notifiées au Bureau:

- fréquences mondiales utilisables par les stations radiotéléphoniques à bande latérale unique (BLU) de navire et côtières pour exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) (fréquences indiquées dans la Partie B, Section I, Sous-section B de l'Appendice **17**);
- fréquences mondiales de travail pour les stations de navire équipées de systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données sur une base non appariée (fréquences indiquées dans la Partie B, Section III de l'Appendice **17**).

2 Si les fréquences mentionnées au § 1 ci-dessus sont utilisées par d'autres services et/ou à des fins autres que celles spécifiées dans le Règlement des radiocommunications, elles doivent être notifiées au titre des dispositions pertinentes de l'Article **11** et, dans certains cas, au titre des dispositions du numéro **4.4**.

3 Etant donné que dans les services mobiles aéronautiques (R) et (OR) utilisant les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité, toutes les communications sont assurées en mode simplex à une seule fréquence, l'utilisation de la fréquence concernée est dûment prise en compte dans le cadre de la notification de la station aéronautique de transmission et la notification de la station de réception associée (pour la réception des émissions de stations d'aéronef) n'est pas nécessaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de n'accepter aucune fiche de notification d'assignation de fréquence relative à une station aéronautique de réception dans les bandes régies par les Appendices **26** et **27**.

11.17

Cette disposition ainsi que les dispositions des numéros **11.18** à **11.21B** définissent les assignations à des stations de Terre devant faire l'objet d'une notification individuelle. Toutes les autres assignations^{1, 2, 3} peuvent être notifiées soit comme station type soit comme stations individuelles, selon que l'administration concernée le juge approprié. Les assignations de fréquence devant faire l'objet d'une notification individuelle en vertu de la procédure de l'Article **11**, sont les suivantes:

1 Assignations aux stations des Plans d'allotissement des Appendices **25**, **26** et **27** (numéro **11.18**) et par n'importe quel Plan d'assignations de fréquence.

2 Assignations aux stations du service de radiodiffusion dans n'importe quelle bande (numéro **11.19**).

3 Assignations aux stations de tous les services de Terre situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (numéro **11.20**) si la largeur de bande notifiée de la station de Terre est située en totalité ou en partie dans une bande de fréquences attribuée avec égalité des droits aux services de Terre et aux services spatiaux lorsqu'une coordination est requise au titre de l'Appendice **5** (Tableau 5-1).

Conformément au numéro **11.20**, aucune notification d'une station de Terre type n'est recevable si la station de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par le Bureau pour déterminer, lorsqu'il reçoit la fiche de notification, si une station de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne existante ou d'une station pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée, le Comité a chargé le Bureau d'encourager les administrations à soumettre des fiches de notification individuelles pour les stations de Terre dans tous les cas où la largeur de bande notifiée de la station de Terre est située en totalité ou en

¹ Les fréquences devant être utilisées en commun, énumérées dans la Chapitre VI de la Préface à la LIF, ne doivent pas être notifiées.

² Les assignations de fréquence à des stations du service d'amateur ne doivent pas être notifiées (numéro **11.14**).

³ Les assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz qui relèvent de la procédure de l'Article **12** ne doivent pas être notifiées aux termes de l'Article **11** (voir le numéro **11.14**).

partie dans l'une quelconque des bandes partagées avec égalité des droits entre les services de Terre et les services spatiaux, si la bande attribuée au service spatial est également attribuée dans le sens espace vers Terre. Le Bureau pourra également accepter une notification pour une station type dans ces bandes, si l'administration notificatrice le souhaite, étant entendu que la fiche de notification considérée pourra lui être retournée ultérieurement s'il ressort de l'examen qu'il a effectué que la zone d'exploitation géographique notifiée de la station de Terre type empiète sur la zone de coordination d'une station terrienne. Lorsqu'elle sera publiée dans la Partie 1 de la Circulaire BR IFIC, cette fiche de notification portera un symbole spécial faisant mention de la présente Règle de procédure.

4 Assignations à toute station de Terre, dans les bandes partagées avec les services spatiaux avec égalité des droits, qui dépassent les limites des paramètres de la station de Terre spécifiées dans les Tableaux 8a, 8b, 8c et 8d de l'Appendice 7 et dans le numéro **21.3** (numéro **11.21**).

Le Comité comprend la première partie de cette disposition comme étant destinée à donner une protection appropriée aux stations terriennes de réception lorsque les stations de Terre utilisent une p.i.r.e. élevée. Compte tenu de la grande diversité des conditions énoncées dans les tableaux de l'Appendice 7 susmentionnés, le Comité a estimé que les administrations doivent soumettre des fiches de notification individuelles chaque fois que la p.i.r.e. dépasse les limites suivantes:

50 dBW (pour une modulation analogique) et 37 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences au-dessous de 3 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8a et 8b.

55 dBW (pour une modulation analogique)⁴ et 42 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences situées entre 3 GHz et 15 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8b et 8c.

55 dBW (pour une modulation analogique)⁴ et 40 dBW (pour une modulation numérique) dans toutes les bandes de fréquences au-dessus de 15 GHz qui sont indiquées dans les Tableaux 8c et 8d.

5 Assignations aux stations de Terre dans les bandes de fréquences visées au Tableau **21-2** (numéro **11.21A**).

Le Comité comprend cette disposition comme étant destinée à protéger l'OSG. Elle doit s'appliquer à tous les services de Terre dans les bandes susmentionnées, quelle que soit leur catégorie d'attribution.

6 Assignations aux stations se Terre régies par la procédure à suivre pour obtenir l'accord visé au numéro **9.21** (numéro **11.21B**).

⁴ La p.i.r.e. indiquée dans les Tableaux 8c et 8d de l'Appendice 7 est calculée à partir d'une p.i.r.e. totale de 55 dBW.

11.28

Comparaison des données avec celles soumises au titre de l'Article 9

Le numéro **11.28** ne fait pas mention de la nécessité de comparer les caractéristiques notifiées avec celles qui sont publiées dans les Sections spéciales pour la publication anticipée, la coordination et les résultats ou l'état d'avancement de la coordination. Une fiche de notification soumise au titre du numéro **11.2** ou **11.9** dont les caractéristiques diffèrent de celles publiées dans une Section spéciale doit nécessairement être examinée par le Bureau pour décision. Le Bureau procédera comme suit:

- 1) La date de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale est comparée à la date de réception des renseignements complets pertinents au titre du numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou du numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Si la période dépasse sept ans, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, qui est invitée à recommencer la procédure de l'Article **9**.
- 2) Lorsque les caractéristiques notifiées sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée soumise par une administration ou automatiquement créée par le Bureau, la nécessité d'appliquer à nouveau la procédure de l'Article **9** est examinée conformément au numéro **9.2**. Le cas échéant, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée.
- 3) Lorsque les caractéristiques notifiées sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée de la demande de coordination, selon le cas, cette différence est censée découler de la coordination.
- 4) Pour des raisons pratiques, le Bureau n'a pas pu comparer systématiquement les renseignements de coordination présentés dans la fiche de notification soumise en vertu du numéro **11.2** ou **11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Le Comité a donc décidé que les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **11.32** se fonderaient sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (Colonnes A5/A6). Ces renseignements étant les plus à jour pour le cas à l'examen, le Bureau examinera les données notifiées relatives au réseau présentés dans la fiche de notification telles qu'elles ont été coordonnées avec les pays mentionnés dans les Colonnes A5/A6.

11.28.1

(ADD RRB26/532)

L'objectif de cette disposition est de permettre aux administrations de se consulter lorsque la notification d'un système à satellites non assujetti à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** contient des modifications à apporter aux caractéristiques initialement soumises dans les renseignements pour la publication anticipée. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les modifications des caractéristiques notifiées d'un système de ce type soumises au titre du numéro **11.43A**.

Le Comité a donc décidé que, lorsqu'une administration estimant que des modifications des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non assujetti à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** soumises au titre du numéro **11.43A** risquent de causer des brouillages inacceptables à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellite existants ou en projet communique des observations à l'administration notificatrice, avec copie au Bureau, le Bureau publie les observations reçues sur son site web. Le Comité a également indiqué que les deux administrations doivent par la suite coopérer pour résoudre les éventuelles difficultés.

11.31

1 En vertu de la disposition numéro **11.31.2** les «*autres dispositions*» visées au numéro **11.31** doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Le présent chapitre vise à remédier à ce problème.

L'examen réglementaire relativement au numéro **11.31** comprend⁵:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- l'application réussie du numéro **9.21**, lorsqu'il en est question dans un renvoi (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **11.37**);
- toutes les «*autres*» dispositions à caractère obligatoire figurant aux Articles **21** à **57**, dans les Appendices du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

2 On trouvera ci-après la liste des «*autres dispositions*», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre (§ 2.1 à 2.5.2) ou des services spatiaux (§ 2.6 à 2.6.7) sont examinées:

2.1 *Service de radiodiffusion*: Celles qui figurent dans le numéro **23.7** concernant la limite de puissance (50 kW) des émetteurs de radiodiffusion fonctionnant dans la Zone tropicale dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **23.6**.

2.2 *Service fixe*: Celles du numéro **24.2** qui stipulent que les émissions des classes F3E et G3E ne sont pas autorisées dans le service fixe au-dessous de 30 MHz.

2.3 *Service mobile aéronautique*: Il n'existe des clauses obligatoires que pour les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Ces clauses (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance) sont contenues dans les Appendices **26** et **27**. Entrent également dans cette catégorie de clauses réglementaires obligatoires les dispositions du numéro **43.4**, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour un type quelconque de correspondance publique.

⁵ En ce qui concerne l'application de cette disposition aux assignations du SRS, voir les commentaires concernant la Règle de procédure relative aux numéros **23.13B** et **23.13C**.)

2.4 *Service mobile maritime*: La plupart d'entre elles sont relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance, etc.); cependant, un grand nombre d'entre elles sont également applicables aux bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services. Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables aux assignations de fréquence qui font l'objet d'une notification:

	Disposition du numéro
Limites de puissance	52.104 52.117, 52.127 (Région 1 seulement), 52.143, 52.144, 52.172 52.184-52.186, 52.188, 52.202 (Région 1 seulement) 52.219, 52.220, 52.227, 52.265, 52.266
Classe d'émission	52.2, 52.3 52.101, 52.177, 52.183, 52.188, 52.198, 52.217
Subdivision obligatoire	52.10 (Région 1 seulement), 52.13 Appendice 17

2.5 On trouvera ci-dessous la liste des «*autres dispositions*», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre⁶ fonctionnant dans les bandes partagées avec égalité des droits avec les services spatiaux sont examinées:

2.5.1 conformité aux limites relatives au niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.3, 21.4, 21.5A** et **21.6**);

2.5.2 conformité aux limites relatives au niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile (13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, 10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **21-2** (numéros **21.5** et **21.6**).

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «*autres dispositions*», visées au numéro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

⁶ Dans les bandes partagées par les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale, l'administration peut utiliser des répéteurs passifs du service fixe (faisceaux hertziens). Bien qu'en règle générale, le répéteur passif soit proche de la station d'émission ou de réception, il implique généralement un changement important de la direction du rayonnement maximal qui peut affecter encore davantage l'orbite. C'est pourquoi le Comité a décidé de demander aux administrations de notifier les deux parties de la liaison en tant que stations distinctes, c'est-à-dire stations d'émission vers répéteur passif et répéteur passif vers stations de réception, et de traiter chacune des fiches de notification contenant les renseignements spécifiés à l'Appendice 4 en tant qu'assignation séparée représentant une station séparée.

2.6.1 conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites aux numéros **21.8**, **21.10**, **21.12**, **21.13** et **21.13A** compte tenu des numéros **21.9** et **21.11**⁷, et dans les dispositions **22.26** à **22.28** ou **22.32** (selon le cas) dans les conditions spécifiées dans les numéros **22.30**, **22.31** et **22.34** à **22.39** dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance (voir également le § A.16 de l'Appendice 4);

2.6.2 conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué aux numéros **21.14**⁸ et **21.15**;

2.6.3 conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué aux Tableaux **21-4** (numéro **21.16**)⁹, et aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante (epfd_↓ figurant dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E** (numéro **22.5C**), compte tenu, selon le cas, des dispositions des numéros **21.17** et **22.5CA**;

2.6.4 conformité aux limites de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations spatiales comme indiqué aux numéros **22.5** et **22.5A** ainsi qu'aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison inter-satellites (epfd_{is}) indiquées dans le Tableau **22-3** (numéro **22.5F**);

2.6.5 conformité à la limite de puissance surfacique équivalente (epfd) produite sur l'OSG (epfd_↑) par des stations terriennes, comme indiqué au Tableau **22-2** (numéro **22.5D**);

2.6.6 conformité à la limite pour une seule source de brouillage indiquée au numéro **22.5L** pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite;

2.6.7 conformité à la limite de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations terriennes comme indiqué au numéro **22.40**;

2.6.8 conformité aux limites prescrites aux numéros **22.8**, **22.13**, **22.17** et **22.19**.

3 Les autres dispositions des Articles **21** et **22**, ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre du numéro **11.31** et le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations.

4 (Non utilisé)

5 Conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences

L'examen de conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences consiste à déterminer si la fréquence assignée et/ou la largeur de bande nécessaire de l'émission se situent dans la bande de fréquences attribuée au service dans lequel la station en question fonctionne. Un autre élément consiste à identifier la catégorie du service conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Les règles suivantes sont appliquées à cet égard:

⁷ Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**.

⁸ Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14**.

⁹ **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant la conformité des assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS aux limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/451:

*«La CMR-19 (...) charge le Bureau des radiocommunications de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35/11.31** du RR lorsqu'il examinera la conformité des assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS aux limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. Cette pratique s'applique aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23».*

5.1 *Emissions hors bande:* Dans le cas où la fréquence assignée se situe dans une bande qui n'est pas attribuée au service dans lequel la station fonctionne, la fiche de notification fait l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable. Si la fréquence assignée se situe à la limite d'une bande qui n'est pas attribuée au service, la conclusion est également défavorable.

5.2 *Emissions en chevauchement:* Dans le cas où la fréquence assignée se situe dans la bande qui est attribuée au service mais où la largeur de bande nécessaire chevauche la bande immédiatement adjacente qui n'est pas attribuée au service, la fiche de notification fait l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable.

5.3 *Point de réception d'un service de Terre situé dans une région où le service n'est pas attribué:* En cas de circuit dont le point d'émission se situe dans un pays, une sous-région ou une région où la fréquence est attribuée au service mais dont le point de réception se situe là où la fréquence ne l'est pas, une conclusion réglementaire défavorable est formulée.

5.4 La relation entre l'administration notificatrice et le territoire sur lequel est située la station est couverte par la Résolution 1 (Rév.CMR-97) (voir également les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro 9.3 et à la Résolution 1 (Rév.CMR-97)). La notification d'attributions à des stations spatiales soulève les questions suivantes:

- Devrait-il y avoir une relation entre le territoire de l'administration notificatrice et la position orbitale d'une station spatiale en cas d'attributions mondiales?
- Devrait-il y avoir une relation du même type dans le cas d'attributions régionales ou d'attributions à un groupe de pays ou à un pays particulier?

En réponse à ces questions, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes:

- a) Dans le cas d'attributions mondiales sans restriction expresse énoncée dans un renvoi, toute administration peut notifier une position orbitale et une zone de service quelles qu'elles soient, dans n'importe quelle partie de la Terre visible depuis la station spatiale.
- b) Lorsqu'une attribution est faite avec des restrictions territoriales (par exemple utilisation nationale), la zone de service doit être limitée à ce territoire.
- c) En cas d'attribution régionale, étant donné que les limites entre les trois Régions ne concernent pas l'orbite des satellites géostationnaires, on ne prend pas en considération la position orbitale lorsque l'on détermine si l'attribution régionale est respectée; seule la zone de service est utilisée pour formuler une conclusion; cette conclusion est favorable si la zone de service est entièrement située dans la Région à laquelle l'attribution est faite; elle est défavorable dans tous les autres cas. Si aucune restriction n'est expressément énoncée dans un renvoi, toute administration, qu'elle appartienne ou non à la Région à laquelle l'attribution est faite, peut notifier une position orbitale et une zone de service, quelles qu'elles soient, dans la Région à laquelle l'attribution est faite.

- d) Le c) ci-dessus s'applique de la même manière à une attribution à une sous-région ou à un pays.
- e) Comme indiqué aux c) et d) ci-dessus, la zone de service notifiée par une administration ne correspond pas forcément au territoire de cette administration. Quand la zone de service notifiée couvre tout ou partie du territoire d'une autre administration, on suppose (sauf démenti d'une administration qui n'accepte pas cette pratique) qu'un accord existe entre les administrations concernées. Si, à la suite de la publication d'une assignation dans la Circulaire BR IFIC, une administration s'oppose à la zone de service notifiée, le Bureau informe l'administration notificatrice des observations reçues et ne modifie la zone de service qu'à la demande de celle-ci.
- f) Une station spatiale a une «zone de couverture» qui recouvre généralement la «zone de service». L'Article 1 ne contient pas de définition de ces termes, mais on peut utiliser les définitions figurant dans l'Annexe 5 de l'Appendice 30. De manière générale, la zone de couverture entraîne une émission inévitable sur le territoire d'autres pays et les commentaires formulés au e) ci-dessus ne s'appliquent pas à ce chevauchement inévitable.

5.5 *Catégories d'attribution:* Dans le cas où la largeur de bande assignée chevauche deux bandes de fréquences qui sont toutes deux attribuées au service en question, avec différentes catégories d'attribution, la conclusion réglementaire favorable est accompagnée de l'indication du statut découlant de la plus basse des deux catégories d'attribution.

5.6 *Bandes de radiodiffusion tropicale:* Les bandes de fréquences énumérées au numéro 23.6 sont attribuées en partage au service de radiodiffusion tropicale et aux services fixe et mobile (voir également le numéro 5.113). Dans la Zone tropicale (numéros 5.16 à 5.21), le service de radiodiffusion est prioritaire sur les autres services dans ces bandes de fréquences et les assignations de fréquence aux services autres que le service de radiodiffusion sont indiquées de manière à faire apparaître qu'elles ont un statut inférieur par rapport aux assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion tout en conservant leur statut par rapport aux assignations autres que celles de la radiodiffusion, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Zone tropicale (symbole V dans la Colonne 13B2).

6 L'examen au titre du numéro 11.31, qui suppose l'application réussie du numéro 9.21 s'effectue sur la base des renseignements ayant trait au stade de l'accord de coordination dans la fiche de notification.

7 Il peut résulter de l'examen au titre des Articles 21 et 22 que, dans certains cas, les limites énoncées dans ces Articles sont dépassées. Lorsque l'accord d'autres administrations est prévu, le Bureau formulera une conclusion favorable relativement au numéro 11.31 uniquement s'il est informé qu'un accord existe. Il traite cet accord séparément de l'accord de coordination.

8 Aux fins de l'examen de conformité avec les limites de puissance, y compris les limites de puissance surfacique et les limites de p.i.r.e., le Comité a noté que les caractéristiques de transmission définies au niveau d'émission d'une assignation de fréquence sont utilisées conjointement avec les caractéristiques de gain d'antenne associées. Les niveaux de puissance émise sont calculés à partir des éléments de données C.8.a.1/C.8.b.1 de l'Appendice 4 – Valeur maximale/totale de la puissance en crête et des éléments C.8.a.2/C.8.b.2 – Densité maximale de puissance. Le Comité a décidé que d'autres éléments de l'Appendice 4 donnant une valeur de crête moyenne ou maximale de la p.i.r.e., soit sous la forme d'une valeur unique soit une fonction de l'angle d'élévation (éléments de données B.4.b.4.a, B.4.b.4.abis, B.4.b.4.ater, B.4.b.4.b, B.4.b.4.c, B.4.b.4.cbis, B.4.b.4.cter et B.4.b.4.d de l'Appendice 4) ne pouvaient être utilisés pour calculer la puissance émise aux fins de l'examen au titre du numéro **11.31**. Toutefois, ces éléments peuvent être utilisés dans le cadre de la coordination bilatérale entre administrations.

9 Dans les cas où le réseau à satellite ou le système à satellites contenant des assignations de fréquence à la liaison de service (voir les renseignements soumis au titre de l'élément de données A.1.c de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) n'appartient pas à la même administration notificatrice que les assignations de fréquence à la liaison de connexion et où l'administration notificatrice du réseau à satellite ou du système à satellites contenant la liaison de service n'approuve pas cette utilisation, le Comité a décidé que cette dernière en informerait l'administration notificatrice de la liaison de connexion et le Bureau. Après réception de ces renseignements et en l'absence de renseignements contraires, le Bureau réexaminera la conclusion relative aux assignations de fréquence à la liaison de connexion au titre du numéro **11.31**.

11.32

1 Examen d'une assignation de fréquence à une station spatiale

1.1 Si l'on appliquait cette disposition à la lettre, il faudrait examiner l'assignation notifiée avec toute station identifiée en application du numéro **9.27**, alors que cet examen, ou une grande partie de cet examen, a été déjà effectué durant l'application de la procédure de coordination. Le Comité a adopté la méthode pratique suivante:

- a) Les calculs concernant des réseaux d'une administration dont il est indiqué dans la fiche de notification qu'elle a donné son accord à la coordination relativement aux numéros **9.7** ou **9.7B** ne sont pas effectués, car on suppose que les différences éventuelles entre les caractéristiques notifiées et celles publiées dans la Section spéciale en vertu du numéro **9.7** ou **9.7B** sont coordonnées et acceptées par cette administration.
- b) Si toutes les administrations identifiées dans les Sections spéciales précitées ne sont pas indiquées dans les Colonnes A5/A6 avec une référence au § 6 de l'Appendice **5** ou au numéro **11.32A**, la fiche de notification sera retournée à l'administration avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.32**. Pour des raisons pratiques, aucun examen ne sera effectué au titre du numéro **11.31** si une conclusion défavorable relativement au numéro **11.32** est formulée à ce stade.

(Voir la Lettre circulaire N° 104 du 10 août 1998 et les Règles de procédure relatives au numéro **9.52C**.)

- c) Afin d'identifier d'autres administrations susceptibles d'être affectées, les caractéristiques notifiées sont comparées avec celles publiées dans la Section spéciale mentionnée ci-dessus et, si elles sont identiques ou correspondent aux caractéristiques publiées dans ces Sections spéciales, le résultat des calculs/examens déjà faits pour ces Sections spéciales est utilisé.
- d) Si les caractéristiques notifiées diffèrent des caractéristiques publiées, des calculs seront effectués sur la base de l'Appendice **5** et s'il apparaît que d'autres administrations (mis à part celles énumérées dans les Colonnes A5/A6 des Sections spéciales correspondantes) subissent ou causent, en raison des caractéristiques modifiées, des brouillages supérieurs à ceux subis ou causés précédemment, une conclusion défavorable sera formulée et la fiche de notification sera retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera invitée à publier une modification de la Section spéciale concernée et à engager une coordination avec les administrations identifiées dans la Section spéciale ainsi modifiée. S'il apparaît qu'aucune autre administration ne subit ou ne cause, en raison des caractéristiques modifiées, des brouillages supérieurs à ceux subis ou causés précédemment, une conclusion favorable sera formulée. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.

1.2 Le Comité a observé que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) avait supprimé les éléments de données suivants de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**: A.4.b.4.g – valeur de l'ascension droite du nœud ascendant (RAAN), et A.4.b.4.k/A.4.b.4.l (édition de 2020 du RR) – date et heure auxquelles le satellite se trouve au point défini par la longitude du nœud ascendant. Le Comité a décidé que les renseignements soumis avant le 1er janvier 2025 concernant l'ascension droite du nœud ascendant des plans

orbitaux pour les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) relevant de la Section II de l'Article 9 devaient continuer d'être utilisés dans le cadre de la coordination (y compris lors de l'examen d'une modification des assignations de fréquence de systèmes non OSG en application de la Règle de procédure relative au numéro 9.27) lorsqu'aucun renseignement n'est disponible sur la longitude du nœud ascendant (voir l'élément de données A.4.b.4.j de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) pour le même plan orbital ou lorsque ce plan est différent de la longitude existante du nœud ascendant.

2 Examen d'une assignation de fréquence à une station terrienne en application des numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13

- a) Cet examen comporte normalement l'application du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 en ce qui concerne la coordination entre les ressources du satellite à chaque assignation de fréquence de chaque station terrienne, la comparaison des résultats obtenus avec les valeurs correspondant aux stations terriennes déjà publiées ou notifiées et l'identification des administrations affectées.
- b) Il a été noté que, dans la pratique, lors de la coordination de leurs réseaux à satellite, les administrations tiennent généralement compte des stations terriennes, que leurs caractéristiques aient été publiées ou non. La CAMR Orb-88, préoccupée par la complexité des procédures des anciens Articles 11 (maintenant 9) et 13 (maintenant 11), surtout en ce qui concerne leur application aux stations terriennes, a décidé d'adopter une méthode de coordination des réseaux. Etant donné ce qui précède, le Comité a décidé d'appliquer la procédure simplifiée suivante.

2.1 Examen d'une assignation à une station terrienne reçue pour la première fois

On procédera à l'examen d'assignations de fréquence à des stations terriennes en application des numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13 en vérifiant le statut des assignations correspondant à la station spatiale associée (c'est-à-dire le réseau à satellite).

2.1.1 Cas où les assignations à la station spatiale sont inscrites dans le Fichier de référence

- a) Dans le cas d'une station spatiale inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro 11.32 (ayant fait l'objet d'une coordination réussie ou ne nécessitant pas de coordination), l'assignation à la station terrienne associée est censée avoir été coordonnée et recevra une conclusion favorable relativement au numéro 11.32, assortie de l'indication suivante dans la Colonne A5/A6 de la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC:
 - Z/9.7, 9.12, 9.12A et 9.13, selon le cas/--- (voir la Préface), suivis du nom des administrations figurant dans la Colonne A5/A6 sous le symbole 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13, selon le cas/--- de la station spatiale associée (si aucune administration n'est indiquée en raison de l'application du § 6 de l'Appendice 5, on ne fournira que l'indication Z/9.7, 9.12, 9.12A et 9.13, selon le cas; et
 - 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13, selon le cas/---, suivis du nom des administrations indiquées dans la fiche de notification de la station terrienne, s'il y a lieu.

- b) Si, à la suite de la publication de cette assignation à une station terrienne dans la Partie II de la Circulaire BR IFIC, une administration s'oppose à l'action du Bureau décrite au *a)* ci-dessus, celui-ci examine l'assignation à la station terrienne déjà inscrite relativement aux numéros **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13** en appliquant la méthode et les critères prescrits dans l'Appendice 5. A l'issue de cet examen, le Bureau révisera ou maintiendra la conclusion qu'il avait initialement formulée au sujet de l'assignation en question et, dans un cas comme dans l'autre, communiquera ses conclusions à l'administration qui s'était opposée à l'inscription.
- c) La méthode décrite aux *a)* et *b)* ci-dessus a été étendue au cas d'une station spatiale inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.32A** (examen du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable). L'assignation de la station terrienne associée recevra une conclusion favorable relativement au numéro **11.32** en application des numéros **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13**, assortie des indications appropriées, dans la Colonne A5/A6 (voir le *a)* ci-dessus).
- d) La méthode décrite aux *a)* et *b)* ci-dessus a également été appliquée au cas d'une station spatiale inscrite au titre du numéro **11.41** (conclusion défavorable relativement au numéro **11.32A**). L'assignation de la station terrienne fera l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro **11.32** en application des numéros **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13**, assortie des indications appropriées, dans la Colonne A5/A6 (voir le *a)* ci-dessus), et de l'indication **Z/11.41** suivies des noms des administrations concernées figurant dans la Colonne A5/A6 de la station spatiale associée sous le symbole **11.41**.
- e) Dans le cas d'une station spatiale associée inscrite avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.36** (station fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **4.4**), la station terrienne fera l'objet d'une conclusion réglementaire (numéro **11.31**) et, si nécessaire, d'une conclusion du point de vue de la conformité avec les dispositions relatives à la coordination, indépendamment de la conclusion réglementaire défavorable dont a fait l'objet la station spatiale. La conclusion du point de vue de la conformité ne s'applique néanmoins qu'à la procédure de coordination aux termes des numéros **9.15, 9.17, 9.17A et 9.19**. Une fois l'assignation inscrite, un symbole lui sera ajouté pour indiquer que le statut de la station terrienne ne concerne que la coordination vis-à-vis des services de Terre et vis-à-vis des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et n'a aucune incidence sur la coordination du réseau spatial (numéros **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13**).

2.1.2 Cas où les assignations de la station spatiale ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence

Cette catégorie peut comprendre les cas suivants:

- a)* station spatiale pour laquelle la procédure de la Section II de l'Article 9 est applicable, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une communication au Bureau aux termes des numéros **9.30 et 9.32**;

- b) station spatiale en cours de coordination (la procédure de coordination n'est pas encore achevée et la station spatiale n'est pas encore notifiée aux termes du numéro **11.15**);
- c) station spatiale ayant réussi la procédure de l'Article **9**, mais pas encore notifiée au Bureau aux termes de numéro **11.15**;
- d) fiche de notification de la station spatiale reçue (numéro **11.15**), mais retournée à l'administration assortie d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **11.31** ou **11.32** et **11.32A**; et
- e) station spatiale déjà notifiée (numéro **11.15**), mais non encore inscrite (traitement par le Bureau en cours).

2.1.2.1 Partant du principe que le principal élément d'un réseau spatial est la station spatiale et qu'il serait erroné d'inscrire dans le Fichier de référence des stations terriennes pour lesquelles aucune station (aucun réseau) spatial(e) n'est inscrit(e), le Comité a décidé qu'une station terrienne ne pouvait être inscrite dans le Fichier de référence avant la station spatiale associée. Par conséquent, les stations terriennes des catégories *a*) à *d*) du § 2.1.2 ci-dessus feront l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.32**.

2.1.2.2 Les fiches de notification de stations terriennes relevant de la catégorie *e*) du § 2.1.2 ci-dessus seront traitées par le Bureau en même temps que la station spatiale associée et d'une conclusion relativement au numéro **11.32** en application des numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13**, sera donnée conformément à la conclusion dont fait l'objet la station spatiale, en application des § 2.1.1 *a*) (conclusion favorable) ou 2.1.2.1 (conclusion défavorable).

2.1.3 Stations terriennes en dehors de la zone de service de la station spatiale associée

Les stations terriennes situées en dehors de la zone de service de la station spatiale associée feront l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.32** en application des numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13**, selon le cas. On suppose que la coordination de la station spatiale associée n'a pas pu tenir compte des stations terriennes situées en dehors de la zone de service.

2.2 Examen de la modification d'une assignation inscrite à une station terrienne

La modification d'une assignation à une station terrienne peut concerner:

- la position orbitale de la station spatiale associée, ou
- le remplacement de la station spatiale associée par une autre station, ou
- toute autre caractéristique.

2.2.1 Modification de la position orbitale de la station spatiale associée

La modification de la position orbitale de la station spatiale associée peut affecter d'autres réseaux à satellite et peut avoir conduit l'administration responsable de la station spatiale à appliquer une nouvelle fois la procédure de coordination. Le Bureau suppose que les stations terriennes ont été prises en compte dans la coordination de la modification et appliquera par conséquent les règles énoncées plus haut au § 2.1.

2.2.2 Remplacement de la station spatiale associée

Le Comité considère que le remplacement de la station spatiale associée entraîne la participation de la station terrienne à un réseau différent. Par conséquent, la notification de la modification sera considérée comme une première notification, la fiche de notification sera modifiée et l'administration en sera informée. L'examen au titre du numéro **11.32** en application des numéros **9.7, 9.12, 9.12A** et **9.13**, selon le cas, sera effectué comme indiqué au § 2.1 ci-dessus.

2.2.3 Modification d'autres caractéristiques

Le Comité considère que les caractéristiques modifiées des stations terriennes concernées ont également été prises en compte lors de la coordination de la station spatiale associée et appliquera en conséquence les Règles visées au § 2.1 ci-dessus.

2.3 Annulation de l'assignation à la station spatiale

Si l'administration notificatrice annule l'assignation à la station spatiale, le Bureau examine la ou les station(s) terrienne(s) associée(s) à cette station et, conformément au numéro **13.13**, suggère à l'administration notificatrice d'annuler ou de modifier convenablement les caractéristiques fondamentales de l'inscription.

3 Examen d'une assignation de fréquence à une station terrienne en application des numéros 9.15, 9.17, 9.17A et 9.19

Voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.

4 Examen des fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations des services de Terre dans les bandes partagées avec égalité des droits avec des services spatiaux

4.1 Lorsqu'il examine une fiche de notification d'assignation de fréquence à une station d'un service de Terre dans les bandes partagées avec égalité des droits avec des services spatiaux du point de vue de sa conformité avec les procédures relatives à la coordination vis-à-vis des stations terriennes d'autres administrations, le Bureau tient compte des stations terriennes inscrites dans le Fichier de référence. A cette fin, le Bureau utilise le contour de coordination associé à la station terrienne correspondante et calculé selon la méthode et avec les paramètres en vigueur au moment où la station terrienne a été notifiée.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification¹⁰ de la station de Terre, le Bureau reçoit une observation d'une autre administration selon laquelle l'assignation en question a été prise en compte dans la procédure de coordination engagée par cette même administration conformément au numéro **9.29** pour la coordination de sa ou de ses stations terriennes au titre du numéro **9.15** ou **9.17**, mais n'a pas été acceptée ou l'a été avec des caractéristiques techniques différentes, le Bureau examinera la situation conformément aux dispositions pertinentes de l'Article **14** et agira en conséquence.

5 Examen des fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé

5.1 Lorsqu'il examine une fiche de notification d'assignation de fréquence à une station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé du point de vue de sa conformité avec les procédures relatives à la coordination vis-à-vis des stations terriennes d'autres administrations, le Bureau tient compte des stations terriennes inscrites dans le Fichier de référence.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification¹⁰ de la station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé, le Bureau reçoit une observation d'une autre administration selon laquelle l'assignation en question a été prise en compte dans une procédure de coordination engagée par cette même administration conformément au numéro **9.29** pour que ce qui est de la coordination de sa ou de ses stations terriennes au titre du numéro **9.17A**, mais n'a pas été acceptée ou l'a été avec des caractéristiques techniques différentes, le Bureau examinera la situation conformément aux dispositions pertinentes de l'Article **14** et agira en conséquence.

¹⁰ Dans le cas où il n'est pas en mesure de publier les données de notification au titre du numéro **11.28** dans un délai de trois ans à compter de la date de notification, le Bureau doit tenir compte d'une observation reçue trois mois après la date de publication.

6 Examen des assignations de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire

6.1 Le Comité a noté la nature spécifique des liaisons inter-satellites dont une extrémité est située sur une station spatiale OSG et l'autre extrémité sur une station spatiale non OSG. Au titre de l'Article 9 (numéro 9.7) du Règlement des radiocommunications, il faut effectuer la coordination pour les assignations de fréquence de réseaux OSG, mais cette obligation n'existe pas pour les assignations de réseaux non OSG. On ne sait donc pas si la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 s'applique:

- a) aux deux extrémités de la liaison inter-satellites, c'est-à-dire à la station spatiale OSG ainsi qu'à la station spatiale non OSG de la liaison, la coordination portant alors sur l'intégralité de la liaison (comme c'est le cas dans toutes les autres formes de coordination); ou
- b) uniquement à la station OSG de la liaison inter-satellites, l'autre extrémité de la liaison n'étant pas coordonnée; ou
- c) à aucune des stations de la liaison inter-satellites, la totalité de la liaison inter-satellites n'étant alors pas coordonnée (comme c'est le cas lorsque la coordination ne s'applique pas, par exemple à des réseaux non OSG).

6.2 Cela étant, le Comité a décidé que jusqu'à ce qu'une CMR apporte des précisions sur cette question, les assignations des liaisons inter-satellites entre stations spatiales OSG et non OSG doivent être traitées de la façon suivante:

6.2.1 La description générale de la liaison inter-satellites doit être envoyée au Bureau pour publication anticipée conformément aux dispositions de la Sous-section IA de l'Article 9.

6.2.2 A titre provisoire, ces assignations ne doivent pas être considérées comme faisant l'objet de la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9.

6.2.3 Au stade de la notification, aucune conclusion ne doit être formulée au titre du numéro 11.32 (Colonne 13A2) et le symbole «K» doit être inscrit dans la Colonne 13B2, accompagné du texte suivant:

«K»: cette assignation de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire n'est pas prise en considération par le Bureau dans l'examen au titre du numéro 11.32.

6.3 Les cas déjà inscrits dans le Fichier de référence par le Bureau ne doivent pas être réexaminés au titre de cette Règle.

6.4 Cette Règle s'applique aux liaisons entre satellites OSG et non OSG dans toutes les bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites ainsi qu'à d'autres services spatiaux dans le sens espace-espace, à l'exception des cas où la nécessité d'une coordination est expressément indiquée dans le Règlement des radiocommunications. En particulier, cette Règle ne s'applique pas aux cas dans lesquels la nécessité d'une coordination au titre des numéros 9.11A, 9.12A ou 9.13, selon le cas, est indiquée dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir également la Règle de procédure relative au numéro 9.11A).

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro **11.32** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.3.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Etant donné que les administrations affectées peuvent soumettre des renseignements sur un statut différent de la coordination à tout moment avant ou après les publications de la Partie II-S, et afin de ne pas retarder inutilement le traitement des soumissions relatives à la notification, le Bureau examine les renseignements de notification au titre du numéro **11.32** de la façon suivante:*

- i) si la procédure de demande de renseignements est achevée avant la réunion hebdomadaire du Bureau sur l'approbation, le statut de la coordination établi sur la base des résultats de la demande de renseignements sera pris en compte lors de la formulation des conclusions;*
- ii) si la procédure de demande de renseignements n'est pas achevée avant la réunion hebdomadaire du Bureau sur l'approbation, les conclusions relatives à l'administration affectée seront fondées sur le statut de la coordination soumis par l'administration notificatrice au moment de la notification. Le Bureau prendra alors les mesures voulues, afin de déterminer s'il y a lieu de revoir ou non les conclusions, une fois que la procédure de demande de renseignements du Bureau est achevée.»*

11.32A

La méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable et les critères de formulation des conclusions du Bureau pour la coordination aux termes du numéro **9.7** sont décrits dans la Règle de procédure B3, sauf en ce qui concerne les cas mentionnés au numéro **11.32A.2** et dans la Résolution **762 (CMR-15)**.

11.34

1 Bandes régies par l'Appendice 25

1.1 En ce qui concerne ces examens de conformité avec le Plan d'allotissement de l'Appendice **25**, le Comité a pris en considération les éléments suivants:

1.1.1 Le Plan «initial», établi lors de la CAMRM-74 ne contient qu'une indication des zones d'allotissement sur la voie donnée. La conformité des assignations pertinentes avec les allotissements a été vérifiée à l'aide de ces renseignements et des autres dispositions générales obligatoires du Règlement des radiocommunications concernant la disposition des voies, la classe d'émission et la puissance d'émission.

1.1.2 Les versions mises à jour du Plan contiennent, par l'application de la procédure de l'ancien Article 16 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) et de la Section I de l'Appendice **25**, davantage de données, notamment des renseignements sur la puissance d'émission, les caractéristiques d'antenne, les heures de fonctionnement et les zones de service, consécutifs à la coordination avec les administrations concernées. En conséquence, les caractéristiques de ces assignations notifiées doivent correspondre aux caractéristiques résultant de la coordination.

1.1.3 L'ex-IFRB a demandé (et obtenu), pour les besoins de la mise en œuvre de la Résolution **325 (Mob-87)***, davantage de précisions concernant l'utilisation envisagée des nouvelles voies qui ont été mises à disposition par la CAMR Mob-87. Toutefois, beaucoup d'administrations ont signalé que les informations à ce sujet devaient être considérées comme des hypothèses de travail étant donné que les caractéristiques définitives dépendront des dispositions d'allotissement établies (nombre d'allotissements par voie, caractéristiques des autres allotissements et utilisation réelle des allotissements par d'autres administrations). En conséquence, les caractéristiques des allotissements introduits dans les nouvelles voies du Plan de l'Appendice **25** dont il est question dans la Lettre circulaire de l'ex-IFRB N° 860 datée du 22 mars 1991 sont considérées comme des hypothèses de travail seulement et non comme des conditions obligatoires.

1.1.4 Toutefois, l'introduction de nouveaux allotissements dans les anciennes voies du Plan de l'Appendice **25** conformément à la Résolution **325 (Mob-87)*** a été effectuée sur la demande expresse des administrations concernées, et la recherche de la voie la moins affectée a été effectuée sur la base de caractéristiques très précises en ce qui concerne les conditions requises (puissance, heures de fonctionnement, heures de pointe du trafic, zone de service, information sur le trafic). Des caractéristiques différentes auraient entraîné un choix différent de la voie la moins affectée.

1.2 Etant donné ce qui précède, le Comité a décidé d'adopter les règles suivantes en ce qui concerne l'examen des notifications d'assignation de fréquence aux termes du numéro **11.34** du point de vue de leur conformité avec les allotissements correspondants du Plan de l'Appendice **25**:

1.2.1 Les caractéristiques des notifications d'assignation de fréquence correspondant aux allotissements du Plan de l'Appendice **25** «initial» (tel qu'adopté par la CAMRM-74) ou aux allotissements introduits dans les nouvelles voies du Plan de l'Appendice **25** en vertu de la Résolution **325 (Mob-87)*** qui ont été mises à disposition par la CAMR Mob-87 seront examinées uniquement en ce qui concerne les conditions générales relatives à l'utilisation de ces voies pour la radiotéléphonie duplex (conformité avec la disposition des voies de la Section I, Sous-section A, de la Partie B de l'Appendice **17**, conformité avec les numéros **52.177**, **52.217**, **52.219** et **52.220**) et, là où cela s'applique, par rapport aux conditions contenues dans le Plan de l'Appendice **25** relatives à l'emplacement des stations côtières d'émission;

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-95.

1.2.2 Les caractéristiques des notifications d'assignation de fréquence qui correspondent aux allotissements introduits dans le Plan de l'Appendice **25** en vertu de l'application de la procédure de l'ancien Article 16 du Règlement des radiocommunications, ou de la procédure de la Section I de l'Appendice **25** de même que les allotissements introduits dans les anciennes voies du Plan de l'Appendice **25** en vertu du § 5 de l'Annexe de la Résolution **325 (Mob-87)*** (détermination de la voie la moins affectée sur la demande expresse de l'administration), seront vérifiées en ce qui concerne leur conformité à toutes les conditions stipulées au sujet de l'allotissement pertinent du Plan de l'Appendice **25** (à savoir l'emplacement de la station côtière d'émission par rapport à la zone d'allotissement, la limite de puissance, les heures de fonctionnement).

1.2.3 La non-conformité avec les caractéristiques pertinentes du Plan de l'Appendice **25** se traduira par une conclusion défavorable au titre du numéro **11.34**, et la modification de ces caractéristiques sera soumise à l'application de la procédure de la Section I de l'Appendice **25** du Règlement des radiocommunications.

2 Bandes régies par des Plans régionaux d'allotissement ou d'assignation

2.1 Le Bureau prend les mesures suivantes lorsqu'il ressort de l'examen d'une fiche de notification que celle-ci n'est pas conforme à un Plan annexé à l'Accord régional:

2.1.1 Les assignations de fréquence dans les bandes régies par les Accords régionaux cités explicitement dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont traitées de la manière suivante:

2.1.1.1 les fiches de notification d'assignation de fréquence soumises sans référence au numéro **4.4** sont renvoyées à l'administration notificatrice;

2.1.1.2 les fiches de notification d'assignation de fréquence soumises au titre des dispositions du numéro **4.4** sont inscrites avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31** et aux conditions définies dans le numéro **4.4**.

2.2 Les assignations de fréquence dans les bandes régies par les Accords régionaux qui ne sont pas cités explicitement dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont traitées de la manière suivante:

2.2.1 En ce qui concerne les Accords qui prévoient la possibilité de mettre en service les assignations qui ne sont pas conformes au Plan correspondant (par exemple, GE75, RJ81, GE85-MM-R1, GE85-EMA et GE06), les assignations seront examinées compte tenu des conditions spécifiées dans les Accords et si ces conditions sont remplies, les assignations seront inscrites. Si les conditions ne sont pas remplies, les assignations seront traitées conformément au § 2.2.2 ci-dessous, à l'exception des soumissions régies par l'Accord GE06.

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-95.

2.2.2 En ce qui concerne les Accords qui ne contiennent aucune indication sur la mise en service des assignations non conformes au Plan correspondant (c'est-à-dire dans les bandes régies par les Accords régionaux ST61, GE84 et GE89), le Bureau renvoie la fiche de notification à l'administration en lui suggérant d'appliquer la procédure requise ou d'apporter les modifications voulues à la fiche de notification pour que l'assignation soit conforme au Plan. Toutefois, si l'administration insiste pour que la fiche de notification soit examinée à nouveau, l'assignation est inscrite avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** avec le ou les nom(s) de l'administration (des administrations) dont les assignations inscrites dans le Plan sont susceptibles d'être défavorablement affectées, et avec l'indication que par rapport à cette ou ces administration(s), l'assignation inscrite fonctionnera aux conditions de ne pas causer de brouillage préjudiciable à, de ne pas demander de protection contre le brouillage préjudiciable causé par une station fonctionnant conformément au Plan.

2.2.3 Les soumissions régies par l'Accord GE06, qui ne sont pas conformes aux Plans de radiodiffusion ou à la Liste des assignations à d'autres services primaires de Terre, sont traitées conformément aux procédures applicables, comme indiqué dans l'Article 5 de l'Accord GE06.

11.36

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **4.4**, au sujet des bandes de fréquences dont toute utilisation autre que celle indiquée dans le Règlement des radiocommunications est interdite.

11.37

Une assignation ne peut être inscrite dans le Fichier de référence en application du numéro **4.4** qu'en cas de conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**, par exemple en cas de non-conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir le numéro **11.36**). Cela signifie que le numéro **4.4** est aussi applicable en cas de non-conformité aux conditions régissant la coordination prescrites au numéro **9.21**, lorsque ce numéro est cité dans un renvoi du Tableau (voir le numéro **11.31.1**). En conséquence, une assignation qui est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais pour laquelle la procédure de coordination pertinente (numéros **9.7** à **9.19** par exemple) n'a pas été menée à bonne fin, ne peut être inscrite au titre du numéro **4.4**. D'autres dispositions (par exemple les numéros **11.32A**, **11.33** et **11.41**) peuvent permettre, dans certaines circonstances, de procéder à l'inscription d'une assignation lorsque la coordination n'a pas été menée à bonne fin.

11.41 et 11.41.2

Aux termes des dispositions du numéro **11.41.2** l'administration notificatrice, lorsqu'elle soumet des fiches de notification conformément au numéro **11.41**, doit indiquer au Bureau que des efforts ont été déployés, sans succès, en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**. En l'absence d'une telle indication, une nouvelle soumission au titre du numéro **11.41**, après qu'une fiche de notification a été retournée en application du numéro **11.38**, sera considérée comme non recevable et retournée à l'administration.

11.43A

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **9.27** (§ 2), **9.58**, **11.28** et **11.32**.

2 Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modification sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de protection de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple $\Delta T/T$) (voir aussi les § 2.3 et 2.4 des Règles de procédures relatives au numéro **9.27**) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article 9. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

3 Aux numéros **11.44**, **11.44.1**, **11.47** et **11.48**, la référence au délai réglementaire de sept ans devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception par le Bureau de la notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A** (voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**).

4 Pour la modification d'une station terrienne consistant à changer la station spatiale associée ou le faisceau associé en ce qui concerne le numéro **11.32**, voir les § 2.2.2 et 2.2.3 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **11.32**.

5 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence à une station terrienne est examinée en application des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, la distance de coordination est calculée dans chaque azimut et la coordination conformément aux numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la distance de coordination est accrue en raison de la modification (voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**).

6 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence est examinée en application du numéro **9.19**, la puissance surfacique de la station d'émission (station de Terre ou station terrienne du SFS), avec les caractéristiques modifiées, est calculée en bordure de la zone de service du SRS et la coordination conformément au numéro **9.19** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la limite de puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée en raison de la modification des caractéristiques de la station d'émission et dépasse le niveau admissible (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.27** (§ 3.1 et 3.2)).

7 Pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites non assujettis à la Section II de l'Article **9**, voir également les Règles de procédure relatives au **numéro 11.28.1**. (ADD RRB26/532)

11.43B

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **11.32** à **11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux à satellite relativement au numéro **11.32** ou **11.32A**, les observations au titre de la Règle de procédure relative au numéro **11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 a) à 6 c) de l'Appendice **5** (voir également les § 2.3 et 2.4 c) des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**) ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées, le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations. Le numéro **11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (*C/I*) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **11.32A** et **11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'Appendice **5**. Lorsqu'il n'existe pas de critère technique dans la valeur de seuil/condition prescrite dans l'Appendice **5**, les Administrations peuvent fournir au Bureau une analyse en utilisant des méthodes de calcul ou des critères appropriés (y compris ceux élaborés par l'UIT-R) pour vérifier l'applicabilité des § 6 a) à 6 c) de l'Appendice **5** aux fins de l'examen au titre du numéro **11.32**.

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **11.32A**, on tient également compte des assignations qui ont été publiées aux termes du numéro **9.38** ou **9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignations doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

2 Cette disposition fait mention de la «*date primitivement inscrite dans le Fichier de référence*». Le Comité considère que cette date est la date de réception de la fiche de notification initiale. Toutefois pour les fiches de notification reçues avant le 1^{er} janvier 1999, le Comité considère que cette date est équivalente à la date inscrite dans la Colonne 2A, 2B, ou 2D, selon le cas.

11.43C

Le Comité considère que les assignations soumises à nouveau ne seront inscrites que si la conclusion relativement au numéro **11.31** est toujours favorable.

11.44

Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification AP4 soumises au titre du numéro **11.15**; et
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément aux numéros **11.44.2, 11.47, 11.44B, 11.44C, 11.44D** et **11.44E**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations. (Voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.44B, 11.44C, 11.44D** et **11.44E**.).

11.44B, 11.44C, 11.44D et 11.44E

1 Ces dispositions concernent la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale. Pour qu'une telle assignation de fréquence soit considérée comme ayant été mise en service, l'administration notificatrice doit communiquer au Bureau, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours définie au numéro **11.44B** ou **11.44C**, ou à compter de la fin de la période visée au numéro **11.44** pour les cas relatifs au numéro **11.44D** ou **11.44E**, les renseignements relatifs au déploiement indiqués dans ces dispositions.

2 Le Comité a étudié de manière approfondie le lien entre les diverses dispositions relatives à la mise en service d'assignations de fréquence concernant un réseau à satellite ou un système à satellites conformément aux dispositions des numéros **11.43A, 11.44, 11.44.2, 11.44.3, 11.44B, 11.44B.1, 11.44B.2, 11.44C, 11.44C.1, 11.44C.2, 11.44C.3, 11.44C.4, 11.44D, 11.44D.1, 11.44D.2, 11.44D.3, 11.44E, 11.44E.1** et **11.47** et a conclu que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

3 Le numéro **11.44**¹¹ fixe le délai réglementaire de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale et dispose que le Bureau doit annuler les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai réglementaire requis. Les numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**, ainsi que les numéros **11.44B.2** et **11.44C.3**, ont établi les conditions dans lesquelles une assignation de fréquence à une station spatiale est considérée comme ayant été mise en service. Le Bureau enregistrera la date de début de la période de 90 jours définie au numéro **11.44B** ou **11.44C**, ou la date de déploiement définie au numéro **11.44D** ou **11.44E**, ou la date communiquée par l'administration conformément au numéro **11.44B.2** ou **11.44C.3**, comme étant la date notifiée de mise en service (voir le numéro **11.44.2**) La date de mise en service d'une assignation sera mise à disposition sur le site web du BR, avec indication du statut de la confirmation et sera publiée par la suite dans la Partie II-S de la Circulaire IFIC du BR, si l'assignation doit être inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. En l'absence de renseignements de confirmation au titre des numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**, ainsi que des numéros **11.44B.2** et **11.44C.3**, le Bureau annule les assignations de fréquence inscrites à titre provisoire dans le Fichier de référence, conformément au numéro **11.44**¹² et/ou supprime les sections spéciales correspondantes conformément au numéro **11.48**¹³, selon le cas.

4 Les assignations de fréquence pour lesquelles une administration a soumis des renseignements de notification en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, sans avoir soumis les renseignements obligatoires à fournir au titre des numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**, seront inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Par la suite, à l'expiration du délai prévu au numéro **11.44**, le Bureau agit conformément aux dispositions du numéro **11.47** et/ou des numéros **11.44B**, **11.44C**, **11.44D** et **11.44E**.

11.46

Ce numéro décrit les mesures à prendre par le Bureau en ce qui concerne les fiches de notification présentées à nouveau plus de six mois après la date à laquelle la fiche de notification initiale a été renvoyée. Le Comité a étudié son applicabilité aux fiches de notification pour les services spatiaux et les services de Terre et a conclu ce qui suit:

- a) la disposition énoncée dans la première phrase de ce numéro, selon laquelle une fiche de notification présentée à nouveau plus de six mois après la date de son renvoi est considérée comme une nouvelle notification, s'applique aux assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations de Terre;
- b) toutes les autres dispositions du numéro **11.46**, ainsi que le numéro **11.46.1**, s'appliquent uniquement aux assignations de fréquence aux stations spatiales.

¹¹ Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3*bis* ou 4.2.6 ou 4.2.6*bis* de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et aux § 6.1 ou 6.31*bis*, et 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**.

¹² Applicable également au § 5.3.1 de l'Article 5 des Appendices **30** et **30A** et au § 8.16 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**.

¹³ Applicable également au § 4.1.3 ou 4.1.3*bis* ou 4.2.6 ou 4.2.6*bis* de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et au § 6.33 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**.

11.47

Au numéro **11.47**, la référence au numéro **11.44** et au délai réglementaire devrait être considérée comme une référence à cinq ans à compter de la date de réception d'une fiche de notification d'une modification mentionnée au numéro **11.43A**. (Voir également les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **11.43A** et **11.44B**).

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant l'application du numéro **11.47** pour ce qui est des inscriptions provisoires, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.1.4.3 du Document CMR19/4 (Add.2):

«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.3, intitulée «Éventuelle révision de l'application du numéro 11.47 du RR en ce qui concerne les inscriptions provisoires», la CMR-19 a choisi la seconde des deux options à privilégier qui sont présentées dans ce paragraphe du rapport afin de traiter la question soulevée, comme suit:

Le Bureau est chargé de remplacer automatiquement les dates prévues de mise en service dans la base de données par la date de fin du délai réglementaire prévu au numéro 11.44 du RR si le Bureau n'a pas reçu de confirmation dans les 4 mois qui suivent la date prévue de mise en service: la modification de la date de mise en service ne fera pas l'objet d'une publication, mais l'information sera mise en ligne sur le site web du BR. Cette option ne suppose pas de modification du Règlement des radiocommunications en vigueur».

11.48 et 11.48.1

Mesures prises par le Bureau à la suite d'une décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite

Lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite en cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève la question de savoir s'il convient de proroger aussi le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** et de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)** ainsi que des renseignements de notification. En effet, les numéros **11.48** et **11.48.1** non seulement se rapportent à la mise en service, mais exigent aussi que le Bureau des radiocommunications reçoive la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** avant la fin du délai réglementaire de sept ans, et les renseignements requis au titre du principe de diligence raisonnable conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** ou à la Résolution **552 (Rév.CMR-23)** au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire de sept ans.

À moins que le Comité en décide expressément autrement, une prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ne signifie pas une prorogation du délai réglementaire applicable à la soumission des renseignements de notification et des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)** conformément aux numéros **11.48** et **11.48.1**, étant donné que ces renseignements sur l'utilisation prévue des fréquences et le statut de la coordination seront utiles aux autres administrations pour planifier leurs projets relatifs à des réseaux à satellite et leurs activités de coordination. En conséquence, dans les cas où ces renseignements n'ont pas été fournis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, le Bureau informera l'administration notificatrice, après la décision du Comité, qu'elle continue d'être tenue de fournir, conformément aux numéros **11.48** et **11.48.1**, les renseignements de notification dans le délai de sept ans, et les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)** concernant le satellite qui a été confronté à un cas de force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire de sept ans.

Lorsque les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)** ont été soumis au Bureau avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, l'administration notificatrice doit fournir au Bureau des renseignements actualisés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)**. Si, 30 jours après la fin de la période de prorogation, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Bureau ces renseignements actualisés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-23)**, les assignations de fréquence correspondantes deviennent caduques, et les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **9.1A**, **9.2B** et **9.38**, selon le cas, doivent être supprimés. Si, un mois avant la fin du délai susmentionné, l'administration notificatrice ne lui a pas fourni les renseignements mis à jour dont il est question dans la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** ou dans la Résolution **552 (Rév.CMR-23)**, le Bureau envoie dans les meilleurs délais un rappel à l'administration notificatrice.

11.49 et 11.49.1¹⁴
--

1 Assignations dont l'utilisation est suspendue

1.1 En application des dispositions du numéro **11.49**, le Comité croit comprendre qu'une administration peut informer le Bureau de la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période ne dépassant pas trois ans et que pendant cette période l'assignation de fréquence continue de bénéficier de la protection acquise en vertu des accords de coordination déjà conclus.

1.2 Le Comité a décidé d'appliquer la procédure décrite ci-après. Cette procédure ne sera valable que pour les assignations dont l'utilisation a été suspendue et qui ne sont pas modifiées avant d'être remises en service.

2 Enregistrement d'une suspension d'utilisation

2.1 Lorsque le Bureau est informé, soit en application du numéro **11.49**, soit en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6**, que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue, ce renseignement est publié dans la Partie pertinente de la Circulaire BR IFIC et posté sur la page web du BR tenue à jour à cet effet (afin d'informer toutes les administrations) et l'inscription dans le Fichier de référence est modifiée pour inclure la date de reprise de l'utilisation indiquée par l'administration notificatrice.

2.2 Les assignations de fréquence à des stations spatiales dont la suspension est notifiée pour une période maximale de trois ans continueront d'être prises en considération aux fins de l'examen d'autres assignations conformément aux numéros **9.36**, **11.31.1**, **11.32**, **11.32A** et **11.33** tant que la consultation relative au rétablissement de leur utilisation n'aura pas été effectuée (voir le § 2.4 ci-dessous).

¹⁴ Applicable également aux § 5.2.10 et 5.2.11 de l'Article 5 des Appendices **30** et **30A** et au § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**.

2.3 Les assignations de fréquence à des stations spatiales dont la suspension est notifiée pour une période supérieure à trois ans ne seront pas prises en considération aux fins de l'examen d'autres assignations conformément aux numéros **9.36**, **11.31.1**, **11.32**, **11.32A** et **11.33** à partir de la date de notification ou une fois que l'administration aura confirmé que la suspension excédait trois ans et seront supprimées.

2.4 *Consultation concernant la reprise d'utilisation d'une assignation*

A l'expiration de la période de suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence, l'administration notificatrice est consultée quant à la date de reprise d'utilisation. Selon les résultats de la consultation, le Bureau procédera comme suit:

2.4.1 Lorsque l'administration informe que l'utilisation a été reprise, ce renseignement est publié dans la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC et/ou posté sur la page, à condition que la date effective de reprise d'utilisation indiquée par l'administration soit antérieure à la date limite de reprise d'utilisation établie conformément au numéro **11.49**. Lorsque la reprise de l'utilisation d'assignations de fréquence concerne un réseau à satellite OSG, le Bureau publiera cette reprise d'utilisation dans la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC uniquement après confirmation par l'administration notificatrice du déploiement et le maintien du réseau à satellite OSG conformément au numéro **11.49.1**. Voir également la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**.

2.4.2 Quand l'administration indique que l'utilisation sera reprise à une date postérieure à la date limite de reprise d'utilisation établie conformément au numéro **11.49**, l'assignation sera supprimée conformément aux dispositions du numéro **11.49**. Pour les assignations qui pourraient être remises en service après la date limite établie conformément au numéro **11.49**, l'administration responsable des assignations doit reprendre la procédure pertinente de l'Article **9**, de l'Appendice **30**, de l'Appendice **30A** et de l'Appendice **30B**, selon le cas.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative aux numéros **11.49** et **11.49.1** lors de la 12ème séance plénière, Par. 3.1 à 3.8 du Document CMR15/509, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/453:

*«La CMR-15 a décidé d'inviter le Comité du Règlement des radiocommunications, lors de l'application du numéro **11.49** révisé par la CMR-15, de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles d'empêcher une administration notificatrice de respecter le délai de six mois. Si le Bureau dispose de renseignements fiables selon lesquels l'utilisation d'une assignation de fréquence a été suspendue, mais que la période de six mois n'a pas été dépassée, le Bureau est encouragé, à titre de courtoisie, à rappeler à l'administration notificatrice qu'elle a l'obligation d'informer le Bureau de la suspension au titre du numéro **11.49**.»*

11.50

En vertu de cette disposition, le Bureau est chargé d'examiner périodiquement le Fichier de référence international des fréquences, en vue d'en maintenir ou d'en améliorer la précision, en s'attachant tout particulièrement aux conclusions, de façon à les adapter à l'évolution de la situation concernant les attributions après chaque conférence mondiale des radiocommunications. En ce qui concerne la deuxième partie de cette disposition, libellée comme suit: «... *en s'attachant tout particulièrement aux ...*», étant donné que les situations relatives aux attributions peuvent faire l'objet de modifications très diverses et qu'un nombre considérable de champs sont utilisés pour mémoriser les renseignements relatifs aux conclusions dans le Fichier de référence, le Comité a conclu que la manière la plus indiquée de donner des instructions au Bureau concernant l'examen des conclusions serait de déterminer les principaux éléments à prendre en compte pour cet examen. Le Comité a donc décidé que, lors de l'examen des conclusions au titre du numéro **11.50**, il conviendrait d'appliquer les principes fondamentaux ci-après, sauf si la Conférence en décide autrement:

1 Lorsque des dispositions réglementaires, nouvelles ou modifiées, entrent en vigueur, le Bureau revoit et met à jour les conclusions relatives aux assignations inscrites concernées, en vue de mettre en évidence leur conformité aux dispositions réglementaires/attributions modifiées.

2 Avant de prendre de quelconques mesures, le Bureau se met en rapport avec chaque administration notificatrice concernée au sujet de l'examen des conclusions relatives aux assignations à l'examen et fournit des renseignements sur les mesures possibles, qui seront fondées sur les principes énoncés aux points 3 à 6 ci-dessous. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai fixé par le Bureau (qui est en principe de 30 jours à compter de la date de la communication du Bureau), le Bureau envoie un rappel. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 30 jours à compter de la date du rappel, le Bureau met en oeuvre les mesures proposées.

3 Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** aboutit à la suppression d'une attribution à un service de radiocommunication, l'assignation inscrite concernée devrait être supprimée du Fichier de référence. Si l'administration notificatrice demande le maintien de l'assignation et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

4 Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** a pour effet de conférer à la catégorie d'attribution un statut inférieur et que l'attribution reléguée à un statut inférieur n'est pas subordonnée à d'autres conditions, ou lorsque l'assignation inscrite satisfait à toutes les autres conditions auxquelles l'attribution reléguée à un statut inférieur est assujettie, l'assignation inscrite concernée obtient en conséquence un statut inférieur et l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence, sauf si l'administration notificatrice demande sa suppression.

Lorsque l'attribution reléguée à un statut inférieur est subordonnée à d'autres conditions, et que les conditions relatives à l'examen réglementaire au titre du numéro **11.31** (limites de puissance, restrictions imposées à l'exploitation nationale, nécessité de rechercher un accord conformément au numéro **9.21**, distances de séparation par exemple, etc.) ne sont pas respectées, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation, ou propose que les caractéristiques de cette assignation soient modifiées de façon à être conformes aux nouvelles conditions. Si l'administration demande le maintien de l'assignation, dont les caractéristiques restent inchangées, et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**. En ce qui concerne l'application des procédures de coordination pertinentes, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation ou de la présenter à nouveau, aux fins de l'application de ces procédures. Pour ce qui est de l'examen au titre du numéro **11.32**, l'assignation inscrite, dont les caractéristiques restent inchangées, est considérée comme ayant mené à bonne fin, à compter de la date de son inscription initiale dans le Fichier de référence, les procédures de coordination applicables vis-à-vis des services bénéficiant d'attributions avec égalité des droits.

5 Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** aboutit à l'attribution à un nouveau service ou a pour effet de relever la catégorie d'un service existant, le Bureau attire l'attention de l'administration notificatrice sur l'assignation inscrite concernée, qui avait précédemment un statut inférieur ou qui avait été inscrite conformément aux conditions énoncées au numéro **4.4**, et propose à l'administration de soumettre une nouvelle assignation pour remplacer l'assignation précédente. Les procédures de coordination pertinentes s'appliquent à l'assignation nouvellement soumise, qui ne bénéficie d'aucune priorité particulière lors de ce processus. Le statut de l'assignation ne devrait être relevé que si toutes les dispositions pertinentes du RR ont été appliquées. Si, parallèlement à la nouvelle attribution ou au relèvement de l'attribution à un service (S2), la modification apportée à l'Article **5** a également pour effet de relever la catégorie d'un autre service existant (S1) dans la même bande de fréquences, le Bureau attire l'attention de l'administration sur ses assignations concernant le service S1 inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou soumises en vue de la coordination avant la décision de la conférence, et propose à l'administration de soumettre une nouvelle assignation pour remplacer l'assignation précédente dans un délai maximal de soumission de quatre mois. Le Bureau considère alors qu'une nouvelle soumission d'une assignation à un service S1 reçue dans les délais n'a pas à appliquer la procédure de coordination pertinente avec les assignations du nouveau service S2, ou du service S2 dont la catégorie a été relevée.

6 Lorsqu'une modification apportée à l'Article **5** aboutit à la modification des conditions applicables à une attribution, sans que soit modifiée la catégorie d'attribution (restrictions réglementaires ou techniques additionnelles ou procédures de coordination nouvelles ou modifiées par exemple), les conclusions initiales relatives à l'assignation inscrite concernée ne peuvent être maintenues qu'à condition d'être conformes aux nouvelles conditions. En pareil cas, le Bureau demande à l'administration notificatrice si les caractéristiques de l'assignation seront modifiées de manière à être conformes aux nouvelles conditions. Si l'administration notificatrice ne répond pas à la demande du Bureau (voir le point 2 ci-dessus) ou si les conditions ne sont pas respectées, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation. Si l'administration demande le maintien de l'assignation, dont les caractéristiques restent inchangées, et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

En ce qui concerne l'examen des assignations de fréquence du point de vue de leur conformité à un plan mondial ou régional conformément au numéro **11.34**, lorsque les conditions prévues dans le plan applicable sont modifiées, les conclusions initiales relatives à l'assignation inscrite ne peuvent être maintenues qu'à condition d'être conformes aux nouvelles conditions. Si les conditions ne sont pas respectées, l'assignation correspondante peut être maintenue dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.34**.

7 Le Comité a noté que l'Article **5** comprend un certain nombre de dispositions, par exemple les numéros **5.175**, **5.188**, etc., sans qu'il soit fait mention du numéro **9.21**, aux termes desquelles une attribution à un service de radiocommunication est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées. L'obtention d'un tel accord n'est régie ni par les procédures de l'Article **9**, ni par les Règles de procédure, et doit être traitée directement entre les administrations concernées. En outre, lorsqu'il examine les fiches de notification des assignations correspondantes, le Bureau ne vérifie pas ces accords. Dans ce contexte, le Comité a décidé qu'en cas de réexamen des conclusions concernant les assignations pertinentes, le Bureau ne tiendra pas compte de la présence ou de l'absence d'accords d'autres administrations lorsqu'il formulera de nouvelles conclusions.

8 Une fois l'examen des conclusions effectué, les assignations de fréquence concernées, assorties des conclusions modifiées, sont publiées dans les Parties pertinentes de la Circulaire BR IFIC et une Note d'information est insérée dans la Circulaire BR IFIC, pour attirer l'attention des administrations sur l'examen des conclusions et exposer les motifs ainsi que la teneur de l'examen.

Règles relatives au regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite

1 Introduction

Le Comité a noté que la CMR-12 avait demandé une description détaillée des mesures prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne le regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux à satellite géostationnaire (OSG) soumis par une administration à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite.

A cet égard, le Comité considère que le regroupement d'assignations de fréquence de réseaux à satellite géostationnaire ne sera possible que pour des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, associées à des réseaux à satellite situés exactement à la même position orbitale, à la demande de l'administration (ou de l'administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) ayant notifié l'assignation. Les principes énoncés ci-après s'appliquent.

2 Structure de la fiche de notification

Le regroupement des assignations de fréquence inscrites de plusieurs réseaux à satellite en un seul et même réseau consistera à rassembler toutes les données alphanumériques relatives aux assignations de fréquence des réseaux à satellite OSG concernés contenues dans la base de données SNS (*space network system*) du Bureau des radiocommunications et les données graphiques associées contenues dans la base de données de référence GIMS (*graphical interference management software*).

2.1 Identité du réseau à satellite (Appendice 4, Annexe 2, A1)

Seuls les réseaux à satellite pour lesquels les informations relatives à l'Administration notificatrice sont identiques pourront faire l'objet d'un regroupement:

- A.1.f.1 Administration notificatrice
- A.1.f.2 Groupe d'administrations
- A.1.f.3 Organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite

2.2 Renseignements relatifs à l'orbite (Appendice 4, Annexe 2, A4)

Les réseaux à satellite à regrouper devront avoir une position orbitale identique (A.4.a.1).

Si les valeurs de la tolérance de longitude (A.4.a.2.a.b) et/ou de l'excursion d'inclinaison (A.4.a.2.a.c) sont différentes, on utilisera les valeurs les plus petites pour le réseau issu du regroupement. Il est entendu que les réseaux à satellite issus du regroupement devront être exploités conformément aux valeurs les plus petites de la tolérance de longitude et/ou de l'excursion d'inclinaison.

2.3 Caractéristiques de faisceau d'antenne et de groupe d'assignations de fréquence (Appendice 4, Annexe 2, B et C)

La désignation de faisceau d'antenne de satellite et les différentes caractéristiques associées (gains et diagrammes de contour de gain, diagrammes de rayonnement d'antenne et diagrammes de gain d'antenne dans la direction de la partie de l'OSG non occultée par la Terre, zone de service) seront conservées telles quelles et séparément pour les différents faisceaux dans la fiche de notification unique regroupant les réseaux à satellite, sauf demande contraire de la part de l'Administration notificatrice.

Les caractéristiques de chaque groupe d'assignations de fréquence concernant un faisceau d'antenne de satellite, y compris la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **9.34**, et les éventuelles observations figurant dans le Fichier de référence international des fréquences seront conservées telles quelles et séparément, indépendamment de ses caractéristiques.

Une étude particulière sera entreprise au cas par cas pour le regroupement de fiches de notification de réseaux à satellite qui comprennent des tableaux d'interconnexion des faisceaux et la désignation de faisceaux, lorsque le même nom de faisceau apparaît dans plusieurs réseaux faisant l'objet du regroupement.

2.4 Identificateur de la fiche de notification et des groupes

Un seul identificateur sera conservé pour la fiche de notification du regroupement (Notice ID); les identificateurs des fiches de notification des autres réseaux concernés inscrits dans le Fichier de référence seront supprimés du système. L'identificateur unique d'origine des groupes d'assignations de fréquence (Groupe ID) sera conservé, avec le statut de la coordination.

3 BR IFIC (Services spatiaux) et Annexe à la BR IFIC

3.1 Partie I-S

Les renseignements relatifs au réseau issu du regroupement y compris les références aux réseaux à satellite concernées seront publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC (services spatiaux) et seront inclus dans les bases de données respectives (SRS, SPS, AP30B, GIMS, SNL) du DVD de la BR IFIC (services spatiaux).

3.2 Sections spéciales

Les Sections spéciales (API/A, CR/C, CR/D, AP30/E, AP30A/E, AP30-30A/E/, AP30B/A6B...) relatives aux différents réseaux à satellite regroupés en un même réseau à satellite faisant l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence n'auront pas besoin d'être publiées de nouveau. Les informations sur les Sections spéciales et la Partie I-S associées aux réseaux à satellite regroupés seront indiquées au titre du point A.13 de l'Appendice 4 (Références aux Sections spéciales publiées de la BR IFIC).

Règles relatives à

L'ARTICLE 12 du RR

12.9

Analyse technique

L'analyse technique comprend des calculs de la propagation et une analyse de compatibilité. Pour les deux modules, les calculs des diagrammes d'antenne, de la propagation et de la fiabilité sont effectués respectivement sur la base des Recommandations UIT-R BS.705, UIT-R P.533 et UIT-R P.842. Si l'une de ces Recommandations est modifiée, le Bureau informe toutes les administrations de la date à laquelle la modification prend effet.

Les points de mesure visés dans l'analyse de la propagation et de la compatibilité sont ceux adoptés par la CAMR HFBC-87.

Il est procédé aux **calculs de la propagation** pour toutes les bandes auxquelles s'applique l'Article 12 et à tous les points de mesure situés à l'intérieur de la zone de service requise. Les calculs seront faits à la fréquence centrale de la bande concernée du service de radiodiffusion. Il n'y aura qu'un seul calcul par heure entièrement ou partiellement utilisée et ce calcul sera fait pour l'heure H+30 min. Ainsi, un intervalle de temps de fonctionnement compris entre 02H15 et 04H05 aboutira à des calculs à 02H30, 03H30 et 04H30.

Les résultats seront donnés pour chaque heure, soit:

- du point de vue de la fiabilité de base du service dans la zone de service demandée;
- du point de vue de la fiabilité de référence du circuit pour chaque point de mesure à l'intérieur de la zone de service requise;
- du point de vue de la puissance au niveau du récepteur pour chaque point de mesure situé à l'intérieur de la zone de service requise;
- du point de vue du champ reçu par l'antenne de réception de référence.

Il doit être procédé à une **analyse de compatibilité** à tous les points de mesure situés à l'intérieur de la zone de service requise. Ces calculs peuvent être fondés sur des valeurs précalculées de la puissance reçue aux 911 points de mesure, ou sur les valeurs à calculer sur l'ordinateur de l'utilisateur. Les heures pour lesquelles les calculs sont faits sont déterminées de la même façon que pour les calculs de la propagation.

L'analyse de compatibilité permet d'obtenir la fiabilité globale du service pour tous les points de mesure situés à l'intérieur de la zone de service requise et la fiabilité globale de zone pour ces points de mesure. Les sources de brouillage les plus importantes à chaque point de mesure seront également indiquées.

Pour ces calculs, les valeurs de fiabilité se rapportent à l'utilisation d'une seule fréquence. Dans le cas des émissions analogiques à double bande latérale, le rapport signal/bruit RF sera de 34 dB et les rapports de protection RF seront tirés de l'Annexe 4 de la Recommandation UIT-R BS.560 (17 dB pour un fonctionnement cocanal). Dans le cas des émissions numériques, les valeurs des rapports signal/bruit RF recherchés sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BS.1615 et les valeurs des rapports de protection RF sont indiquées dans la Section 1 de l'Annexe de la Résolution **543 (Rev.CMR-19)**.

L'utilisateur peut opter pour d'autres valeurs du rapport signal/bruit et du rapport de protection RF cocanal et ne pas tenir compte du brouillage dans le canal adjacent lorsque les écarts de fréquences sont supérieurs à une valeur donnée.

Règles relatives à l'ARTICLE 13 du RR*, **

Lors de l'examen des Sections III et IV de l'Article 13, le Comité a noté que la CMR-97 et la CMR-03 avaient apporté des modifications, en particulier en ce qui concerne la procédure d'examen des propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure et la possibilité, pour les administrations, de formuler des commentaires sur ces propositions.

Les numéros 13.12A, 13.14 et 13.15, à la Section III, indiquent la marche à suivre pour modifier les Règles de procédure et établissent l'ordre dans lequel doivent s'effectuer l'examen par le Comité, la publication, les commentaires de la part des administrations et, éventuellement, un réexamen ou une étude spéciale. Par ailleurs, le numéro 13.17 de la Section IV, traite aussi de l'élaboration de projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure.

Le Comité a conclu que les procédures à suivre pour apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure n'étaient pas claires.

* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le Règlement des radiocommunications relative au numéro 13.6 lors de la 8ème séance plénière, Par. 1.39 à 1.42 du document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du document CMR15/416 en ce qui concerne le § 6 du Document 4(Add.2)(Rév.1)(Add.1):

«En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro 13.6 du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR-15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro 13.6 du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.»

** **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10ème séance plénière, concernant l'application du numéro 13.6, voir les paragraphes 10.5 à 10.7 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/500:

«1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR-19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du décide de la nouvelle Résolution.

(...)

*En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro 11.44C.2 ou le point 9d) du décide de la Résolution [7(A)-NGSO-MILESTONES]), de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT-R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances».****

*** **Note du Secrétariat:** Le numéro définitif de la Résolution [[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)] est le suivant: Résolution 35 (Rev.CMR-23).

En conséquence, le Comité a décidé qu'il convenait de suivre les procédures ci-après concernant l'application des numéros **13.14**, **13.15** et **13.17**:

- a) Les propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure peuvent émaner des administrations, du Bureau ou du Comité lui-même. Quelle que soit l'origine des propositions, le Comité considère qu'aux termes du numéro **13.17**, le Bureau doit établir des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure découlant de ces propositions. Conformément au numéro **13.12A c)** ces projets doivent être mis à disposition des administrations au moins dix semaines avant le début de la réunion du Comité.
- b) Conformément au numéro **13.14**, le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure, ainsi que les observations reçues en application de la procédure décrite au point a) ci-dessus.
- c) Conformément au numéro **13.15**, si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, d'élaborer de nouvelles Règles ou d'apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure existantes, la question sera traitée conformément aux procédures décrites aux points a) et b) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure dans la Partie C (Règles de procédure relatives aux méthodes de travail du RRB).

13.2

Dans la mesure où le numéro **13.2** ne prévoit pas de procédure détaillée pour traiter les demandes d'assistance soumises au titre de cette disposition, le Comité a décidé que le Bureau suivrait les étapes suivantes pour les cas de brouillages préjudiciables.

- 1) Lorsqu'il reçoit une demande d'assistance au titre du numéro **13.2** ainsi que les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable (voir le numéro **15.27**), le Bureau, dans les plus brefs délais, accuse réception de la communication de l'administration affectée, étudie le cas et contacte l'administration ou les administrations concernées afin de solliciter leur coopération de toute urgence. De plus amples renseignements peuvent être demandés aux administrations, si nécessaire (voir le numéro **15.25**).
- 2) Si l'administration ou les administrations concernées n'accusent pas réception au titre du numéro **15.35** dans les sept jours qui suivent l'envoi de la communication du Bureau, le Bureau envoie un rappel.
- 3) Si l'administration ou les administrations concernées n'ont pas informé le Bureau des résultats de leur enquête concernant le cas (ou de l'état d'avancement du cas) dans les trente jours à compter de l'envoi de la communication initiale du Bureau, le Bureau contacte les administrations affectées pour déterminer si les brouillages préjudiciables se poursuivent.
- 4) Si les brouillages préjudiciables se poursuivent effectivement, le Bureau envoie un rappel à l'administration ou aux administrations concernées, en indiquant que s'il n'est pas résolu dans les trente jours suivant le rappel, le cas sera porté à l'attention du Comité à sa prochaine réunion, en application du numéro **13.2**, ainsi que le projet des recommandations aux administrations concernés.

Le Comité a insisté sur le fait que la procédure figurant dans la présente Règle décrit les mesures prises par le Bureau lorsqu'il met en œuvre le numéro **13.2**, mais elle ne modifie en aucun cas les obligations incombant aux administrations dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a également rappelé aux administrations affectées de s'assurer que l'administration ou les administrations concernées et le Bureau étaient informés de la cessation des brouillages préjudiciables, afin que le cas puisse être considéré comme clos.

Règles relatives à

l'ARTICLE 21 du RR

Tableau 21-2

Le Tableau **21-2** précise les bandes de fréquences qui sont utilisées en partage, avec égalité des droits, entre les services spatiaux d'une part et les services fixe et mobile d'autre part. Dans ces bandes de fréquences, la protection des récepteurs de satellite est garantie par les limites de puissance qui sont indiquées dans les numéros **21.2** à **21.5A** et imposées aux stations de Terre. Étant donné que les notifications des stations de tous les services de radiocommunication sont inscrites dans le Fichier de référence sous la forme d'assignations de fréquence (voir les Articles **8** et **11**), le Comité a conclu que ces limites de puissance s'appliquent aux assignations de fréquence des stations des services fixe et mobile et sont vérifiées pendant le traitement de ces assignations de fréquence auquel procède le Bureau au titre des «autres dispositions» visées dans le numéro **11.31** qui doivent être vérifiées pendant l'examen réglementaire (voir également la section 1 des Règles de procédure relatives au numéro **11.31**).

21.11

1 Quand l'accord d'une administration concernée n'est pas obtenu, l'assignation n'est pas en conformité avec le Règlement des radiocommunications. Afin d'identifier les administrations concernées, le Bureau calcule un contour nominal basé, dans tous les azimuts, sur les limites spécifiées au numéro **21.8** et le compare au contour approprié obtenu d'après la p.i.r.e. notifiée et le diagramme de rayonnement de l'antenne. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans les limites du contour. Le Bureau doit être informé de l'accord de cette administration pour formuler une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**.

2 Conformément à cette disposition, toute assignation de fréquence dont la p.i.r.e. dépasse les limites de plus de 10 dB fera l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**.

21.14

Des angles de site inférieurs à 3° entraîneraient une valeur élevée de la p.i.r.e. en direction de l'horizon. Le Comité interprète cette disposition comme devant être utilisée conjointement avec la Section III de l'Article 21. Il s'ensuit que:

Quelle que soit la p.i.r.e. de la station terrienne, un angle de site inférieur à 3° est soumis à l'accord de la ou des administrations concernées. Dans le cas de stations terriennes de réception, pour identifier les administrations concernées, on trace un contour de coordination nominal à un angle de site de 3° que l'on compare au contour correspondant à l'angle de site notifié. Dans tout azimut où le deuxième contour dépasse le premier, un accord aux termes de cette disposition est nécessaire avec toute administration dont le territoire se situe dans la zone de coordination. Le Bureau ne formule une conclusion favorable relativement au numéro 11.31 que lorsqu'il est informé de l'accord officiel de ces administrations.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro 21.14 lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.5.2.6 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«La CMR-15 s'est demandé s'il y avait lieu de maintenir la pratique actuelle consistant à limiter à un angle d'élévation de 3° les points de la grille lors de l'identification des administrations et des réseaux affectés au titre des numéros 9.36 et 9.36.2 et, éventuellement, d'étendre cette pratique aux demandes formulées par les administrations au titre du numéro 9.41, ou de supprimer cette limite du logiciel GIBC/AP8/PXT.

La Conférence a décidé de demander au BR de supprimer cette limite de 3°.»

21.16

Application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables

1 L'utilisation des faisceaux orientables se généralise. Les valeurs de la puissance surfacique produite par les assignations utilisant des faisceaux orientables dépassent souvent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables à certaines ou à la totalité des positions de ces faisceaux. En pareils cas, les administrations indiquent généralement qu'elles respecteront les limites de puissance surfacique et fournissent parfois une description technique appropriée quant aux moyens d'y parvenir.

2 Dans un souci de transparence et afin de fixer une limite supérieure en ce qui concerne le niveau acceptable de régulation de la puissance surfacique, tout en évitant de faire preuve de subjectivité dans l'évaluation de la méthode de régulation de cette puissance, le Comité a conclu qu'il appliquerait provisoirement la Règle suivante tant qu'il n'existe pas de Recommandation UIT-R pertinente.

3 Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant des faisceaux orientables, à l'exception des assignations de fréquence relevant de l'Appendice **30B**, dépassent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables, le Bureau ne formulera une conclusion favorable que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe au moins une position du faisceau orientable où les limites de puissance surfacique applicables sont respectées sans réduction de la densité de puissance notifiée;
- b) l'administration indique qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle devra soumettre la description au Bureau. On trouvera dans l'Annexe à la présente Règle un exemple de méthode possible.

4 Outre le § 3 ci-dessus, si des assignations de fréquence de réseaux à satellite non géostationnaire ou de systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz dépassent les limites de puissance surfacique énoncées à l'Article **21** applicable sur le territoire des États-Unis en Région 2 entre les longitudes 71° W et 125° W, le Bureau formulera une conclusion favorable uniquement si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que la station spatiale ne transmettra pas dans cette bande de fréquences chaque fois qu'elle sera visible depuis un point quelconque du territoire susmentionné des États-Unis ou si elle fournit un engagement indiquant qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle soumettra la description au Bureau. Le Bureau publiera les renseignements ci-dessus fournis par l'administration notificatrice dans les demandes de coordination ou dans la notification au titre de la Partie I-S, selon qu'il convient. (ADD RRB26/532)

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant l'application de l'Article **21** du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne le facteur d'échelle de puissance surfacique à appliquer aux constellations du SFS non OSG comportant au moins 1 000 stations spatiales fonctionnant dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, voir le paragraphe 14.2 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

*«La CMR-23 a révisé le numéro **21.16.6** du RR et charge le Bureau de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35/11.31** du RR, lorsqu'il examine si les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. La CMR-23 a décidé que cette pratique s'appliquerait également aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 16 décembre 2023 et l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23. La CMR-23 charge également le Bureau d'examiner lesdites conclusions, ainsi que les conclusions formulées entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23, une fois que le logiciel d'examen de la puissance surfacique aura intégré la décision de la CMR-23 relative au numéro **21.16.6**. Voir également le Document 420.»*

ANNEXE 1

Méthode à appliquer pour respecter les limites de puissance surfacique réglementaires en cas d'utilisation de faisceaux orientables

Lorsque des faisceaux orientables sont utilisés dans des réseaux à satellite, il peut être nécessaire de prendre des mesures opérationnelles pour régler la densité de puissance d'émission de la station spatiale de façon à respecter les limites de puissance surfacique réglementaires applicables à certaines positions de faisceaux. En pareils cas, les administrations peuvent appliquer la méthode ci-après pour chaque position donnée du faisceau orientable et pour chaque assignation utilisant ce faisceau:

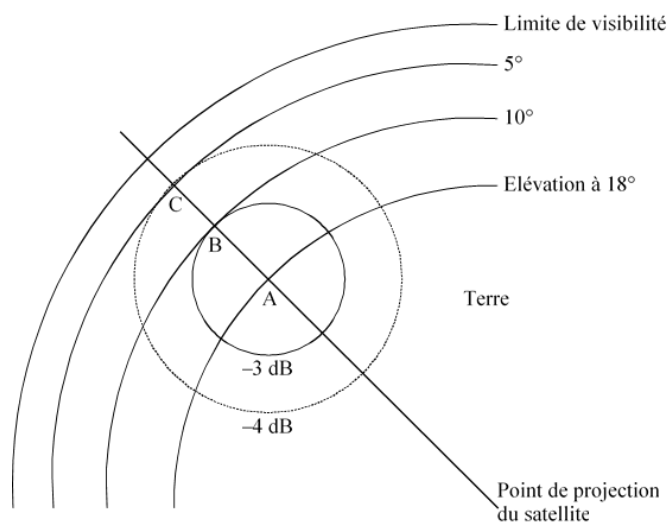
Etape 1: Pour une position donnée du faisceau, tracer une courbe des contours de gain du faisceau sur une carte de la Terre indiquant des courbes d'équi-élévation.

Etape 2: A l'aide de la densité de puissance notifiée de l'assignation considérée, déterminer si la puissance surfacique produite au point où le faisceau a sa valeur de crête ou en tout autre point à la surface de la Terre dépasse les limites de puissance surfacique applicables. Dans l'affirmative, déterminer le niveau maximal de dépassement de la puissance surfacique (c'est-à-dire trouver le point où le dépassement de la limite est maximal).

Etape 3: Régler, c'est-à-dire réduire, la densité de puissance opérationnelle de l'assignation d'au moins le niveau maximal déterminé à l'Étape 2 ci-dessus, afin que la puissance surfacique produite en un point quelconque à la surface de la Terre soit conforme à la limite de puissance surfacique applicable.

En ce qui concerne les satellites non OSG sur orbite elliptique, leur distance par rapport à des points à la surface de la Terre varie également en fonction du déplacement du satellite le long de l'orbite. Pour déterminer le niveau maximal de dépassement de la puissance surfacique en pareil cas, il faut répéter les Étapes 1 et 2 ci-dessus pour différentes positions orbitales du satellite.

L'application de cette méthode est illustrée dans l'exemple suivant. On suppose que la position du faisceau orientable est celle indiquée sur la figure ci-après.



RP/A1-03

Le faisceau a sa valeur de crête au point A et son angle d'élévation peut être calculé à l'aide de méthodes géométriques. Le contour à -3 dB touche la courbe d'élévation à 10° au point B et le contour à -4 dB touche la courbe d'élévation à 5° au point C. Pour ces points, les valeurs de puissance surfacique, les limites de puissance surfacique applicables et le dépassement par rapport à ces limites (le cas échéant) sont donnés dans le Tableau ci-dessous. Ces valeurs s'appliquent aux fréquences supérieures à 15 GHz et la largeur de bande de référence est de 1 MHz. Les données figurant dans ce Tableau montrent que, pour cette position du faisceau orientable, il est nécessaire de réduire de 2 dB la densité de puissance notifiée, afin de satisfaire à la limite de puissance surfacique réglementaire.

Désignation du faisceau: **AAR** Emission: **11M7G7W--** Densité de puissance notifiée: **$-55,7$ dB(W/Hz)**

	Point A	Point B	Point C
Densité de puissance par Hz notifiée (dB(W/Hz))	$-55,7$		
Densité de puissance par MHz notifiée (dB(W/MHz))	4,3		
Gain d'antenne en direction d'un point (dBi)	50,0	47,0	46,0
p.i.r.e. en direction d'un point (dB(W/1 MHz))	54,3	51,3	50,3
Longueur du trajet (km)	39 532	40 584	41 125
Affaiblissement géométrique (dB)	162,9	163,2	163,3
Puissance surfacique produite en un point (dB(W/(m ² · 1 MHz)))	$-108,6$	$-111,9$	$-113,0$
Limite de puissance surfacique en un point conformément au numéro 21.16 (dB(W/(m ² · 1 MHz)))	$-108,5$	$-112,5$	$-115,0$
Dépassement de la limite de puissance surfacique (dB)	–	0,6	2,0
Réduction de densité de puissance requise pour respecter la limite (dB)	2,0		
Densité de puissance maximale à utiliser en ce point du faisceau (dB(W/Hz))	$-57,7$		

Règles relatives à

l'ARTICLE 22 du RR

22.5K

Dans la mesure où les références à la Résolution **76 (Rév.CMR-23)** n'ont pas été mises à jour par la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) dans le numéro **22.5K**, le Comité a décidé que cette disposition s'appliquerait aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences et les régions énumérées dans les Tableaux 1A, 1B, 1C et 1D de la Résolution **76 (Rév.CMR-23)**. En outre, le Comité a conclu qu'elle ne s'appliquait pas aux systèmes non OSG fonctionnant dans le service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2.

22.10

Le Comité interprète cette disposition comme laissant à l'administration concernée le soin de décider si elle peut respecter ou non la limite spécifiée au numéro **22.8**. En ce qui concerne l'examen de conformité du Bureau relativement au numéro **22.10**, le Bureau formule une conclusion favorable relativement au numéro **11.31** lors de l'examen de la validité de la tolérance longitudinale uniquement dans les cas suivants:

- a) si la tolérance est comprise dans les limites de $\pm 0,1^\circ$, ou
- b) si l'administration indique que sa station spatiale a la possibilité de se maintenir dans les limites de $\pm 0,1^\circ$, si nécessaire.

22.14

Les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives au numéro **22.10** s'appliquent, $\pm 0,1^\circ$ étant remplacé par $\pm 0,5^\circ$.

22.19

Dans le cas de la précision de pointage, il n'y a pas de valeur obligatoire à respecter. L'administration doit indiquer que sa station spatiale a la possibilité de se maintenir dans les limites indiquées dans cette disposition. Faute de déclaration à cet effet, le Comité formulera une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**.

Règles relatives à

l'ARTICLE 23 du RR

23.13B et 23.13C

1 En cas de désaccord de la part d'une administration sur l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'un réseau du service de radiodiffusion par satellite (à l'exception de la radiodiffusion sonore), le Bureau modifie la zone de service en excluant de la zone de service de la station spatiale en projet du SRS le territoire de l'administration ayant formulé l'objection et, dans le cas de soumissions au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30**, les points de mesure situés sur ce territoire. L'exclusion du territoire des administrations ayant formulé l'objection de la zone de service sera indiquée dans les systèmes de réseaux à satellite (SNS, *space network system*) du Bureau. Dans ces cas, l'émission reçue de la station spatiale du SRS n'a pas droit à une protection à l'intérieur du territoire exclu de la zone de service.

2 Si l'administration notificatrice, par suite des dispositions précitées, demande au Bureau de déplacer des points de mesure pour s'assurer que le reste de la zone de service n'est pas affecté, celui-ci applique les modifications demandées et met à jour la situation de référence du réseau considéré. Cependant, le Bureau n'a pas à examiner la nécessité d'une coordination en ce qui concerne les réseaux ultérieurs qui ont déjà été publiés par suite de la mise à jour précitée.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative aux numéros **23.13B** et **23.13C** lors de la 8ème séance plénière, Par. 1.39 à 1.42 du Document CM15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.4.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Conformément au numéro **23.13B** du Règlement des radiocommunications, si dans le délai de quatre mois qui suit la publication de la Section spéciale d'un réseau du service de radiodiffusion par satellite (SRS) soumis au titre de l'Appendice **30**, une administration informe le Bureau que tous les moyens techniques n'ont pas été utilisés pour réduire les rayonnements sur son territoire, le Bureau attire l'attention de l'administration responsable sur les observations reçues.*

*Bien que le Bureau ne soit assujetti à aucun délai pour agir, dans la pratique, il a à ce jour envoyé immédiatement une télécopie à l'administration ayant formulé des objections ainsi qu'à l'administration responsable, une fois que les observations lui avaient été soumises, en demandant aux deux administrations de déployer tous les efforts possibles pour résoudre le problème. Etant donné que de plus en plus d'observations sont soumises au titre du numéro **23.13B**, la méthode actuelle a des incidences sur la charge de travail du Bureau.*

*Afin de permettre au Bureau de s'acquitter plus efficacement des tâches qui lui sont confiées et d'optimiser les ressources dont il dispose, il est proposé d'envoyer une communication multipays qui s'adresserait, d'une part, à toutes les administrations ayant formulé des observations au titre du numéro **23.13B**, et, d'autre part, à l'administration responsable du réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite à la date d'expiration du délai réglementaire de quatre mois prévu pour la soumission des observations relatives au réseau à satellite du SRS au titre de l'Appendice **30**.»*

Règles relatives à

I'APPENDICE 4 du RR

An. 1

POINT 3A1

Lorsqu'elles soumettent une fiche de notification dans le cadre de la procédure de l'Article **11**, les administrations sont tenues de donner des renseignements sur l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé, conformément aux dispositions des numéros **19.7** à **19.9** et **19.29**. Compte tenu de la diversité des arrangements particuliers conclus entre les administrations au sujet de la notification d'assignments de fréquence, le Comité a chargé le Bureau de ne pas procéder à un contrôle systématique des indicatifs d'appel visés au numéro **19.29** lors de la validation et de l'examen des fiches de notification. Cependant, en cas de non-conformité de l'indicatif d'appel utilisé avec les séries internationales d'indicatifs d'appel, l'administration notificatrice doit être informée en conséquence.

An. 2

A.4.b.7.d.1

Le Comité a pris note du fait que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) a modifié l'élément de données A.14.c.4, à savoir le type de gabarit, parmi les types suivants (angle de la zone d'exclusion par rapport à la Terre, différence de longitude, latitude) ou (azimut du satellite, élévation du satellite, latitude), afin de supprimer la référence à l'angle de la zone d'exclusion par rapport au satellite et à la différence de longitude et de latitude – c'est-à-dire le gabarit X-DeltaLongitude. Cette modification fait suite à la publication de la Recommandation UIT-R S.1503-4, qui supprime ce type de gabarit.

En outre, le Comité a noté que la Recommandation UIT-R S.1503-4 limitait également le type de zone d'exclusion à la seule zone d'exclusion par rapport à la Terre, en supprimant la méthode de la zone d'exclusion du point de vue des satellites; toutefois, aucune modification n'a été apportée à la description de l'élément de données A.4.b.7.d.1 – *type de zone (fondée sur l'angle topocentrique, l'angle vu du satellite pour déterminer la zone d'exclusion)*.

Étant donné qu'un seul type de zone d'exclusion, à savoir la zone d'exclusion par rapport à la Terre (c'est-à-dire la zone fondée sur l'angle topocentrique), peut être utilisé, le Comité a décidé que les administrations notificatrices n'étaient pas tenues de soumettre l'élément de données A.4.b.7.d.1 et que le Bureau appliquerait la méthode permettant de définir la zone d'exclusion par rapport à la Terre pour toutes les fiches de notification reçues à compter du 1er janvier 2025.

A.18 a)

Le Comité a pris note du fait que le point A.18 a) de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 décrit l'engagement que doit prendre une administration dans le cas où une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire communique avec une station spatiale du service fixe par satellite, conformément au numéro **5.504A**. Il a en outre pris note du fait que cet élément de données est obligatoire pour la notification ou la coordination d'un réseau à satellite géostationnaire ou d'un réseau à satellite non géostationnaire.

Toutefois, cet élément de données doit également être fourni pour vérifier, au titre du numéro **11.31**, la conformité relativement au numéro **5.504A**, de la notification d'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire qui communique avec une station spatiale du service fixe par satellite. Cette exigence a été probablement omise par inadvertance à la CMR-03.

Pour corriger cette lacune, le Comité a décidé qu'il sera demandé aux administrations de fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice 4, l'élément de données décrit au § A.18 a) de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 lorsqu'elles soumettent les renseignements de notification pour une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire communiquant avec une station spatiale du service fixe par satellite, conformément au numéro **5.504A**. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données § A.18 a) lorsqu'il vérifiera que les données soumises sont complètes.

A.27.b

Le Comité a observé que l'élément de données A.27.b de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 n'était requis que pour les stations spatiales non géostationnaires (non OSG) soumises conformément à la Résolution **679 (CMR-23)**.

La description de cet élément de données présente des similitudes avec le texte du point 2 du *décide en outre* de la Résolution **679 (CMR-23)**. Toutefois:

- le point 2 du *décide en outre* fait référence à un engagement ferme, objectif, utilisable, mesurable et applicable; et
- l'engagement visé au point 2 du *décide en outre* doit être fourni non seulement par l'administration notificatrice d'un système non OSG, mais aussi par l'administration notificatrice d'un réseau à satellite géostationnaire (OSG) recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz.

En conséquence, le Comité a conclu que l'engagement visé au point A.27.b devait être fourni par l'administration notificatrice d'un réseau OSG ou d'un système non OSG recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz. Le Comité a rappelé que les administrations notificatrices fournissant un engagement au titre du point A.27.b devaient veiller à ce que de tels engagements soient fermes, objectifs, utilisables, mesurables et applicables.

A.33.a, A.36.c

Le Comité a noté qu'un «point de contact» était mentionné dans les Résolutions **121 (CMR-23)**, **123 (CMR-23)**, **156 (Rév.CMR-23)**, **169 (Rév.CMR-23)**, **679 (CMR-23)** et **902 (Rév.CMR-23)** à des fins diverses.

Toutefois, il n'existe que deux cas, à savoir en ce qui concerne le point 10.5 du *décide* de la Résolution **121 (CMR-23)** et le point 7.5 du *décide* de la Résolution **123 (CMR-23)**, dans lesquels les renseignements sur le point de contact sont exigés dans l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (voir les éléments de données obligatoires A.33.a et A.36.c). Dans ces deux cas, il est indiqué que le point de contact a pour but de remonter à l'origine de tous les cas suspects de brouillage inacceptable et qu'il est tenu de donner suite immédiatement à toute demande à cet égard.

Des descriptions analogues sont données dans les Résolutions **169 (Rév.CMR-23)** et **679 (CMR-23)**: un point de contact est nécessaire pour remonter à l'origine des cas présumés de brouillage inacceptable et donner suite immédiatement à ces cas; toutefois, aucune obligation de fournir des renseignements sur le point de contact n'est prévue dans l'Annexe 2 de l'Appendice 4. Compte tenu de la similitude des prescriptions applicables au point de contact dans toutes ces Résolutions, le Comité a décidé que l'élément de données A.36.c de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 devait également être fourni pour les soumissions au titre des Résolutions **169 (Rév.CMR-23)** et **679 (CMR-23)**.

Les renseignements à fournir concernant le point de contact sont le nom de la personne ou de l'entité, son adresse de courrier électronique, son numéro de téléphone et son adresse. Ces informations sont renseignées avec d'autres éléments de données de l'Appendice 4 à l'aide du logiciel de saisie du Bureau. Le Comité a noté que la Résolution **121 (CMR-23)** indique que les renseignements devraient être publiés dans une Section spéciale, alors que la Résolution **123 (CMR-23)** ne le fait pas.

Toutefois, le Comité croit comprendre que tous les renseignements exigés au titre de l'Appendice 4 doivent être publiés, mais pas nécessairement dans une Section spéciale. En conséquence, le Comité a conclu que le Bureau devait inclure les renseignements dans une base de données de référence, les mettre à disposition sur son site web et les publier, avec d'autres données relevant de l'Appendice 4, dans une Section spéciale pertinente ou dans une partie de sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC).

B.4 a)

Lors de la soumission d'une fiche de notification dans le cadre des procédures applicables des Articles 9 ou 11, pour mieux décrire les contours à la surface de la Terre de la puissance surfacique rayonnée par une station spatiale placée à bord d'un satellite non OSG en orbite circulaire, les renseignements suivants peuvent être fournis à titre facultatif, avec les autres données figurant dans l'Appendice 4:

Appendice 4, Annexe 2A, § B.4 a) (caractéristiques d'antenne pour une station spatiale placée à bord d'un satellite non OSG)

1 En complément des renseignements actuellement requis au titre de ce point de l'Appendice 4, indiquer si nécessaire:

1.1 dans le cas d'une station spatiale d'émission placée à bord d'un satellite non OSG en orbite circulaire, destinée à communiquer avec des stations terriennes au moyen d'une antenne d'émission pointée dans une direction fixe par rapport au satellite, le gain isotrope maximal (dBi) et les contours de gain de l'antenne tracés dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -12 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé, en totalité ou en partie, dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite non OSG en question;

1.2 dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non OSG en orbite circulaire où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement de l'antenne sont fournies comme suit:

- si la zone de visée équivalente (voir le numéro 1.175) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, ne fournir que le gain isotrope d'antenne maximal (dBi), qui s'applique à tous les points de la surface visible de la Terre;
- si la zone de visée équivalente (voir le numéro 1.175) est moindre que la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain isotrope maximal et les contours de gain équivalents (voir le numéro 1.176), tels qu'ils sont définis ci-dessus.

2 Les renseignements supplémentaires indiqués aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus sont demandés à titre facultatif. Lors de l'examen d'un cas de ce genre, le Bureau utilisera les renseignements les plus détaillés qui lui seront fournis pour calculer les valeurs de puissance surfacique; en l'absence de tels renseignements, le calcul sera effectué selon les modalités actuelles sur la base de la p.i.r.e. maximale émise.

C.8.a.2, C.8.b.2, C.8.c.1, C.8.c.3

Le Bureau des radiocommunications a préalablement étudié le problème lié aux caractéristiques excessives ou irréalistes figurant dans les fiches de notification dans le rapport du Directeur à la CMR-15 (voir le § 3.2.3.9 de la Révision 1 de l'Addendum 2 au Document [CMR15/4](#)) et à la CMR-19 (voir le § 3.4.3 de l'Addendum 2 au Document [CMR19/4](#)). Les deux conférences ont souscrit en général à l'idée de soulever ces questions (voir les Documents [CMR15/505](#) et [CMR19/451](#)) et ont invité l'UIT-R à examiner les paramètres évoqués dans ces paragraphes des rapports.

Bien qu'à l'époque cette question ait été soulevée en général, compte tenu de certaines soumissions particulières concernant des réseaux à satellite géostationnaire, le Bureau a observé une forte augmentation du nombre de soumissions concernant des systèmes à satellites non OSG présentant une très faible densité spectrale maximale émise (inférieure à -100 dBW/Hz).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG présentant une densité spectrale en-dessous de -100 dBW/Hz ne sont pas recevables, et que les assignations de fréquence à des systèmes à satellites ou réseaux à satellite non OSG présentant une densité spectrale en-dessous de -100 dBW/Hz sont uniquement recevables si des précisions sont fournies au Bureau sur l'utilisation d'une densité spectrale très faible (par exemple, le mode d'exploitation, l'utilisation de techniques d'étalement du spectre, etc.), ainsi qu'un exemple de calcul du bilan de liaison montrant que l'objectif de rapport C/N requis soumis est atteint avec une marge de brouillage suffisante.

C.8.b.3.c

Le Comité a noté que la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a ajouté l'élément de données C.8.b.3.c pour que les administrations notificatrices soumettent la largeur de bande nécessaire pour les capteurs actifs. La CMR-23 a rendu la soumission de cet élément de données obligatoire uniquement pour les capteurs actifs fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active) dans les bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz.

Toutefois, pour que le Bureau soit en mesure d'examiner la conformité relativement aux numéros **5.475A** et **5.478A**, le renseignement sur la largeur de bande nécessaire est également requis pour les capteurs actifs fonctionnant dans le SETS (active) et dans le service de recherche spatiale (active) lorsque les bandes de fréquences 9 300-9 500 MHz et 9 800-9 900 MHz sont utilisées.

Par conséquent, le Comité a décidé que le renseignement sur la largeur de bande nécessaire visé dans l'élément de données C.8.b.3.c est également requis pour les capteurs actifs fonctionnant dans le SETS (active) et dans le service de recherche spatiale (active) utilisant les bandes de fréquences 9 300-9 500 MHz et 9 800-9 900 MHz au stade de la publication anticipée de renseignements au titre de la Section I de l'Article 9 (pour les systèmes à satellites non géostationnaires), au stade de la demande de coordination (pour les réseaux à satellite géostationnaire) et au stade de la notification au titre de l'Article 11.

Voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **5.474A**, **5.475A** et **5.478A**.

Règles relatives à

I'APPENDICE 5 du RR

1

Voir les Règles de procédure relatives aux numéros **9.27, 9.29, 9.31** et **11.32**.

Tableau 5-1

Après avoir pris connaissance des descriptions figurant dans les première et deuxième colonnes de ce Tableau, le Comité a conclu que ces descriptions avaient un caractère explicatif et qu'elles ne devaient en conséquence être utilisées qu'à titre d'information. Les textes réglementaires appropriés figurent dans les dispositions de l'Article **9** correspondant à la référence indiquée dans la première colonne du Tableau.

Règles relatives à

l'APPENDICE 7 du RR

1 Il est arrivé dans la pratique que le contour de coordination autour d'une station terrienne dépasse plusieurs centaines de kilomètres et empiète sur une très petite partie du territoire d'une administration (moins de quelques dizaines de kilomètres). Etant donné que le calcul de la distance de coordination est fondé sur plusieurs hypothèses très prudentes, le Comité a décidé que la coordination n'était pas nécessaire lorsque le chevauchement était de moins de 5% de la distance de coordination.

2 Pour l'examen relativement à l'application des numéros **9.15**, **9.17** et **9.17A**, il faut appliquer la méthode de calcul prévue dans l'Appendice 7 et utiliser les valeurs des paramètres de système indiquées dans les Tableaux 7 à 9 de cet Appendice. Etant donné que ces Tableaux contiennent plusieurs ensembles de paramètres en divers endroits (par exemple pour une modulation analogique ou pour une modulation numérique), ce qui donne des contours de coordination différents et pour s'assurer que les vérifications de conformité aux besoins de coordination sont complètes, le Comité a décidé de donner pour instruction au Bureau d'utiliser l'ensemble de paramètres pour lequel la zone de coordination obtenue, pour une bande de fréquences donnée, est la plus grande, et ce chaque fois que plusieurs ensembles de paramètres sont indiqués dans ces Tableaux. De plus, étant donné que certaines des colonnes de ces Tableaux de paramètres de système comportent des informations incomplètes, le Comité a donné pour instruction au Bureau d'appliquer la méthode suivante:

- utiliser les paramètres du Tableau 7 pour déterminer la zone de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission d'un service non mentionné dans ce Tableau mais bénéficiant d'attributions avec égalité des droits, étant donné que tous les paramètres associés à la station terrienne et nécessaires pour le calcul se trouvent dans la fiche de notification;
 - utiliser les paramètres du Tableau 8 pour déterminer la zone de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception vis-à-vis d'un service de Terre non mentionné dans le Tableau mais bénéficiant d'attributions avec égalité des droits, l'hypothèse étant que pour le service de Terre considéré les risques de brouillage sont les mêmes que pour les autres services de Terre mentionnés dans le Tableau (voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **11.17**).
-

Règles relatives à

l'APPENDICE 27 du RR

27/15

L'utilisation, pour les diverses classes d'émission autres que J3E et H2B, des voies dérivées des fréquences indiquées au numéro 27/18 doit faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés. A cet égard, et compte tenu des principes de la Résolution **713 (CMR-95)***, le Comité considère comme un «arrangement particulier entre les administrations intéressées» valable toute mesure officielle prise par l'Organisation de l'aviation civile (OACI) débouchant sur l'établissement de Normes et pratiques recommandées (SARP, *Standards and Recommended Practices*) approuvées par cette Organisation conformément à ses procédures et communiquées en conséquence à l'UIT.

27/18

1 La liste des fréquences porteuses (fréquences de référence) visée dans cette disposition comprend cinq fréquences (21 925 kHz, 21 928 kHz, 21 931 kHz, 21 934 kHz et 21 937 kHz), qui ne sont alloties à aucune des zones d'allotissement définies dans l'Appendice 27. Le Comité considère que ces fréquences peuvent être utilisées par toute administration, aux fins qu'elle juge appropriées, à condition que cette utilisation soit conforme à la définition du service mobile aéronautique (R) figurant au numéro 1.33.

2 Dans le cadre de l'examen visé au numéro 11.34, le Bureau n'examinera les fiches de notification relatives à chacune de ces fréquences que du point de vue leur conformité avec les principes techniques énoncés dans l'Appendice 27 (disposition des voies, largeur de bande, classe d'émission, puissance). Si cet examen aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. En cas de conclusion défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une indication des mesures à prendre.

27/19

Cette disposition précise le rôle que joue l'OACI en matière de coordination volontaire («devrait») de l'utilisation opérationnelle des fréquences. Le Comité considère cette coordination comme une activité interne de l'OACI, visant à conclure des accords d'exploitation entre opérateurs internationaux concernant par exemple l'utilisation en temps partagé. En conséquence, le Bureau ne tiendra pas compte de ces accords entre opérateurs, sauf s'ils lui sont communiqués par leurs administrations nationales des télécommunications.

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-97.

Règles relatives à

l'APPENDICE 30 du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice 30)

Art. 3

Exécution des dispositions et des Plans associés

3.1

Pour la note de bas de page du § 3.1, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.492**.

Art. 4

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3

4.1.1 a) et 4.1.1 b)

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 qui sont susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste est examiné par rapport au Plan et à la Liste des Régions 1 et 3, tels qu'ils existent à la date de la réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste, y compris par rapport aux autres projets d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans le § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.1.13, on tient également compte de tout projet d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction par la Conférence de 1983 du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices 30A et 30) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice 30A), l'ex-IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du SRS de la Conférence de 1977. La CMR-2000 a approuvé cette décision et a décidé d'intégrer la même définition du concept de groupement dans les Articles 11 et 9A des Appendices 30 et 30A respectivement.

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé par des assignations appartenant à un groupe, à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

4 Conformément au point 5 du *décide* de la Résolution **548 (Rev.CMR-12)**, en ce qui concerne le traitement des fiches de notification relatives aux Régions 1 et 3, soumises au titre de l'Article 4, et reçues après le 2 juin 2000 en vue de l'identification des administrations affectées, chaque réseau d'un groupe fait l'objet d'un examen séparé, sans qu'il soit tenu compte de la contribution au brouillage causé par les autres réseaux du groupe. En conséquence, le principe consistant à calculer la contribution la plus préjudiciable au brouillage causé par les assignations faisant partie d'un groupe aux assignations ne faisant pas partie de ce groupe, comme indiqué dans l'Article 11 (col. 14) de l'Appendice **30** et l'Article 9A de l'Appendice 30A, ne s'applique pas entre réseaux groupés en vue de l'identification des administrations affectées, conformément au § 4.1.5 du dit Appendice. Lors de l'utilisation du § 4.1.11, l'application de cette méthode à des réseaux reçus avant le 3 juin 2000 ne donnera pas lieu à des exigences supplémentaires de coordination desdits réseaux.

5 Afin d'effectuer cet examen séparé et de calculer l'effet du brouillage causé par un réseau en cours d'examen au titre de l'Article 4, indépendamment des autres réseaux du groupe, conformément au point 5 du *décide* de la Résolution **548 (Rev.CMR-12)**, le Comité a conclu qu'il convenait d'utiliser la méthode suivante.

Les administrations affectées doivent être identifiées sans qu'il soit tenu compte de la contribution au brouillage causé par les assignations du Plan ou de la Liste groupées avec les assignations d'un réseau en cours d'examen au titre de l'Article 4, sur la base de la situation de référence établie sans tenir compte de la contribution au brouillage de ces assignations groupées.

De plus, il va de soi que ce type d'examen séparé ne doit pas être effectué par exemple dans le cadre de ceux prévus au titre des § 4 et 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30**, qui n'utilisent pas le concept de groupement, pour l'identification des administrations affectées, au titre du § 4.1.5 de l'Article 4 de l'Appendice **30**.

6 En ce qui concerne le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3, conformément au point 1 du *décide* de la Résolution **548 (Rev.CMR-12)**, et à la décision de la plénière de la CMR-3, le Comité a conclu que le groupement de réseaux dont l'espacement angulaire sur l'arc géostationnaire dépasse 0,4° n'est pas autorisé dans la Liste, sauf pour l'application du § 4.1.27. Toutefois, le groupement de réseaux dont l'espacement angulaire dépasse 0,4° peut être utilisé avant l'inscription des assignations dans la Liste, pour modifier la position orbitale d'un réseau.

En ce qui concerne le Plan de la Région 2, conformément au § 4.2.3 c), le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de groupements faisant intervenir des positions orbitales multiples (à l'exception du cas d'un espacement orbital de 0,4° qui a été autorisé pour des groupes de satellites dans le Plan de la Région 2 et ses modifications ultérieures).

Dans le cas d'une demande de remplacement d'assignation ou d'inscription dans le Plan pour la Région 2, formulé par une administration, l'application du § 2.2 des Règles de procédure relatives au § 4.2.6 de l'Appendice **30** suppose le traitement des assignations modifiées demandées par cette administration au titre de l'Article 4 dudit Appendice sur la base des conditions suivantes:

- aucun effet du brouillage causé par les assignations initiales de l'administration requérante n'est pris en considération dans les calculs de la marge de protection globale équivalente des assignations modifiées demandées par ladite administration, et vice versa, et
- aucun effet du brouillage cumulatif causé par les assignations initiales en question et les assignations modifiées de l'administration requérante n'est pris en considération dans les calculs de la marge de protection globale équivalente des autres assignations; il ne faut tenir compte que de l'effet du brouillage le plus défavorable causé par les deux.

Les conditions susmentionnées ne s'appliquent que pendant le délai accordé pour le traitement des assignations modifiées au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30**. A l'expiration de ce délai, soit les assignations initiales en question, soit les assignations modifiées de l'administration requérante resteront dans le Plan, en fonction du résultat de l'application de la procédure de l'Article 4 à ces assignations modifiées.

4.1.1 c)

Pour déterminer les administrations de la Région 2 susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 est examiné par rapport au Plan de la Région 2, tel qu'il existe à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, y compris par rapport aux projets de modification du Plan pour la Région 2 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). Cet examen ne portera que sur les administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire¹ recouvre celle¹ de l'assignation, nouvelle ou modifiée, qu'il est proposé d'inscrire dans la Liste pour les Régions 1 et 3. L'administration de la Région 2 est identifiée comme ayant des services considérés comme défavorablement influencés lorsque la puissance surfacique produite en tout point de mesure situé à l'intérieur de la zone de service de l'assignation en Région 2 à l'examen dépasse les limites prescrites dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30**.

4.1.1 d)

1 Selon l'interprétation du Comité, ce paragraphe vise à protéger les services de Terre sur tout territoire ou toute partie de territoire des trois Régions, lorsque ce territoire ou une partie d'un territoire ne fait pas l'objet d'une assignation du service de radiodiffusion par satellite dans une largeur de bande nécessaire¹ donnée. Le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 devrait donc tenir compte des stations de Terre dans toutes les Régions.

¹ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4), au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

2 Pour les stations de Terre exploitées dans toutes les Régions, la limite de puissance surfacique que ne doit pas dépasser le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 est indiquée dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30. L'accord d'une administration est requis lorsqu'il y a dépassement de la puissance surfacique sur une partie de son territoire, sauf si la largeur de bande nécessaire¹ de l'assignation examinée recouvre entièrement celle(s) d'une ou de plusieurs assignations² de l'administration susceptible d'être défavorablement influencée dans le Plan pour la Région 2 ou dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3 et si la zone dans laquelle il y a dépassement de la puissance surfacique se trouve à l'intérieur de la ou des zones de service de ces assignations. En l'absence de contour défini de la zone de service, la zone à la surface de la Terre située à l'intérieur du contour à -3 dB est considérée comme la zone de service de ces assignations.

3 Lorsqu'il applique le § 4 de l'Annexe 1, le Bureau compare, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique résultant du projet d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 et les valeurs figurant dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, selon le cas. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans le § 4 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

4.1.1 e)

1 Lors de cet examen, il n'est tenu compte que des administrations ayant des assignations à des stations spatiales du SFS dont la largeur de bande nécessaire³ recouvre celle³ de l'assignation en projet, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3.

2 Aux termes de ce paragraphe, une assignation inscrite dans le Fichier de référence s'entend d'une assignation définie aux § 1 a), 1 b), 1 c) et 1 cbis) de l'Appendice 5.

3 Lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans la Liste pour les Régions 1 et 3 et qu'elle diffère des assignations de fréquence du Plan ou de la Liste pour les Régions 1 et 3 tels qu'ils ont été établis par la CMR-2000, la limite prescrite à l'alinéa 3 ou dans la Note 1 du § 6 de l'Annexe 1, selon qu'il conviendra, s'applique.

4 Lorsqu'il applique le § 6 de l'Annexe 1, le Bureau compare, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique résultant du projet d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 et les valeurs figurant dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, selon le cas. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans le § 6 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

² Les assignations à des réseaux à satellite d'organisations internationales ne devraient pas être considérées comme des assignations nationales relevant d'administrations qui les notifient au nom d'organisations internationales de télécommunications par satellite.

³ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

4.1.3

1 Si le Bureau annule une assignation de fréquence en application du § 5.3.2 de l'Article 5 de l'Appendice **30**, l'assignation correspondante, soumise soit au titre du § 4.2.6 (sauf en cas de demande de remplacement d'une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2) et inscrite dans le Plan pour la Région 2, soit au titre du § 4.1.3 et inscrite dans la Liste pour les Régions 1 et 3, doit également être supprimée de ce Plan ou de cette Liste, selon le cas. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

2 Voir également la Règle de procédure concernant la recevabilité des fiches de notification.

4.1.7

Quand une administration demande à figurer dans la liste des administrations à publier, cette demande doit reposer exclusivement sur des raisons techniques qui seront vérifiées sur la base de l'Annexe 1 et des autres annexes pertinentes. S'il ressort de cette vérification que l'administration requérante aurait dû figurer dans la liste, le Bureau l'y inclura; dans le cas contraire, l'administration requérante sera informée que son nom ne sera pas publié et il appartiendra à l'administration notificatrice de voir s'il convient de prendre la demande en considération.

4.1.7bis

L'accord visé au § 4.1.7bis est l'accord des administrations identifiées conformément aux § 4.1.1 et de celles identifiées conformément aux § 4.1.7 qui a été confirmé par le Bureau au moyen des critères appropriés.

4.1.8

Une administration qui s'est bornée à demander des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8 ou 4.2.12 ne sera pas considérée par le Bureau comme ayant adressé des observations en vertu du § 4.1.10 ou 4.2.14 respectivement.

4.1.10c

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les retards pris dans l'application des procédures d'assistance au titre des Appendices **30/30A** ou de l'Appendice **30B** en raison des difficultés de communication avec certaines administrations, voir le paragraphe 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

Retards pris dans l'application des procédures d'assistance au titre des Appendices 30/30A ou de l'Appendice 30B en raison des difficultés de communication avec certaines administrations

«La CMR-23 charge le Bureau de suivre la même procédure que celle adoptée par la CMR-23 pour traiter la Question H du point 7 de l'ordre du jour, en ce qui concerne les administrations qui ne sont pas «officiellement joignables» visées au paragraphe 3.2.4.2 de l'Addendum 2 du Document 4 (Partie II du rapport du Directeur à la CMR-23).

En ce qui concerne les administrations dont certaines assignations figurant dans les Plans des Appendices 30 et 30A ou certains allotissements figurant dans le Plan de l'Appendice 30B sont affectés et qui n'ont pas répondu au second rappel du Bureau prévu au § 4.1.10c des Appendices 30 et 30A ou dans le § 6.14bis de l'Appendice 30B, selon le cas, la CMR-23 exhorte les administrations notificatrices de soumissions au titre de la Partie B, avec l'assistance du Bureau, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute dégradation de la situation de référence des assignations/allotissements concernés figurant dans les Plans des Appendices 30 et 30A et dans le Plan de l'Appendice 30B, en modifiant les caractéristiques techniques au stade de la publication dans la Partie B.»

4.1.11

Voir aussi les commentaires aux termes des § 4.1.3 et 4.2.6 et des Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au § 4.1.11 des Appendices 30 et 30A du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR-15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR-15 en ce qui concerne la section 3.2.6.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Dans la section 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a décrit la pratique suivie actuellement par le Bureau lorsqu'il examine les soumissions au titre de la Partie B reçues conformément § 4.1.12 des Appendices 30 et 30A.

Le Bureau identifie une liste des administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages que ceux résultant du projet initial à la suite des modifications, conformément au § 4.1.11. Le Bureau demande alors à l'administration notificatrice de modifier les caractéristiques soumises, afin d'éliminer l'identification susmentionnée, ou d'appliquer à nouveau les dispositions du § 4.1 des Appendices 30 et 30A.

En réponse à la demande du Bureau, certaines administrations ont indiqué au Bureau que l'accord de l'administration identifiée au titre du § 4.1.11 avait été obtenu.

Etant donné que l'accord selon lequel l'administration accepte davantage de brouillages a été obtenu et que le § 4.1.11 n'exclut pas expressément cette possibilité, le Bureau n'a pas rejeté de tels accords.

La CMR-15 a entériné la pratique suivie actuellement par le BR telle qu'elle est décrite dans cette section.»

4.1.15

La seconde partie de ces paragraphes ne concerne que les assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès, c'est-à-dire que toutes les administrations identifiées par le Bureau en application des § 4.1.5 ou 4.2.8 et 4.1.7 ou 4.2.10 ont donné leur accord ou n'ont fait aucune observation concernant le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou le projet de modification du Plan pour la Région 2.

Le Bureau met à jour la situation de référence des inscriptions figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et des réseaux faisant l'objet de demandes d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou de modifications du Plan pour la Région 2 qui sont encore au stade de l'application de l'Article 4. Toutefois, le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(es) administration(s) affectée(s) par suite de la mise à jour précitée.

4.1.23

Si les assignations en question ont été supprimées de la Liste pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2, le Bureau met à jour la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et de celles soumises à la procédure de l'Article 4 et informe toutes les administrations des mesures qu'il prend, en leur envoyant les Sections spéciales publiées à la suite de l'annulation des assignations de fréquence de la Liste pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(es) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4.2.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des *«caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (SRS) figurant dans le Plan pour la Région 2»*. Le Plan, tel qu'il figure dans l'Article 10 de l'Appendice 30, ne contient que huit caractéristiques, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par la Conférence CARR-SAT-R2 (Genève, 1983) pour établir le Plan. Dans la note de bas de page relative au § 4.2.1, il n'est fait état que de l'une de ces caractéristiques, à savoir la dispersion de l'énergie (ancienne Annexe 2, § 14 h), qui fait désormais l'objet du point C.9 b) 8) des Annexes 2A et 2B de l'Appendice 4). Le Comité estime que les modifications de caractéristiques autres que celles énumérées dans l'Article 10 de l'Appendice 30 peuvent être considérées comme des modifications apportées au Plan. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 b) de l'Article 5 de l'Appendice 30.

Voir également le dernier paragraphe des Règles de procédure relatives aux § 4.2.3 d) et 4.2.3 e).

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.6.

4.2.1 b)

Voir les Règles de procédures relatives au § 4.2.1 a) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure concernant le § 4.2.6.

4.2.1 c)

Lorsqu'une administration annule une assignation figurant dans le Plan de la Région 2 au titre de ce paragraphe, ou lorsque le Bureau, en application du § 4.2.6, supprime une assignation du Plan, la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et de celles en cours de modification sera mise à jour. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau la ou les administrations affectées par suite de l'annulation précitée.

**4.2.3 a)
et 4.2.3 b)**

Pour déterminer les administrations de la Région 1 qui sont susceptibles d'être affectées, le projet de modification du Plan de la Région 2 est examiné par rapport au Plan et à la Liste des Régions 1 et 3, tels qu'ils existent à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport à tous les projets d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). Dans le cadre de cet examen, seules seront identifiées les administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire⁴ recouvre partiellement la largeur de bande nécessaire⁴ du projet de modification du Plan pour la Région 2. Une administration de la Région 1 est identifiée comme ayant des services susceptibles d'être défavorablement influencés lorsque la puissance surfacique produite en tout point de mesure qui se trouve à l'intérieur de la zone de service de l'assignation en Région 1 considérée dépasse les limites prescrites dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.

4.2.3 c)

1 Pour déterminer les administrations de la Région 2 qui sont susceptibles d'être affectées, le projet de modification est examiné relativement au Plan de la Région 2, tel qu'il existe à la date de réception de la demande de modification, y compris relativement aux projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). Cet examen consiste à veiller à ce que les limites prescrites dans le § 2 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 ne soient pas dépassées. Il est également tenu compte de toutes les modifications apportées aux Plans pendant une période déterminée, conformément au § 4.2.17.

2 Conformément à la Résolution 42 (Rév.CMR-19), le Comité a décidé que le Bureau ne tiendrait pas compte des systèmes intérimaires lors de l'application de ce paragraphe.

3 Voir les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 a) et 4.1.1 b) en ce qui concerne les principes régissant l'application du concept de groupement.

4.2.3 d)

1 Comme indiqué dans les Règles de procédure relatives au § 4.1.1 d), une modification du Plan de la Région 2 devrait tenir compte des stations de Terre de toutes les Régions.

⁴ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

2 Pour les stations de Terre exploitées dans toutes les Régions, la limite de puissance surfacique que ne doit pas dépasser le projet de modification du Plan de la Région 2 est indiquée dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30. L'accord d'une administration est requis lorsqu'il y a dépassement de la puissance surfacique sur une partie quelconque du territoire de cette administration, sauf si la largeur de bande nécessaire⁵ de l'assignation considérée recouvre entièrement celle(s)⁵ d'une ou de plusieurs assignations⁶ de l'administration susceptible d'être défavorablement influencée dans le Plan pour la Région 2 ou dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3 et si la zone dans laquelle il y a dépassement de la puissance surfacique se trouve à l'intérieur de la ou des zones de service des assignations considérées. En l'absence de contour défini de la zone de service, la zone à la surface de la Terre située à l'intérieur du contour à -3 dB est considérée comme la zone de service de ces assignations.

3 Lorsqu'il applique le § 4 de l'Annexe 1, le Bureau compare, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique résultant du projet de modification du Plan pour la Région 2 et les valeurs figurant dans le Plan pour la Région 2. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans le § 4 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

4.2.3 e)

1 Lors de cet examen, il n'est tenu compte que des administrations ayant des assignations à des stations spatiales du SFS dont la largeur de bande nécessaire⁵ recouvre celle⁵ de la modification proposée dans le Plan pour la Région 2.

2 Aux termes de ce paragraphe, une assignation inscrite dans le Fichier de référence s'entend d'une assignation définie aux § 1 a), 1 b), 1 c) et 1 cbis) de l'Appendice 5.

3 Lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Plan de la Région 2 et qu'elle diffère des assignations de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1985, les limites prescrites à l'alinéa 3 du § 6 et au deuxième alinéa du § 7 de l'Annexe 1 s'appliquent.

4 Lorsqu'il applique les § 6 et 7 de l'Annexe 1, le Bureau compare respectivement, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique et du rapport $\Delta T/T$, résultant du projet de modification du Plan pour la Région 2 et celles figurant dans le Plan pour la Région 2 au moyen de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1985. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans les § 6 et 7 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

⁵ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

⁶ Les assignations à des réseaux à satellite d'organisations internationales ne devraient pas être considérées comme des assignations nationales relevant d'administrations qui les notifient au nom d'organisations internationales.

4.2.3 f)

1 Tant qu'un Plan pour la Région 3 dans la bande 12,5-12,7 GHz n'est pas établi, il ne sera tenu compte, lors de cet examen, que des administrations de la Région 3 qui ont des assignations au service de radiodiffusion par satellite dont la largeur de bande nécessaire⁷ recouvre celle⁷ de la modification proposée dans le Plan pour la Région 2.

2 Aux termes de ce paragraphe, une assignation inscrite dans le Fichier de référence s'entend d'une assignation définie aux § 1 a), 1 b), 1 c) et 1 c bis) de l'Appendice 5.

4.2.6

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.3.

4.2.10

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.7.

4.2.11

L'accord visé au § 4.2.11 est l'accord des administrations identifiées conformément au § 4.2.3 et de celles identifiées conformément au § 4.2.10, qui a été confirmé par le Bureau au moyen des critères appropriés.

4.2.12

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.8.

4.2.15

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.11.

4.2.19

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.15.

⁷ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

4.2.24

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.23.

Art. 5

Notification, examen et inscription

5.2.1 b)

1 Le Comité s'est demandé si l'examen du point de vue de la conformité au Plan⁸ ne concernait que les colonnes des Articles 10 et 11 de l'Appendice **30** mis à jour, ou s'il fallait également tenir compte des critères techniques indiqués dans l'Annexe 5 de l'Appendice **30** et qui avaient été utilisés pour l'établissement des Plans. Il a conclu que, pour cet examen, il fallait prendre en compte certains des critères techniques spécifiés dans l'Annexe 5 de l'Appendice **30**. En conséquence, l'examen du point de vue de la conformité au Plan s'effectue en deux temps:

- a) pour s'assurer que les caractéristiques notifiées sont celles spécifiées dans les colonnes du Plan pertinent mis à jour (voir le § 3.1 de l'Article 3); si elles sont différentes, on procède à l'examen prévu au § 5.2.1 d). Pour les points ci-dessous, toute caractéristique pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès pourrait être notifiée;
- b) pour s'assurer que les critères de protection spécifiés dans le Plan pour la Région 2⁸, ou dans la Liste et le Plan pour les Régions 1 et 3, selon le cas, ne sont pas dépassés, on examine à cet effet les caractéristiques suivantes:
 - identification du faisceau (comme indiqué dans les Colonnes 1 et 2 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **30**);
 - position nominale sur l'orbite (comme indiqué dans les Colonnes 2 et 3 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **30**);
 - numéro du canal/fréquence (comme indiqué dans la Colonne 3 de l'Article 10 et dans la Colonne 5 du Tableau intitulé «*Marge de protection équivalente minimale (dB) des assignations du Plan pour les Régions 1 et 3 (par position orbitale croissante)*» de l'Article 11 de l'Appendice **30**);
 - coordonnées géographiques du point de visée (comme indiqué dans la Colonne 4 des Articles 10 et 11 de l'Appendice **30**);

⁸ Chaque fois qu'il est fait référence au «Plan» dans le texte, il s'agit de la version actuelle du Plan mise à jour à la date de l'examen effectué par le Bureau dans le cas du Plan pour la Région 2, et, dans le cas du Plan pour les Régions 1 et 3, il s'agit de la version actuelle du Plan telle qu'elle peut être mise à jour conformément à l'application éventuelle du § 4.1.26 ou 4.1.27 de l'Appendice **30**.

- dans le cas d'un faisceau elliptique:
 - ouverture de faisceau d'antenne (comme indiqué dans la Colonne 5 des Articles 10 et 11 de l'Appendice **30**);
 - orientation de l'ellipse (comme indiqué dans les Colonnes 6 et 5 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **30**);
 - précision de rotation de l'antenne (au moins aussi bonne que celle du § 3.14 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);
 - polarisation (comme indiqué dans les Colonnes 7 et 10 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **30**);
- puissance plus gain d'antenne copolaire (comme indiqué dans les Colonnes 8 et 11 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **30**) et, dans le cas d'un faisceau modelé, gain d'antenne contrapolaire (comme indiqué dans la Colonne 8 de l'Article 11 de l'Appendice **30**);
- zone de service (les points de mesure doivent se situer dans les limites de la zone de service);
- classe d'émission et largeur de bande (comme indiqué dans la Colonne 12 de l'Article 11 de l'Appendice **30** dans le cas du Plan des Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, comme indiqué aux § 3.1 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);
- caractéristiques de l'antenne (au moins aussi bonnes que celles indiquées dans les Colonnes 6 ou 7, selon le cas, de l'Article 11 de l'Appendice **30** pour le Plan des Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, au moins aussi bonnes que la Fig. 9 ou 10, selon le cas, de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);
- précision de pointage de l'antenne (au moins aussi bonne que celle indiquée dans le § 3.14 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);
- tolérance pour le maintien en position de la station (au moins aussi bonne que celle indiquée dans le § 3.11 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);
- caractéristiques de modulation (les mêmes que dans la Colonne 12 de l'Article 11 de l'Appendice **30** dans le cas du Plan des Régions 1 et 3 ou autrement comme celles indiquées dans le § 3.1 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);
- dispersion de l'énergie (la même que celle indiquée dans le § 3.18 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);
- la puissance surfacique donnée dans la Note 10 du Plan de la Région 2 ou dans la Note 5 du Plan pour les Régions 1 et 3 est examinée pour savoir si les limites sont respectées ou s'il y a un accord avec les administrations affectées.

2 Le Comité s'est demandé si l'examen du point de vue de la conformité avec la Liste pour les Régions 1 et 3 ne concernait que les colonnes des Tableaux figurant dans la Partie I de l'Annexe 2 de la Résolution **542 (CMR-2000)*** mis à jour, ou s'il fallait également tenir compte des caractéristiques techniques publiées par le Bureau pour chaque réseau figurant dans la Liste de la Partie B de la Section spéciale correspondante de la Circulaire hebdomadaire ou de la Circulaire IFIC. Le Comité a conclu qu'il fallait tenir compte dans cet examen de toutes les caractéristiques techniques publiées dans la Partie B de la Section spéciale pour un réseau donné. En conséquence, l'examen du point de vue de la conformité avec la Liste s'effectue en deux temps:

- a) pour s'assurer que les caractéristiques notifiées sont celles spécifiées dans les colonnes de la Liste mise à jour, ainsi que celles spécifiées dans la Partie B de la Section spéciale d'un réseau donné. Si elles sont différentes, on procédera à l'examen prévu au § 5.2.1 d);
- b) pour s'assurer que les critères de protection spécifiés dans la Liste et le Plan pour les Régions 1 et 3 ne sont pas dépassés. On examine à cet effet les caractéristiques spécifiées dans les colonnes de la Liste mise à jour, ainsi que celles spécifiées dans la Partie B de la Section spéciale d'un réseau donné.

5.2.1 d)

1 Si une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 b) de l'Article 5 de l'Appendice **30** et de celles autorisées au § 5.2.1 d) dudit Article, le Bureau fait un calcul pour savoir si les nouvelles caractéristiques proposées entraîneront une augmentation du niveau de brouillage causé à d'autres assignations du Plan régional approprié, de la Liste pour les Régions 1 et 3, dans le même service ou dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences.

1.1 Pour ce qui est de la compatibilité des nouvelles caractéristiques proposées avec d'autres assignations du même Plan régional ou de la même Liste, selon le cas, on vérifiera l'augmentation du brouillage en comparant les valeurs de marge de protection équivalente/marge de protection globale équivalente de ces autres assignations qui résultent d'une part de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées pour le réseau considéré, d'autre part de celles obtenues avec les caractéristiques précédentes⁹ pour le réseau considéré. Pour effectuer ces calculs de la marge de protection équivalente/marge de protection globale équivalente, on utilise les mêmes hypothèses et les mêmes conditions techniques, en tenant compte de la limite d'espacement orbital de $\pm 9^\circ$ pour les assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3. On aura peut-être besoin de procéder à une analyse plus détaillée de la situation de brouillage en utilisant les valeurs *C/I* source unique afin de déterminer les assignations du réseau considéré qui causent l'augmentation du brouillage.

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

⁹ Telles qu'elles figurent dans le Plan ou la Liste approprié(e), selon le cas.

De plus, dans le cas des Régions 1 et 3, les assignations notifiées avec de nouvelles caractéristiques pour le réseau considéré sont examinées du point de vue de leur conformité avec la limite stricte de puissance surfacique définie dans le § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** ou, selon le cas, du point de vue de leur conformité avec le niveau de puissance surfacique des assignations correspondantes figurant dans le Plan ou dans la Liste si ces assignations ont été adoptées par la CMR-2000 avec un/des niveau(x) de puissance surfacique plus élevé(s) que la limite stricte de puissance surfacique susmentionnée.

1.2 Pour ce qui est de la compatibilité avec d'autres assignations interrégionales dans le même service ou avec des assignations dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences, selon le cas, on vérifiera l'augmentation de brouillage en calculant la puissance surfacique rayonnée par l'assignation ayant les nouvelles caractéristiques proposées en n'importe quel point de mesure ou dans les limites de la zone de service des autres assignations, ou en calculant la valeur du rapport $\Delta T/T$ conformément à la méthode indiquée dans le Cas II de l'Appendice **8**, et en comparant les valeurs obtenues pour la puissance surfacique ou le rapport $\Delta T/T$, selon le cas, aux valeurs obtenues avec les caractéristiques précédentes⁹ de l'assignation considérée.

1.3 Au cas où les résultats des calculs décrits aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus font apparaître que les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le brouillage causé à d'autres assignations/services, le Bureau formulera une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 d) de l'Article 5 de l'Appendice **30** et agira en conséquence.

2 Pour ce qui est du cinquième alinéa du § 5.2.1 d), dans le cas d'administrations de la Région 2, la position orbitale sera examinée pour vérifier la conformité avec le concept de groupe de satellites (§ B de l'Annexe 7 à l'Appendice **30** et § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**) comme suit:

- si la position orbitale est identique à celle indiquée dans le Plan, aucun accord supplémentaire n'est nécessaire;
- cependant, si la position orbitale est différente de celle indiquée dans le Plan mais se situe dans le même groupe de satellites, l'accord des administrations ayant des assignations dans le même groupe de satellites est nécessaire. Les groupes de satellites sont énumérés dans le Supplément 1 à la Règle de procédure concernant l'Appendice **30**. Les Appendices **30** et **30A** ne contiennent aucun paragraphe indiquant la procédure à suivre pour l'accord mentionné ci-dessus. Le Bureau est chargé à cet égard de s'assurer que l'accord des administrations concernées est indiqué dans la fiche de notification; si tel n'est pas le cas, il considère que l'assignation n'est pas conforme au Plan.

3 Voir les commentaires au titre du numéro **5.492**.

5.2.2.1

Ce paragraphe concerne implicitement les cas dans lesquels le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 a) et au § 5.2.1 c), une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 b), mais une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 d). En pareils cas, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence.

5.3.1

Les § 4.1.3*bis* et 4.2.6*bis* des Appendices **30** et **30A** indiquent les mesures qui doivent être prises concernant la soumission ou la mise à jour des renseignements au titre de la Résolution **49**, lorsque le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence est prorogé en cas d'échec de lancement.

Cependant, lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève également la question de savoir s'il convient de proroger le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**, ainsi que des renseignements de notification.

Étant donné qu'une question analogue relative aux services non planifiés est traitée dans la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1**, le Comité a décidé que la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1** du Règlement des radiocommunications doit également s'appliquer à la prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence relevant des Appendices **30** et **30A**, étant entendu que le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant desdits Appendices est de huit ans.

An. 1

Limites pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification du Plan pour la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3

1

a) Points de mesure

1 Pour l'examen d'un projet de modification, on utilise tous les points de mesure communiqués au Bureau par les administrations. Ces points de mesure, ainsi que la situation de référence mise à jour du ou des Plan(s) et de la ou des Liste(s), sont publiés périodiquement par le Bureau.

b) Application de la limite de puissance surfacique indiquée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30

La limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 a été fixée pour protéger les assignations du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

c) Application des gabarits de puissance surfacique et du critère de dégradation de la marge de protection équivalente visés aux alinéas a) et b) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30

1 Conformément aux alinéas a) et b) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30, une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan ou dans la Liste ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30 a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, de la Liste, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9° ; et

- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation; et
- dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la valeur de puissance surfacique obtenue à l'aide du gabarit de puissance surfacique approprié indiqué à l'alinéa a) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** est dépassée en au moins un des points de mesure¹⁰ de l'assignation utile; et
- la marge de protection équivalente de référence correspondant à au moins un des points de mesure¹⁰ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la marge de protection équivalente de référence.

d) *Marge de protection de référence*¹¹

1 Les valeurs de la marge de protection équivalente de référence marge de protection équivalente:

- des assignations figurant dans les Plans des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations figurant dans les Listes des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 des Appendices **30** ou **30A** a été engagée,

tiennent compte des effets des brouillages pouvant être causés par les autres assignations du Plan et de la Liste correspondante, tels qu'établis par la CMR-2000, et par les autres assignations inscrites dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

2 La marge de protection équivalente de référence qui sert de point de départ pour comparer l'effet d'un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, est celle qui est publiée périodiquement par le Bureau et qui est mise à jour lorsqu'une assignation nouvelle ou modifiée est inscrite dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

¹⁰ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices **30/30A** a déjà été engagée, les points de mesure visés dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices **30/30A** ou de l'Appendice 4.

¹¹ Une analyse effectuée par le Bureau a montré que la sensibilité au brouillage des réseaux identifiés comme étant affectés, dont les caractéristiques ont été reçues par le Bureau au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, lorsque ce brouillage est causé par des projets ultérieurs de modification ou d'adjonction au Plan, diminue lorsque ces réseaux ont une très faible marge de protection équivalente. Dans les cas où, en raison du phénomène ci-dessus, ces réseaux ne sont pas identifiés comme étant affectés (marge de protection équivalente réduite d'au moins 0,45 dB), il appartient aux administrations concernées de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

An. 4

Nécessité de coordonner une station spatiale émettrice du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite lorsque ce service n'est pas assujéti à un Plan: dans la Région 2 (11,7-12,2 GHz) par rapport au Plan, à la Liste ou à des projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3; dans la Région 1 (12,5-12,7 GHz) et dans la Région 3 (12,2-12,7 GHz) par rapport au Plan, ou à des projets de modification du Plan pour la Région 2; dans la Région 3 (12,2-12,5 GHz) par rapport au Plan, à la Liste ou à des projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour la Région 1

(Voir l'Article 7)

Précisions sur l'application de l'Annexe 4 de l'Appendice 30

1 Lors de cet examen, il n'est tenu compte que des administrations ayant des assignations à des stations spatiales du SRS relevant d'un Plan dont la largeur de bande nécessaire¹² recouvre celle¹² de l'assignation en projet au SFS (ou au SRS ne relevant pas d'un Plan).

2 En l'absence de contour défini pour la zone de service de l'assignation au SRS, on appliquera la méthode décrite dans l'Annexe 4 de l'Appendice 30 en vérifiant la conformité de la puissance surfacique à chacun des points de mesure du SRS associés à la zone de service de l'assignation correspondant au SRS, et non plus sur une partie quelconque de la zone de service.

¹² Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

An. 5

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans associés ainsi que de la Liste pour les Régions 1 et 3, devant être utilisées pour leur application

3.5.1 et 3.8

Ces paragraphes régissent l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents et les largeurs de bande nécessaires pour les systèmes des Plans pour les Régions 1, 2 et 3. Ils précisent aussi que *«si des largeurs de bande différentes et/ou un espacement différent entre les canaux sont soumis, ces cas seront traités conformément aux Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection lorsqu'elles seront disponibles»*. En l'absence de telles Recommandations, le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable.

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plans et/ou dans les modifications aux Plans.

TABLEAU 1

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 5 de l'Appendice 30
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²
Numérique	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²

¹ Les assignations analogiques normalisées visées dans le Tableau 1 ci-dessus sont les assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 utilisant une largeur de bande de 24 MHz, un espacement entre canaux de 14,58 MHz et les fréquences assignées indiquées dans l'Article 10 de l'Appendice 30.

² La Recommandation UIT-R BO.1293-2 (Annexes 1 et 2) s'applique et est mentionnée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30 et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A.

3.11

Le § 3.11 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30** traite des prescriptions en matière de maintien en position que doivent respecter les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

En l'absence de Recommandations UIT-R décrivant les modalités d'application de ces limites dans les analyses de compatibilité effectuées par le Bureau, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a décidé que le Bureau devrait élaborer une méthode appropriée pour l'application de ce paragraphe.

SUPPLÉMENT 1

Groupes de satellites pour la Région 2

Colonne N°	Désignation
1	Groupe de satellites (degrés)
2	Nombre de faisceaux dans le groupe de satellites
3	Nom des administrations et position orbitale

GROUPES DE SATELLITES POUR LA RÉGION 2 (fin)

1	2	3							
-79,50	8	ATGSJN01	MSR00001	SCN00001	VRG00001	DMAIFRB1	GRD00003	LCAIFRB1	VCT00001
-78,00	2	MEX01INTE	MEX01INTE	-79,7	-79,7	-79,3	-79,3	-79,3	-79,3
-74,00	6	B N0611	B N0711	B N0811	B N0611	B N0711	B N0811		
		-78,2	-77,8	-74,2	-73,8	-73,8	-73,8		
-72,50	4	CAN01202	CAN02202	CAN01202	CAN02202				
		-72,7	-72,7	-72,3	-72,3				
-71,50	1	URG00001							
		-71,7							
-70,50	4	CAN01606	CAN02606	CAN01606	CAN02606				
		-70,7	-70,7	-70,3	-70,3				
-69,00	1	MEX01SUR							
		-69,2							
-64,00	6	B CE311	B CE411	B CE511	B CE311	B CE411	B CE511		
		-64,2	-64,2	-64,2	-63,8	-63,8	-63,8		
-61,50	2	USAEH001	USAEH001						
		-61,7	-61,3						
-57,00	2	FLKANT01	GRD00059						
		-57,2	-57,2						
-55,00	3	ARGINSU5	ARGSUR05	ARGNORT5					
		-55,2	-55,2	-54,8					
-53,00	4	GRLDNK01	SPMFRAN3	ATNBEAM1	GUFMGG02				
		-53,2	-53,2	-52,8	-52,8				
-45,00	8	B CE312	B CE412	B SU112	B SU212	B CE312	B CE412	B SU112	B SU212
		-45,2	-45,2	-45,2	-45,2	-44,8	-44,8	-44,8	-44,8
-42,00	1	GRD00002							
		-42,2							
-34,00	2	GUY00302	JMC00005						
		-33,8	-33,8						
-31,00	2	BERBER02	FLKFALKS						
		-31,0	-31,0						

Annexe 7

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées, lors de la 7ème séance plénière, voir les paragraphes 4.1 à 4.4 du Document CMR19/568 dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/303:

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées

1 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz

Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 du RR, une administration de la Région 1 ou 3 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 11,7-12,2 GHz, desservant une zone de la Région 1 depuis l'ouest et avec une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W, les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie occidentale de la Région 1, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position nominale sur l'orbite de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.

2 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,7 GHz

Lorsque, au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 du RR, une administration de la Région 2 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 12,2-12,5 GHz (respectivement 12,5-12,7 GHz), desservant une zone de la Région 2 depuis l'est et avec une position nominale sur l'orbite plus orientale que 44° W (respectivement 54° W), les assignations de fréquence de ce réseau à satellite seront considérées comme étant recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie orientale de la Région 2, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position orbitale nominale de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retournera ces assignations à l'administration notificatrice.

3 Application de la Résolution COM5/2 (CMR-19)

Selon le point 2 du **décide** de la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, l'identification des assignations de fréquence de certains réseaux associées à des antennes de station terrienne de 40 cm et 45 cm de diamètre repose uniquement sur une marge de protection équivalente et un espacement orbital minimal inférieur à 9 degrés. Ce point du **décide** s'applique uniquement dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Le réseau à satellite HISPASAT-37A qui figure dans l'Annexe 1 de cette Résolution a des assignations de fréquence qui chevauchent en partie la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Afin d'assurer la protection de ces assignations vis-à-vis des réseaux à satellite non planifiés, les critères figurant dans la Résolution **COM5/4 (CMR-19)** doivent être appliqués. Toutefois, pour protéger ces assignations vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4 qui sont assujetties à la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, les critères indiqués dans le point 2 du **décide** de cette Résolution doivent être appliqués.

4 **Application de la nouvelle Résolution COM5/3 (CMR-19)**

a) Point 2 du décide sur la date de réception des soumissions

Les soumissions visées au point 2 du décide recevront la même date de réception du 21 mai 2020. La date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020 si la soumission est complète. Si la soumission est incomplète et si une réponse à la télécopie envoyée par le Bureau pour demander les renseignements manquants est reçue le 21 mai 2020 ou avant cette date, la date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020. Si la réponse à la télécopie du Bureau est reçue après le 21 mai 2020, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices 30 et 30A du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.

b) Point 3 du décide sur la date de réception des soumissions

Les soumissions visées au point 3 du décide (c'est-à-dire les soumissions présentées au titre du § 4.1.3 de l'Appendice 30 du RR dans la bande de fréquences 11,7-12,5 GHz et les assignations aux liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz au titre de l'Appendice 30A du RR) portant sur une position sur les arcs orbitaux pour lesquels les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 (Rév.CMR-15) du RR ont été supprimées par la CMR-19 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions définies au § 1 de la Pièce jointe de la Résolution recevront la même date de réception du 22 mai 2020. Pour ces soumissions, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices 30 et 30A du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.

c) Soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Appendice 30/30A du RR concernant les réseaux à satellite pour lesquels cette Résolution s'applique

Lors de la coordination des fréquences, l'administration notificatrice peut changer le faisceau elliptique en faisceau conformé. En conséquence, le Bureau acceptera les soumissions concernant des réseaux à satellite pour lesquels la Résolution s'applique et qui comportent un faisceau conformé présentées au titre du § 4.1.12 des Appendices 30 et 30A du RR, si les caractéristiques de la soumission présentées au titre du § 4.1.12 sont dans les limites des caractéristiques de la soumission présentée au titre du § 4.1.3.

5 *Calcul de l'espacement orbital géocentrique minimal visé aux points 1 et 2 du décide de la Résolution COM5/4 (CMR-19)*

Pour calculer l'espacement orbital géocentrique minimal entre les stations utile et brouilleuse, le Bureau tiendra compte de la précision de maintien en position est-ouest des stations spatiales du SFS et du SRS, afin que les deux stations spatiales soient les plus proches.

6 *S'agissant du cas particulier de l'Administration du Soudan du Sud, qui ne dispose actuellement d'aucune assignation de fréquence dans les Plans des Appendices 30 et 30A du RR, la CMR-19 a décidé que l'Administration du Soudan du Sud pouvait appliquer la Résolution COM5/3 (CMR-19) et a chargé le Bureau des radiocommunications d'accepter cette communication soumise par l'Administration du Soudan du Sud.»*

** Note du Secrétariat: Les numéros définitifs des Résolutions COM5/2 (CMR-19), COM5/3 (CMR-19) et COM5/4 (CMR-19) sont les suivants: Résolutions 558 (CMR-19), 559 (CMR-19) et 768 (CMR-19), respectivement.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice **30A**)

Art. 2A

Utilisation des bandes de garde

Art. 4

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3*

4.1.1 a) et 4.1.1 b)

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste est examiné par rapport au Plan et à la Liste pour les Régions 1 et 3, tels qu'ils existent à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste, y compris par rapport aux autres projets d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste, reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.1.13, on tient également compte de toute inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction, par la Conférence de 1983, du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices **S30A** et **S30** respectivement) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice **S30A**), l'ex-IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du SRS de la Conférence de 1977. La CMR-2000 a approuvé cette décision et a décidé d'intégrer la même définition du concept de groupement dans les Articles 11 et 9A des Appendices **30** et **30A** respectivement.

* **Note:** La CMR-23 a pris la décision suivante concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux Appendices **30A** et **30B** concernant la Question 7F, voir le paragraphe 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

«La CMR-23 charge le Bureau, lorsqu'il reçoit une demande d'assistance de la part d'administrations notificatrices de systèmes nationaux ou régionaux concernant la coordination des fréquences avec les administrations affectées:

- de les aider à élaborer les documents nécessaires, notamment en ce qui concerne le calcul des rapports C/I, l'analyse des brouillages et le calcul des bilans de liaison;
- de participer à ces réunions de coordination afin d'apporter un appui et de faciliter les discussions/négociations à caractère technique».

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé, par des assignations appartenant à un groupe, à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

4 Conformément au point 5 du *décide* de la Résolution **548 (Rev.CMR-12)**, en ce qui concerne le traitement des fiches de notification relatives aux Régions 1 et 3, soumises au titre de l'Article 4, et reçues après le 2 juin 2000 en vue de l'identification des administrations affectées, chaque réseau d'un groupe fait l'objet d'un examen séparé, sans qu'il soit tenu compte de la contribution au brouillage causé par les autres réseaux du groupe. En conséquence, le principe consistant à calculer la contribution la plus préjudiciable au brouillage causé par les assignations faisant partie d'un groupe aux assignations ne faisant pas partie de ce groupe, comme indiqué dans l'Article 9A (colonne 15) de l'Appendice **30A**, ne s'applique pas entre réseaux groupés en vue de l'identification des administrations affectées, conformément au § 4.1.5 desdits Appendices. Lors de l'application du § 4.1.11, l'application de cette méthode aux réseaux reçus avant le 3 juin 2000 ne donne pas lieu à une coordination supplémentaire pour ces réseaux.

5 Afin d'effectuer cet examen séparé et de calculer l'effet du brouillage causé par un réseau en cours d'examen au titre de l'Article 4, indépendamment des autres réseaux du groupe, conformément au point 5 du *décide* de la Résolution **548 (Rev.CMR-12)**, le Comité a conclu qu'il convenait d'utiliser la méthode suivante.

Les administrations affectées doivent être identifiées sans qu'il soit tenu compte de la contribution au brouillage causé par les assignations du Plan ou de la Liste groupées avec les assignations d'un réseau en cours d'examen au titre de l'Article 4, sur la base de la situation de référence établie sans tenir compte de la contribution au brouillage de ces assignations groupées.

6 En ce qui concerne les Plans et les Listes des liaisons de connexion des Régions 1 et 3, conformément au point 1 du *décide* de la Résolution **548 (Rev.CMR-12)**, et à la décision de la plénière de la CMR-03, le Comité a conclu que le groupement de réseaux dont l'espacement angulaire sur l'arc géostationnaire dépasse 0,4° n'est pas autorisé dans la Liste, sauf pour l'application du § 4.1.27. Toutefois, le groupement de réseaux dont l'espacement angulaire dépasse 0,4° peut être utilisé avant l'inscription des assignations dans la Liste, pour modifier la position orbitale d'un réseau.

En ce qui concerne le Plan de la Région 2, conformément au § 4.2.2 c), le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de groupements faisant intervenir des positions orbitales multiples (à l'exception du cas d'un espacement orbital de 0,4° qui a été autorisé pour des groupes de satellites dans le Plan de la Région 2 et ses modifications ultérieures).

Dans le cas d'une demande de remplacement d'assignations ou d'inscriptions dans le Plan pour la Région 2, formulée par une administration, l'application du § 2.2 des Règles de procédure relatives au § 4.2.6 de l'Appendice **30A** suppose le traitement des assignations modifiées demandées par cette administration au titre de l'Article 4 dudit Appendice sur la base des conditions suivantes:

- aucun effet du brouillage causé par les assignations initiales de l'administration requérante n'est pris en considération dans les calculs de la marge de protection globale équivalente des assignations modifiées demandées par ladite administration, et vice versa, et

- aucun effet du brouillage cumulatif causé par les assignations initiales en question et les assignations modifiées de l'administration requérante n'est pris en considération dans les calculs de la marge de protection globale équivalente des autres assignations; il ne faut tenir compte que de l'effet du brouillage le plus défavorable causé par les deux.

Les conditions susmentionnées ne s'appliquent que pendant le délai accordé pour le traitement des assignations modifiées au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30A**. A l'expiration de ce délai, soit les assignations initiales en question, soit les assignations modifiées de l'administration requérante resteront dans le Plan, en fonction du résultat de l'application de la procédure de l'Article 4 à ces assignations modifiées.

4.1.1 c)

Pour déterminer les administrations de la Région 2 susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste à 17 GHz pour les Régions 1 et 3 est examiné par rapport au Plan de la Région 2 tel qu'il existe à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, y compris par rapport aux projets de modification du Plan de la Région 2 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). L'examen ne tiendra compte que des administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire¹ chevauche la largeur de bande nécessaire¹ du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste à 17 GHz pour les Régions 1 et 3. On identifie une administration de la Région 2 comme ayant des services censés être affectés lorsque les limites indiquées dans le § 5 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** sont dépassées.

4.1.3

1 Si le Bureau annule une assignation de fréquence en application du § 5.3.2 de l'Article 5 de cet Appendice, l'assignation correspondante, soumise soit au titre du § 4.2.6 (sauf en cas de demande de remplacement d'une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2) et inscrite dans le Plan pour la Région 2, soit au titre du § 4.1.3 et inscrite dans la(les) Liste(s) pour les Régions 1 et 3 doit également être supprimée du Plan ou de la Liste, selon le cas. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

2 Voir également la Règle de procédure concernant la recevabilité des fiches de notification.

4.1.7

Quand une administration demande à être incluse dans la publication donnant la liste des administrations, cette demande doit être uniquement fondée sur des raisons techniques dont la validité est vérifiée sur la base de l'Annexe 1 et des autres annexes pertinentes. Quand l'application des dispositions de l'Annexe 1 révèle que l'administration requérante aurait dû être incluse dans la liste, le Bureau procède à cette inclusion; dans le cas contraire, l'administration requérante est informée que son nom ne sera pas publié et le Bureau laisse à l'administration notificatrice le soin d'examiner si la demande de publication doit être prise en considération.

¹ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4), au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

4.1.7bis

L'accord dont il est question au § 4.1.7bis est l'accord des administrations identifiées conformément aux § 4.1.1 et de celles identifiées conformément aux § 4.1.7 qui a été confirmé par le Bureau au moyen des critères appropriés.

4.1.8

Une administration qui a seulement demandé des renseignements complémentaires conformément au § 4.1.8 ou 4.2.12 ne sera pas considérée par le Bureau comme ayant formulé des commentaires conformément au § 4.1.10 ou 4.2.14 respectivement.

4.1.10c

Voir les Règles de procédure relatives au paragraphe 4.1.10c de l'Article 4 de l'Appendice **30**.

4.1.11

Voir aussi les commentaires relatifs aux § 4.1.3 et 4.2.6 et les Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au § 4.1.11 des Appendices **30** et **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR-15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR-15 en ce qui concerne la section 3.2.6.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a décrit la pratique suivie actuellement par le Bureau lorsqu'il examine les soumissions au titre de la Partie B reçues conformément § 4.1.12 des Appendices **30** et **30A**.*

*Le Bureau identifie une liste des administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages que ceux résultant du projet initial à la suite des modifications, conformément au § 4.1.11. Le Bureau demande alors à l'administration notificatrice de modifier les caractéristiques soumises, afin d'éliminer l'identification susmentionnée, ou d'appliquer à nouveau les dispositions du § 4.1 des Appendices **30** et **30A**.*

En réponse à la demande du Bureau, certaines administrations ont indiqué au Bureau que l'accord de l'administration identifiée au titre du § 4.1.11 avait été obtenu.

Etant donné que l'accord selon lequel l'administration accepte davantage de brouillages a été obtenu et que le § 4.1.11 n'exclut pas expressément cette possibilité, le Bureau n'a pas rejeté de tels accords.

La CMR-15 a entériné la pratique suivie actuellement par le BR telle qu'elle est décrite dans cette section.»

4.1.15

La deuxième partie de ces paragraphes ne s'applique qu'aux assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès, c'est à dire que toutes les administrations identifiées par le Bureau en application des § 4.1.5 ou 4.2.8 et § 4.1.7 ou 4.2.10 ont donné leur accord ou n'ont formulé aucun commentaire sur le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la(les) Listes(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou sur le projet de modification du Plan pour la Région 2.

Le Bureau met à jour la situation de référence des inscriptions figurant dans le(s) Plan(s) et la(les) Liste(s) pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 ainsi que des réseaux faisant l'objet de demandes d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la(les) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou de modification du Plan pour la Région 2 qui sont encore au stade de l'application de l'Article 4. Toutefois, le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de la mise à jour précitée.

4.1.23

Si les assignations en question ont été supprimées de la(des) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2, le Bureau met à jour la situation de référence des assignations figurant dans le(les) Plan(s) et la(les) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et de celles qui sont soumises à la procédure de l'Article 4 et informe toutes les administrations des mesures qu'il prend, en leur envoyant les Sections spéciales publiées à la suite de l'annulation des assignations de fréquences de la(des) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4.1.31

Le Comité considère que cette disposition s'applique uniquement à un réseau à satellite identifié au titre du § 4.1.1 *b*) de l'Article 4 de l'Appendice **30A**. Ce réseau à satellite doit avoir été inscrit dans la Liste, notifié et mis en service au moment où le Bureau reçoit une demande d'assistance au titre du § 4.1.31.

Dès réception d'une demande d'assistance de l'administration notificatrice qui applique le § 4.1.30 ou d'une administration identifiée au titre du § 4.1.1 *b*) de l'Appendice **30A**, le Comité a décidé que le Bureau devrait demander à l'administration notificatrice des réseaux à satellite identifiés comme affectés de communiquer les paramètres d'exploitation effectifs de ces derniers dans un délai de 30 jours. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai de 30 jours, le Bureau enverra un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre.

Dès réception des paramètres d'exploitation demandés, le Bureau effectuera l'analyse de compatibilité sur la base de ces paramètres et non des paramètres correspondants du réseau à satellite affecté figurant dans la Liste. L'analyse de compatibilité sera effectuée selon les mêmes principes que ceux utilisés pour l'examen au titre du § 4.1.1 *b*) ou l'application de la note de bas de page 9*bis* du § 4.1.12, selon le cas, et sur la base de la version la plus récente de la base de données de référence des Appendices **30/30A**^{1bis}. Le Bureau informera l'administration notificatrice qui a demandé l'application du § 4.1.31 et l'administration notificatrice du réseau à satellite affecté des résultats de son analyse de compatibilité.

^{1bis} Les administrations concernées peuvent demander au Bureau d'utiliser une autre base de données de référence.

L'administration notificatrice responsable du réseau à satellite affecté devrait également être invitée à apporter des modifications aux caractéristiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence afin de les aligner sur leurs paramètres d'exploitation effectifs.

En l'absence de réponse dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le Comité a conclu que le Bureau devrait informer les administrations concernées qu'il n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse de compatibilité au titre du § 4.1.31.

4.1.32

1 Cette disposition indique au Bureau comment générer le diagramme de gain d'antenne de satellite pour une assignation de fréquence affectée figurant dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 lors de l'examen d'une soumission au titre du § 4.1.30. La première étape pour tracer le diagramme consiste à tracer le contour à -10 dB des ellipses minimales pour tous les territoires à l'intérieur de chaque zone de service du ou des réseaux à satellite identifiés au titre du § 4.1.1b) de l'Appendice **30A**. La question se pose de savoir quel diagramme d'antenne de station spatiale utiliser en application du § 4.1.32. Le Comité a chargé le Bureau d'utiliser le diagramme de référence d'antenne de station spatiale de réception de l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 sans décroissance rapide pour créer l'ellipse minimale couvrant un territoire et le contour à -10 dB de chaque ellipse minimale. Le diagramme correspond au diagramme de rayonnement APSRR_403V01 dans la bibliothèque de diagrammes d'antenne tenue à jour par le Bureau.

2 Pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de points de mesure pour générer chaque ellipse minimale, chaque ensemble de points de mesure par territoire national devrait être celui qui figure dans l'assignation correspondante du Plan des liaisons de connexion, ainsi que les points de mesure soumis initialement associés à la zone de service et situés à l'intérieur de ce territoire. Si le nombre total de points de mesure pour un territoire donné dans une zone de service est inférieur à 20, le Bureau consulte l'administration notificatrice du réseau à satellite identifié pour savoir si elle souhaite ajouter d'autres points de mesure sur ce territoire.

3 Pour créer les ellipses minimales, le Comité a décidé de tenir compte d'une précision de rotation de $1,0^\circ$ et d'une erreur de pointage de $0,1^\circ$.

4 Les points de mesure tirés des assignations nationales figurant dans le Plan des liaisons de connexion ou ajoutés pendant l'application du § 4.1.32 servent uniquement à générer les ellipses minimales et les ellipses combinées et ne seront pas utilisés pour les examens techniques.

4.1.33

Le Comité considère que la «dernière assignation» mentionnée dans cette disposition désigne l'assignation de fréquence identifiée comme susceptible d'être affectée dans le cadre de l'examen de la soumission assujettie au § 4.1.30.

En ce qui concerne la condition à respecter pour que la situation de référence d'une assignation de fréquence qui est toujours identifiée comme affectée ne soit pas mise à jour, il est difficile de déterminer si le membre de phrase «en raison de la zone de couverture en liaison de connexion qui a été soumise pour celle-ci» fait référence à la zone de couverture soumise initialement (c'est-à-dire celle figurant dans la Liste) ou à la zone de couverture soumise en tant que «paramètre d'exploitation effectif» en application du § 4.1.31. De plus, cette disposition ne fournit pas d'instructions claires quant à savoir si la situation de référence du réseau à satellite «toujours affecté» devrait être mise à jour lorsque les administrations concernées parviennent à un accord conformément au § 4.1.30*bis*.

Le Comité a donc chargé le Bureau, lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 4.1.30 est inscrite dans la Liste, de consulter l'administration notificatrice qui a demandé l'application du § 4.1.30 et l'administration notificatrice du réseau à satellite affecté et de ne pas mettre à jour la situation de référence des assignations de fréquence qui sont toujours identifiées comme affectées, en raison de la zone de couverture soumise initialement, à moins que les deux parties ne s'accordent pour mettre à jour la situation de référence.

4.2.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des *«caractéristiques de l'une quelconque de ses assignations de fréquence du SFS qui sont indiquées dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2»*. Le Plan, tel qu'il figure dans l'Article 9, ne contient que huit caractéristiques, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par la Conférence CARR-SAT-R2 (Genève, 1983) pour établir le Plan. Le Comité estime que les modifications des caractéristiques autres que celles énumérées dans l'Article 9 peuvent être considérées comme des modifications apportées au Plan. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 *b)* de l'Article 5.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.6

4.2.1 b)

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.2.1 *a)* ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.6.

4.2.1 c)

Lorsqu'une administration annule une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2 au titre de ce paragraphe ou lorsque le Bureau, en application du § 4.2.6, supprime une assignation du Plan, la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et de celles en cours de modification sera mise à jour. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau la ou les administrations défavorablement influencées par suite de l'annulation précitée.

4.2.2 a) et 4.2.2 b)

Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet de modification du Plan de la Région 2 est examiné par rapport au Plan et à la Liste à 17 GHz des Régions 1 et 3 tels qu'ils existent à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport à tous les projets d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste à 17 GHz pour les Régions 1 et 3 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). L'examen ne tiendra compte que des administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire² chevauche la largeur de bande nécessaire² de la modification proposée du Plan pour la Région 2. Une administration est identifiée comme ayant des services susceptibles d'être affectés lorsque les limites indiquées dans le § 5 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** sont dépassées.

4.2.2 c)

1 Pour déterminer les administrations affectées de la Région 2, le projet de modification doit être examiné par rapport au Plan de la Région 2 tel qu'il existe à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport à tous les projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites du § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** ne sont pas dépassées. On tient compte également de toute modification apportée au Plan pour une période déterminée conformément au § 4.2.17.

2 Conformément à la Résolution **42 (Rév.CMR-19)**, le Comité a décidé que, lors de l'application de ce paragraphe, le Bureau ne tiendrait pas compte des systèmes intérimaires.

3 En ce qui concerne l'application du concept de groupement, voir les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 a) et 4.1.1 b).

4.2.6

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.3.

4.2.10

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.7.

² Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4), au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

4.2.11

L'accord visé au § 4.2.11 est l'accord des administrations identifiées conformément aux § 4.2.2 et de celles identifiées conformément au § 4.2.10 qui a été confirmé par le Bureau au moyen des critères appropriés.

4.2.12

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.8.

4.2.15

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.11.

4.2.19

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.15.

4.2.24

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.23.

Art. 5

Notification, examen et inscription

5.2.1 b)

1 Le Comité s'est demandé si l'examen du point de vue de la conformité au Plan³ ne concernait que les colonnes des Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A** mis à jour, ou s'il fallait également tenir compte des critères techniques indiqués dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** et qui avaient été utilisés pour l'établissement des Plans. Il a conclu que, pour cet examen, il fallait prendre en compte certains des critères techniques spécifiés dans l'Annexe 3. En conséquence, l'examen du point de vue de la conformité au Plan s'effectue en deux temps:

- a) pour s'assurer que les caractéristiques notifiées sont celles spécifiées dans les colonnes du Plan pertinent mis à jour (voir le § 3.1 de l'Article 3); si elles sont différentes, on procède à l'examen prévu au § 5.2.1 d). Pour les points ci-dessous, toute caractéristique pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès pourrait être notifiée;

³ Chaque fois qu'il est fait référence au «Plan» dans le texte, il s'agit de la version actuelle du Plan mise à jour à la date de l'examen effectué par le Bureau, dans le cas du Plan pour la Région 2, et, dans le cas du (des) Plan(s) pour les Régions 1 et 3, il s'agit de la version actuelle du (des) Plan(s) telle qu'elle peut être mise à jour conformément à l'application éventuelle du § 4.1.26 ou 4.1.27 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**.

b) pour s'assurer que les critères de protection spécifiés dans le Plan³ pour la Région 2, ou dans le(s) Plan(s) et la(les) Liste(s) pour les Régions 1 et 3, selon le cas, ne sont pas dépassés, on examine à cet effet les caractéristiques suivantes du réseau à satellite:

i) Pour une station spatiale de réception:

- identification du faisceau de la station spatiale (comme indiqué dans les Colonnes 1 et 2 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **30A**);
- position nominale sur l'orbite (comme indiqué dans les Colonnes 2 et 3 des Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**);
- numéro du canal/fréquence (comme indiqué dans la Colonne 3 de l'Article 9 et dans la Colonne 5 des Tableaux intitulés «*Marge de protection équivalente minimale dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz (classement par position orbitale)*» et «*Marge de protection équivalente minimale dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 dans la bande de fréquences 17,3-18,1 GHz (classé par position orbitale)*» de l'Article 9A de l'Appendice **30A**);
- coordonnées géographiques du point de visée (comme indiqué dans la Colonne 4 des Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**);
- dans le cas d'un faisceau elliptique:
 - ouverture du faisceau d'antenne (comme indiqué dans la Colonne 5 des Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**);
 - orientation de l'ellipse (comme indiqué dans les Colonnes 6 et 5 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **30A**);
 - précision de rotation de l'antenne (au moins aussi bonne que celle du § 3.7.4 (Régions 1 et 3) et du § 4.6.4 (Région 2) de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**);
- polarisation (comme indiqué dans les Colonnes 7 et 10 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **30A**);
- zone de service (les points de mesure doivent se situer dans les limites de la zone de service);
- classe d'émission et largeur de bande (comme indiqué dans la Colonne 13 de l'Article 9A de l'Appendice **30A** dans le cas du Plan pour les Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, comme indiqué aux § 3.1 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);

- caractéristiques de l'antenne (au moins aussi bonnes que celles indiquées dans les Colonnes 6 ou 7, selon le cas, de l'Article 9A de l'Appendice **30A** dans le cas du Plan pour les Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, au moins aussi bonnes que celles indiquées dans le § 4.6 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**);
- précision de pointage de l'antenne (au moins aussi bonne que celle indiquée dans le § 3.7.4 (Régions 1 et 3) ou dans le § 4.6.4 (Région 2) de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**);
- température de bruit du système (voir la Note 7 de l'Article 9A et, selon le cas, le § 3.8 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3, et le § 4.7 de la même Annexe pour la Région 2);
- tolérance de maintien en position (au moins aussi bonne que celle du § 3.16 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**);
- caractéristiques de modulation (comme indiqué dans la Colonne 13 de l'Article 9A de l'Appendice **30A**) dans le cas du Plan des Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, comme indiqué au § 3.1 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**);
- gamme de commande automatique du gain de l'antenne (comme indiqué dans le § 3.10 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 et dans le § 4.9 de la même Annexe pour la Région 2).

ii) Pour une station terrienne d'émission associée:

- p.i.r.e.: Colonnes 8 et 11 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **30A**;
- diamètre d'antenne: § 3.5.1 ou 4.4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**;
- diagrammes de référence: Fig. 6 ou Fig. A de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** (comme indiqué dans la Colonne 9 de l'Article 9A de l'Appendice **30A** pour le Plan des Régions 1 et 3);
- puissance d'émission: § 3.6 ou 4.5 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**;
- l'emplacement de la station terrienne associée à associer aux points de mesure dans la zone de service;
- dispersion d'énergie (comme indiqué au § 3.18 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**).

En ce qui concerne la puissance d'émission, le Comité a noté que, conformément aux § 3.11 et 4.10 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**, l'utilisation de la régulation de puissance devait respecter les limites indiquées dans ces paragraphes.

2 Le Comité s'est demandé si l'examen du point de vue de la conformité avec les Listes pour les Régions 1 et 3 ne concernait que les colonnes des Tableaux de la Partie II de l'Annexe 2 de la Résolution **542 (CMR-2000)*** mis à jour, ou s'il fallait également tenir compte des caractéristiques techniques publiées par le Bureau pour chaque réseau figurant dans les Listes de la Partie B de la Section spéciale correspondante de la Circulaire hebdomadaire ou de la Circulaire IFIC.

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

Le Comité a conclu qu'il fallait tenir compte dans cet examen de toutes les caractéristiques techniques publiées dans la Partie B de la Section spéciale pour un réseau donné. En conséquence, l'examen du point de vue de la conformité avec les Listes s'effectue en deux temps:

- a) pour s'assurer que les caractéristiques notifiées sont celles spécifiées dans les colonnes de la Liste concernée mise à jour, ainsi que celles spécifiées dans la Partie B de la Section spéciale d'un réseau donné. Si elles sont différentes, on procède à l'examen prévu au § 5.2.1 d);
- b) pour s'assurer que les critères de protection spécifiés dans le Plan et la Liste concernés pour les Régions 1 et 3 ne soient pas dépassés. On examine à cet effet les caractéristiques spécifiées dans les colonnes de la Liste concernée mise à jour, ainsi que celles spécifiées dans la Partie B de la Section spéciale d'un réseau donné.

3 Voir aussi les Règles de procédure relatives au champ d'application de l'Article 5 de l'Appendice **30A**.

5.2.1 d)

1 Si une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles énumérées au § 1 b) des Règles de procédure relatives au § 5.2.1 b) de l'Article 5 de l'Appendice **30A** et de celles autorisées au § 5.2.1 d) dudit Article, le Bureau fait un calcul pour savoir si les caractéristiques proposées entraîneront une augmentation des brouillages causés à d'autres assignations du Plan régional approprié, de la/des Liste(s) des Régions 1 et 3, dans le même service d'un Plan interrégional ou dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences.

1.1 Pour ce qui est de la compatibilité des nouvelles caractéristiques proposées avec d'autres assignations du même Plan régional ou de la même Liste, selon le cas, on vérifiera l'augmentation du brouillage en comparant les valeurs de marge de protection équivalente/marge de protection globale équivalente de ces autres assignations qui résultent d'une part de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées pour le réseau considéré, d'autre part de celles obtenues avec les caractéristiques précédentes⁴ pour le réseau considéré. Pour effectuer ces calculs de marge de protection équivalente/marge de protection globale équivalente, on utilise les mêmes hypothèses et les mêmes conditions techniques, en tenant compte de la limite d'espacement orbital de $\pm 9^\circ$ pour les assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3. On aura peut-être besoin de procéder à une analyse plus détaillée de la situation de brouillage en utilisant les valeurs *C/I* source unique afin de déterminer les assignations du réseau considéré qui causent l'augmentation du brouillage.

De plus, dans le cas des Régions 1 et 3, les assignations notifiées avec de nouvelles caractéristiques pour le réseau considéré sont examinées du point de vue de leur conformité avec la limite stricte de puissance surfacique définie dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** ou, selon le cas, du point de vue de leur conformité avec le niveau de puissance surfacique des assignations correspondantes figurant dans le/les Plan(s) ou dans la/les Liste(s) si ces assignations ont été adoptées par la CMR-2000 avec un/des niveau(x) de puissance surfacique plus élevé(s) que la limite stricte de puissance surfacique susmentionnée.

⁴ Telles qu'elles figurent dans le Plan ou la Liste approprié(e), selon le cas.

1.2 Pour ce qui est de la compatibilité avec d'autres assignations interrégionales dans le même service ou avec des assignations dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences, selon le cas, on vérifiera l'augmentation de brouillage en calculant les valeurs du rapport $\Delta T/T$, conformément à la méthode décrite dans l'Appendice 8, résultant de l'assignation ayant les nouvelles caractéristiques proposées, et en comparant les valeurs obtenues pour le rapport $\Delta T/T$, aux valeurs obtenues avec les caractéristiques précédentes⁴ de l'assignation considérée.

1.3 Au cas où les résultats des calculs décrits aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus font apparaître que les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le brouillage causé à d'autres assignations, le Bureau formulera une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 d) de l'Article 5 de l'Appendice 30A et agira en conséquence.

2 Pour ce qui est du quatrième alinéa du § 5.2.1 d), dans le cas d'administration de la Région 2, la position orbitale sera examinée pour vérifier la conformité avec le concept de groupe de satellites (§ B de l'Annexe 7 à l'Appendice 30A et § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A) comme suit:

- si la position orbitale est identique à celle indiquée dans le Plan, aucun accord supplémentaire n'est nécessaire;
- cependant, si la position orbitale est différente de celle indiquée dans le Plan mais se situe dans le même groupe de satellites, l'accord des administrations ayant des assignations dans le même groupe de satellites est nécessaire. Les groupes de satellites sont énumérés dans le Supplément 1 aux Règles de procédure concernant l'Appendice 30. Les Appendices 30 et 30A ne contiennent aucun paragraphe indiquant la procédure à suivre pour l'accord mentionné ci-dessus. Le Bureau est chargé à cet égard de s'assurer que l'accord des administrations concernées est indiqué dans la fiche de notification; si tel n'est pas le cas, il considère que l'assignation n'est pas conforme au Plan.

5.2.2.1

Ce paragraphe concerne implicitement les cas dans lesquels le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 a), 5.2.1 c) et 5.2.1 f) et une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 b), mais une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 d).

Toutefois, compte tenu des Règles de procédure relatives au champ d'application de l'Article 5 de l'Appendice 30A, le Comité a conclu que le § 5.2.2.1 a trait aux cas dans lesquels le Bureau aboutit à une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 a) et 5.2.1 c) et à une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 b) mais à une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 d).

En pareils cas, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence.

5.3.1

Voir les Règles de procédure relatives au § 5.3.1 de l'Article 5 de l'Appendice 30.

Art. 6

Coordination, notification et inscription d'assignations de stations de Terre de réception lorsque des liaisons de connexion du SFS sont impliquées

6.1

1 Les paragraphes de l'Article 6 ne font pas mention des systèmes intérimaires mis en œuvre conformément à la Résolution **42 (Rév.CMR-19)**. Ces systèmes peuvent être mis en service dans la bande 17,7-17,8 GHz pour la Région 2 partagée à égalité de droits avec les services de Terre.

Cette utilisation peut influencer défavorablement des stations de Terre.

2 Ce paragraphe fait état d'une «station terrienne de liaison de connexion située sur le territoire d'une autre administration et incluse dans la zone de service d'une assignation à une station spatiale de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui est conforme au Plan des liaisons de connexion régional approprié». Cette station terrienne est à considérer comme une station terrienne typique située à l'emplacement le plus défavorable.

3 Pour évaluer le niveau de brouillage, une Administration A, qui projette d'exploiter des stations de Terre, a besoin d'informations concernant les stations terriennes fixes existantes ou en projet. Pour tenir compte de ces stations, les administrations peuvent calculer la zone de coordination, comme l'indique le § 1.4.6 de l'Appendice 7, autour de la zone de service, visée au § 6.1.

6.2

1 Ce paragraphe stipule qu'une Administration B doit communiquer l'emplacement réel de ses stations terriennes de liaison de connexion, sans spécifier celles de ces stations terriennes qui doivent être prises en considération. Comme aucune indication n'est donnée, le Comité croit comprendre que les administrations peuvent communiquer l'emplacement des stations terriennes sans limitations.

2 Les emplacements réels des stations terriennes ainsi communiqués à l'Administration A et au Bureau seront examinés du point de vue de leur conformité avec les caractéristiques indiquées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 *b)* de l'Appendice **30A** ou les caractéristiques des stations terriennes pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès. L'examen conduira à ce qui suit:

- les stations terriennes conformes aux caractéristiques précitées seront inscrites dans le Plan sans que la procédure de l'Article 4 ait été appliquée et l'Administration A sera informée en conséquence;

- les stations terriennes non conformes aux caractéristiques indiquées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 b) et pour lesquelles la procédure de l'Article 4 n'a pas été appliquée seront inscrites dans le Plan une fois que la procédure de l'Article 4 aura été appliquée avec succès et, en application de cet Article 4, le projet d'utilisation du service de Terre par l'Administration A devra être pris en considération.

3 Ce paragraphe conduit à conclure qu'aucune station terrienne transportable ne peut être utilisée dans la bande 17,7-17,8 GHz, dans la Région 2.

6.5

Ce paragraphe implique que ces stations terriennes de liaison de connexion ne seront pas insérées dans le Plan. C'est pourquoi le Bureau recommandera en pareil cas aux administrations d'appliquer la procédure de l'Article 4 pour que leurs stations terriennes soient insérées dans le Plan.

Art. 7

Coordination, notification et inscription des assignations du SFS lorsque des liaisons de connexion aux assignations du SRS sont impliquées

7.7

Les commentaires relatifs au § 6.5 s'appliquent.

An. 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par des projets de modification au Plan pour la Région 2 ou par des projets d'assignations nouvelles ou modifiées dans les Listes des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3

3

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 2 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.

4

a) *Points de mesure*

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au § a) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.

b) *Application de la limite de puissance surfacique indiquée au premier paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A*

La limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A a été fixée pour protéger les assignations aux liaisons descendantes du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS sur les liaisons de connexion situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS sur les liaisons de connexion, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

c) *Application du critère de dégradation de la marge de protection équivalente visé au troisième paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A*

1 Conformément au troisième paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A, une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou dans la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30A a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9° ; et
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation; et
- la marge de protection équivalente de référence correspondant à au moins un des points de mesure⁵ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la marge de protection équivalente de référence.

d) *Marge de protection de référence*

Voir les observations au § d) des Règles de procédure relatives au § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.

⁵ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices 30/30A a déjà été engagée, les points de mesure indiqués dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices 30/30A ou de l'Appendice 4.

An. 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans et Listes des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3, devant être utilisées pour leur application

1.7

Dans la note de bas de page de ce paragraphe, il est précisé que «*dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30), le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente Annexe*».

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293-2 définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plan et/ou dans les modifications aux Plans.

TABLEAU 1

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 3 de l'Appendice 30A
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²
Numérique	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293-2 ²

¹ Les assignations analogiques normalisées mentionnées dans le Tableau 1 ci-dessus sont les assignations qui figurent dans le Plan pour la Région 2 utilisant une largeur de bande de 24 MHz, un espacement entre canaux de 14,58 MHz et les fréquences assignées indiquées dans l'Article 9 de l'Appendice 30A.

² La Recommandation UIT-R BO.1293-2 (Annexes 1 et 2) s'applique, et est mentionnée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30 et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A.

Régulation de puissance

Le § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** décrit la méthode, le modèle de propagation et les procédures permettant de déterminer la valeur de la régulation de puissance d'une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3. La CMR-15 a précisé que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue aux assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3. En conséquence, le Comité a décidé que, chaque fois qu'une assignation est incluse dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et à laquelle est associée une demande d'utilisation de la régulation de puissance, avec une valeur de la régulation de puissance qui figure dans la fiche de notification de la Partie B soumise conformément au § 4.1.12 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, le Bureau doit appliquer la procédure décrite ci-dessous en ce qui concerne la demande.

1 Le Bureau applique la méthode et les procédures décrites au § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** pour calculer la valeur de la régulation de puissance pour l'assignation en question au moment de l'inscription de cette assignation dans la Liste. Parallèlement, le Bureau identifie les autres administrations dont la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est réduite en raison de l'utilisation de la régulation de la puissance par l'assignation en question.

2 Le Bureau consulte l'administration qui a notifié l'assignation en question sur la question de savoir quelle valeur de la régulation de puissance il convient d'utiliser si la valeur soumise est inférieure à la valeur calculée.

3 Le Bureau inclut alors la valeur finale de la régulation de puissance pour l'assignation en question dans une Section spéciale de la Partie B publiée conformément au § 4.1.15 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**.

4 Lorsque la Section spéciale de la Partie B mentionnée ci-dessus est publiée, le Bureau informe les autres administrations identifiées au point 1 ci-dessus de la réduction de la marge de protection équivalente de leur liaison de connexion.

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CM15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«La CMR-15 a clarifié le fait que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue à des assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, et que la Règle de procédure correspondante devrait être modifiée en conséquence.»

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

Art. 4

Exécution des dispositions et du Plan associé

4.1

Attribution bidirectionnelle de certaines bandes

1 Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro 5.441.

Art. 6

Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise en service d'un nouveau système ou pour la modification d'une assignation dans la Liste*

6.3 a)

1 En vertu des notes de bas de page relatives aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8, les «*autres dispositions*» visées dans ces dispositions doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure.

Les examens réglementaires relatifs aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 comprennent:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- toutes les «*autres*» dispositions à caractère obligatoire figurant dans les Articles 21 et 22, dans les Articles 3 et 4 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

* **Note:** La CMR-23 a pris la décision suivante concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux Appendices 30A et 30B concernant la Question 7F, voir le paragraphe 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

«La CMR-23 charge le Bureau, lorsqu'il reçoit une demande d'assistance de la part d'administrations notificatrices de systèmes nationaux ou régionaux concernant la coordination des fréquences avec les administrations affectées:

- de les aider à élaborer les documents nécessaires, notamment en ce qui concerne le calcul des rapports C/I, l'analyse des brouillages et le calcul des bilans de liaison;
- de participer à ces réunions de coordination afin d'apporter un appui et de faciliter les discussions/négociations à caractère technique».

2 On trouvera ci-après la liste des «*autres dispositions*» visées dans les Articles **21** et **22**, relativement auxquelles les fiches de notification sont examinées:

2.1 Conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions des numéros **21.8** et **21.12**, compte tenu des dispositions des numéros **21.9** et **21.11**¹, et dans les dispositions des numéros **22.26** à **22.29**, dans les conditions fixées dans les dispositions des numéros **22.30**, **22.31** et **22.37**, dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance.

2.2 Conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué au numéro **21.14**².

2.3 Conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué dans le Tableau **21-4** (numéro **21.16**), compte tenu, selon le cas, du numéro **21.17**. Toutefois, les Règles de procédure relatives au numéro **21.16** concernant l'application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables ne s'appliquent pas en pareil cas.

2.4 Conformité à la limite prescrite dans les dispositions des numéros **22.8** et **22.19**.

2.5 Les autres dispositions des Articles **21** et **22** ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre des § 6.3 *a*), 6.19 *b*), 7.5 *a*) et 8.8 et le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations, selon qu'il conviendra.

6.5

1 (Non utilisé)

2 Le Comité, après examen de la mise en œuvre des procédures réglementaires de l'Appendice **30B**, a noté qu'aucune disposition n'interdisait la mise en œuvre de transmissions non simultanées dans le contexte de cet Appendice. Le Comité a en outre noté que cette méthode était utilisée dans le contexte des Appendices **30** et **30A** avec l'utilisation du concept de groupe tel qu'il est défini dans les Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**, les Articles 10 et 11 de l'Appendice **30** et dans les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 *a*) et 4.1.1 *b*) des Appendices **30** et **30A**.

¹ Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**.

² Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14**.

3 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que ledit concept de groupe pouvait également s'appliquer dans le contexte des § 6.5, 6.21 et 6.22. Selon l'interprétation que le Comité se fait du concept de groupe, le calcul du brouillage causé aux inscriptions (allotissements ou assignations) qui font partie de ce groupe ne tient compte que des contributions au brouillage des allotissements ou assignations qui ne font pas partie de ce groupe. Par contre, pour le calcul du brouillage causé par des allotissements ou assignations qui font partie d'un groupe à des allotissements ou assignations qui ne font pas partie du même groupe, on ne tient compte que de la contribution au brouillage la plus défavorable de ce groupe.

4 Le Comité n'a pas trouvé de disposition réglementaire justifiant d'étendre l'utilisation de groupes faisant intervenir de multiples positions orbitales. Toutefois, le regroupement de réseaux occupant différentes positions orbitales peut être utilisé avant que les assignations soient inscrites dans la Liste pour modifier la position orbitale d'un réseau.

5 Le brouillage entre assignations aux «*systèmes existants*», auquel il est fait référence aux points *b)* et *c)* de la Résolution **148 (Rév.CMR-15)**, n'est pas pris en considération dans le calcul des brouillages dus à une source unique, pour assurer la cohérence de la mise en œuvre du point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de ladite Résolution.

6 Voir également la Note du Secrétariat relative aux «*réseaux à faisceaux multiples*» comme indiqué dans la colonne 10 des Tableaux de l'Article 10 de l'Appendice **30B**.

6.6

Accord d'une administration d'un pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service d'une assignation

Le Comité a décidé que les accords administratifs des administrations des pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service voulue d'une assignation à l'examen étaient expressément exigés et devaient être obtenus lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, que leurs allotissements figurant dans le Plan ou leurs assignations soient ou non identifiées comme étant affectées conformément au § 6.5. Si une administration identifiée ne formule pas d'observations ou ne répond pas à la demande de l'administration notificatrice visant à obtenir un accord au titre du § 6.6, l'administration identifiée sera réputée ne pas avoir donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service voulue de l'assignation.

Lors de l'examen d'un réseau à satellite soumis au titre du § 6.17, si le Bureau conclut que le territoire d'une administration est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service du réseau sans avoir obtenu l'accord exprès de cette administration avant la soumission au titre du § 6.17, il demandera à l'administration notificatrice d'exclure le territoire et les points de mesure associés de la zone de service. Si l'administration notificatrice insiste pour que la zone de service reste inchangée, la conclusion de l'examen au titre du § 6.19 a) sera défavorable.

Une administration qui a donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation peut à tout moment retirer son accord conformément au § 6.16.

6.14bis

Voir les Règles de procédure relatives au paragraphe 4.1.10c de l'Article 4 de l'Appendice **30**.

6.16

1 Lorsque le Bureau reçoit de la part d'une administration une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le Bureau publie la zone de service modifiée en vue d'exclure de la zone de service le territoire de cette administration, si l'assignation a déjà été inscrite dans la Liste. Si l'assignation se trouve au stade de la coordination et n'a pas encore été inscrite dans la Liste (c'est-à-dire qu'elle a été publiée dans une Section spéciale AP30B/A6A/-- seulement), le Bureau tient compte de cette objection lors de l'examen prévu au § 6.19 a), lorsque l'assignation est soumise par l'administration notificatrice conformément au § 6.17. Les caractéristiques définitives de l'assignation figurant dans la Liste (c'est-à-dire celles qui ont été publiées dans une Section spéciale AP30B/A6B/--) n'incluent pas dans la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection.

2 Toutefois, une administration peut formuler une objection à l'égard de l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation d'autres administrations qui n'a pas encore été inscrite dans la Liste et demander expressément que cette objection soit prise en compte lors de l'examen de son propre réseau soumis conformément au § 6.17 de l'Appendice **30B**, afin de faciliter l'inclusion des assignations de son propre réseau dans la Liste. En pareil cas, l'objection devra être considérée comme définitive. Le Bureau exclut alors de la zone de service de l'assignation ayant donné lieu à l'objection, conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection et publie la zone de service modifiée dans une modification apportée à la Section spéciale correspondante AP30B/A6A/--. La modification apportée à la zone de service et la suppression des points de mesure seront alors prises en considération lors des examens ultérieurs, y compris lors de ceux prévus aux § 6.21 et 6.22 de l'Appendice **30B**, relatifs au réseau soumis par l'administration ayant formulé l'objection au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B**.

6.19 b)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

6.21

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.5.

6.25 à 6.29

Note: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant l'inscription provisoire dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR d'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR-15 dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR-15 en ce qui concerne la section 3.2.7.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Dans la section 3.2.7.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a demandé à la Conférence de confirmer la marche à suivre ci-après:

*Lorsqu'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement du Plan de l'Appendice **30B** est inscrite provisoirement dans la Liste, l'allotissement initial ne sera pas supprimé du Plan tant que l'inscription de l'assignation dans la liste ne devient pas définitive. Lorsque l'assignation issue de la conversion est réintégrée, l'administration notificatrice devra choisir soit de conserver son allotissement initial dans le Plan, soit de le réintégrer avec les caractéristiques figurant dans la Liste, afin de remplacer l'allotissement initial. Dans le deuxième cas, les conditions décrites aux § 6.26 à 6.29 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** continueront d'être appliquées à l'allotissement réintégré (c'est-à-dire que celui-ci aura le même statut que l'assignation supprimée).*

La CMR-15 a examiné et confirmé la marche à suivre présentée dans cette section.»

6.38

Le Comité considère que le Bureau procède à un examen au titre des § 6.5, 6.21 et 6.22 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** pour identifier les allotissements du Plan et les assignations de fréquences figurant dans la Liste susceptibles d'être affectés sur la base de leurs caractéristiques, telles qu'elles figurent dans le Plan et dans la Liste. Toutefois, en application du § 6.38, le Bureau doit tenir compte, dans toute la mesure possible, dans son analyse de compatibilité, des paramètres d'exploitation effectifs des assignations de fréquence, tels que fournis par l'administration, qui ont déjà été inscrites dans la Liste et mises en service. Ces paramètres peuvent être différents des paramètres des assignations de fréquence correspondantes figurant dans la Liste.

Dès réception d'une demande d'assistance formulée par l'administration notificatrice appliquant le § 6.37 ou une administration identifiée au titre du § 6.5 de l'Appendice **30B**, le Comité a décidé que le Bureau devrait demander aux administrations notificatrices des réseaux à satellite identifiés comme affectés de communiquer les paramètres d'exploitation effectifs de ces derniers dans un délai de 30 jours. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai de 30 jours, le Bureau enverra un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre.

Dès réception des paramètres d'exploitation demandés, le Bureau effectuera l'analyse de compatibilité sur la base de ces paramètres et non des paramètres correspondants du réseau à satellite affecté figurant dans la Liste. L'analyse de compatibilité visée au § 6.38 sera effectuée sur la base des mêmes principes que ceux établis pour l'application du § 6.21, notamment la note de bas de page 7bis du § 6.21 c), et de la version la plus récente de la base de données de référence de l'Appendice **30B**^{2bis}. Le Bureau informera l'administration notificatrice qui a demandé l'application du § 6.37 et l'administration notificatrice du réseau à satellite affecté des résultats de son analyse de compatibilité.

^{2bis} Les administrations concernées peuvent demander au Bureau d'utiliser une autre base de données de référence.

L'administration notificatrice responsable du réseau affecté devrait également être invitée à apporter des modifications aux caractéristiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence afin de les aligner sur leurs paramètres d'exploitation effectifs.

En l'absence de réponse dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, le Comité a conclu que le Bureau devrait informer les administrations concernées qu'il n'est pas en mesure d'effectuer l'analyse de compatibilité au titre du § 6.38.

6.39

1 Cette disposition vise à indiquer au Bureau comment produire le diagramme de gain d'antenne de satellite de liaison montante pour une assignation de fréquence à un système additionnel non assujéti à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** ou pour la conversion d'un allotissement en une assignation de fréquence avec modification extérieure à l'enveloppe de l'allotissement et non assujéti à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** pendant l'examen d'une soumission au titre du § 6.37. La première étape pour tracer le diagramme consiste à tracer le contour à -10 dB des ellipses minimales pour tous les territoires à l'intérieur de chaque zone de service du réseau à satellite identifié au § 6.5. La question se pose de savoir quel diagramme d'antenne de station spatiale utiliser en application du § 6.39. Le Comité a chargé le Bureau d'utiliser le diagramme copolaire d'antenne de station spatiale de l'Appendice **30B** pour les antennes de réception et d'émission de toutes les Régions sans décroissance rapide, afin de créer l'ellipse minimale couvrant un territoire et le contour à -10 dB de chaque ellipse minimale, étant donné que celui-ci est également utilisé pour déterminer les besoins de coordination et évaluer les brouillages dans le Plan du SFS. Le diagramme copolaire correspond au diagramme de rayonnement APSRR_401V01 dans la bibliothèque de diagrammes d'antenne tenue à jour par le Bureau.

2 Pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de points de mesure pour générer chaque ellipse minimale, chaque ensemble de points de mesure par territoire national devrait être celui qui figure dans l'allotissement national, plus les points de mesure soumis initialement associés à la zone de service et situés à l'intérieur de ce territoire. Si le nombre total de points de mesure pour un territoire donné dans une zone de service est inférieur à 20, le Bureau consulte l'administration notificatrice du réseau à satellite identifié pour savoir si elle souhaite ajouter d'autres points de mesure sur ce territoire.

3 Pour créer les ellipses minimales, le Comité a décidé de tenir compte d'une précision de rotation de 1,0 et d'une erreur de pointage de 0,1.

4 Les points de mesure tirés de l'allotissement national ou ajoutés lors de l'application du § 6.39 servent uniquement à générer les ellipses minimales et les ellipses combinées et ne seront pas utilisés pour les examens techniques.

6.40

Le Comité considère que la «dernière assignation» mentionnée dans la disposition désigne l'assignation de fréquence identifiée comme susceptible d'être affectée dans le cadre de l'examen de la soumission assujettie au § 6.37.

En ce qui concerne la condition à respecter pour que la situation de référence d'une assignation de fréquence qui est toujours identifiée comme affectée ne soit pas mise à jour, il est difficile de déterminer si le membre de phrase «en raison de la zone de couverture en liaison de connexion qui a été soumise pour celle-ci» fait référence à la zone de couverture soumise initialement (c'est-à-dire celle figurant dans la Liste) ou à la zone de couverture soumise en tant que «paramètre d'exploitation effectif» en application du § 6.38. De plus, cette disposition ne fournit pas d'instructions claires quant à savoir si la situation de référence du réseau à satellite «toujours affecté» devrait être mise à jour lorsque les administrations concernées parviennent à un conformement au § 6.37*bis*. Le Comité a donc chargé le Bureau, lorsqu'une assignation de fréquence assujettie au § 6.37 est inscrite dans la Liste, de consulter l'administration notificatrice qui a demandé l'application du § 6.37 et l'administration notificatrice du réseau à satellite affecté et de ne pas mettre à jour la situation de référence des assignations de fréquence qui sont toujours identifiées comme affectées en raison de la zone de couverture soumise initialement, à moins que les deux parties ne s'accordent pour mettre à jour la situation de référence.

Art. 7

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union³

7.3

Nouvel allotissement au Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union

1 Aux termes du § 7.3 de l'Appendice **30B**, dès réception d'une demande présentée par un nouvel Etat Membre, le Bureau doit identifier les caractéristiques techniques appropriées et les positions orbitales associées en vue d'un allotissement national futur.

Le Bureau doit appliquer les procédures décrites ci-dessous afin de trouver une position orbitale appropriée pour un allotissement dans l'Appendice **30B** du Plan pour un nouvel Etat Membre.

2 Le Bureau veille à ce que tous les points de mesure soumis soient situés sur le territoire national du nouvel Etat Membre. L'emplacement des points de mesure doit être vérifié à l'aide de la carte mondiale numérisée de l'UIT. En outre, si l'altitude au-dessus du niveau de la mer n'est pas indiquée, le Bureau prend pour hypothèse une valeur de 0 mètre.

³ **Note:** La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les questions relatives à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, voir le paragraphe 13.10 du procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière, Document [CMR23/528](#):

*«La CMR-23 exhorte les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A de l'Appendice **30B** ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport C/I lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.»*

3 Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure applicable au choix des positions orbitales décrite au § 8 ci-dessous, le nouvel Etat Membre peut indiquer, au titre du § 7.2 c) de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, sa (ses) position(s) orbitale(s) préférée(s) et/ou son arc orbital (ses arcs orbitaux) préféré(s), sachant qu'il ne sera peut-être pas possible de prendre en compte ces préférences si des brouillages excessifs sont causés à ou par d'autres allotissements ou assignations de l'Appendice **30B**.

4 Le Bureau détermine les valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour chaque point de mesure conformément au § 1.3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**. L'arc de service est alors calculé de façon à correspondre aux valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour tous les points de mesure.

5 En ce qui concerne la génération de l'ellipse minimale visant à assurer la couverture du territoire national du nouvel Etat Membre, le Bureau prend en compte une erreur de pointage du faisceau de l'antenne de la station spatiale de $0,1^\circ$ seulement dans la génération de faisceaux elliptiques au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**.

6 Pour ce qui est des valeurs du gain maximal de l'antenne de la station spatiale d'émission et de la station spatiale de réception en fonction du grand axe et du petit axe de l'ellipse, le Bureau, au lieu d'utiliser la définition donnée au § 1.7.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**, applique les formules plus précises indiquées respectivement au § 3.13.1 de l'Annexe 5 et au § 3.7.1 de l'Annexe 3 des Appendices **30** et **30A**.

7 En ce qui concerne le calcul des valeurs maximales de la densité de puissance, le Bureau prend pour hypothèse les conditions correspondant au cas le plus défavorable s'agissant de l'erreur de pointage de l'antenne de la station spatiale et de la précision de rotation pour le calcul du gain d'antenne dans la direction de chaque point de mesure, afin de veiller à ce que les objectifs définis au § 1.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** concernant le rapport C/N soient satisfaits pour tous les points de mesure. Autrement dit, le Bureau prend pour hypothèse la valeur minimale du gain de l'antenne, compte tenu d'une erreur de pointage de $0,1^\circ$ et d'une précision de rotation de $\pm 1,0^\circ$.

8 En ce qui concerne le choix de la position orbitale, le Bureau suit une procédure automatisée en procédant par itération, à savoir:

8.1 Une fois que l'arc de service a été calculé comme indiqué au § 4 ci-dessus, on procède par itération pour déterminer la (les) position(s) orbitale(s) appropriée(s) à l'intérieur de cet arc, pour l'allotissement au nouvel Etat Membre en question.

8.2 Le Bureau prend pour hypothèse un pas de position orbitale minimal de $0,1^\circ$ pendant la procédure.

8.3 Le Bureau examine chacune des nouvelles positions orbitales possibles:

- en redéfinissant les paramètres des faisceaux elliptiques;
- en calculant à nouveau les valeurs requises de la densité de puissance pour respecter le critère C/N indiqué dans le § 1.2 de l'Annexe 1 à l'Appendice **30B**;

- en déterminant, à l'aide des méthodes et des critères contenus dans les Appendices 1 et 2 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, si le nouvel allotissement à cette position orbitale est compatible avec les allotissements et les assignations indiqués au § 7.5 de l'Article 7.

Note: la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) a pris une décision concernant la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B** à sa 13ème séance plénière (voir le § 13.10 du Document CMR23/528), libellée comme suit:

*13.10 En ce qui concerne les questions relatives à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice **30B**, il est proposé que le texte suivant soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la plénière:*

*«La CMR-23 exhorte les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A de l'Appendice **30B** ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport C/I lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.*

*La CMR-23 a chargé le Bureau de contacter les sept pays supplémentaires (Érythrée, Estonie, Lettonie, Sainte-Lucie, Tadjikistan, Timor-Leste (Rép. dém. du) et Turkménistan) et l'État de Palestine qui n'ont toujours pas d'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B** et d'identifier des ressources orbitales s'ils souhaitent engager le processus au titre de l'Article 7.»*

9 Le Bureau identifie la ou les positions orbitales les plus appropriées en vue de réduire le plus possible les dépassements du rapport C/I causés ou subis par un autre (d'autres) allotissement(s) ou une autre (d'autres) assignation(s) de l'Appendice **30B** et envoie ces renseignements à l'administration requérante, conformément aux dispositions du § 7.3 de l'Article 7.

7.5 a)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

Art. 8

Procédures à suivre pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence d'assignations dans les bandes planifiées concernant le service fixe par satellite

8.8

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

8.16

Le § 6.31*bis* de l'Appendice **30B** indique les mesures qui doivent être prises concernant la soumission ou la mise à jour des renseignements au titre de la Résolution **49**, lorsque le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence est prorogé en cas d'échec de lancement.

Cependant, lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève également la question de savoir s'il convient de proroger le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**, ainsi que des renseignements de notification.

Étant donné qu'une question analogue relative aux services non planifiés est traitée dans la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1**, le Comité a décidé que la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1** du Règlement des radiocommunications doit également s'appliquer à la prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence relevant de l'Appendice **30B**, étant entendu que le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant desdits Appendices est de huit ans.

An. 3 et An. 4

1 La CMR-07 a modifié l'Appendice **30B** et a ajouté des limites de puissance surfacique dans l'Annexe 3 dudit Appendice, afin de protéger les allotissements et assignations du SFS contre les brouillages susceptibles d'être causés par les assignations du SFS situées en dehors des arcs définis dans l'Annexe 4. Bien que la largeur de bande de référence de ces limites soit de 1 MHz, la valeur moyenne de la densité maximale de puissance utilisée pour le calcul de la puissance surfacique est soumise en dB (W/Hz), établie sur la largeur de bande nécessaire (C.8.h) et sur 4 kHz (C.8.b.2), conformément à l'Appendice 4. Cette différence entre la largeur de bande de référence pour les limites et la largeur de bande moyenne pour la soumission risque de conduire à une surestimation des brouillages, lorsqu'on utilise un petit nombre de porteuses à bande étroite, par exemple des porteuses pour la poursuite, la télémesure et la télécommande. Par ailleurs, une porteuse à bande étroite risque de causer des brouillages importants à d'autres porteuses à bande étroite, si ces porteuses se chevauchent accidentellement.

2 Afin d'éviter de surestimer les brouillages causés par des porteuses à bande étroite à des porteuses à large bande en intégrant la puissance des porteuses à bande étroite entre 1 Hz et 1 MHz, tout en mettant en place un mécanisme permettant de résoudre les brouillages imprévus entre porteuses à bande étroite, le Comité a décidé d'agir comme suit:

2.1 Dans le cas où:

a) la densité maximale de puissance en dB(W/Hz), valeur moyenne calculée dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, fournie à l'entrée de l'antenne, compte tenu du nombre de porteuses et du niveau de puissance de chaque porteuse devant être exploitée dans la largeur de bande moyenne de 1 MHz,

est inférieure à

b) la valeur moyenne de la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), établie sur la largeur de bande nécessaire (C.8.h);

2.2 la valeur de la densité de puissance décrite au point a) ci-dessus devra être fournie par une administration notificatrice, conjointement avec les renseignements pertinents au titre de l'Appendice 4;

2.3 le Bureau utilisera la valeur de la densité de puissance soumise telle qu'elle est décrite au point 2.1 a) ci-dessus aux fins de l'examen au titre des Annexes 3 et 4 et la publiera dans la Section spéciale correspondante;

2.4 Les assignations en service dont la valeur de densité de puissance décrite au point 2.1 b) est supérieure à la valeur indiquée au point 2.1 a) ne devront pas causer de brouillages préjudiciables aux assignations inscrites antérieurement dans le Fichier de référence international des fréquences, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces assignations.

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10ème séance plénière, concernant les Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B, voir les paragraphes 13.7 à 13.9 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/510 (voir également les Règles de procédure relatives à la Résolution 170 (Rév.CMR-23)):

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que des critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), pour ce qui est du traitement, après le 22 novembre 2019, des soumissions reçues au titre de cet Appendice

Le Bureau des radiocommunications doit continuer à calculer et à mettre à jour les valeurs sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour une source unique de brouillage ayant déjà été acceptées pour tous les réseaux à satellite de l'Appendice 30B du RR, conformément aux notes X2 et X3 relatives au point 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B (Rév.CMR-19) du RR, de façon que ces informations puissent être utilisées par les administrations lors de la coordination de leurs réseaux respectifs. Le Bureau des radiocommunications doit appliquer:

- 1 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*
 - a) *l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.5.*

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie A.
- 2 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*
 - a) *l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;*
 - c) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la nouvelle note relative au § 6.21 c);*
 - d) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.22.*

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie B.
- 3 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*
 - a) *l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;*
 - c) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste avant le 23 novembre 2019;*
 - d) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste après le 22 novembre 2019;*
 - e) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.*

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant les Parties A et/ou B.
- 4 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:*
 - a) *l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5.*
- 5 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:*
 - a) *l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*
 - b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21;*
 - c) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.*

6 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1, en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19):*

- a) *l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*
- b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5, selon qu'il convient.*

Note: Y compris l'examen des soumissions, au titre de la Question E avant l'examen de la dernière Partie A et/ou Partie B normale(s), reçues avant le 23 novembre 2019.

7 *Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17, en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19):*

- a) *l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*
- b) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21, selon qu'il convient;*
- c) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c), selon qu'il convient;*
- d) *l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22, selon qu'il convient.*

Application du § 6.16:

- *Pour l'exclusion des territoires de l'administration concernée, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).*
- *Si une demande au titre du § 6.16 est soumise en vue d'être prise en compte pour l'examen de soumissions complètes au titre du § 6.17, lors de l'examen de ces soumissions, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 appropriée, à savoir celle qui a été utilisée pour l'examen au titre du § 6.21 et du § 6.22, comme indiqué ci-avant.*

Application du § 6.27 pour la mise à jour des critères:

Le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Application du § 7.5:

- Pour une demande au titre de l'Article 7 reçue avant le 23 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (CMR-07) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-07).
- Pour une demande au titre de l'Article 7 reçue après le 22 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

*Pour l'examen au titre du § 6.21 c), le Bureau doit aussi tenir compte des soumissions complètes au titre du § 6.1 en application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) et de la demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6 en vertu du § 7.7 et ayant été examinée avant la date de réception de la fiche de notification examinée, soumise au titre du § 6.1.»**

* *Note du Secrétariat:* Le numéro définitif de la Résolution [A7(E)-AP30B] **CMR-19 (CMR-19)** est le suivant: Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. En outre, les numéros définitifs des renvois X1, X2 et YY dans l'Appendice **30B** sont respectivement les suivants: 17^{bis}, 20^{bis} et 7^{bis}. Enfin, les «soumissions au titre de la Question E» désignent les soumissions dans le cadre de la procédure spéciale décrite dans la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

Annexe 4

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)

2.1

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service en liaison descendante, un examen reposant sur un critère pour une seule source de brouillage sur l'ensemble de la zone de service en liaison descendante a été introduit au titre du § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** (Rév.CMR-19), les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service en liaison descendante sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure correspondants. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points⁴ de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{N_t} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{N_t} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

⁴ La zone de service est couverte par une grille de points régulière situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service.

où:

- Th : numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Eg : numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;
- Nt : nombre total de points de mesure;
- d_{Th} : distance entre le point de mesure Th et le point de la grille Eg ;
- R_{Th} : valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure Th (c'est-à-dire 26,65 dB, ou $(C/N)_d + 11,65$ dB, en retenant la plus petite de ces valeurs);
- V_{Eg} : valeur d'interpolation de référence du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille Eg .

Si la valeur $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est inférieure à R_{Th} , alors $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est utilisée dans (1) en lieu et place de R_{Th} ,

où:

- $(C/N)_{d, Th}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de mesure Th ;
- $(C/N)_{d, Eg}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de la grille Eg .

3 Si la valeur d'interpolation V_{Eg} est supérieure à $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB, la valeur $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille Eg . Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

4 La note de bas de page 10 se rapportant au § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** renvoie à la même méthode d'interpolation que celle qui est décrite ci-dessus. En conséquence, lors de l'application du § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, la méthode exposée aux § 2 et 3 ci-dessus doit être utilisée pour calculer les valeurs d'interpolation aux points de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante, moyennant les modifications suivantes:

R_{Th} est défini comme étant la valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure Th (c'est-à-dire 23,65 dB, ou $(C/N)_d + 8,65$ dB, ou toute autre valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs);

une valeur de $(C/N)_{d, Eg} + 8,65$ dB doit être utilisée en lieu et place de $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB.

2.2

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant les points de la grille et les points de mesure situés en mer, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.2.5.6 du Document CMR19/4(Add.2):

*«En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6, intitulée «Points de la grille en mer lors de l'examen à l'aide des méthodes énoncées à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR», la CMR-19 a décidé que seuls les points de la grille situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service devraient être pris en compte en plus des points de mesure en application du paragraphe 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. En prenant cette décision, la CMR-19 a reconnu que, si l'utilisation de l'Appendice **30B** venait à s'étendre au-delà de son utilisation actuelle, il sera peut-être nécessaire de revoir cette décision à l'avenir. La CMR-19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées».*

Annexe 7

Mesures visant à faciliter l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

§ 5 a)

Le § 5 indique que «si la densité de puissance d'un nouvel allotissement proposé est limitée à une valeur minimale unique conforme aux objectifs en termes de rapport porteuse/bruit (C/N) et à une valeur du rapport porteuse/brouillage global de 21 dB, comme indiqué dans l'Annexe 1 de l'Appendice 30B, ...», des mesures additionnelles, y compris le § 5 a) doivent être appliquées.

Le Comité a noté que, dans l'application du § 7.3 de l'Article 7 de l'Appendice **30B** en vue d'identifier les caractéristiques techniques de nouveaux allotissements possibles, les valeurs de densité de puissance sont calculées sur la base des critères relatifs au rapport C/N énoncés au § 1.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30B** sans qu'il soit tenu compte des valeurs du rapport C/I cumulatif.

Toutefois, lorsqu'elle choisit les caractéristiques du nouvel allotissement parmi celles proposées par le Bureau, l'administration requérante peut demander au Bureau d'augmenter les valeurs de la densité de puissance du nouvel allotissement choisi si l'une quelconque des valeurs de son rapport C/I cumulatif est inférieure à 21 dB. Le Comité a chargé le Bureau de calculer ensuite à nouveau les valeurs de la densité de puissance du nouvel allotissement, afin de ne pas dépasser la valeur cible de 21 dB en ce qui concerne le rapport C/I cumulatif, compte tenu de toute limite appropriée énoncée dans les Articles **21** et **22** et dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30B**.

§ 5 b)

Cette disposition indique que, pour l'examen d'un nouvel allotissement proposé, les § 5 a) et 5 d) de l'Annexe 7 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence déjà inscrites dans la Liste; cependant, elle ne fait pas mention des critères qui devraient être utilisés dans ce cas en lieu et place de ceux indiqués au § 5 a).

En ce qui concerne les assignations de fréquence inscrites dans la Liste au plus tard à la date de réception du nouvel allotissement proposé à l'examen, le Comité a chargé le Bureau:

- de considérer une assignation de fréquence comme affectée si le rapport porteuse/brouillage pour une source unique de brouillage ((*C/I*)*d* et (*C/I*)*u*) ou le rapport cumulatif global ((*C/I*)*agg*) n'est pas égal ou supérieur à la valeur qui lui est associée définie dans le § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**; et
 - si l'assignation de fréquence figurant dans la Liste est identifiée comme affectée, de ne pas prendre en compte le nouvel allotissement proposé au moment de la mise à jour de la situation de référence de cette assignation de fréquence, dès lors que le nouvel allotissement proposé est inscrit dans la Liste et/ou dans le Plan.
-

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 1 (Rév.CMR-97)

Notification des assignations de fréquence

1 Services de Terre

Conformément à cette Résolution, le Bureau devrait, dans chaque cas de notification ou de communication d'une information:

- a)* vérifier que la station se trouve sur le territoire relevant de l'administration notificatrice, et
- b)* si ce n'est pas le cas, vérifier qu'un arrangement spécial a été communiqué à l'Union.

Toute mesure prise au titre du *a)* ci-dessus risque de conduire le Bureau à des situations délicates quand il considère l'administration qui a compétence sur un territoire donné. L'examen du *b)* ci-dessus peut aboutir à des situations impraticables du fait que les administrations peuvent s'entendre sur l'exploitation d'un système donné sans pour cela conclure nécessairement un accord formel.

Considérant qu'il n'est pas dans l'intention des Etats Membres de voir le Bureau intervenir dans des questions touchant à des revendications territoriales, le Comité a décidé d'appliquer la Résolution 1 (Rév.CMR-97) de la manière suivante:

- Sauf avis contraire émanant d'une administration qui n'accepte pas cette pratique, toute notification d'une assignation de fréquence à une station située sur le territoire d'une administration autre que l'administration notificatrice est réputée faire l'objet d'un accord entre les deux administrations concernées.
- Si, à la suite de la publication d'une assignation de fréquence dans la Circulaire BR IFIC ou dans ses Sections spéciales, l'administration du territoire sur lequel se trouve la station formule une objection, l'administration notificatrice est priée de communiquer les arrangements spéciaux conclus, le cas échéant, avec l'administration qui a formulé une objection.
- Si, à la suite des réponses reçues de l'administration notificatrice, le Bureau est d'avis que la souveraineté du territoire en question fait l'objet d'un litige entre les deux administrations et s'il est informé que la station est effectivement exploitée par l'administration notificatrice, le Bureau inscrit l'assignation avec un symbole pour indiquer la situation. Dans le cas contraire, la notification est renvoyée à l'administration notificatrice.

2 Services spatiaux

2.1 La notification des liaisons internationales de Terre contient l'indication de la station de réception située sur le territoire d'une autre administration en supposant qu'il existe un accord sur l'établissement du faisceau hertzien. Dans le cas des radiocommunications spatiales, les procédures de notification et d'inscription prévues à l'Article **11** et applicables à une assignation de fréquence donnée sont appliquées séparément par l'administration qui assure l'émission et par l'administration qui assure la réception.

2.2 Lorsque le Bureau reçoit d'une Administration A une notification concernant une station spatiale d'émission dont la zone de service couvre le territoire d'une Administration B, il suppose que cette dernière a donné son accord et que la transmission sera protégée sur son territoire.

2.3 De la même façon, lorsqu'une administration présente une notification concernant une station terrienne d'émission ou de réception, le Bureau suppose que l'utilisation proposée sera décidée en accord avec l'administration responsable de la station spatiale associée et les commentaires du § 1 ci-dessus s'appliquent.

2.4 En ce qui concerne les demandes visant à exclure le territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **9.50**.

3 Besoins pour les conférences de planification

3.1 Dans le passé, les conférences des radiocommunications ont dû s'occuper:

- des besoins présentés par une administration pour des stations qui devaient être installées sur un territoire relevant de la compétence d'une autre administration, ou
- des points de référence ou des points de mesure relatifs aux besoins présentés par une administration, situés sur un territoire relevant de la compétence d'une autre administration.

Conformément aux modalités exposées aux § 1 et 2 ci-dessus, ces renseignements étaient publiés dans des documents préparatoires de la conférence. A la suite de cette publication, lorsque des objections émanant d'administrations qui s'estimaient concernées étaient reçues, il était décidé d'annuler les points de mesure ou les besoins contestés et d'en référer à la conférence pour décision.

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 8 (CMR-23)

Tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales déployées dans le cadre de systèmes sur une orbite de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, du service de radiodiffusion par satellite ou du service mobile par satellite

1 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence assujettie à la Section II de l'Article 9 est soumise en application du point 9 du *décide* de la Résolution 8 (CMR-23), elle doit être examinée au titre du numéro 11.43A de façon à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée à l'issue de la procédure indiquée au § 2 de la Règle de procédure relative au numéro 11.43A. Si, en raison des modifications, de nouveaux besoins de coordination sont mis en évidence pour les assignations de fréquence qui sont assujetties à la Résolution 35 (Rév.CMR-23) ainsi qu'à la Résolution 8 (CMR-23)¹ et associées à des stations spatiales présentant des écarts au niveau de l'altitude ou de l'inclinaison qui ont motivé ces modifications, le Comité a décidé que ces assignations de fréquence feraient l'objet d'une conclusion défavorable et seraient retournées à l'administration notificatrice.

2 Lors de l'application du point 9 du *décide* et afin de démontrer une non-augmentation des brouillages et, par voie de conséquence, une non-augmentation des besoins de coordination conformément à la méthode décrite au § 2 de la Règle de procédure relative au numéro 11.43A et en l'absence de critères ou de méthodes de calcul appropriés, le Comité a décidé que l'administration notificatrice pouvait fournir des justificatifs techniques reposant sur des évaluations des brouillages dynamiques prenant la forme d'une fonction de distribution cumulative du niveau de brouillage causé aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) ou aux réseaux à satellite géostationnaire (OSG) notifiés ultérieurement par le système non-OSG existant sur la base de leurs caractéristiques initiales et de leurs caractéristiques modifiées respectivement, exprimé en tant que rapport brouillage/bruit (I/N) pour différents emplacements et pourcentages de temps. Le Bureau étudiera de manière approfondie les justifications techniques communiquées par l'administration notificatrice pour formuler ses conclusions au titre du numéro 11.43B.

3 Le Comité a noté que le point 16 du *décide* de la Résolution 8 (CMR-23) limite les modifications à soumettre au titre du *décide* aux sous-éléments de l'élément de donnée A.4.b.4 de l'Appendice 4, à l'exception de l'élément de données A.4.b.4.b (nombre de satellites dans le plan orbital) et aux sous-éléments des éléments de données A.14, A.4.b.6.a et A.4.b.7. Les modifications impliquant le changement de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice 4 (c'est-à-dire une diminution du nombre de satellites dans le plan orbital) doivent être soumises conformément au point 11 c) du *décide* de la Résolution 35 (Rév.CMR-23).

¹ Les assignations de fréquence assujetties à la Résolution 35 (Rév.CMR-23) correspondent aux assignations de fréquence à des systèmes non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences et dans les services énumérés dans le tableau figurant au point 1 du *décide* de la Résolution 35 (Rév.CMR-23).

Toutefois, notant la condition pour formuler une conclusion favorable conformément au numéro **11.43B** décrite au point 14 *c*) ii) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**², le Comité a décidé qu'une modification soumise au titre du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)** supposant la modification de l'élément de données A.4.b.4.b sera traitée comme respectant la condition énoncée au point 16 *c*) ii) du *décide*, sous réserve que l'administration notificatrice indique que la modification est soumise en application simultanée du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**. De même, cette modification peut être traitée comme respectant la condition énoncée au point 14 *c*) ii) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** si cela implique de modifier un quelconque sous-élément de l'élément de données A.4.b n'étant pas énuméré au point 14 *c*) ii) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** lorsque cette modification est associée à l'application du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**.

Si, en raison de modifications, l'une quelconque des conditions contenues aux points 16 *c*) i), 16 *c*) ii) ou 16 *c*) iii) du *décide* n'est pas respectée, sauf lorsque seule la condition au titre du point 16 *c*) ii) du *décide* n'est pas respectée du fait que le nombre de satellites indiqué dans l'élément de données A.4.b.4.b est réduit en raison d'une application simultanée du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et du point 10 du *décide* de la Résolution **8 (CMR-23)**, le Comité a en outre décidé que toutes les assignations de fréquence modifiées assujetties à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** feraient l'objet d'une conclusion défavorable et seraient retournées à l'administration notificatrice.

4 L'administration notificatrice sera invitée à appliquer la Section II de l'Article 9 pour toutes les assignations de fréquence faisant l'objet de conclusions défavorables au titre des § 1 et 3 ci-dessus.

² Les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.2 de l'Appendice 4) et aux modifications de la longitude du nœud ascendant (élément de données A.4.b.4.j) de l'Appendice 4) associées aux plans orbitaux restants, ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice 4) ainsi qu'aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice 4) à l'intérieur des plans.

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 32 (Rév.CMR-23)

Procédures réglementaires à suivre pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire ou aux systèmes à satellites non géostationnaires identifiés en tant que mission de courte durée non assujetties à l'application de la Section II de l'Article 9

Le § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (Rév.CMR-23)** indique que les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée ne doivent être communiqués au Bureau des radiocommunications qu'après le lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau à satellite, ou du premier satellite dans le cas d'un système nécessitant des lancements multiples, au plus tard deux mois après la date de mise en service. Cette disposition s'applique en lieu et place du numéro **11.25** pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée.

Toutefois, conformément au numéro **9.1**, la date de réception de la notification doit être postérieure d'au moins quatre mois à la publication de la section spéciale API.

En conséquence, il se peut que les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée soient communiqués au Bureau au plus tard deux mois après la date de mise en service, mais au plus tôt quatre mois après la publication de la section spéciale API.

Étant donné que le § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (Rév.CMR-23)** a trait au moment où les renseignements de notification doivent être communiqués au Bureau, alors que le numéro **9.1** concerne la détermination de la date officielle de réception, le Comité a décidé que le Bureau publierait ces fiches de notification avec une date de réception déterminée conformément au numéro **9.1**, assorties d'une note indiquant la date à laquelle les renseignements ont été communiqués au Bureau des radiocommunications, afin que les administrations soient informées de la conformité de ces fiches de notification au § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (Rév.CMR-23)**.

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 35 (Rév.CMR-23)

Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services

S'agissant de l'application du point 17 *b*) i) du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, le Comité croit comprendre que tous les satellites fonctionnant dans un plan orbital quelconque qui ne sont pas énumérés dans les renseignements complets définitifs relatifs au déploiement, ainsi que tous les plans orbitaux dans lesquels aucun satellite n'est indiqué dans les renseignements complets définitifs relatifs au déploiement, soumis au titre du point 2, 3, 7 ou 8 du *décide*, selon le cas, de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** devront être supprimés de la fiche de notification. En conséquence, tous les faisceaux et groupes d'assignations de fréquence associés uniquement à ces plans orbitaux ou à ces satellites devront également être supprimés.

Pour ce qui est des assignations de fréquence associées aux plans orbitaux et satellites restants, si les modifications apportées aux caractéristiques notifiées du système à satellites conformément au point 11 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** n'ont pas été soumises du fait que les étapes fixées n'ont pas été menées à bien, le Comité a conclu que dans l'application du point 17 *b*) ii) du *décide*, on insérera un symbole dans la colonne «Observations» indiquant que ces assignations de fréquence ne sont pas conformes à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et ne seront plus prises en considération dans le cadre des examens ultérieurs au titre du numéro **9.36**, **11.32** ou **11.32A**. Les renseignements inscrits sous la date de protection ou «date 2D» (c'est-à-dire la date à compter de laquelle une assignation est prise en compte comme indiqué au § 1 *e*) de l'Appendice 5) et les renseignements concernant le statut de l'accord de coordination seront également supprimés dans le cas de ces assignations de fréquence.

Par la suite, le Comité a noté que ces assignations de fréquence seraient inscrites dans le Fichier de référence pour information uniquement et ne devaient pas causer de brouillages préjudiciables à une station exploitée conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à bénéficier d'une protection contre les brouillages préjudiciables causés par ladite station, comme pour une inscription avec une demande d'application du numéro **4.4**. Le Comité a chargé le Bureau de publier le statut mis à jour de ces assignations de fréquence dans une BR IFIC.

Étant donné que le point 17 du *décide* s'applique uniquement dans des cas où une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis, et afin d'éviter de conserver des assignations de fréquence non utilisées dans le Fichier de référence, le Comité a également chargé le Bureau d'appliquer le numéro **13.6** avant d'inscrire et de publier le statut mis à jour de ces assignations de fréquence.

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 121 (CMR-23)

Utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 121 (CMR-23)

PARTIE I

Procédure à suivre par les administrations et le Bureau pour la soumission des stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) et pour la protection des allotissements dans le Plan, des assignations dans la Liste de l'Appendice 30B et des assignations soumises au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B ainsi qu'au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23)

Section A – Procédure d'inscription des assignations aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice 30B

§ 3 a)

Le Comité a noté qu'en vertu des notes de bas de page relatives aux § 3 a) et 4 a) de la Section A et au § 6.1 de la Section B, les «*autres dispositions*» visées dans ces dispositions doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Étant donné que les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz devraient être exploitées dans les limites de l'enveloppe des assignations de fréquence d'appui figurant dans la Liste de l'Appendice **30B**, les «*autres dispositions*» devraient être les mêmes que celles appliquées lors de l'examen d'une fiche de notification au titre de l'Appendice **30B**.

À cet égard, les Règles de procédure relatives au § 6.3 a) de l'Appendice **30B** énumèrent les «*autres dispositions*» visées dans les Articles **21** et **22** du Règlement des radiocommunications, relativement auxquelles les fiches de notification au titre de l'Appendice **30B** sont examinées conformément aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) ou 8.8 de l'Appendice **30B**, y compris la «*conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions des numéros **21.8** et **21.12**, compte tenu des dispositions des numéros **21.9** et **21.11***» et la «*conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué au numéro **21.14***».

Toutefois, le Comité a noté que les numéros **21.8** et **21.12** du Règlement des radiocommunications et l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)** visent à protéger les services de Terre. Étant donné que les limites indiquées au numéro **21.8** sont moins strictes que celles indiquées dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)**, le Comité a conclu que l'examen au titre du numéro **21.8** n'est pas nécessaire. En outre, notant la nature des stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires, qui sont des stations types, et compte tenu de la décision de la CMR-15 concernant le numéro **21.14** à l'effet de retirer la limite concernant la définition de points de la grille avec des angles d'élévation d'au moins 3°, le Comité a en outre conclu que l'examen au titre du numéro **21.14** n'est pas nécessaire non plus.

Le Comité a également décidé que les «autres dispositions» qui figurent dans l'Article **22** et qui doivent être appliquées lors de l'examen au titre des § 3 a) et 14 a) de la Section A et du § 6.1 de la Section B étaient les suivantes:

- conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions du numéro **22.26**, dans les conditions fixées dans les dispositions du numéro **22.37**, dans le cas où les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires sont assujetties à ces limitations de puissance; et
- conformité à la limite prescrite dans les dispositions du numéro **22.8**.

Les autres dispositions des Articles **21** et **22** ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre des § 3 a) et 14 a) de la Section A et du § 6.1 de la Section B puisque le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations, selon qu'il conviendra.

§ 14 a)

Voir les Règles de procédure relatives au § 3 a) ci-dessus.

Section B – Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires traitées dans le cadre de la présente Résolution

§ 6.1

Voir les Règles de procédure relatives au § 3 a) de la Section A ci-dessus.

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 123 (CMR-23)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite

1 Le Comité a noté qu'en vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **123 (CMR-23)**, les caractéristiques des stations terriennes en mouvement (ESIM) doivent rester dans les limites des caractéristiques, y compris des accords de coordination applicables, des stations terriennes types associées au système du service fixe par satellite (SFS) non géostationnaire (non OSG) avec lequel les stations ESIM communiquent.

1.1 S'agissant de l'application du point 2 du *décide*, le Comité a décidé que le Bureau devrait déterminer si les caractéristiques des stations ESIM sont dans les limites des caractéristiques des stations terriennes types associées au système à satellites avec lequel les stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquent à l'aide de la méthode indiquée au § 2.3 de la Règle de procédure relative au numéro **9.27**. Dans les cas où cet examen montre que les besoins de coordination des assignations de fréquence des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes impliquent un quelconque réseau à satellite ou système à satellites additionnel, les assignations de fréquence aux stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes seront retournées à l'administration notificatrice, avec une conclusion défavorable au titre du numéro **11.32**. Les résultats de l'examen effectué par le Bureau seront publiés dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC).

1.2 Outre la procédure indiquée au § 1.1 ci-dessus, lorsque les stations ESIM fonctionnent dans les bandes de fréquences 27,5-28,6 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace), le Comité a conclu que l'angle d'élévation minimal des stations ESIM (voir l'élément de données A.36.a de l'Appendice 4) devrait être supérieur ou égal à l'angle d'élévation minimal soumis pour le groupe d'assignations de fréquence associées au système du SFS non OSG (voir l'élément de données A.4.b.7.cbis de l'Appendice 4) afin de garantir que les stations ESIM respectent les limites d'epfd indiquées au numéro **22.5D**.

Le Comité a noté que, pour les stations ESIM aéronautiques, la valeur de l'angle d'élévation minimal de référence des stations terriennes types du système du SFS non OSG associé, lorsqu'elle est ajustée à une altitude de 15 km, sera supérieure à celle correspondant à une altitude de 0 km, à condition de conserver le même angle de vision depuis la station spatiale non OSG.

2 Le Comité a noté qu'en vertu du point 3.5 du *décide* de la Résolution **123 (CMR-23)**, en ce qui concerne la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) exploité dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, un système du SFS non OSG dont l'orbite présente un apogée inférieur à 20 000 km exploité dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz avec lequel des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes communiquent et pour lequel les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau après le 1er janvier 2025 doit être conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe 3 de cette Résolution. Étant donné que la Résolution **123 (CMR-23)** est entrée en vigueur le 1er janvier 2025, le Comité a conclu que cette disposition s'applique aux systèmes du SFS non OSG dont l'orbite présente un apogée inférieur à 20 000 km exploités dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz avec lesquels des stations ESIM aéronautiques et/ou maritimes communiquent et pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau à compter du 1er janvier 2025, plutôt que seulement après.

3 En outre, le Comité a conclu que le Bureau devrait examiner les caractéristiques des stations ESIM aéronautiques du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 1 de la Résolution **123 (CMR-23)**, à l'aide de la méthode décrite dans la Règle de procédure relative au calcul des niveaux de puissance surfacique produite par les stations ESIM aéronautiques et à leur validation compte tenu des limites énoncées dans l'Annexe 3 de la Résolution **169 (Rév.CMR-23)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)** et dans l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR-23)**. Les conclusions devront être conformes au numéro **11.31**.

4 En ce qui concerne les dispositions énoncées dans la Partie 1 de l'Annexe 1 et dans l'Annexe 3 de la Résolution **123 (CMR-23)**, le Comité a en outre conclu qu'aucun examen ne devrait être effectué par le Bureau. L'administration notificatrice responsable du système du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent garantira le respect de ces dispositions lorsqu'elle prendra l'engagement requis au titre de l'élément de données A.34.a de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 d'exploiter les stations ESIM conformément au Règlement des radiocommunications et à la Résolution **123 (CMR-23)**.

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 170 (Rév.CMR-23)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

Pièce jointe 1 à la Résolution 170 (Rév.CMR-23)

§ 3 c)

Le Comité a noté que la CMR-23 avait chargé le Bureau d'aligner les Règles de procédure relatives à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** sur les décisions pertinentes de la Conférence concernant les modifications des Appendices **30A** et **30B** (voir le § 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière figurant dans le [Document CMR23/528](#)).

En conséquence, le Comité a décidé que les Règles de procédure relatives au § 6.39 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications s'appliquent également dans le cas d'un faisceau formé par la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles pour un groupe d'administrations nommément désignées, comme indiqué au § 3 c) de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **170**, lors de la 10ème séance plénière, voir les paragraphes 12.2 à 12.4 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/509, voir également les Règles de procédure relatives aux Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B**):

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19)

1 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) concernant la modification au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR

*Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) une administration a l'intention de modifier une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR pour la soumettre à nouveau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR en appliquant la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, recommencera le processus d'examen de la compatibilité avec les fiches de notification existantes et publiera une nouvelle section spéciale. Dans le cas contraire, le Bureau donnera une nouvelle date de réception, qui correspond à la date à laquelle la demande d'application de cette procédure a été reçue.*

2 *Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) concernant la présentation d'une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR, d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR*

a) Soumission d'une ellipse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR

Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

b) Soumission d'un faisceau conformé au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR

Lorsque, en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR, le Bureau doit vérifier si le faisceau conformé soumis dans le cadre de cette procédure reste dans les limites de l'ellipse minimale définies par le Bureau, compte tenu des points de mesure associés, et dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

3 *Faisceau à créer en cas de soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées*

Pour une soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, le faisceau de la soumission est produit en combinant toutes les ellipses minimales individuelles associées à chacune des administrations du groupe:

- Si toutes les ellipses minimales individuelles se chevauchent, le faisceau ne contient qu'une zone de couverture formée par les contours liés à la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles.*
- Si toutes les ellipses minimales individuelles ne se chevauchent pas, le faisceau est constitué de plusieurs faisceaux ponctuels découlant des ellipses qui ne se chevauchent pas, et chaque faisceau ponctuel est formé par les contours liés à la combinaison des ellipses minimales individuelles qui se chevauchent.*

4 *Application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) lorsque l'administration notificatrice du réseau existant ne collabore pas*

Lorsqu'en application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), le Bureau ne reçoit pas de confirmation de la part de l'administration notificatrice du réseau notifié que la collaboration entre les deux administrations a bien été entamée, l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau. Le Bureau doit envoyer immédiatement une télécopie à l'administration notificatrice du réseau existant en lui demandant de communiquer sous 30 jours les conditions d'exploitation en vue de vérifier qu'aucun brouillage préjudiciable n'a été causé ainsi que la date proposée pour la mise en œuvre de ces conditions, dans les 4 mois suivants, en vue d'appliquer le § 12 de la Résolution [A7(E)-AP30B]. Si le Bureau ne reçoit pas ces informations, il doit envoyer immédiatement un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre. En l'absence d'accusé de réception dans un délai de 15 jours, l'administration notificatrice du réseau existant qui n'a pas entamé de collaboration est réputée s'être engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant ses propres assignations et qui pourraient être causés par l'assignation de l'administration notificatrice du réseau notifié pour lequel une demande de coordination a été formulée.»

** Note du Secrétariat: Le numéro définitif de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19) est le suivant: Résolution 170 (Rév.CMR-23).*

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 559 (CMR-19)

Mesures réglementaires additionnelles provisoires découlant de la suppression d'une partie de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 (Rév.CMR-15) par la CMR-19

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19), voir le paragraphe 13.2 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

«Lors de l'examen du paragraphe 4.2 du rapport «Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19)», la CMR-23 a également examiné le Document 87(Add.26)(Add.2). En plus des mesures additionnelles proposées par le Comité pour mettre en œuvre la Résolution 559 (CMR-19), lesquelles ont toutes été approuvées, ce Document contient toutes les propositions de mesures additionnelles devant être approuvées à la présente CMR pour contribuer à résoudre les cas de coordination en instance comme suit:

- 1) *En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice 30 du RR, la CMR-23 a approuvé les mesures suivantes:*
 - a) *l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article 4) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés à l'intérieur du contour de gain d'antenne à -3 dB de la soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19) concernée, étant donné que le faisceau elliptique forme déjà l'ellipse minimale validée par le Bureau;*
 - b) *l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article 4) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés au-delà du contour de gain d'antenne à -20 dB de la soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19) concernée;*
 - c) *si la marge de protection équivalente (MPE) d'un point de mesure d'un réseau destiné à une utilisation additionnelle est inférieure à -10 dB au moment de l'examen par le Bureau de la Partie A des soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19), le Bureau ne devrait pas tenir compte de ce point de mesure lorsqu'il réexaminera les conclusions relatives à la soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19) concernée;*
 - d) *une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19) et le réseau destiné à une utilisation additionnelle est supérieur ou égal à 6 degrés.*
- 2) *En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 e) de l'Appendice 30 du RR, la CMR-23 a approuvé les mesures suivantes:*
 - a) *une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19) et le réseau à satellite dans les bandes non planifiées concerné est supérieur ou égal à 6 degrés;*

- b) *la zone de service d'un réseau à satellite dans les bandes non planifiées à prendre en compte doit être sur terre et située à l'intérieur du contour de gain d'antenne à -3 dB de ce réseau à satellite dans les bandes non planifiées, ce qui n'est pas le cas de la zone de service soumise, qui peut comprendre la zone dans laquelle le contour de gain d'antenne relatif présente des valeurs très faibles. Il est pris note du fait que le réseau à satellite dans les bandes non planifiées ne protège une soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19) que dans une zone de service sur terre située à l'intérieur de son contour de gain d'antenne à -3 dB;*
 - c) *si une administration accepte de ne pas protéger la zone située sur son territoire national dans laquelle la limite de puissance surfacique est dépassée, le Bureau ne tiendra pas compte de cette partie de la zone de service lorsqu'il examinera les autres besoins de coordination d'une soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19);*
 - d) *l'administration notificatrice d'un réseau à satellite dans les bandes non planifiées accepte les brouillages susceptibles d'être causés dans sa zone de service située au-delà du contour de gain d'antenne à -20 dB de la soumission au titre de la Résolution 559 (CMR-19) concernée.*
- 3) *En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice 30A du RR, la CMR-23 a approuvé le fait que les cas en question soient considérés comme résolus, compte tenu des points suivants:*
 - a) *les réseaux à satellite visés dans l'Article 4 assurent une très grande couverture et présentent une sensibilité de réception très élevée sur le territoire national de l'administration concernée relevant de la Résolution 559 (CMR-19);*
 - b) *les zones de couverture des réseaux à satellite visés dans l'Article 4 s'étendent bien au-delà du territoire national des administrations notificatrices, tandis que les stations terriennes de liaison de connexion de la soumission concernée relevant de de la Résolution 559 (CMR-19) sont situées uniquement à l'intérieur du territoire national et ne peuvent pas être réduites davantage;*
 - c) *l'objectif de la Résolution 2 (Rév.CMR-03) et du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question F.*
- 4) *En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 a) des Appendices 30 et 30A, la CMR-23 a approuvé les mesures suivantes:*
 - a) *Pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique sur la liaison descendante sont supérieures à 21 dB, sauf pour un point de mesure où le rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique est supérieur à 18 dB, les soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution 559 (CMR-19) figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.*

- b) *Pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique sur les liaisons de connexion sont supérieures à 27 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.*
- 5) *Le Bureau est chargé:*
- a) *d'examiner le statut de tous les cas de coordination restants, en tenant compte de toutes les propositions susmentionnées, y compris celles du RRB et du BR. À cet égard, pour les cas de coordination restants au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30** du RR, si, après avoir pris en compte toutes les propositions susmentionnées, il ne reste plus qu'un seul point de mesure susceptible d'être affecté, la coordination est considérée comme achevée en ce qui concerne les assignations concernées inscrites dans la Liste le 1er janvier 2017 ou après cette date;*
- b) *d'appliquer toutes les mesures approuvées par la CMR-23 aux soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** présentées par les administrations de l'Afghanistan, de la Guinée équatoriale, de Malte et des Seychelles et aux applications futures des § 4.1.26 ou 4.1.27 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR, qui sont de même nature que la Résolution **559 (CMR-19)**».*
-

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 678 (CMR-23)

Utilisation de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz par le service de recherche spatiale (espace-espace) (Terre vers espace) (espace vers Terre) et mesures transitoires associées

1 Afin que le Bureau puisse examiner le respect du niveau de puissance surfacique indiqué au point 1.1 du *décide* de la Résolution **678 (CMR-23)**, le Comité a décidé que l'engagement de ne pas dépasser le niveau de puissance surfacique de $-156 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pendant plus de 2% du temps dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur tout site de radioastronomie faisant des observations dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, était nécessaire pour notifier des stations terriennes du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz.

2 Au point 1.5 du *décide*, trois limites de puissance surfacique à la surface de la Terre sont indiquées comme étant applicables aux stations spatiales du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz. La limite de puissance surfacique de $-145,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ produite en un point quelconque à la surface de la Terre et ne devant pas être dépassée pendant plus de 1% du temps sur une période de 24 heures s'applique aux liaisons espace-espace. Le Comité a décidé que le Bureau devait appliquer la méthode suivante pour formuler des conclusions au titre du numéro **11.31** concernant cette limite de puissance surfacique.

2.1 Sens de transmission

Une conclusion n'est formulée que pour les assignations de fréquence dans les faisceaux d'émission du satellite. Dans le cas d'un faisceau de réception, lorsque l'émission est effectuée par une station spatiale associée, la conclusion est établie pour les assignations de fréquence de cette station spatiale associée.

2.2 Cas où les deux stations spatiales utilisent l'orbite des satellites géostationnaires

Le niveau de puissance surfacique est calculé à l'aide d'une géométrie statique. La limite de puissance surfacique est considérée comme dépassée si le niveau de puissance surfacique de $-145,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ est dépassée en un point quelconque de la surface de la Terre.

2.3 Cas où l'une quelconque des stations spatiales utilise une orbite de satellites non géostationnaires

Le niveau de puissance surfacique est calculé à chaque point de la grille à la surface de la Terre au moyen d'une simulation dynamique sur une durée de simulation suffisante. Pour chaque incrément de temps, une liaison espace-espace est établie en utilisant les deux stations spatiales les plus proches.

Pour déterminer si la limite de puissance surfacique a été dépassée, la période de 24 heures la plus défavorable (c'est-à-dire le nombre maximal d'événements dépassant la valeur de $-145,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ en tout point de la grille) est prise en considération.

2.4 Diagramme de rayonnement de station spatiale

Les administrations qui soumettent une fiche de notification concernant des assignations de fréquence à une station spatiale du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz doivent soit indiquer un diagramme de rayonnement d'antenne de station spatiale normalisé, soit saisir un diagramme d'antenne non normalisé dans le logiciel graphique de gestion des brouillages (GIMS).

2.5 Modification de la position orbitale de la station spatiale associée

Dans les cas où une fiche de notification concernant des assignations de fréquence à une station spatiale du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz est soumise en vue d'une coordination, mais que la fiche de notification concernant des assignations de fréquence de la station spatiale associée sur l'orbite des satellites non géostationnaires n'a pas encore été communiquée au Bureau, celui-ci formule une conclusion favorable conditionnelle qui est réexaminée au stade de la notification.

Dans les cas où une fiche de notification concernant des assignations de fréquence à une station spatiale du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz est soumise en vue de la notification, mais que la fiche de notification concernant des assignations de fréquence de la station spatiale associée pour la publication anticipée ou la coordination, selon le cas, n'a pas encore été reçue, la fiche de notification susmentionnée est considérée comme non recevable (voir le § 4.3.3 des règles relatives à la recevabilité).

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 679 (CMR-23) (ADD RRB26/532)

Utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz par le service inter-satellites

Afin de garantir l'application cohérente de la Résolution **679 (CMR-23)**, le Comité a décidé que la mesure prescrite au point 5 du *décide en outre* s'applique également aux renseignements pour la publication anticipée soumis pour un réseau à satellite géostationnaire recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz ou un système à satellites non géostationnaires recevant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz et émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz. En conséquence, le Bureau retournera les renseignements pour la publication anticipée à l'administration notificatrice lorsqu'aucune assignation de fréquence inscrite à des stations terriennes types du service fixe par satellite ne peut être identifiée dans les bandes de fréquences correspondantes pour le réseau à satellite géostationnaire ou le système à satellites non géostationnaires associé, ou lorsque les renseignements pour la publication anticipée ne sont pas soumis conformément à la Résolution **679 (CMR-23)**.

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 750 (Rév.CMR-19)

Note: La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Résolution **750**, lors de la 8ème séance plénière, voir les paragraphes 3.19 à 3.21 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/471:

*«S'agissant de l'interprétation de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, les limites citées au point 1 du **décide** et dans le Tableau 1-1 de cette Résolution sont obligatoires, tandis que les limites citées au point 2 du **décide** et dans le Tableau 1-2 de cette Résolution ne sont pas obligatoires».*

Notant que la CMR-19 a révisé la Résolution 750, mais que les seules modifications apportées aux points 1 et 2 du *décide* concernaient la numérotation des deux Tableaux, le Comité a conclu que l'interprétation fournie ci-dessus s'appliquait également à la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**.

PARTIE A2

Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)

1 Domaine de compétence de l'Accord

Compte tenu des révisions de l'Accord ST61, effectuées en 1985 et 2006, et conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR) (Edition de 2004), l'Accord ST61 régit, depuis le 17 juin 2006, l'utilisation des bandes de fréquences suivantes par le service de radiodiffusion dans la Zone européenne de radiodiffusion:

- 47-68 MHz (radiodiffusion sonore et télévisuelle);
- 87,5-100 MHz (radiodiffusion télévisuelle); et
- 162-170 MHz (radiodiffusion télévisuelle).

2 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone européenne de radiodiffusion, telle qu'elle est définie au numéro 5.14 du RR, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

Art. 2

Exécution de l'Accord

1

1 Dans le cadre de l'examen du point de vue de la conformité à l'Accord, une fiche de notification est considérée comme conforme à l'Accord si les caractéristiques notifiées sont identiques à celles du Plan ou, quand elles en diffèrent, si elles n'ont pas pour effet d'accroître la probabilité de brouillage – dans un azimuth quelconque – au-delà de la valeur que l'on aurait obtenue en inscrivant ces caractéristiques dans le Plan.

2 Une assignation inscrite dans le Plan peut comporter, en plus de la puissance apparente rayonnée (p.a.r.):

- un azimut de rayonnement maximal,
- dans certains cas, une p.a.r. réduite dans un ou plusieurs azimuts ou dans un ou plusieurs secteurs.

3 Les caractéristiques de rayonnement notifiées sont considérées comme conformes au Plan si la p.a.r., dans un azimut quelconque, est égale ou inférieure aux valeurs découlant du Plan lorsque l'on combine la p.a.r. maximale et la p.a.r. réduite dans les azimuts ou les secteurs.

4 Lorsqu'une assignation, notifiée au titre de l'Article **11** du RR avec un azimut de rayonnement maximal différent de l'azimut spécifié dans le Plan, satisfait à la condition indiquée au § 3 ci-dessus, ses caractéristiques de rayonnement sont considérées comme conformes au Plan.

5 Lorsqu'une fiche de notification est reçue, pour modification au titre de l'Article 4 de l'Accord ou pour notification au titre de l'Article 5, les distances de coordination pertinentes de l'Accord doivent s'appliquer aussi bien aux systèmes analogiques qu'aux systèmes numériques. Il convient d'utiliser un symbole approprié pour identifier la norme de télévision.

Art. 4

Modifications des caractéristiques des stations couvertes par l'Accord

1.3

Lorsqu'une administration, conformément aux dispositions des § 1.3 et 2.1.4 de l'Article 4 de l'Accord, ne communique pas au Bureau les caractéristiques définitives de l'assignation, deux ans et 12 semaines après sa publication dans la Partie A d'une Section spéciale ST61, la modification deviendra caduque et sera renvoyée à l'administration notificatrice. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice deux mois avant la fin de ce délai de deux ans et 12 semaines et le renvoi de la modification.

L'administration peut soumettre à nouveau l'assignation et suivre toute la procédure de l'Article 4 de l'Accord. La date à laquelle le Bureau reçoit la nouvelle soumission sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification.

PARTIE A3

Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75)

Art. 4

Procédure de modification du Plan

3.2.12

Si l'intervalle entre la publication dans la Partie A et la publication dans la Partie B est trop long, il se peut que d'autres modifications soient apportées au Plan entre temps, mais elles ne pourront pas être prises en considération au moment de l'examen.

Lorsqu'une administration, conformément aux dispositions du § 3.2.12 de l'Accord, communique au Bureau des radiocommunications les caractéristiques définitives de l'assignation, un an après sa publication dans la Partie A d'une Section spéciale GE75, la modification doit suivre toute la procédure de l'Article 4. La date à laquelle le Bureau reçoit les caractéristiques sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification. Un rappel est envoyé à l'administration notificatrice deux mois avant la fin du délai d'un an.

3.3.1

En application des dispositions du § 3.3 de l'Article 4, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord d'un autre pays lorsque la modification des caractéristiques d'une assignation n'augmente pas les risques de brouillage en un point quelconque à la frontière du pays en question, dans les limites de la distance de coordination.

An. 1

Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion dans les bandes des ondes hectométriques (à l'exception des stations utilisant des canaux pour émetteurs de faible puissance) dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1

Explication des symboles 24 et 33 utilisés dans la colonne «Observations»

Le Comité a constaté que les symboles 24 et 33 ne s'appliquent qu'aux assignations figurant dans le Plan mais il a conclu que ces symboles définissent les relations entre Israël, d'une part, et les pays mentionnés dans le symbole 33, d'autre part; ils ne devraient donc pas s'appliquer uniquement aux modifications des assignations de ces pays figurant dans le Plan mais aussi à toutes nouvelles assignations susceptibles de faire l'objet de la procédure de modification.

En conséquence, le Comité a décidé que toute nouvelle assignation ou que toute modification d'une assignation existant dans le Plan, communiquée par l'Administration d'Israël ou par l'Administration de l'un des pays suivants:

Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen, sera traitée comme suit:

- Pour une assignation d'Israël, si le(s) pays qui s'oppose(nt) à la modification fait (font) partie des pays cités ci-dessus et s'il s'agit du seul (des seuls) pays dont les objections empêchent l'achèvement de la procédure de modification, les commentaires sont transmis à l'Administration d'Israël et ne sont pas pris en compte pour la mise à jour du Plan. La même procédure s'applique à une assignation d'un des pays mentionnés si l'Administration qui présente l'objection est celle d'Israël uniquement.
- Dans ce cas, après réception de la notification, les dispositions de l'Article 11 sont appliquées.

An. 2

**Données techniques utilisées pour l'élaboration du Plan
et à utiliser dans l'application de l'Accord**

CHAPITRE 1

Définitions

Canal pour émetteurs de faible puissance (CFP)

Canal utilisé par des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes des ondes hectométriques avec une p.a.r.v. maximale de 1 kW (soit une f.c.m. de 300 V) pour une modulation analogique et de 0,22 kW (soit une f.c.m. de 140 V) pour une modulation numérique.

4.1

Le Chapitre 4 de l'Annexe 2 contient les normes de radiodiffusion applicables à l'Accord. Ces normes sont, notamment, les suivantes:

4.1 *Classe d'émission*: le Plan est établi pour un système à modulation d'amplitude à double bande latérale et à porteuse complète (A3E).

4.2 *Puissance*: la puissance de l'émetteur est la puissance de l'onde porteuse en l'absence de modulation.

4.3 *Rayonnement*: le rayonnement est considéré comme le produit de la puissance nominale de l'émetteur par le gain de l'antenne (par rapport à une antenne verticale courte) supposée sans pertes diverses¹. Il est exprimé soit par la forme cymomotrice (f.c.m. en V ou en dB par rapport à 300 V), soit par la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v. en kW, ou en dB par rapport à 1 kW).

4.4 *Rapports de protection*: Dans l'application de l'Accord, on utilisera les valeurs ci-dessous pour le rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les administrations intéressées. Dans le cas où le signal utile ou le signal brouilleur sont fluctuants, les valeurs du rapport de protection sont applicables à minuit pour au moins 50% des nuits d'une année.

¹ Texte non reproduit ici.

Toutefois, par sa Résolution 8, la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 à 3) (Genève, 1975) a décidé:

«1 que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3E);

2 que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'Article 4 de l'Accord.».

Après avoir examiné les études pertinentes de l'UIT-R, le Comité a décidé qu'une assignation de fréquence à modulation analogique figurant dans le Plan pouvait être notifiée en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) avec la modulation numérique (système de transmission Digital Radio Mondiale², mode de fiabilité³ A ou B et type d'occupation spectrale 2), à condition que le rayonnement soit réduit d'au moins 6,6 dB dans toutes les directions par rapport au rayonnement de l'assignation de fréquence analogique figurant dans le Plan.

La puissance de l'émetteur à notifier dans le cas de la modulation numérique est la puissance totale à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire.

Le Comité a par ailleurs décidé que, pour appliquer l'Article 4 de l'Accord, on utilise les rapports de protection entre assignations analogiques et assignations numériques (système de transmission Digital Radio Mondiale, mode de fiabilité A et B et type d'occupation spectrale 2) ainsi qu'entre assignations numériques qui sont indiqués dans la Partie B, Section B7.

Afin de pouvoir déterminer, à partir de la Section B7, les rapports de protection pertinents et la valeur minimale du champ qui sont nécessaires pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au § 3.2.5 de l'Accord GE75, le Comité a également décidé d'ajouter les éléments de données obligatoires «Mécanisme de modulation» et «Rendement de codage moyen» pour la soumission des propositions relatives à des modifications du Plan concernant les assignations numériques au moyen du modèle de fiche de notification T03.

La présente Règle de procédure est provisoire tant qu'elle n'a pas été confirmée par une conférence compétente habilitée à examiner la question.

² Le système DRM est décrit dans la Recommandation UIT-R BS.1514-2.

³ Les modes de fiabilité DRM et les types d'occupation spectrale sont définis dans la norme ES 201 980 "Digital Radio Mondiale (DRM); System Specification" version 3.1.1 de l'ETSI. D'autres précisions sont donnés dans la Recommandation UIT-R BS 1615-2.

4.5

4.5 Valeur minimale du champ

4.5.1 La valeur minimale du champ requise afin de dépasser le bruit naturel dans les trois zones A, B et C (pour 1 MHz) pour les assignations de fréquence utilisant la modulation analogique a été fixée comme suit:

+60 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la zone A

+70 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la zone B

+63 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la zone C.

Pour les assignations de fréquence utilisant la modulation numérique, il faut utiliser les valeurs minimales du champ indiquées dans la Partie B, Section B7.

4.8.3

4.8.3 Dans l'application des dispositions de l'article 4 (paragraphe 3.3.1) de l'Accord, on utilise le tableau ci-dessous:

f.c.m. (V)		p.a.r.v. (kW)		Valeur limite de la distance (km)
Modulation analogique	Modulation numérique	Modulation analogique	Modulation numérique	
300	140	1,0	0,22	600
260	122	0,75	0,16	500
212	99	0,5	0,11	400
150	70	0,25	0,055	200, 300*
95	44	0,1	0,022	70, 250*
67	31	0,05	0,011	50, 200*

* Valeurs pour un trajet de propagation au-dessus de la mer.

NOTE – On a obtenu les distances de coordination correspondantes pour les assignations de fréquence utilisant la modulation numérique en réduisant la p.a.r.v. de 6,6 dB, ce qui représente l'augmentation, pour le cas le plus défavorable, des rapports de protection dans le cas d'assignations utilisant la modulation numérique brouillant des assignations utilisant la modulation analogique, par comparaison avec les cas de brouillages mutuels entre assignations utilisant la modulation analogique.

Dans le cas de trajet mixte (en partie terrestre et en partie maritime), la distance limite est calculée de la façon suivante:

$$\text{Distance limite} = \frac{(V_l \times D_l) + (V_s \times D_s)}{D_l + D_s}$$

où:

- D_l : distance totale du trajet terrestre (km)
- D_s : distance totale du trajet maritime (km)
- V_l : valeur limite de la distance (km) selon le Tableau du § 4.8.3 de l'Annexe 2 de l'Accord, dans le cas d'un trajet terrestre
- V_s : valeur limite de la distance (km) selon le Tableau du § 4.8.3 de l'Annexe 2 de l'Accord, dans le cas d'un trajet maritime.

Rés. 8

Par sa Résolution 8, la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 à 3) (Genève, 1975) a décidé:

- «1. que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3E);
2. que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'Article 4 de l'Accord.».

Après avoir examiné les études pertinentes de l'UIT-R, le Comité a décidé qu'une assignation de fréquence pour la radiodiffusion en modulation d'amplitude (MA) figurant dans le Plan pouvait être utilisée provisoirement avec la modulation numérique (émission de type DRM A2 ou B2), à condition que le rayonnement soit réduit d'au moins 7 dB dans toutes les directions par rapport au rayonnement de l'assignation de fréquence modulée en amplitude figurant dans le Plan.

En conséquence, lorsqu'il examinera la conformité au Plan GE75 d'une fiche de notification reçue au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, le Bureau acceptera cette fiche de notification et considérera qu'elle est conforme au Plan.

La présente Règle de procédure est provisoire tant qu'elle n'a pas été confirmée par une conférence compétente habilitée à examiner la question.

PARTIE A4

Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81)

Art. 3

3.1

Pour l'application de cet Accord, les pays de la Région 2 sont répartis en trois groupes:

Groupe A: les pays qui ont signé les Actes finals de la Conférence ou adhéré à l'Accord régional.

Groupe B: les pays non parties à l'Accord mais ayant fait savoir au Bureau qu'ils s'engageaient à observer les dispositions des Résolutions 2, 3 et 4. A ce jour, ces pays sont les suivantes: BOL, BRB, DMA, GTM, HND, HTI, LCA, SLV et SUR.

Groupe C: les pays non parties à l'Accord. Ces pays sont les suivants: CUB, DOM.

Art. 4

4.2.8 et 4.2.9

1 Les § 4.2.8 et 4.2.9 de l'Accord spécifient l'examen à effectuer entre un projet de modification et des modifications en suspens. Conformément au § 4.2.9, l'examen visant à déterminer l'effet d'un projet de modification sur des modifications en suspens, et vice versa, est limité aux modifications qui ne sont pas en suspens depuis plus de 180 jours à compter de la date à laquelle elles ont été reçues par le Bureau. Dès l'expiration de cette période de 180 jours, une modification en suspens n'est plus prise en considération pour la protection mutuelle à l'égard d'un nouveau projet de modification. Cela signifie qu'une demande d'inscription dans le Plan d'un projet de modification qui a été en suspens pendant plus de 180 jours devra nécessairement être examinée du point de vue des brouillages opposables susceptibles d'être causés aux assignations qui, dans l'intervalle, auraient pu être inscrites dans le Plan à la suite de l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

2 En conséquence, le Comité a décidé ce qui suit: quand une administration, en application du § 4.2.18 de l'Accord, communique au Bureau les caractéristiques définitives de l'assignation, 180 jours après sa publication dans la Partie A d'une Section spéciale RJ81, la modification devra suivre toute la procédure de l'Article 4. La date de réception de la communication par le Bureau sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification.

3 En comptant 180 jours à partir de la date de publication dans la Partie A d'une Section spéciale RJ81, au lieu de 180 jours à partir de la date de réception par le Bureau du projet de modification, on entend éliminer les conséquences du délai qui intervient avant la publication du projet de modification conformément aux dispositions du § 4.2.5 de l'Accord.

4.6

1 Conformément au § 4.6 et aux alinéas qui le composent, quand une assignation figure dans le Plan depuis quatre ans et n'est pas mise en service, le Bureau consulte l'administration concernée en vue de déterminer s'il est souhaitable de l'éliminer du Plan. Le § 4.6.3 décrit la procédure suivie par le Bureau pour l'application des dispositions de l'Accord relatives aux assignations figurant dans le Plan mais non mises en service.

2 Pour chaque inscription (diurne ou nocturne), on détermine si une assignation est en service en consultant le Fichier de référence et en comparant les assignations inscrites dans le Fichier avec l'assignation figurant dans le Plan selon les critères suivants:

- même fréquence,
- même indicatif de pays,
- même période d'exploitation, et
- emplacement dans les limites des tolérances décrites au § 4.2.14 de l'Accord.

Si une inscription correspondant aux conditions mentionnées ci-dessus se trouve dans le Fichier de référence, l'inscription figurant dans le Plan est considérée comme étant en service. Dans les autres cas, elle est considérée comme n'étant pas en service.

4.6.3

1 La période de quatre ans et la prolongation permise de un an, mentionnées aux § 4.6.1 et 4.6.2 de l'Accord sont comptées à partir de la date d'inscription d'une assignation dans le Plan. En cas de changement d'une caractéristique fondamentale d'une assignation de fréquence déjà dans le Plan, la date d'inscription dans le Plan est celle qui est indiquée pour les caractéristiques modifiées dans la Partie B de la Section spéciale RJ81 correspondante.

2 La demande de réintégration de l'assignation, et de suppression du symbole mentionné au § 4.6.3 de l'Accord doit parvenir au Bureau au plus tôt trois mois avant la date prévue de sa mise en service. Cela tient au fait qu'on considère qu'une demande de suppression du symbole dépend de la mise en service de l'assignation. Une analogie avec le numéro 11.24 du Règlement des radiocommunications est par conséquent correcte. Toute demande reçue avant cette période reste en suspens jusqu'à la date limite susmentionnée et l'administration concernée en est avisée en conséquence.

3 Quand la condition de trois mois est satisfaite, l'assignation en question est examinée du point de vue du brouillage opposable causé aux stations inscrites dans le Plan à partir de la date de suspension de l'assignation. Les stations *«inscrites dans le Plan»* comprennent les nouvelles stations introduites dans le Plan, ainsi que les modifications apportées aux caractéristiques des stations existant déjà dans le Plan.

4 Si l'examen montre qu'aucun brouillage opposable ne sera causé aux stations concernées, l'assignation suspendue est réintégrée et le symbole correspondant dans le Plan est supprimé. Une publication appropriée en est faite dans une Section spéciale RJ81.

5 Etant donné que la date de mise en service est connue, l'assignation réintégrée est examinée au titre de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications en vue de son inscription dans le Fichier de référence. L'administration en cause confirme, conformément au Règlement des radiocommunications, la mise en service de l'assignation. En l'absence de cette confirmation, le symbole mentionné au § 4.6.3 de l'Accord est réintroduit, ce qui entraîne une nouvelle suspension de l'assignation.

6 Au moment de la publication de la Section spéciale mentionnée au § 4 ci-dessus, l'administration est priée de notifier l'assignation conformément à l'Article **11** et les dispositions qui seront prises en vertu du § 5 ci-dessus lui sont rappelées. L'examen au titre de l'Article **11** (§ 5 ci-dessus), est néanmoins effectué sans attendre la réception de la notification.

7 Quand une administration notifie son intention de modifier les caractéristiques d'une assignation suspendue, autrement qu'en vertu du § 4.6.4 de l'Accord, cette demande est comprise comme indiquant la décision de l'administration d'abandonner l'assignation suspendue. La modification proposée est par conséquent examinée comme une demande d'introduction d'une nouvelle assignation dans le Plan. L'assignation correspondante suspendue est supprimée du Plan immédiatement, sans attendre l'achèvement ou le résultat de la procédure de modification.

8 Aux termes du § 4.6.3 de l'Accord, l'assignation avec le symbole (c'est-à-dire l'assignation suspendue) n'est pas prise en considération dans les futures modifications du Plan. Comme une assignation suspendue peut être réintégrée en vertu du § 4.6.4 de l'Accord, on ne peut pas considérer qu'elle a été supprimée du Plan. Par conséquent, il est tenu compte des assignations suspendues lors du transfert d'assignations de la Liste B à la Liste A.

9 Le § 4.6 de l'Accord ne spécifie pas de délai pour le maintien des assignations suspendues dans le Plan. Cependant, le maintien indéfini dans le Plan des assignations suspendues peut entraîner des complications pour l'établissement de la situation de référence par rapport à laquelle un brouillage peut être jugé opposable, ainsi que pour la solution de problèmes en vertu de la Résolution 2 de la Conférence. Le Comité a décidé que toute assignation suspendue pour laquelle une réintégration, aux termes du § 4.6.4 de l'Accord, n'est pas entreprise dans un délai d'un an à compter de la suspension est supprimée du Plan.

Rés. 2

1 Une assignation peut être transférée de la Liste B à la Liste A, sous réserve que les incompatibilités qui avaient entraîné initialement son inscription dans la Liste B soient résolues. La Résolution 2 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (Rio de Janeiro, 1981) prescrit la procédure à appliquer pour résoudre ces incompatibilités. En vertu de cette procédure, les administrations dont les assignations figurent dans la Liste B poursuivront les négociations et rechercheront des solutions aux cas d'incompatibilité non résolus, dans les plus brefs délais.

2 Il est possible, après que la procédure relative aux modifications au Plan (Article 4 de l'Accord régional) aura été appliquée avec succès, que les caractéristiques d'une assignation inscrite dans la Liste B puissent être modifiées de manière à justifier le transfert de l'assignation à la Liste A. Il faut donc élaborer une procédure à appliquer à toute assignation de la Liste B dont les caractéristiques ont été modifiées en vertu de l'Article 4 de l'Accord régional afin de déterminer si cette assignation peut faire l'objet d'un transfert à la Liste A. Le Comité a établi, à cette fin, la procédure ci-après qui est distincte de celle que spécifie la Résolution 2 de la Conférence et s'y ajoute.

3 Lorsqu'on applique la procédure de l'Article 4 à la modification qu'il est proposé d'apporter aux caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste B, il ne faut pas prendre en considération les aspects relatifs au transfert possible de cette assignation dans la Liste A. Le transfert éventuel de l'assignation de la Liste B à la Liste A sera envisagé dès la fin de la procédure de l'Article 4.

4 Immédiatement après l'application de la procédure prévue à l'Article 4, chaque assignation (avec des caractéristiques modifiées) doit être examinée afin que l'effet des modifications apportées soit évalué en vue d'un transfert éventuel des assignations de la Liste B à la Liste A. Cet examen peut faire apparaître une augmentation ou une diminution du champ perturbateur causé aux autres assignations concernées de la Liste B.

5 Augmentation du champ perturbateur

5.1 La Partie A de la Section spéciale RJ81 dans laquelle la modification précitée a été publiée contiendrait également le nom des administrations dont les assignations de la Liste B ont été défavorablement influencées. Le fait que l'assignation dont les caractéristiques ont été modifiées ait pu être inscrite dans le Plan, indique qu'un accord a été conclu, notamment, avec les administrations dont des assignations de la Liste B sont défavorablement influencées, au sujet du brouillage qui leur a été causé. Si l'assignation modifiée a été inscrite initialement dans la Liste B pour la seule raison que les brouillages causés par elles étaient inacceptables, elle doit maintenant être transférée à la Liste A si l'accord applicable à toutes les assignations concernées de la Liste B a été obtenu par l'intermédiaire de la procédure prévue à l'Article 4. Si la cause du transfert est non seulement le brouillage causé non accepté mais aussi le brouillage reçu non accepté, l'administration concernée doit être consultée avant le transfert de l'assignation à la Liste A.

6 Diminution du champ perturbateur

6.1 L'assignation modifiée doit être examinée, afin de déterminer l'amélioration qui en résulte pour toutes les assignations de la Liste B auxquelles elle causait des brouillages inacceptables dans le Plan du 1^{er} janvier 1982. S'il ressort de cet examen que, avec les caractéristiques modifiées, les assignations de la Liste B n'auraient pas été considérées comme défavorablement influencées à la date de 1^{er} janvier 1982, l'assignation modifiée doit être transférée à la Liste A, après consultation au sujet du brouillage reçu, s'il y a lieu.

6.2 Lorsque l'examen précité donne lieu à une conclusion défavorable, la contribution au brouillage apportée par l'assignation modifiée doit être examinée en fonction de la situation générale de brouillage des stations inscrites dans le Plan au nom du pays dont les assignations figurant dans la Liste B sont défavorablement influencées. Le résultat obtenu à l'issue de cet examen permettra de déterminer si le Bureau doit inviter les administrations concernées à envisager d'accepter le niveau d'incompatibilité.

7 Autres assignations de la Liste B

7.1 Lorsqu'une assignation de la Liste B avec des caractéristiques modifiées est transférée à la Liste A, il faut examiner la situation des autres assignations associées de la Liste B du point de vue de la Fiche B et les administrations concernées doivent être consultées avant que d'autres transferts puissent être envisagés.

7.2 En ce qui concerne les transferts de la Liste B à la Liste A, la situation de référence pour l'examen du transfert sera la situation en vigueur le 1^{er} janvier 1982 après application de la procédure de correction décrite dans l'Annexe 1 à la Résolution 2 de la Conférence. Tout champ brouilleur qui a été occulté antérieurement par un brouillage plus élevé ne doit pas être pris en considération lorsqu'on envisage le transfert éventuel de la Liste B à la Liste A.

8 Publication

8.1 Tous les transferts à la Liste A, conformément à la procédure précitée, doivent être publiés dans la Section spéciale RJ81.

PARTIE A5

Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)

1 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4, 5 et 7 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification (c'est-à-dire toutes les administrations de la Région 1, la République islamique d'Iran et l'Afghanistan), à l'exception de l'Administration de l'Islande, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

Art. 4

Procédure de modification du Plan

4.6.1

Lorsqu'une administration, conformément aux dispositions du § 4.6.1 de l'Accord, ne communique pas au Bureau les caractéristiques définitives de l'assignation, deux ans et 100 jours après sa publication dans la Partie A d'une Section spéciale GE84, la modification deviendra caduque et sera renvoyée à l'administration notificatrice. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice deux mois avant la fin de ce délai de deux ans et 100 jours et le renvoi de la modification.

L'administration peut soumettre à nouveau l'assignation et suivre toute la procédure de l'Article 4 de l'Accord. La date à laquelle le Bureau reçoit la nouvelle soumission sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification.

PARTIE A6

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)

1 Domaine de compétence de l'Accord

1.1 Compte tenu de la révision de l'Accord GE89, effectuée en 2006 par la CRR-06-Rév.GE89, et conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant dans l'Article 5 du RR (Edition de 2004), l'Accord GE89 régit, à compter du 17 juin 2006, l'utilisation de la bande de fréquences 47-68 MHz par le service de radiodiffusion télévisuelle et par d'autres services de Terre primaires ayant des attributions dans cette bande (voir aussi le § 4 ci-après), dans la Zone de planification dudit Accord (c'est-à-dire la Zone africaine de radiodiffusion, telle qu'elle est définie aux numéros **5.10** à **5.13** du RR (Edition de 2004) et les pays voisins suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman, Qatar, Yémen (y compris les parties du Yémen situées en dehors de la Zone africaine de radiodiffusion)).

1.2 Le Plan annexé à l'Accord GE89 contient aussi les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion télévisuelle, dans les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz, des Etats Membres énumérés dans le numéro **5.252** du RR, pour lesquelles la procédure visée au numéro **9.21** du RR a été menée à bien.

2 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification (c'est-à-dire toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone africaine de radiodiffusion, telle qu'elle est définie aux numéros **5.10** à **5.13** du RR, et les administrations des pays voisins de la Zone africaine de radiodiffusion, énumérés au § 1.8 de l'Article 1 de l'Accord GE89), à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

3 Exécution de l'Accord

Lorsqu'une fiche de notification est reçue, pour modification au titre de l'Article 4 de l'Accord, les distances de coordination pertinentes doivent s'appliquer aussi bien aux systèmes analogiques qu'aux systèmes numériques. Il convient d'utiliser un symbole approprié pour identifier la norme de télévision. Les calculs requis en application des § 4.3.8 et 4.3.13 de l'Accord doivent être effectués, si possible, sur la base de la Recommandation UIT-R la plus récente.

4 Examen des fiches de notification relatives aux services non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord GE89

4.1 Le § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord GE89 spécifie la procédure à utiliser pour l'examen des fiches de notification relatives aux services primaires non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord. Le Tableau ci-dessous récapitule les bandes de fréquences et les services en cause.

TABLEAU

Bande de fréquences (MHz)	Services et pays situés dans la zone de planification		Dispositions	Notes
47-68	FIXE:	AFS, AGL, BOT, CME, COD, COG, IRN, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NGR, NMB, RRW, SOM, SDN, SSD, SWZ, TCD, TZA, ZMB, ZWE	5.165 5.167 5.171	1
	MOBILE (sauf AÉRONAUTIQUE):	AFS, AGL, BOT, CME, COD, COG, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NGR, NMB, RRW, SOM, SDN, SSD, SWZ, TCD, TZA, ZMB, ZWE	5.165 5.171	1
	MOBILE:	IRN	5.167	
230-238	FIXE:	toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		2
	MOBILE:	toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		2
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE::	ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE	5.247	3
246-254	FIXE:	toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		2
	MOBILE:	toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		

NOTE 1 – Les attributions additionnelles aux pays mentionnés au numéro **5.171** sont limitées à la bande 54-68 MHz.

NOTE 2 – Dans les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz, il ne sera tenu compte, pour les examens effectués en vertu du § 5.2 de l'Accord, que des assignations du service de radiodiffusion inscrites dans le Plan à la suite de l'application avec succès de la procédure énoncée au numéro **9.21**, comme l'exigent la Résolution 1 (GE89) et le numéro **5.252**.

NOTE 3 – L'attribution additionnelle aux pays mentionnés au numéro **5.247** étant limitée à la bande 223-235 MHz, les procédures visées au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord GE89 s'appliquent uniquement dans la bande 230-235 MHz.

4.2 Les fiches de notification d'assignation de fréquence relatives au service de radio-navigation aéronautique du Nigeria, dont l'attribution est régie par le numéro **5.251**, ne seront pas soumises aux examens mentionnés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisqu'elles sont soumises à l'application de la procédure du numéro **9.21**.

4.3 Les notifications d'assignation de fréquence relatives au service mobile terrestre des pays mentionnés au numéro **5.164** ne doivent pas faire l'objet des examens demandés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisque leur attribution est faite sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion ou de ne pas prétendre à la protection contre les brouillages qui seraient causés par lui. Elles seront donc inscrites dans le Fichier de référence aux conditions stipulées au numéro **5.43** pour le service de radiodiffusion (symbole R dans la Colonne 13B2).

PARTIE A7

Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88

1 Application de la Résolution 1 (RJ88)

1.1 Aux termes de cette Résolution, l'ex-IFRB a été chargé d'évaluer le brouillage causé aux allotissements figurant dans le Plan de radiodiffusion par les assignments des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz notifiées avant le 1^{er} juillet 1990, date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence RJ88 (se référer au § 2 sous *décide de prier l'IFRB*). La Résolution prie également l'ex-IFRB de réexaminer la conclusion figurant en regard de toute assignation des services fixe et mobile inscrite dans le Fichier de référence qui est incompatible avec le Plan de radiodiffusion et d'inscrire une observation dans la colonne appropriée du Fichier de référence pour indiquer que cette conclusion sera examinée à nouveau lorsqu'une station de radiodiffusion correspondant à l'allotissement à l'origine de la conclusion défavorable sera mise en service (voir le § 3 sous *décide de prier l'IFRB*).

1.2 En vertu de cette Résolution, lorsqu'une assignation du service fixe ou du service mobile est incompatible et qu'en conséquence la conclusion est défavorable relativement à un allotissement du Plan de radiodiffusion, la procédure du numéro 1255 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) doit être appliquée à ladite assignation, étant entendu que la période de deux mois spécifiée dans cette procédure court à partir de la date de mise en service de la station du service de radiodiffusion en conformité avec l'allotissement concerné (voir le § 4 sous *décide de prier l'IFRB*).

1.3 Le Comité a pris note des dispositions du numéro **5.89** qui stipule que l'examen des assignments de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan (RJ88).

1.4 Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité a décidé de procéder comme suit, en application de la Résolution 1 (RJ88):

1.4.1 dans l'application des dispositions du § 3 de la Résolution, toute incompatibilité d'une assignation du service fixe ou du service mobile par rapport à un allotissement figurant dans le Plan a été signalée par le symbole H dans la Colonne 13B2, ainsi que le symbole X/RS1 (RJ88)/---- (symbole du pays dont l'allotissement est susceptible d'être affecté) dans la Colonne 11;

1.4.2 lors de la mise en service d'une assignation correspondant à l'allotissement concerné dans le Plan de radiodiffusion, et pendant la période de deux mois mentionnée au § 4 b) de la Résolution 1 (RJ88), s'il reçoit des informations faisant état d'un brouillage préjudiciable, le Bureau réexamine la conclusion inscrite en regard de l'assignation à la station du service fixe ou mobile. Ce faisant, il modifie la conclusion antérieure dont il est question au § 1.4.1 ci-dessus en ajoutant le symbole N dans la Colonne 13A2, le symbole Y dans la Colonne 13B2 et le symbole X/RS1 (RJ88) dans la Colonne 13B1; les symboles mentionnés au § 1.4.1 ci-dessus sont supprimés;

1.4.3 toutefois, si le Bureau ne reçoit aucune information faisant état d'un brouillage préjudiciable pendant la période de deux mois en question, la conclusion correspondant à l'assignation à la station du service fixe ou mobile mentionnée au § 1.4.1 ci-dessus est maintenue.

2 Application de l'Article 6 de l'Accord RJ88

2.1 L'application des § 1 à 6 de l'Article 6 ne présente aucun problème et ces dispositions sont appliquées comme indiqué dans ledit Article.

2.2 Toutefois, si une administration présente de nouveau la fiche de notification en question, conformément au § 7 de l'Article 6, le Bureau l'inscrit provisoirement, en attendant la notification d'une station de radiodiffusion dans la zone d'allotissement qui est à l'origine de la conclusion défavorable.

2.3 Le Bureau réexamine cette inscription lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'une station de radiodiffusion est mise en service dans la zone de l'allotissement qui est à l'origine de la conclusion défavorable.

2.4 Si aucun brouillage affectant la station de radiodiffusion n'est signalé dans les deux mois, l'inscription provisoire est maintenue sans modification.

2.5 Si un brouillage affectant la station de radiodiffusion est signalé dans les deux mois, l'inscription provisoire est annulée et la fiche de notification est renvoyée à l'administration.

PARTIE A8

Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)

1 Statut des administrations en ce qui concerne l'Accord

1.1 Pendant la période transitoire entre l'établissement de l'Accord (13 mars 1985) et son entrée en vigueur (1^{er} avril 1992), et après consultation des administrations des pays de la Région 1, le Comité a introduit et utilisé la notion de «*parties à l'Accord*» aux fins de l'application des procédures et des critères techniques connexes énoncés aux Articles 4, 5 et 6 de l'Accord GE85-MM-R1 relatifs aux modifications du Plan, et à la notification, à l'examen et à l'inscription des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations des services planifiés (mobile maritime et de radionavigation aéronautique) ou non planifiés (fixe et mobile terrestre). Ont été considérées comme étant «*parties à l'Accord GE85-MM-R1*» toutes les administrations ayant des territoires dans la zone de planification (c'est-à-dire dans la Région 1) qui n'étaient pas opposées à ce concept. Les administrations ayant déclaré formellement qu'elles ne souhaitent pas être considérées comme étant «*parties à l'Accord*», ainsi que les administrations non participantes, sans assignations dans le Plan n'ayant pas déclaré formellement qu'elles avaient l'intention de devenir «*parties à l'Accord*» ont été considérées comme étant non parties à l'Accord.

1.2 Après l'entrée en vigueur de l'Accord et en attendant d'engager de nouvelles consultations avec les administrations concernées, le Comité a décidé de maintenir ce concept. En conséquence, le Bureau considérera comme étant partie à l'Accord GE85-MM-R1 toutes les administrations ayant des territoires dans la Région 1, à l'exception des administrations des pays suivants: AND, BFA, CAF, GNB, LSO, LUX, MLI, MNG, MWI, NGR, RRW, SWZ, TZA, UGA, ZMB et ZWE qui sont considérées comme étant non parties à l'Accord jusqu'à ce qu'elles adhèrent officiellement à l'Accord.

2 Traitement des fiches de notification relatives aux modifications des Plans régis par l'Accord GE85-MM-R1

2.1 Les modifications aux Plans apportées par toutes les administrations considérées comme étant parties à l'Accord (voir le § 1.2 ci-dessus) sont réputées être recevables.

2.2 Le traitement des fiches de notification relatives aux modifications aux Plans d'assignations de fréquence s'effectue selon les procédures énoncées dans l'Article 4 de l'Accord.

2.3 Les principes techniques à utiliser dans la procédure pour les modifications des Plans d'assignations de fréquence sont ceux que contiennent les Annexes 3, 4 et 5 de l'Accord GE85-MM-R1. Le logiciel utilisé à la CARR-MM-R1 sera employé à cette fin, après avoir été convenablement modifié en vue de tenir compte des lignes côtières numérisées.

2.4 Les éléments suivants sont vérifiés du point de vue de leur conformité avec les principes techniques de l'Accord:

2.4.1 conformité de la fréquence assignée (paire de fréquences) avec la disposition des voies appropriée (des vérifications sont effectuées en ce qui concerne les Tableaux 1 à 4 de l'Annexe 3 de l'Accord GE85-MM-R1);

2.4.2 conformité de la classe d'émission notifiée avec la classe d'émission admissible. Les classes d'émission et les largeurs de bande suivantes sont considérées comme étant recevables:

- *pour les stations AL: 100HA1A, 850HA2A et 2K14A2A; toutefois, pour certains canaux, il est aussi tenu compte des limites indiquées dans le Tableau 4 de l'Annexe 3 de l'Accord;*
- *pour les stations FC/MS dans les bandes autour de 500 kHz: classes A1A et F1B, et les largeurs de bande nécessaires jusqu'à 500 Hz.*

A cet égard, le Comité a considéré que la largeur de bande de 500 Hz représente, pour les émissions de classe A1A, une vitesse de 100 mots par minute, ce qui est plus que suffisant pour la télégraphie manuelle. Pour les émissions de la classe F1B, cette limite englobe la largeur de bande normalisée de 304 Hz (Recommandations UIT-R M.476-5, UIT-R M.493-15, UIT-R M.625-4 et UIT-R SM.1138-3).

- *pour les stations FC/MS dans les bandes voisines de 2 MHz: classes F1B et J3E; la largeur de bande nécessaire pour les émissions de classe F1B ne doit pas dépasser 500 Hz, et la largeur de bande nécessaire pour l'émission de classe J3E ne doit pas dépasser 2 800 Hz (le numéro 52.177 se réfère à ce dernier cas);*

2.4.3 conformité de la portée de service notifiée avec les limites établies par la Conférence:

Les administrations doivent notifier uniquement la portée de service nécessaire, qui sert de base pour déterminer la valeur de puissance nécessaire en vue d'assurer le champ minimum à la limite de la zone de service. Les limites de portée de service suivantes, pour les stations côtières, ne doivent pas dépasser:

- 500 km, pour la bande 415-526,5 kHz
- 400 km, pour la bande 1 606,5-2 160 kHz.

Le Bureau utilise les valeurs établies par la CARR-MM-R1 sur la base de considérations de planification (voir le Document 63 de la CARR-MM-R1). Néanmoins, ces valeurs représentent en même temps des limites techniques pour l'utilisation du mode de propagation de l'onde de sol, étant donné qu'aux distances susmentionnées, la composante de l'onde de sol ne dépasse que de 3 dB la composante ionosphérique.

2.5 Pour les stations FC dans les bandes autour de 500 kHz, une seule assignation de classe A1A par station côtière sera acceptée; cependant, l'administration concernée sera informée qu'elle peut utiliser les émissions de classes A1A sur des assignations de classe F1B et vice versa.

Le Bureau applique la méthode utilisée lors de l'établissement du Plan à la CARR-MM-R1, en tenant compte de la note de la page 14 des Actes finals de la CARR-MM-R1 qui stipule que *«dans les bandes de fréquences comprises entre 415 et 526,5 kHz, les émissions de classe A1A peuvent être utilisées sur des assignations de classe F1B et vice versa»*.

3 Traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations d'émission et de réception dans les bandes régies par l'Accord GE85-MM-R1, (pour les administrations considérées comme étant parties à l'Accord)

3.1 Traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations d'émission et de réception des services planifiés dans les bandes visées par les Plans d'assignations de fréquence

3.1.1 Le traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations d'émission et de réception des services planifiés dans les bandes de fréquences visées par les Plans d'assignations de fréquence (à savoir 415-435 kHz, 435-453 kHz, 460,5-495 kHz, 505-526,5 kHz, 1 606,5-1 621 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 060-2 156 kHz), et notifiées par les administrations considérées comme étant parties à l'Accord, s'effectue selon la procédure énoncée dans l'Article 5 de l'Accord.

3.1.2 L'examen réglementaire consiste à vérifier que ces fiches de notification sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions des numéros **52.10**, **52.177**, **52.183**, **52.184** à **52.186** et **52.202**. Il sera aussi tenu compte des dispositions du numéro **5.81** et de l'Appendice **13**, § 15 1), Partie A2 jusqu'au 1^{er} février 1999.

3.1.3 L'examen de la conformité avec le Plan est fondé sur la vérification de toutes les données figurant dans le Plan d'assignations de fréquence approprié et des points supplémentaires suivants:

3.1.3.1 Etant donné que les Plans FC/MS ne contiennent pas de valeurs concernant les largeurs de bande nécessaires, les valeurs suivantes sont utilisées pour vérifier la conformité des assignations notifiées en ce qui concerne les Plans:

- pour les classes A1A et F1B: 500 Hz.

Le Comité a considéré à cet égard que la largeur de 500 Hz représente, pour les émissions de la classe A1A, une vitesse de 100 mots par minute, ce qui est plus que suffisant pour la télégraphie manuelle. Pour les émissions de la classe F1B, cette limite englobe la largeur de bande normalisée de 304 Hz (Recommandations UIT-R M.476-5, UIT-R M.493-15, UIT-R M.625-4 et UIT-R SM.1138-3).

- pour la classe J3E: 2 800 Hz, conformément au numéro **52.177**.

3.1.3.2 La largeur de bande notifiée pour les assignations ALRC est vérifiée pour ce qui est des valeurs figurant dans le Plan.

3.1.4 Conformément à la Résolution 3 (MM), le Comité a fait une analyse de compatibilité dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz et 2 045-2 160 kHz, en tenant compte des services non planifiés (voir les Lettres circulaires de l'ex-IFRB N° 762 et 890 respectivement, du 20 octobre 1988 et du 19 décembre 1991). Il est tenu compte des résultats de l'analyse de compatibilité.

3.2 Traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations d'émission et de réception des services planifiés dans les bandes visées par les Plans d'allotissement de fréquence

Le traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations d'émission et de réception des services planifiés dans les bandes de fréquences visées par les Plans d'allotissement de fréquence (à savoir 456-457 kHz, 459-460 kHz, 1 621-1 625 kHz et 2 156-2 160 kHz) notifiées par les administrations considérées comme étant parties à l'Accord, est subordonné à l'examen de conformité avec le Plan d'allotissement, tel qu'il est reproduit dans l'Annexe 1 de la Résolution 5 (MM) compte tenu des critères suivants:

- les paires de fréquences assignées doivent coïncider avec celles des Plans d'allotissement figurant dans les Annexes de la Résolution 5 (MM);
- les coordonnées géographiques de la station d'émission/de réception doivent se trouver dans le pays considéré;
- la portée de service notifiée ne doit pas dépasser les limites de 500 km pour la bande 435-526,5 kHz et de 400 km pour la bande 1 606,5-2 160 kHz (ces limites ont été utilisées lors de l'établissement des Plans d'assignations de fréquence);
- la nature du service notifié doit être CP;
- la classe d'émission notifiée doit être F1B ou J2B, et la largeur de bande notifiée ne doit pas dépasser 304 Hz.

3.3 Traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations d'émission ou de réception dans les services non planifiés

Le traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations d'émission et de réception dans les services non planifiés, par les administrations considérées comme étant parties à l'Accord, s'effectue selon la procédure énoncée dans l'Article 6 de l'Accord. Lors de l'analyse des résultats de l'examen technique concernant les fiches de notification des administrations considérées comme étant parties à l'Accord, il n'est tenu compte que des résultats diurnes (l'onde ionosphérique n'est pas prise en considération).

PARTIE A9

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA)

1 Statut des administrations vis-à-vis de l'Accord

1.1 Pendant la période transitoire entre l'établissement de l'Accord (13 mars 1985) et son entrée en vigueur (1^{er} avril 1992), et après consultation des administrations des pays situés dans la Zone européenne maritime, le Comité a introduit et utilisé la notion de «*partie à l'Accord*» aux fins d'application des procédures et des critères techniques connexes énoncés aux Articles 4, 5 et 6 de l'Accord GE85-EMA relatifs aux modifications du Plan et à la notification, à l'examen et à l'inscription des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations des services planifiés (radionavigation maritime) ou non planifiés (radionavigation aéronautique). Ont été considérées comme étant «*parties à l'Accord GE85-EMA*» toutes les administrations ayant des territoires dans la zone de planification (c'est-à-dire dans la Zone européenne maritime) qui n'étaient pas opposées à ce concept. Les administrations qui ont déclaré formellement qu'elles ne souhaitaient pas être considérées comme étant «*parties à l'Accord*», ainsi que les administrations non participantes, sans assignations dans le Plan qui n'avaient pas déclaré formellement qu'elles avaient l'intention de devenir «*parties à l'Accord*» ont été considérées comme étant «*non parties à l'Accord*».

1.2 Après l'entrée en vigueur de l'Accord et en attendant d'engager d'autres consultations avec les administrations concernées, le Comité a décidé de maintenir ce concept. En conséquence, le Bureau considérera comme étant parties à l'Accord GE85-EMA toutes les administrations ayant des territoires dans la Zone européenne maritime, à l'exception des administrations des pays suivants: AND, BIH, BLR, CVA, IRQ, ISL, LIE, LUX, MDA, MKD, SMR, SUI et SVN, qui sont donc considérées comme étant non parties à l'Accord jusqu'à ce qu'elles adhèrent officiellement à l'Accord.

2 Application du numéro 5.73 et de la Résolution 602 (Mob-87)* dans le cadre de l'Accord GE85-EMA

2.1 Conformément aux décisions de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime, Genève, 1985 (désignée ci-après CARR GE85-EMA, Genève, 1985), et pour permettre le traitement des fiches de notification soumises au titre de la Résolution 1 de la Conférence, le Comité a établi la Règle provisoire N° H42 concernant l'application, par les administrations parties à l'Accord et par l'ex-IFRB, de la procédure transitoire définie dans l'Annexe de la Résolution 1 (EMA), au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de l'Accord (1^{er} avril 1992).

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

2.2 Après la publication de la Règle N° H42 (voir la Lettre circulaire de l'ex-IFRB N° 828 du 5 juillet 1990), plusieurs administrations ont fait savoir qu'elles se proposaient d'utiliser les radiophares maritimes dans cette bande pour transmettre aux navires des informations supplémentaires utiles à la navigation, y compris des corrections différentielles d'autres systèmes de radionavigation (par exemple, Oméga, GPS, Loran-C).

2.3 Le Comité a réexaminé la question en tenant compte tout particulièrement des dispositions du numéro **5.73** du RR, de la Résolution **602 (Mob-87)***, et de la Note 2 de l'Annexe 1 de l'Accord régional. La Règle N° H42(Rév.) a été publiée dans la Lettre circulaire de l'ex-IFRB N° 913 du 30 septembre 1992 portant sur ce sujet. La méthode proposée n'ayant pas suscité d'objections, le Comité a décidé de la garder (voir aussi la Partie A1 des Règles de procédure concernant l'application du numéro **5.73**).

3 Traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations de radiophare du service de radionavigation maritime par des administrations considérées comme étant parties à l'Accord (Article 5 de l'Accord)

Les fiches de notification d'assignation de fréquence dans la bande 283,5-315 kHz, aux stations de radiophare du service de radionavigation maritime situées dans la Zone européenne maritime et notifiées par les administrations considérées comme étant parties à l'Accord doivent faire l'objet des examens suivants.

3.1 Examen par rapport au Règlement (numéro 11.31 et dispositions connexes)

L'examen réglementaire de ces fiches de notification consiste à vérifier qu'elles sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, et à vérifier que la fiche de notification concerne bien une station de radiophare.

3.2 Examen de conformité avec l'Accord

L'examen de conformité avec le Plan sera fondé sur la vérification de toutes les données contenues dans le Plan.

Etant donné que la Note 2 de l'Annexe 1 de l'Accord régional GE85-EMA stipule que *«les paramètres techniques prévoient aussi des émissions composites utilisant à la fois A1A et F1B»*, l'assignation de fréquence sera considérée comme conforme à l'Accord dans la mesure où ces deux classes d'émission (A1A et F1B) sont notifiées et où la largeur de bande notifiée ne dépasse pas 500 Hz. En outre, compte tenu des résultats des études des Commissions d'études des radiocommunications découlant de la mise en œuvre de la Résolution 3 (EMA), le Comité a décidé que la classe d'émission G1D (c'est-à-dire la classe d'émission correspondant aux techniques de modulation à déphasage minimal (MDM)) serait également recevable.

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

4 Traitement des notifications relatives aux modifications au Plan régies par l'Accord GE85-EMA (Article 4 de l'Accord)

4.1 Les modifications au Plan sont considérées comme recevables de toutes les administrations considérées comme étant parties à l'Accord (voir le § 1.2 ci-dessus) à condition que les stations en question soient situées dans la Zone européenne maritime.

4.2 Le traitement des notifications relatives aux modifications du Plan s'effectue selon les procédures suivantes:

4.2.1 Les principes techniques à utiliser dans la procédure pour les modifications du Plan sont ceux que contiennent les Annexes 2 et 3 de l'Accord GE85-EMA. Le logiciel utilisé à la CARR GE85-EMA sera employé à cette fin, après avoir été convenablement modifié en vue de tenir compte des lignes côtières numérisées.

4.2.2 Les éléments suivants sont vérifiés du point de vue de leur conformité avec les principes techniques de l'Accord:

- conformité de la fréquence assignée avec la disposition des voies spécifiée à l'Annexe 2 de l'Accord GE85-EMA; cependant le Bureau n'applique pas les dispositions de la Note 1 de cette Annexe;
- conformité de la classe d'émission et de la largeur de bande notifiées avec les valeurs admissibles (A1A, F1B, G1D; jusqu'à 500 Hz au maximum);
- conformité des limites de la portée de service avec les limites établies à la Conférence.

Les administrations notifient seulement la portée de service nécessaire, d'après laquelle est déterminée la puissance nécessaire pour assurer une intensité de champ minimum à la limite de la zone de service. L'administration qui notifie une portée de service de plus de 280 km est priée de la réduire à une valeur inférieure à 280 km; en effet, les critères de propagation retenus pour l'élaboration du Plan ne tiennent pas compte de l'onde ionosphérique qui se produit pendant la nuit et peut causer des erreurs de relèvement aux grandes distances (voir la Note 1 de l'Annexe 1 des Actes Finaux).

4.3 Pour effectuer les examens visant à identifier les administrations dont les assignations pourraient être affectées par une modification du Plan, les critères suivants sont appliqués:

4.3.1 les normes techniques pertinentes contenues dans la Section B4 des Règles de procédure vis-à-vis des assignations de fréquence aux stations du service de radionavigation aéronautique inscrites dans le Fichier de référence au nom d'administrations qui sont parties à l'Accord;

4.3.2 les critères contenus dans l'Annexe 3 de l'Accord vis-à-vis des assignations qui sont conformes à l'Accord, y compris les modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan et pour lesquelles la procédure de l'Article 4 est en cours.

NOTE 1 – Les normes techniques contenues dans la Section B4 des Règles de procédure et les critères de l'Annexe 3 de l'Accord diffèrent sur les points suivants:

- les normes techniques contenues dans la Section B4 des Règles de procédure tiennent compte de l'onde ionosphérique, alors que les critères de l'Annexe 3 n'en tiennent pas compte;
- le § 1.4 de l'Annexe 3 et la Norme technique A-3 contenus dans les Règles de procédure donnent des valeurs différentes au sujet des facteurs de discrimination (rapports de protection respectifs vis-à-vis des canaux adjacents).

5 Traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations du service de radionavigation aéronautique (Article 6 de l'Accord)

Le traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations du service de radionavigation aéronautique par des administrations considérées comme étant parties à l'Accord s'effectue selon la procédure contenue dans l'Article 6 de l'Accord. Les Normes techniques contenues dans la Section B4 des Règles de procédure sont utilisées pour ces examens.

PARTIE A10

Règles concernant à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

1 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification, à condition que la station concernée (ou la zone d'allotissement concernée) soit située à l'intérieur de la zone de planification.

2 Protection d'une inscription du Plan contre les brouillages causés par une inscription du Plan d'une autre administration avec laquelle la procédure de coordination n'a pas été déclenchée en application de l'Article 4 de l'Accord GE06

1) Pendant la CRR-06, une analyse de compatibilité a été menée pour tous les besoins (allotissements et assignations) dans les deux sens de transmission (émission et réception). Lorsque les besoins n'étaient pas compatibles entre eux dans un sens de transmission ou dans les deux sens de transmission, les administrations concernées devaient résoudre le problème d'incompatibilité. On avait ainsi l'assurance que toutes les inscriptions du Plan, tel qu'il a été adopté par la CRR-06, avaient été évaluées et jugées compatibles par les administrations concernées.

2) Depuis lors, des assignations/allotissements nouveaux ou modifiés ont été inclus dans le Plan après l'application réussie de la procédure prévue à l'Article 4 de l'Accord GE06. Toutefois, selon cette procédure, les administrations sont considérées comme affectées par un projet de modification uniquement lorsque les limites indiquées dans la Section I de l'Annexe 4 de l'Accord sont dépassées. Cette approche était destinée à déclencher la nécessité de la coordination avec la ou les administrations susceptibles d'être affectées, afin de faire en sorte que le projet de modification ne limite pas la possibilité pour d'autres administrations de recevoir des émissions de radiodiffusion sur n'importe quel canal sur leur territoire. Toutefois, l'Accord ne traite pas des brouillages qu'un projet de modification subira de la part d'assignations inscrites antérieurement dans le Plan.

3) En application de l'Article 4 de l'Accord GE06, le Bureau a reçu d'une administration une demande en vue de figurer dans la liste des administrations affectées par un projet de modification du Plan, étant donné ce projet de modification risque d'être affecté par les propres inscriptions dans le Plan de cette administration. Toutefois, étant donné que le projet de modification ne dépassait pas les limites indiquées dans l'Annexe 4 de l'Accord GE06, le Bureau n'a pu accéder à cette demande.

4) Cette situation met en lumière le fait que les procédures de l'Accord GE06 n'exigent pas de coordonner la protection d'un projet de modification du Plan contre les brouillages qu'il pourrait subir de la part d'inscriptions déjà inscrites dans le Plan avant d'inclure ce projet de modification dans le Plan.

5) Le Comité a considéré que, en vertu d'un principe général du Règlement des radiocommunications, le statut, c'est-à-dire les droits de transmission ou les droits de protection de nouvelles assignations, découle de l'application réussie des procédures pertinentes (voir le numéro **8.3** du RR).

6) En l'absence de procédure pertinente dans l'Accord GE06 concernant l'acquisition de ces droits, le Comité a estimé que, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une assignation conforme au Plan et inscrite dans le Fichier de référence ne peut prétendre à une protection vis-à-vis des assignations qui sont conformes au Plan, indépendamment de la question de savoir si les inscriptions figurant dans le Plan sont ou non assorties d'observations (R2, R3), correspondant à une inscription qui a été inscrite dans le Plan avant l'inscription correspondant à l'assignation pour laquelle une protection est demandée.

7) Le Comité a noté que plusieurs dispositions de l'Accord GE06 indiquent que, après l'application réussie de la procédure, la nouvelle inscription aura le même statut que les autres inscriptions figurant dans le Plan. Au vu de ce qui précède, le Comité est d'avis que toutes les inscriptions dans le Plan supposent un droit de transmission pour les assignations correspondantes et un droit de protection de ces assignations vis-à-vis d'inscriptions ultérieures dans le Plan. La conformité au Plan ne signifie pas qu'il y a un droit à une protection vis-à-vis d'inscriptions antérieures dans le Plan.

8) Le Comité a également noté que plusieurs administrations avaient communiqué au Bureau des projets de modification du Plan GE06 sur la base de stations de faible puissance situées à proximité de la frontière de leur territoire de façon à ne pas déclencher les limites de l'Annexe 4 de l'Accord GE06. Au vu de ce qui précède, le Comité est d'avis que l'inclusion dans le Plan et/ou le Fichier de référence international des fréquences des assignations correspondantes ne confère aucun droit additionnel à une protection de ces assignations vis-à-vis d'assignations inscrites antérieurement dans le Plan¹, étant donné que la protection vis-à-vis de ces assignations ne peut pas être obtenue par suite de l'application de l'Article 4 si les limites indiquées dans l'Annexe 4 ne sont pas dépassées.

¹ De même, aucune protection ne devrait être demandée vis-à-vis d'assignations découlant des allotissements qui ont été inscrits antérieurement dans le Plan.

9) Le Comité a également noté que la présente Règle de procédure n'appelle aucune modification de la pratique suivie actuellement par le Bureau pour le traitement des fiches de notification en vue de l'application des Articles 4 et 5 de l'Accord GE06. De même, la présente Règle de procédure ne s'applique pas aux autres services de Terre primaires.

10) La présente Règle de procédure s'appliquent avec effet immédiat, quelle que soit la date d'inscription dans le Plan/Fichier de référence international des fréquences des assignations/allotissements concernés.

Art. 4

Procédure de modification des Plans et procédure de coordination d'autres services de Terre primaires

4.1.1

1) Cette disposition précise les différents cas envisagés dans la procédure de modification aux *Plans*, qui prévoit essentiellement de procéder par étapes dans le cas où une administration souhaite ajouter au Plan numérique un allotissement et une (des) assignation(s) découlant de cet allotissement: l'administration doit d'abord mener à bien la procédure de modification au Plan pour l'allotissement et, une fois l'allotissement inscrit dans le Plan numérique, elle peut appliquer la procédure visée au § 4.1.1 c). Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas possible d'appliquer simultanément la procédure d'adjonction d'un allotissement dans le Plan et la procédure d'adjonction d'une (d') assignation(s) découlant de cet allotissement et a chargé le Bureau d'agir en conséquence.

2) Dans le cas d'une proposition de modification des caractéristiques d'un allotissement déjà inscrit dans le Plan, associé à une ou à plusieurs assignations découlant dudit allotissement, le Bureau procédera comme suit:

- en application du § 4.1.1 a), le Bureau publiera les caractéristiques de l'allotissement modifié et inclura à cette fin des notes appropriées dans la Section spéciale concernée, selon les cas, de façon à indiquer le type de la situation, notamment: 1) le Plan contient une ou plusieurs assignations découlant de l'allotissement initial, qui seront examinées après que la procédure de modification du Plan aura été menée à bien pour l'allotissement concerné; et 2) l'administration concernée a annoncé la soumission d'autres assignations découlant de l'allotissement modifié, qui seront examinées après que la procédure de modification du Plan aura été menée à bien pour l'allotissement modifié et qui seront dûment prises en considération dans une autre Section spéciale;

- jusqu'à ce que la procédure de modification du Plan soit menée à bien pour l'allotissement modifié le Bureau maintiendra l'allotissement précédent (ainsi que les assignations découlant de cet allotissement);
- une fois que la procédure de modification du Plan aura été menée à bien pour l'allotissement modifié, le Bureau l'inclura dans le Plan (comme remplacement au précédent allotissement) et examinera toutes les assignations, si elles existent, découlant de l'allotissement précédent, du point de vue de leur conformité avec l'allotissement de remplacement. Si elles sont en conformité avec l'allotissement de remplacement, elles seront maintenues dans le Plan; sinon, elles seront supprimées du Plan et l'administration concernée en sera informée. Si elle le souhaite, l'administration notificatrice peut soumettre une ou plusieurs autres assignations découlant de l'allotissement modifié au titre du § 4.1.1 c). Dès qu'il reçoit ces nouvelles assignations découlant de l'allotissement modifié, le Bureau les examinera au titre du § 4.1.2.7 et agira en conséquence.

4.1.4/4.2.4

Projet de Règle de procédure

Les sections 4.1.4 et 4.2.4 de l'Accord régional GE06 décrivent les procédures à suivre par les administrations et le Bureau pour obtenir l'accord des administrations qui sont considérées comme affectées et dont l'accord doit encore être obtenu.

En particulier, conformément aux paragraphes 4.1.4.10 et 4.2.4.9, le Bureau est chargé d'envoyer, sur demande d'une administration, un rappel aux administrations qui n'ont pas répondu dans un délai de 75 jours après la date de publication de la BR IFIC correspondante, en leur demandant une décision.

Outre l'envoi des rappels conformément au paragraphe 4.1.4.10 ou 4.2.4.9 de l'Accord régional GE06, le Bureau les mettra également simultanément à la disposition des administrations concernées par un autre moyen de communication électronique, par exemple au moyen de l'application web «MyAdmin» (voir la Lettre circulaire CR/408 datée du 5 juillet 2016).

En vertu des paragraphes 4.1.4.11 et 4.2.4.10, si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans un délai de 40 jours après la date d'envoi du rappel, l'administration sera réputée avoir accepté la modification proposée.

Art. 5

Notification des assignations de fréquence

5.1.2

1) Cette disposition traite de l'examen par le Bureau de l'assignation relativement au numéro **11.34** du Règlement des radiocommunications (RR), c'est-à-dire du point de vue de sa conformité avec les Plans et les dispositions associées. Dans le cas d'une assignation de télévision analogique, le sous-paragraphe a), qui dispose que les conditions de la Section II de l'Annexe 4 doivent être remplies, s'applique. Toutefois, la Section II de l'Annexe 4 ne porte que sur l'examen de conformité avec l'inscription dans le Plan numérique. Le Comité a donc

conclu que, par analogie avec le § 4.2 de la Section II de l'Annexe 4 (concernant une inscription dans le Plan numérique correspondant à une seule assignation), l'assignation de fréquence notifiée correspondant à une assignation de télévision analogique sera considérée conforme au Plan pour la télévision analogique, si elle satisfait aux conditions énoncées au § 4.2 de la Section II de l'Annexe 4, adaptées au cas d'une assignation de télévision analogique.

2) En outre, le Comité a conclu que les assignations de télévision analogique dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz, qui étaient inscrites dans le Fichier de référence avec des conclusions favorables relativement au numéro **11.34** du RR, au moment de l'établissement du Plan analogique de l'Accord GE06, continueront d'être assorties de ces conclusions favorables tant que leurs caractéristiques et celles de l'inscription équivalente figurant dans le Plan pour la télévision analogique de l'Accord GE06 demeureront inchangées.

5.1.2 e)

1) Si l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation concernant des assignations figurant dans le Plan analogique ou des assignations existantes d'autres services de Terre primaires, la conclusion de l'assignation de fréquence notifiée faisant mention de cette inscription dans le Plan numérique et relevant de la disposition 5.1.2 e) est favorable, si tous les accords nécessaires ont été obtenus et si les conditions prescrites dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies.

2) Si l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation concernant des inscriptions figurant dans le Plan numérique, la conclusion de l'assignation de fréquence notifiée faisant mention de cette inscription dans le Plan numérique et relevant de la disposition 5.1.2 e) est favorable, si l'administration notificatrice déclare que toutes les conditions associées à l'observation sont entièrement respectées et si les conditions prescrites dans la Section II de l'Annexe 4 sont remplies.

3) Dans le cas d'une assignation de fréquence pour la radiodiffusion T-DAB, notifiée conformément à la disposition 5.1.2 e) de l'Accord GE06, utilisant une inscription dans le Plan numérique correspondant à une seule assignation pour la radiodiffusion DVB-T, si l'assignation de fréquence notifiée utilise plus d'une fois les mêmes fréquences de l'assignation du Plan pour la radiodiffusion DVB-T, la conclusion de l'assignation notifiée sera défavorable et la fiche de notification sera retournée à l'administration notificatrice.

4) Dans le cas d'une assignation de fréquence pour la radiodiffusion T-DAB, notifiée conformément à la disposition 5.1.2 e) de l'Accord GE06, utilisant une inscription (assignation ou allotissement) dans le Plan pour la radiodiffusion DVB-T, lorsque le Bureau examine si les conditions de la Section II de l'Annexe 4 de l'Accord GE06 sont remplies, il ajoutera à la p.a.r. de l'assignation notifiée pour la radiodiffusion T-DAB un facteur de correction correspondant indiqué dans le Tableau ci-dessous pour tenir compte de la différence des densités spectrales de puissance résultant des largeurs de bande différentes de l'assignation pour la radiodiffusion T-DAB et de l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion DVB-T. Les valeurs calculées du facteur de correction correspondent au rapport entre la largeur de bande de l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion télévisuelle numérique et la largeur de bande nécessaire de l'assignation notifiée.

Facteur de correction à appliquer à la p.a.r. des assignations notifiées pour la radiodiffusion T-DAB

	Disposition des canaux de l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion DVB-T	
	7 MHz	8 MHz
Facteur de correction	6,371 dB	6,950 dB

NOTE – S'il existe une ou plusieurs inscriptions dans le Plan DVB-T utilisant la variante de système de MAQ-64-7/8, située à moins de 1 000 km (limite du modèle de propagation décrit dans l'Annexe 2 de l'Accord) du site de l'émetteur de l'assignation T-DAB notifiée, on utilisera un facteur de correction de 8,1 dB.

5.1.3

1) Cette disposition traite de la notification d'une inscription numérique figurant dans le Plan avec des caractéristiques différentes de celles qui apparaissent dans le Plan. La définition des termes «*inscription dans le Plan numérique*», telle qu'elle figure au § 1.3.18 de l'Annexe 1 de l'Accord GE06, concerne aussi bien les assignations que les allotissements. Toutefois, compte tenu de la formulation du § 5.1 de l'Accord GE06, le Comité a conclu que, en application du § 5.1.3 de l'Accord de Genève, les administrations ne peuvent notifier que des assignations de fréquence.

2) Aux fins de l'examen de la conformité de l'assignation de fréquence du service de radiodiffusion ou d'autres services primaires, notifiée au titre du § 5.1.3 de l'Accord de GE06, avec l'«*inscription numérique correspondante figurant dans le Plan*», le Bureau s'assurera que le potentiel de brouillage de l'assignation de fréquence notifiée n'est pas supérieur à celui de l'inscription numérique correspondante figurant dans le Plan. Le § 5.1.3 fixe comme seule condition que la densité de puissance de crête, dans toute bande de 4 kHz, de l'assignation de fréquence notifiée, ne dépasse pas la densité spectrale de puissance dans la même bande de 4 kHz de l'inscription numérique figurant dans le Plan. Le numéro 5.6 du Tableau 3 de l'Annexe 3 de l'Accord GE06 indique qu'il s'agit de la densité spectrale de puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne. Le Comité croit comprendre que la densité spectrale de puissance maximale (dB(W/Hz)) (point 8AC, Annexe 1 de l'Appendice 4) moyenne sur la bande de 4 kHz la plus défavorable est fondée sur la puissance apparente rayonnée maximale. Le Bureau tiendra compte de la densité spectrale de puissance de l'assignation notifiée en commençant par calculer la puissance apparente rayonnée (p.a.r.) maximale équivalente de l'assignation de fréquence notifiée à laquelle est appliqué un facteur de correction qui tient compte de la différence des densités spectrales de puissance résultant des différentes largeurs de bande nécessaires de l'assignation de fréquence et de l'inscription correspondante dans le Plan. La puissance apparente rayonnée équivalente est obtenue à partir de la largeur de bande nécessaire et de la densité spectrale de puissance de crête de l'assignation notifiée ainsi que de la largeur de bande de l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, comme indiqué dans la formule ci-dessous:

$$p.a.r_{eq, \max} = SPD_{\max} + 10 \log_{10}(BW_{NA}) + 10 \log_{10} \left[\frac{BW_{PE}}{BW_{NA}} \right] \text{ en dBW}$$

où:

- $SPD_{\max}$: la densité spectrale de puissance maximale (dB(W/Hz)) (point 8AC, Annexe 1 de l'Appendice 4) moyenne sur la bande de 4 kHz la plus défavorable, fondée sur la puissance apparente rayonnée maximale;
- BW_{NA} : la largeur de bande nécessaire notifiée (point 7AB, Annexe 1 de l'Appendice 4) en Hz;
- BW_{PE} : est la largeur de bande en Hz du système correspondant à l'inscription dans le Plan pour la radiodiffusion numérique. Dans le cas des inscriptions dans le Plan pour la radiodiffusion DVB-T, la largeur de bande est de $7,61 \times 10^6$ Hz pour les systèmes à 8 MHz et de $6,66 \times 10^6$ Hz pour les systèmes à 7 MHz et dans le cas des inscriptions dans le Plan pour la radiodiffusion T-DAB, elle est de $1,536 \times 10^6$ Hz.

Pour s'assurer que le champ rayonné par l'(les) assignation(s) de fréquence notifiée(s), dans une direction quelconque, ne provoque pas davantage de brouillage que l'inscription correspondante dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, le Bureau devra disposer des caractéristiques complètes de l'assignation de fréquence notifiée, notamment des données géographiques (hauteurs équivalentes de l'antenne pour 36 azimuts différents) et des renseignements concernant la transmission (polarisation, p.a.r., y compris l'affaiblissement de l'antenne dans les plans horizontal et vertical si, par exemple, l'inscription numérique figurant dans le Plan comporte un diagramme de rayonnement directif). Par conséquent, lorsqu'elles notifient des assignations de fréquence au titre du § 5.1.3 de l'Accord GE06, les administrations doivent fournir toutes les caractéristiques pertinentes dont a besoin le Bureau pour s'assurer que l'assignation de fréquence notifiée se situe dans les limites de l'enveloppe de l'inscription numérique figurant dans le Plan.

3) Si l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation concernant des assignations figurant dans le Plan analogique ou des assignations existantes d'autres services de Terre primaires, la conclusion de l'assignation de fréquence notifiée faisant mention de cette inscription dans le Plan numérique et relevant de la disposition 5.1.3 est favorable, si tous les accords nécessaires ont été obtenus et si les résultats de tous les examens requis sont favorables.

Si l'inscription dans le Plan numérique est assortie d'une observation concernant des inscriptions figurant dans le Plan numérique, la conclusion de l'assignation de fréquence notifiée faisant mention de cette inscription dans le Plan numérique et relevant de la disposition 5.1.3 est favorable, si l'administration notificatrice déclare que toutes les conditions associées à l'observation sont entièrement respectées et si les résultats de tous les examens requis sont favorables.

Art. 12

Entrée en vigueur, durée et application provisoire de l'Accord

12.6

La note de bas de page 7, associée à cette disposition, contient la liste des pays pour lesquels la période de transition pour la bande des ondes métriques (174-230 MHz; pour le Maroc: 170-230 MHz) prendra fin le 17 juin 2020 à 1 heure UTC. Dans ladite note il est précisé que les administrations qui n'étaient pas présentes à la CRR-06 et dont les noms figurent dans la liste en question peuvent choisir une autre date à laquelle prendra fin la période de transition pour la bande des ondes métriques (notamment le 17 juin 2015 à 1 heure UTC), à condition qu'elles indiquent la date choisie au Bureau, dans un délai de 90 jours à compter de la fin de la CRR-06.

Après la CRR-06, le Bureau s'est mis en relation avec les administrations des Etats Membres dont les noms figurent dans la liste précitée, qui n'étaient pas présentes à la CRR-06 et les a informées des décisions prises à cet égard par ladite Conférence. Aucune administration des Etats Membres concernés n'a informé le Bureau, dans le délai prévu, qu'elle avait choisi le 17 juin 2015 comme date à laquelle prendra fin la période de transition. En conséquence, pour tous les pays figurant dans la liste (note de bas de page 7), la période de transition pour la bande des ondes métriques prendra fin le 17 juin 2020 à 1 heure UTC.

Annexe 2

Eléments et critères techniques utilisés pour l'établissement du Plan et la mise en œuvre de l'Accord

Appendice 2.1 Section A2.1.8.1

Cette section traite du facteur d'interpolation pour trajet mixte A qui est utilisé pour calculer le champ dans le cas d'un trajet traversant de multiples zones de propagation. Ce facteur A est fonction du facteur d'interpolation de base A_0 dont la valeur est déterminée à partir de la courbe de la Figure A.2.1-2. Il peut en résulter différentes interprétations des valeurs de A_0 . Une telle situation pourrait conduire à différentes valeurs du champ calculées pour un trajet traversant plusieurs zones de propagation et, par conséquent, à différentes listes

d'administrations susceptibles d'être affectées par les projets de modification des Plans. Le Comité a donc conclu que le facteur d'interpolation de base $A_0(F_s)$ (voir la Fig. A.2.1-2) sera calculé à l'aide de la formule suivante:

$$A_0(F_s) = 1 - (1 - F_s)^{2/3}$$

L'utilisation de cette formule est conforme à la méthode adoptée par la CRR-06, préconisée dans la Recommandation UIT-R P.1546 et actuellement utilisée par le Bureau pour la mise en oeuvre de l'Accord GE06.

Appendice 3.1 Tableau A3.1-3

Ce Tableau s'applique également aux zones géographiques XGZ et XWB.

Appendice 3.1 Tableau A3.1-8

Ce Tableau s'applique également à la zone géographique AOE, à l'exception des canaux 4 et 5.

Appendice 3.3

Le § A.3.3.4 de cet Appendice fournit des informations sur les rapports de protection pour la télévision analogique. Toutefois, il ne contient aucune indication sur les rapports de protection applicables dans le cas d'une assignation de télévision analogique brouillée par des assignations d'autres services de Terre primaires. Il y a lieu d'effectuer les calculs requis en application des § 4.2.4.11 et 4.2.4.12 de l'Accord en utilisant, la Recommandation UIT-R SM.851-1, dans les cas traités dans la présente Recommandation. Pour les autres cas qui ne sont pas traités dans cette Recommandation, les Recommandations UIT-R pertinentes peuvent être utilisées.

Annexe 3 Tableau 3

Données relatives aux assignations à des stations d'autres services de Terre primaires

Conformément au numéro 7.1 de ce Tableau, aux fins de l'application de l'Article 4 de l'Accord, l'horaire normal de fonctionnement (UTC) de l'assignation de fréquence (correspondant au point 10B de l'Appendice 4 du RR) est un renseignement obligatoire s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration (symbole «C»). Par ailleurs, cet élément de données est indiqué comme étant obligatoire aux fins de l'application de l'Article 5 de l'Accord (symbole «X»). Par conséquent, pour procéder aux examens au titre du § 5.2.2 de l'Accord, lorsque la communication de l'horaire normal de fonctionnement est

obligatoire, le Bureau doit s'assurer que l'horaire de fonctionnement notifié est conforme à celui résultant de l'application de la procédure visée au § 4.2 de l'Accord. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que l'élément de données «*horaire normal de fonctionnement (UTC) de l'assignation de fréquence*» devrait être considéré comme obligatoire dans le cas de toutes les soumissions au titre de l'Article 4 de l'Accord concernant des assignations à des stations d'autres services de Terre primaires.

Annexe 4

Section I: Limites et méthode permettant de déterminer quand l'accord d'une autre administration doit être obtenu

2.1

A l'Étape 3 de cette Section, il est prévu que toute assignation d'un autre service primaire est sélectionnée pour examen, si elle appartient à une administration située dans le contour à 1 000 km, pour autant qu'elle figure dans la Liste ou que la procédure de coordination de l'Article 4 de l'Accord GE06 ait déjà été engagée en vue de son inscription dans la Liste. Le Comité a conclu que le Bureau doit uniquement tenir compte des assignations de fréquence d'autres services primaires qui remplissent ces conditions et qui présentent un chevauchement de fréquences avec les assignations et/ou les allotissements de radiodiffusion pertinents (autrement dit la modification qu'il est proposé d'apporter au Plan).

2.2

Cette Section indique la méthode générale à utiliser pour tracer des contours de coordination en vue de l'application de la procédure de coordination visée au § 4.2 de l'Accord. Etant donné que les assignations de fréquence d'un autre service primaire se rapportent à des stations d'émission et à des stations de réception, cette méthode tient compte de l'incidence de la station d'émission exploitée dans l'autre service primaire sur le service de radiodiffusion et, inversement, de l'incidence probable du service de radiodiffusion sur les stations de réception exploitées dans l'autre service primaire. Par conséquent, cette Section dispose qu'il est nécessaire de tracer des contours de coordination distincts pour la même assignation, à savoir l'un pour les stations d'émission et l'autre pour les stations de réception. Elle dispose en outre que, pour l'identification des administrations affectées, il faut prendre en considération le plus grand des deux contours.

Compte tenu de la variété des cas pouvant être couverts par des assignations d'autres services primaires, il se peut que, dans certaines situations, les contours de coordination respectivement tracés pour les stations d'émission et pour les stations de réception d'une même assignation ne se chevauchent pas ou se chevauchent seulement en partie. Par conséquent, le Comité a décidé que, dans les cas où les contours de coordination respectivement tracés pour les stations d'émission et pour les stations de réception d'une même assignation ne se chevauchent pas ou se chevauchent seulement en partie, le résultat combiné de ces deux contours de coordination doit être pris en considération pour l'identification des administrations affectées.

5.1.2

Cette Section indique que les Tableaux A.1.2 à A.1.8 de l'Appendice 1 de cette Section contiennent les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination à appliquer pour la protection d'autres services de Terre primaires, dans le cadre de l'application de la procédure de l'Article 4 de l'Accord GE06 (tracé des contours de coordination). Toutefois, les § A.2 à A.4 de l'Appendice 1 de la Section I, dans lesquels figurent les Tableaux A.1.2 à A.1.8, ne fournissent aucune indication sur les valeurs seuil à utiliser pour la protection d'autres services de Terre primaires vis-à-vis des assignations de télévision analogique. Or, ces valeurs sont nécessaires pour l'application de la procédure de l'Article 4 de l'Accord GE06 (voir les § 4.1.2.8 a) et 4.1.2.3). Par conséquent, il convient d'effectuer les calculs requis au titre de l'application du § 4.1.2.8 a) de l'Accord en utilisant les Recommandations UIT-R pertinentes et les indications qui y figurent, notamment les Recommandations UIT-R F.758-7, UIT-R F.759* et UIT-R SM.851-1. Etant donné que la Recommandation UIT-R F.758-7 ne comporte pas d'informations relatives aux systèmes analogiques exploités dans le service fixe et compte tenu des indications qui y figurent, le Comité a conclu qu'il fallait utiliser la version de la Recommandation UIT-R F.758-2 dans le cas de systèmes analogiques exploités dans le service fixe. Pour les cas traités dans aucune Recommandation UIT-R, le Comité a conclu qu'il fallait effectuer les calculs à l'aide des valeurs seuil applicables à la radiodiffusion DVB-T conjointement avec la méthode de calcul des valeurs relatives des rapports de protection pour la télévision analogique décrite dans la Recommandation UIT-R SM.851-1.

Par conséquent, il convient de calculer les valeurs seuil à utiliser pour la protection d'autres services de Terre primaires vis-à-vis des assignations de télévision analogiques, dans les cas qui ne sont traités dans aucune Recommandation UIT-R, à l'aide de la formule suivante:

$$F_{trigger\ ATV} = F_{trigger\ DVB-T} - RPR$$

où:

$F_{trigger\ ATV}$: valeur seuil pour la télévision analogique

$F_{trigger\ DVB-T}$: valeur seuil pour la télévision numérique

RPR : valeur relative du rapport de protection conformément à la Recommandation UIT-R SM.851-1.

5.2.2

1) Afin d'effectuer les calculs visés par cette disposition, le Bureau considérera que la station de radiodiffusion de référence mentionnée dans ladite disposition (d'une puissance rayonnée maximale de 53 dBW, une hauteur équivalente maximale de l'antenne de 600 m et une polarisation mixte) fonctionne dans un système DVB-T avec une largeur de bande de 8 MHz dans la bande d'ondes décimétriques et avec une largeur de bande de 7 MHz dans la bande d'ondes métriques.

* Note du Secrétariat: Cette Recommandation a été supprimée en 2009.

2) La distance de coordination maximale pour les récepteurs d'aéronefs doit être fixée à 420 km (calculée comme contour géométrique autour de la zone de service de la station aéronautique de réception), indépendamment des indications données dans cette disposition, compte tenu des indications figurant dans d'autres dispositions pertinentes (notamment les dispositions 5.1.2 et 5.2.1 de la Section I de l'Annexe 4).

3) Compte tenu de la formulation du § 4.5 qui indique les hypothèses de base à utiliser pour tracer les contours de coordination dans le cas de stations du service mobile (sauf mobile aéronautique), le RRB a chargé le Bureau d'appliquer la méthode suivante pour tracer le contour de coordination d'une station de réception du service mobile (sauf mobile aéronautique):

a) Déterminer le centre de gravité de la zone de service spécifiée.

b) Déterminer les 360 points à la limite de la zone de service spécifiée (*«points limites»*) auxquels le champ rayonné par la station de radiodiffusion de référence est évalué. Ces points limites sont déterminés comme étant les points d'intersection entre la limite de la zone de service et les 360 rayons partant du centre de gravité de la zone de service spécifiée². Lorsqu'il y a plusieurs intersections entre un rayon donné et la zone de service, le *«point limite»* sera le point d'intersection le plus éloigné du centre de gravité.

c) Déterminer les 360 points sur le contour géométrique de 1 000 km (*«points initiaux de l'émetteur de référence»*) auxquels la station de radiodiffusion de référence est initialement placée. Ces points sont déterminés comme étant les points d'intersection entre le contour géométrique de 1 000 km autour de la zone de service spécifiée et les 360 rayons partant du centre de gravité de la zone de service spécifiée.

d) Déterminer la distance de coordination pour chaque rayon de la façon suivante:

- 1) placer l'émetteur de radiodiffusion de référence au point initial de l'émetteur de référence pour ce rayon et calculer à tous les points limites le champ rayonné depuis cet emplacement;
- 2) si le champ rayonné par la station de radiodiffusion de référence est égal ou supérieur à la valeur seuil du champ mesurée en l'un quelconque des *«points limites»*, le point initial de l'émetteur de référence détermine la distance de coordination pour ce rayon;

² La zone de service ne s'étend pas au-delà du territoire national du pays de l'administration concernée.

- 3) si le champ rayonné par la station de radiodiffusion de référence est inférieur à la valeur seuil du champ mesurée à tous les «*points limites*», la station de radiodiffusion de référence est alors déplacée, par pas de 10 km, le long du rayon vers le centre de gravité de la zone de service jusqu'à ce que le champ rayonné depuis ce nouvel emplacement soit égal ou supérieur à la valeur seuil du champ mesurée en l'un quelconque des «*points limites*». L'emplacement de la station de radiodiffusion de référence à partir duquel la station produit un champ égal ou supérieur à la valeur seuil du champ mesurée en l'un quelconque des «*points limites*», détermine la distance de coordination pour ce rayon.
- 4) Dans le cas d'une station de réception embarquée du service mobile aéronautique ou du service de radionavigation aéronautique, le Bureau utilisera la même méthode que celle décrite au § 3 ci-dessus et remplacera le contour géométrique de 1 000 km par un contour géométrique de 420 km, conformément au § 2 ci-dessus.

Appendice 1 à la Section I

A Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection du service de radiodiffusion et d'autres services primaires vis-à-vis d'une modification du Plan

A.2 Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour protéger le service mobile dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz

Le Tableau A.1.3 de la présente section contient les codes de type de système applicables aux systèmes du service mobile et les valeurs seuil correspondantes du champ déclenchant la coordination à appliquer pour la protection vis-à-vis de la radiodiffusion DVB-T. Ces valeurs seuil de déclenchement de la coordination ne peuvent être appliquées aux stations IMT-2000 et IMT évoluées, étant donné que les systèmes spécifiques énumérés dans le tableau n'appartiennent pas à la «famille» de normes IMT. Quant au code générique «NB» figurant dans le tableau, il ne peut être utilisé pour les systèmes IMT, conformément aux Résolutions 749 (Rév.CMR-23) et 760 (Rév.CMR-23).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les administrations, lorsqu'elles soumettent des assignations de fréquence à des stations de systèmes IMT-2000 et IMT évoluées dans la bande 470-862 MHz aux fins de l'application de la procédure de coordination prévue dans l'Accord GE06 et de la notification pour inscription dans le Fichier de référence, devront utiliser le code de type de système «ND».

Le Bureau calcule les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination correspondant à ce code au moyen des caractéristiques techniques notifiées et la formule (2) donnée dans la Recommandation UIT-R M.1767-0 de la façon suivante:

$$F_{trigger} = -37 + F - G_i + L_F + 10 \log(B_i) + P_o + 20 \log f + I/N - K$$

où:

F : facteur de bruit du récepteur (récepteur de la station de base ou de la station mobile du service mobile) (dB)

B_i : largeur de bande de la station de radiodiffusion de Terre (MHz)

G_i : gain d'antenne du récepteur de la station du service mobile (dBi)

L_F : affaiblissement du câble de l'antenne (dB)

f : fréquence centrale de la station brouilleuse (MHz)

P_o : bruit artificiel (dB) (la valeur type est de 0 dB pour la bande des ondes décimétriques)

I/N : rapport brouillage/bruit

K : facteur de correction du chevauchement, calculé comme indiqué dans la Pièce jointe à l'Appendice 4.2 de l'Accord GE06 (Tableaux AT.4.2-4 et AT.4.2-5), où la largeur de bande de chevauchement est calculée comme suit:

$$B_o = \text{Min} (B_i, B_v, (B_v + B_i)/2 - |\Delta f|)$$

où:

B_v : largeur de bande de la station de réception du service mobile

Δf : différence entre la fréquence centrale du système du service mobile et la fréquence centrale du signal brouilleur (DVB-T).

Les paramètres à appliquer dans la formule sont énumérés ci-dessous. Ils sont tirés du Rapport UIT-R M.2039-3 pour les systèmes IMT-2000 et du Rapport UIT-R M.2292-0 pour les systèmes IMT évolués.

Paramètres	Station de base de réception (ML)	Station mobile de réception (FB)
f (fréquence centrale, MHz)	470-862	
F (facteur de bruit du récepteur, dB)	5	9
G_i (gain d'antenne du récepteur, dBi)	15	-3
L_F (affaiblissement du câble de l'antenne, dB)	3	0
P_o (bruit artificiel, dB)	0	0
$F - G_i + L_F + P_o$	-7	12
I/N (rapport brouillage/bruit, dB)	-6	
B_i (Largeur de bande de la station de télévision, MHz)	8	

Les paramètres ci-dessus s'appliquent aux stations fonctionnant sur la fréquence 790 MHz. Pour les autres fréquences de la bande d'ondes décimétriques, il convient de procéder à une interpolation en ajoutant un facteur de correction de $10 \log (f/790)$.

Selon les indications des valeurs qui en résultent, les valeurs de seuil du champ déclenchant la coordination d'une station IMT fonctionnant à 790 MHz sont égales à 17 (dB(μ V/m) pour une station de base de réception et à 36 (dB(μ V/m) pour une station mobile de réception, lorsque le facteur K est égal 0, c'est-à-dire lorsque la station IMT utilise une largeur de bande inférieure ou égale à 8 MHz.

Pour établir les contours de coordination, on suppose que les hauteurs d'antenne de réception des stations de base et des stations mobiles sont respectivement de 30 m et 1,5 m.

PARTIE B

SECTION B1

(Non utilisé)

PARTIE B

SECTION B2

(Non utilisé)

PARTIE B

SECTION B3

Règles relatives à la méthode de calcul pour la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I)

1 Introduction

En application des dispositions du numéro **11.32A**, lorsque, à la suite d'un désaccord persistant (numéros **9.63** à **9.65**) entre deux administrations (ou un petit nombre d'administrations), l'administration notificatrice demande au Bureau des radiocommunications, qu'en vertu du numéro **11.32A** un examen de la probabilité d'un brouillage préjudiciable soit effectué. Pour la méthode et les critères à utiliser pour évaluer les brouillages ainsi que pour les conclusions qui doivent être formulées concernant la coordination de leurs réseaux en vertu du numéro **9.7**, le Bureau procède comme suit.

2 Probabilité de brouillage préjudiciable

Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent pour appliquer les dispositions susmentionnées, le Bureau des radiocommunications procède comme suit:

2.1 Il s'appuie sur la Recommandation UIT-R S.741-2 pour examiner les assignations en cause eu égard aux dispositions du numéro **11.32A**.

2.2 Le Bureau des radiocommunications utilise les critères de brouillage acceptable décidés d'un commun accord qui sont indiqués par les administrations concernées selon la présentation reproduite au Tableau 2 de la Recommandation UIT-R S.741-2. En l'absence de telles informations, il utilise les limites du brouillage dû à une source unique définies dans le Tableau 2 du § 3.2 ci-après, qui est extrait du Tableau 2 de la Recommandation UIT-R S.741-2, ainsi que les informations soumises conformément à l'Appendice 4.

2.2.1 Lorsque cette information est fournie par les administrations concernées:

- a) La probabilité de brouillage préjudiciable est jugée négligeable si le calcul de C/I montre que les critères applicables pour un examen donné entre deux réseaux sont satisfaits. La conclusion portée dans la Colonne 13A3 est alors favorable.
- b) La probabilité de brouillage préjudiciable est jugée non négligeable si le calcul de C/I montre que les critères applicables pour un examen donné entre deux réseaux ne sont pas satisfaits. La conclusion portée dans la Colonne 13A3 est alors défavorable.

2.2.2 Lorsque cette information n'est pas fournie par les administrations concernées:

- a) La probabilité de brouillage préjudiciable est jugée négligeable si le brouillage est inférieur ou égal aux limites du brouillage dû à une source unique indiquées au Tableau 2 du § 2. La conclusion portée dans la Colonne 13A3 est alors favorable.
- b) La probabilité de brouillage préjudiciable est jugée non négligeable si le brouillage est supérieur aux limites du brouillage dû à une source unique indiquées au Tableau 2 du § 3.2. La conclusion portée dans la Colonne 13A3 est alors défavorable.

3 Méthode

Pour procéder à l'analyse de compatibilité, on applique la méthode suivante.

Cette méthode est fondée sur la Recommandation UIT-R S.741-2. On procède à une série de calculs du rapport porteuse-brouillage (C/I), en utilisant les valeurs de puissance soumises par les administrations notificatrices dans les points C.8.a.1/C.8.b.1 (c'est-à-dire la valeur maximale de la puissance en crête/la puissance totale en crête) de l'Appendice 4 pour les niveaux de la porteuse utile et de la porteuse brouilleuse et en suivant les considérations géométriques de la Recommandation UIT-R S.740, et l'on calcule un facteur d'ajustement du brouillage, selon les modalités ci-après, pour tenir compte des situations de décalage de fréquence ainsi que de la différence de largeur de bande entre la porteuse utile et la porteuse brouilleuse. On compare ensuite ces valeurs de C/I avec les valeurs de C/I utile tirées des critères figurant au Tableau 2 du § 3.2 ci-après, qui présente une série de critères de brouillage dû à une source unique pour protéger différents types de porteuses. Dans le cas des valeurs du C/I utile approuvées par les administrations et communiquées au Bureau, on compare la valeur du C/I calculée avec les valeurs du C/I décidées d'un commun accord.

Ensuite, on calcule une série de marges M (C/I calculé – C/I utile). Il convient de noter que pour évaluer le rapport utile, on utilise une série d'objectifs de rapports C/N (qualité) et l'on ajoute une valeur K , en général de 12,2 ou 14,0 dB, conformément au Tableau 2 du § 3.2 ci-après. A noter aussi que ces valeurs correspondent à un brouillage maximum admissible de 6% ou 4% de la puissance de bruit totale N des assignations protégées (qualité).

Pour déterminer le rapport C/I requis qui sera utilisé dans les calculs, deux scénarios sont analysés:

- I L'évaluation du brouillage causé par les réseaux existants au réseau soumis en vue de l'examen au titre du numéro **11.32A**:

Dans ce cas, pour calculer le rapport C/I requis du réseau examiné, on utilise l'objectif de C/I du réseau (voir le point C.8.e.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) soumis par l'administration notificatrice en vue de l'examen au titre du numéro **11.32A**.

II L'évaluation du brouillage causé aux réseaux existants par le réseau soumis en vue de l'examen au titre du numéro **11.32A**:

Dans ce cas, pour calculer le rapport C/I requis de chacun des réseaux existants, on utilise la valeur la moins élevée entre l'objectif de C/I soumis (voir le point C.8.e.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) et la valeur calculée de C/N (en utilisant les valeurs de puissance soumises par l'administration notificatrice dans les points C.8.a.1/C.8.b.1 de l'Appendice 4) pour le réseau existant.

Si aucun objectif de C/N n'est soumis par les administrations notificatrices (étant donné que cela n'était pas requis dans le passé), on utilise les valeurs calculées de C/N .

Dans le calcul des rapports C/N , utilisés pour définir les critères de protection pour une seule source de brouillage (C/I requis), le Tableau 2 de la Recommandation UIT-R S.741-2 (voir ci-après) définit « C/N_{tot} » comme étant le «rapport (dB) de la puissance de la porteuse à celle du bruit total, comprenant tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes». Par conséquent, et pour se conformer à cette définition, il conviendrait d'ajouter aux marges calculées sur la base des valeurs de bruit interne fournies par les administrations concernées une marge additionnelle de 0,46 dB pour les cas faisant intervenir des émissions TV analogiques utiles et de 1,87 dB pour les autres émissions utiles, sauf si l'objectif C/N soumis comporte déjà une marge pour tenir compte des brouillages entre systèmes. La méthode de calcul utilisée pour obtenir cette marge additionnelle est décrite dans le Supplément 2.

Pour déterminer le rapport C/I requis en ce qui concerne les réseaux reçus le 1er janvier 2005 ou après cette date, chaque fois que l'objectif C/N soumis est utilisé, aucune marge supplémentaire ne devrait être ajoutée à la valeur soumise/fournie, étant donné que, à la suite d'une révision de l'Appendice 4 par la CMR-03, l'objectif C/N soumis après cette date devrait déjà comporter une marge pour tenir compte des brouillages entre systèmes. En revanche, chaque fois que la valeur calculée du rapport C/N est utilisée pour identifier le rapport C/I requis, comme cela peut être le cas conformément au Scénario II ci-dessus, il convient d'ajouter la marge supplémentaire pertinente à la valeur calculée du rapport C/N .

3.1 Cas de brouillage

Le Tableau 1 ci-après présente un résumé des différentes situations de brouillage qu'il convient de traiter dans les calculs de C/I .

TABLEAU 1
Cas de brouillage

Utile Brouilleuse	Numérique	Analogique (TV-MF)	Analogique (autre que TV-MF)	Autre
Numérique	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ¹ (I)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ¹ (II)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ¹ (III)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ¹ (XI)
Analogique (TV-MF)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (IV)	<u><i>Brouillage sur la même fréquence:</i></u> utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ¹ (X) <u><i>Brouillage sur fréquences différentes:</i></u> utiliser le masque du rapport de protection relatif ³ (V)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (VI)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (XII)
Analogique (autre que TV-MF)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (VII)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (VIII)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (IX)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (XIII)
Autre	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (XIV)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (XV)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (XVI)	Utiliser <i>C/I</i> plus facteur d'ajustement du brouillage ² (XVII)

¹ Le facteur d'ajustement du brouillage pour les Cas I, II, III, X et XI est le même (voir le § 2.1.1 du Supplément 1).

² Le facteur d'ajustement du brouillage pour les Cas IV, VI à IX et XII à XVII est le même (voir le § 3.5 ci-après).

³ Voir le § 3.1 du Supplément 1.

Pour sélectionner un cas de brouillage défini dans le Tableau 1 ci-dessus, il est nécessaire d'identifier le type de chaque porteuse. Compte tenu des informations soumises au Bureau par les administrations conformément à l'Appendice 4 (c'est-à-dire la classe d'émission telle qu'elle est définie au point C.7.a de l'Annexe 2), le Bureau doit utiliser les définitions du type de porteuse suivantes:

– Analogique (TV-MF):

Lorsque le premier caractère de la classe d'émission (point C.7.a de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) est «F» et que le troisième caractère est «F» ou «W».

– Analogique (autre que TV-MF):

Lorsque le premier caractère de la classe d'émission est «F» et que le troisième caractère n'est pas «F» ni «W».

– Numérique:

Lorsque le premier caractère de la classe d'émission est «G».

– Autre:

Lorsque le premier caractère de la classe d'émission n'est pas «F» ni «G».

3.2 Marge M , algorithmes C/I et C/N

Les algorithmes décrits dans le Supplément 1 sont utilisés pour évaluer le respect des critères de brouillage admis d'un commun accord ou des limites du brouillage dû à une source unique fixées au Tableau 2.

Le Tableau 2 ci-après, qui tient compte des informations soumises au Bureau par les administrations conformément à l'Appendice 4 et de la définition du type de porteuse donnée au § 3.1 ci-dessus, est une simplification du Tableau 2 de la Recommandation UIT-R S.741-2.

TABLEAU 2

Critères de protection contre le brouillage dû à une source unique

Type de porteuse utile \ Type de porteuse brouilleuse	Analogique (TV-MF) ou autre	Numérique	Analogique (autre que TV-MF)
Analogique (TV-MF)	$C/N_{int} + 14$ (dB)		
Numérique	Si $DeNeBd \leq InEqBd$ alors $C/N_{int} + 9,4 + 3,5 \log(\delta) - 6 \log(i/10)$ (dB) (c'est-à-dire, $C/N_{int} + 5,5 + 3,5 \log(DeNeBd \text{ (MHz)})$) Dans le cas contraire, si $DeNeBd > InEqBd$ alors $C/N_{int} + 12,2$ (dB)	$C/N_{int} + 12,2$ (dB)	
Analogique (autre que TV-MF)	$13,5 + 2 \log(\delta) - 3 \log(i/10)$ (dB) (c'est-à-dire, $11,4 + 2 \log(DeNeBd \text{ (MHz)})$)	$C/N_{int} + 12,2$ (dB)	
Autre	$13,5 + 2 \log(\delta) - 3 \log(i/10)$ (dB) (c'est-à-dire, $11,4 + 2 \log(DeNeBd \text{ (MHz)})$)	$C/N_{int} + 14$ (dB)	

où:

- C/N_{int} : rapport (dB) des puissances porteuse/bruit total, y compris tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes:
- $DeNeBd$: largeur de bande nécessaire de la porteuse utile (point C.7.a de l'Annexe 2 de l'Appendice 4)
- $InEqBd$: largeur de bande équivalente de la porteuse brouilleuse (égale au rapport puissance totale/densité de puissance (voir respectivement les points C.8.a.1 et C.8.a.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4))
- δ : rapport largeur de bande du signal utile/excursion crête-à-crête de la porteuse TV provoquée par le signal de dispersion d'énergie (une excursion crête-à-crête de 4 MHz est utilisée dans tous les cas)
- i : puissance de brouillage avant démodulation dans la largeur de bande du signal utile exprimée en pourcentage de la puissance de bruit totale avant démodulation (une valeur de 20 est utilisée dans tous les cas).

3.3 Cas où il y a une seule voie par porteuse (SCPC)

En cas de brouillage composite émanant d'un certain nombre de porteuses à bande étroite telles qu'un répéteur chargé de porteuses SCPC, on suppose, en l'absence de renseignements plus détaillés des administrations, que le répéteur du satellite brouilleur est entièrement chargé de porteuses SCPC et que celles-ci peuvent être remplacées par une porteuse à large bande dont la puissance totale est égale à la somme des puissances des différentes porteuses SCPC. Les rapports de protection indiqués dans la Recommandation UIT-R S.671 sont utilisés pour protéger les émissions SCPC brouillées par des porteuses de télévision analogiques modulées uniquement par des signaux de dispersion d'énergie.

3.4 Brouillage entre signaux analogiques MRF-MF (Cas (IX) du Tableau 1)

S'agissant de porteuse MRF-MF et pour obtenir la marge qui en résulte, on calcule le rapport C/I , que l'on compare avec le C/I de l'émission utile. Toutefois, on élabore un type de critère de protection $C/N + K$ fondé sur les formules de la Recommandation UIT-R SF.766 qui sont nécessaires pour calculer le facteur B (facteur de réduction du brouillage). En l'absence d'informations détaillées pour le calcul du facteur B , on utilisera le facteur d'ajustement du brouillage décrit au § 3.5 ci-après.

3.5 Autres cas de brouillage

Pour les cas (IV), (VI), (VII), (VIII), (IX) et (XI) à (XVII) du Tableau 1, on utilise le facteur d'ajustement du brouillage mentionné au § 3 ci-dessus. Dans le calcul de ce facteur, on tient compte du troisième alinéa du § 3.4 de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.741-2.

SUPPLÉMENT 1

Algorithmes de calcul (M , C/I , C/N)

1 Algorithme de marge

Pour calculer les marges, il faut commencer par déterminer la valeur requise de $\left(\frac{C}{I}\right)_m$ qui est une fonction de C/N et du facteur K :

$$\left(\frac{C}{I}\right)_m = \left(\frac{C}{N_{tot}}\right) + K$$

où:

$\left(\frac{C}{I}\right)_m$: valeur requise de C/I (dB)

$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right)$: rapport (dB) de la puissance de la porteuse à celle du bruit total, comprenant tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes.

K : facteur servant à calculer le C/I requis (dB). En général, ce facteur est de 14,0 ou 12,2, selon les caractéristiques de modulation des signaux utiles (voir les Recommandations UIT-R S.483 et UIT-R S.523).

Le rapport total porteuse/bruit est défini de la façon suivante:

- a) Pour la réception sur les assignations de fréquence d'un réseau reçu avant le 1er janvier 2005:

- Scénario I (défini dans la Section 3):

$$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = \left(\frac{C}{N}\right)_{obj} - X$$

- Scénario II:

$$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = MIN\left(\frac{C}{N_i}, \left(\frac{C}{N}\right)_{obj}\right) - X$$

- b) Pour la réception sur les assignations de fréquence d'un réseau reçu le 1er janvier 2005 ou après cette date:

- Scénario I:

$$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = \left(\frac{C}{N}\right)_{obj}$$

- Scénario II:

$$\left(\frac{C}{N_{tot}}\right) = MIN\left(\frac{C}{N_i} - X, \left(\frac{C}{N}\right)_{obj}\right)$$

où:

X : Marge additionnelle (voir le Supplément 2, Sections 3 à 5) pour se conformer à la définition du rapport de la puissance de la porteuse à celle du bruit total, comprenant tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes. Le Supplément 2 contient la méthode utilisée pour calculer la marge additionnelle

C/N_i Valeur calculée du rapport porteuse/bruit, sur la base de la puissance de bruit du système interne, définie dans la Section 3 ci-dessous

$(C/N)_{obj}$ Objectif C/N du réseau (voir l'élément de données C.8.e.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4) soumis par l'administration notificatrice aux fins de l'examen au titre du numéro **11.32A**

Etant donné que $\left(\frac{C}{I}\right)_m$ et $\left(\frac{C}{I}\right)_a$ varieront en fonction de l'emplacement géographique dans la zone de service, on calcule les deux valeurs:

- aux emplacements géographiques des stations terriennes spécifiques associées, le cas échéant; ou
- dans le cas de stations terriennes types associées, au point de mesure situé dans la zone de service où la valeur de $\left(\frac{C}{I}\right)_a$ est minimale, conformément à la méthode indiquée dans le Supplément 3.

La marge est constituée par la différence entre la valeur calculée de C/I et sa valeur requise:

$$M = \left(\frac{C}{I}\right)_a - \left(\frac{C}{I}\right)_m$$

où:

M : marge (dB)

$\left(\frac{C}{I}\right)_a$: valeur ajustée de C/I , compte tenu du facteur d'ajustement de brouillage (dB)

$\left(\frac{C}{I}\right)_m$: valeur requise de C/I (dB) calculée ci-dessus.

Par conséquent, on obtient, par substitution:

$$M = \left(\frac{C}{I}\right)_a - \left(\frac{C}{N_{tot}}\right) - K$$

2 Algorithme $\left(\frac{C}{I}\right)_a$ pour les situations de brouillage

On ajuste le C/I de base comme suit:

$$\left(\frac{C}{I}\right)_a = \left(\frac{C}{I}\right)_b - I_a$$

où:

$\left(\frac{C}{I}\right)_a$: valeur ajustée de C/I , compte tenu du facteur d'ajustement de brouillage (dB)

$\left(\frac{C}{I}\right)_b$: valeur calculée de base du C/I , compte non tenu du facteur d'ajustement de brouillage (dB)

I_a : facteur d'ajustement de brouillage (dB).

2.1 Détermination du facteur d'ajustement de brouillage

2.1.1 Brouillage causé par des porteuses numériques assimilables à du bruit (facteur d'ajustement de brouillage 1)

La version actuelle de la Recommandation UIT-R S.741-2 s'applique au brouillage sur la même fréquence causé par des porteuses numériques assimilables à du bruit. Pour le brouillage entre fréquences différentes d'un facteur d'ajustement de brouillage (ou facteur d'avantage de la largeur de bande), à la suite des travaux des Commissions d'études des radiocommunications, qui a adopté une méthode de traitement des cas de porteuses à décalage de fréquences. Ceci se reflète par l'application d'un facteur A défini ci-après (désigné par I_a au § 2 ci-dessus).

En cas de décalage de fréquences entre porteuses, on peut calculer le C/I qui en résulte à l'aide de la formule:

$$C/I = 10 \log (c/i) - A$$

dans laquelle A est le facteur d'avantage de la largeur de bande (dB).

Le facteur A est le rapport entre la puissance de la porteuse brouilleuse contenue dans la largeur de bande du signal utile et la puissance totale de la porteuse brouilleuse, dans l'hypothèse où cette dernière porteuse a une densité spectrale de puissance uniforme dans toute la largeur de la bande qu'elle occupe.

2.1.2 Brouillage causé par des porteuses analogiques assimilables à du bruit (facteur d'ajustement de brouillage 2)

En pareils cas, le rapport C/I qui en résulte peut être calculé à l'aide de la formule du § 2.1.1, où le facteur A est le rapport de la puissance de la porteuse brouilleuse contenue dans la largeur de bande du signal utile à la puissance de la porteuse brouilleuse totale, en posant en approximation que la densité spectrale de puissance de la porteuse brouilleuse est constante sur la largeur de bande de la porteuse utile et est égale à la valeur maximale (voir le troisième alinéa du § 3.4 de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.741-2).

3 Algorithme C/N

L'algorithme de calcul de C/N exige que l'on détermine la valeur de N , selon la formule suivante:

$$N_i = -228,6 + 10 [\log_{10}(T_R) + 6 + \log_{10}(BW)]$$

où:

- N_i : valeur du bruit interne du système (dBW)
- T_R : température de bruit du système de réception (K)
- BW : largeur de bande (MHz).

On calcule la valeur de N_i une fois pour la liaison montante (le cas échéant) et une fois pour la liaison descendante (le cas échéant) du système utile.

Après avoir déterminé N_i , on calcule C/N_i à chaque point de mesure de la liaison montante (le cas échéant) et de la liaison descendante (le cas échéant):

$$\left(\frac{C}{N_i} \right) = C - N_i$$

où:

C : porteuse (dBW)

N_i : bruit interne du système (dBW) calculé ci-dessus.

3.1 Détermination du rapport de protection relatif pour le Cas (V) du Tableau 1: (TV-MF) à (TV-MF)

Pour régler une situation de brouillage entre fréquences différentes causé par une porteuse TV-MF à une autre porteuse TV-MF, le Bureau des radiocommunications utilise les gabarits du rapport de protection définis dans les Règles de procédure relatives aux § 3.5.1 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30 pour le même cas de brouillage. L'assouplissement du rapport de protection qui en découle est appliqué au facteur K de 14,0 dB établi par la Recommandation UIT-R S.483.

SUPPLÉMENT 2

Marges additionnelles à prendre en considération

1 Introduction

Pour évaluer finalement l'effet brouilleur sur une émission donnée, il est nécessaire d'ajuster les marges obtenues en tenant compte de la définition de C/N donnée dans la Recommandation UIT-R S.741-2 qui, dans la plupart des cas, est la référence de qualité nécessaire pour calculer les critères de brouillage dû à une source unique pour les porteuses du SFS (voir le Tableau 2 de la Recommandation UIT-R S.741-2).

Dans le Tableau mentionné ci-dessus, C/N est défini comme étant: «le rapport (dB) de la puissance de la porteuse à celle du bruit total, comprenant tous les bruits internes du système et le brouillage dû aux autres systèmes».

2 Calculs effectués conformément au numéro 1.174

Le numéro **1.174** définit la température de bruit équivalente d'une liaison par satellite comme suit:

«Température de bruit rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la liaison par satellite, compte non tenu du bruit dû aux brouillages causés par des liaisons par satellite utilisant d'autres satellites et par des systèmes de Terre.»

Les valeurs de température de bruit interne du système, données par les administrations pour calculer le bruit interne du système, N c'est-à-dire, T_s et T_e , sont définies dans l'Appendice 8, comme suit:

« T_s : température de bruit du système de réception de la station spatiale, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale (K)»

« T_e : température de bruit du système de réception de la station terrienne, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne (K).»

On combine les valeurs susmentionnées conformément à la Recommandation UIT-R S.738 pour calculer T_{min} , la température de *bruit équivalente de la liaison par satellite* la plus faible, selon la formule suivante:

$$T_{min} = T_e + \gamma_{min} T_s + T_a$$

dans laquelle:

T_a : autres bruits internes

γ_{min} : gain minimum de transmission d'une liaison par satellite soumise à brouillage.

Le calcul de la température de bruit de la liaison par satellite équivalente était obligatoire avant la CMR-2000. Après les décisions prises par la CMR-2000, la fourniture des informations de connexion entre les fréquences au titre de l'Appendice 4, requises pour effectuer les calculs pour la liaison totale est devenue facultative.

Par conséquent et dans un souci de simplicité, on utilise T_s et T_e séparément pour calculer C/I respectivement pour la liaison montante et pour la liaison descendante, dans tous les cas.

3 Valeur de bruit à calculer conformément à la Recommandation UIT-R S.741-2

Pour se conformer à la Recommandation UIT-R S.741-2, il paraît nécessaire d'ajouter à la valeur de N calculée par le programme sur la base des valeurs de T_e et T_s susmentionnées, le niveau maximum admissible du brouillage total causé par d'autres systèmes à satellites, ainsi qu'il ressort des Recommandations UIT-R S.466 (pour la téléphonie MRF-MF), UIT-R S.483 (pour la TV analogique) et UIT-R S.523 (pour les émissions numériques), ainsi que la contribution des émissions de Terre qui partagent les mêmes bandes de fréquences, définies dans les Recommandations UIT-R SF.356-4* (brouillage causé à des voies téléphoniques utilisant la modulation de fréquence) et UIT-R SF.558-2** (brouillage causé à des systèmes transmettant la téléphonie avec codage MIC à 8 bits).

4 Calcul de marges additionnelles

4.1 Téléphonie MRF-MF

4.1.1 Brouillage total produit par d'autres systèmes à satellites partageant la même bande de fréquences (Recommandation UIT-R S.466)

Conformément à la Recommandation UIT-R S.466, dans les bandes de fréquences où le réseau ne pratique pas la réutilisation des fréquences: la puissance totale du brouillage ne doit pas être supérieure à 2 500 pW0p (puissance psophométrique moyenne pendant une minute, pendant plus de 20% d'un mois quelconque). Cette valeur correspond à 25% de la puissance du bruit admissible de 10 000 pW0p établie par la Recommandation UIT-R S.353-8*** pour le même pourcentage de temps.

4.1.2 Valeurs maximales admissibles du brouillage total dû aux faisceaux hertziens dans une voie téléphonique d'un système du SFS (Recommandation UIT-R SF.356-4*)

Conformément à cette Recommandation, le brouillage causé par l'ensemble des émetteurs des stations hertziennes ne devrait pas dépasser une puissance psophométrique moyenne pendant une minute de 1 000 pW0p pendant plus de 20% d'un mois quelconque. Cette valeur correspond à 10% de la puissance du bruit admissible de 10 000 pW0p établie par la Recommandation UIT-R S.353-8*** pour le même pourcentage de temps.

* *Note du Secrétariat:* Cette Recommandation a été supprimée le 20/02/2014 (CACE/667).

** *Note du Secrétariat:* Cette Recommandation a été supprimée le 15/06/2009 (CACE/482).

*** *Note du Secrétariat:* Cette Recommandation a été supprimée le 29/09/2014 (CACE/692).

4.1.3 Calcul de la marge additionnelle

N_{tot} : bruit total de la liaison, y compris tous les bruits internes et le brouillage causé par d'autres systèmes

N_i : bruit interne de la liaison

X : bruit dû au brouillage causé par d'autres systèmes

Par conséquent:

$$N_{tot} = N_i + X$$

où:

$$X = (0,25 + 0,1) N_{tot}$$

Par conséquent:

$$N_{tot} = N_i + 0,35 N_{tot}$$

$$N_{tot}(1 - 0,35) = N_i$$

$$N_{tot} = 1,53 N_i$$

$$\text{Marge additionnelle: } 10 * \log(1,53) = 1,87 \text{ dB.}$$

4.2 Emissions numériques

4.2.1 Brouillage total causé par d'autres systèmes à satellites partageant la même bande de fréquences (Recommandation UIT-R S.523)

Conformément à la Recommandation UIT-R S.523 dans les bandes de fréquences où le réseau ne fonctionne pas avec réutilisation des fréquences: la puissance totale du brouillage (moyenne calculée pendant n'importe quelle période de 10 min) ne doit pas dépasser, pendant plus de 20% d'un mois quelconque, 25% du niveau total de la puissance de bruit à l'entrée du démodulateur, ce qui se traduirait par un taux d'erreur sur les bits de 1×10^{-6} , ainsi qu'il est prévu par la Recommandation UIT-R S.522 pour le même pourcentage de temps.

4.2.2 Valeurs maximales admissibles du brouillage total causé par des faisceaux hertziens à des systèmes du SFS transmettant la téléphonie avec codage MIC à 8 bits (Recommandation UIT-R SF.558-2*)

Conformément à cette Recommandation, le brouillage causé par l'ensemble des émetteurs des stations à faisceaux hertziens, en moyenne pendant n'importe quelle période de 10 min, ne doit pas dépasser, pendant plus de 20% d'un mois quelconque, 10% du bruit total à l'entrée du démodulateur, ce qui se traduirait par un taux d'erreur binaire de 1×10^{-6} , ainsi qu'il est prévu par la Recommandation UIT-R S.522 pour le même pourcentage de temps.

* Note du Secrétariat: Cette Recommandation a été supprimée le 15/06/2009 (CACE/482).

4.2.3 Calcul de la marge additionnelle

On obtient les mêmes valeurs qu'au § 4.1.3 ci-dessus.

4.3 TV analogique

4.3.1 Brouillage total causé par d'autres systèmes à satellites partageant la même bande de fréquences (Recommandation UIT-R S.483)

Conformément à la Recommandation UIT-R S.483, la puissance de bruit du brouillage total ne doit pas dépasser 10% du bruit admissible du signal vidéo dans le circuit fictif de référence pendant plus de 1% du mois.

4.3.2 Valeurs maximales admissibles du brouillage total causé par des systèmes hertziens dans le canal vidéo analogique du SFS

Aucune Recommandation n'a encore été formulée pour le brouillage causé par les émetteurs du service fixe dans le canal vidéo analogique du SFS.

4.3.3 Calcul de la marge additionnelle

$$N_{tot} = N_i + 0,1 N_{tot}$$

$$N_{tot}(1 - 0,1) = N_i$$

$$N_{tot} = 1,11 N_i$$

$$\text{Marge additionnelle: } 10 * \log(1,11) = 0,46 \text{ dB}$$

5 Vu ce qui précède, il convient d'ajouter une valeur de 0,46 dB aux marges faisant intervenir les émissions TV analogiques utiles et une valeur de 1,87 dB pour les autres émissions utiles.

SUPPLÉMENT 3

Détermination des points de mesure pour le calcul de C/I

1 Introduction

L'évaluation de la probabilité de brouillage préjudiciable se fait sur la base de:

- un point de mesure sur la liaison descendante situé dans la zone de service du satellite utile où la valeur de $\left(\frac{C}{I}\right)_a$ est minimale;
- deux points de mesure sur les liaisons montantes, utile et brouilleuse produisant une valeur minimale de $\left(\frac{C}{I}\right)_a$.

$\left(\frac{C}{I}\right)_a$ a une valeur minimale lorsque le signal utile est au minimum et le signal brouilleur au maximum.

2 Points de mesure pour le calcul de C/I en liaison descendante

La position de la station terrienne de réception utile pour laquelle C/I est calculé est déterminé à l'aide des critères suivants:

- la station terrienne est située dans la zone de service du satellite utile;
- la station terrienne est visible depuis le satellite brouilleur;
- la différence entre le gain du satellite utile et le gain du satellite brouilleur en direction de la station terrienne utile est minimale.

La différence de gain minimale est déterminée de la manière suivante:

- on crée une grille de points dans la zone de service du satellite utile A_W ;
- on calcule le gain du satellite utile G_W en direction de chacun des points de la grille $a \in A_W$;
- on calcule le gain du satellite brouilleur G_I en direction de chacun des points de la grille $a \in A_W$;
- on détermine le point de la grille $a_{\min}$ auquel la différence entre les gains des satellites en direction de chaque satellite est minimale, c'est-à-dire $\text{Min}[G_W(a_{\min}) - G_I(a_{\min})]$.

Le Bureau a élaboré une bibliothèque GIMS d'interpolation des gains pour calculer le gain du satellite pour tous les points de la grille.

La Figure A3-1 ci-dessous donne un exemple graphique du point de mesure identifié.

3 Points de mesure pour le calcul de C/I en liaison montante

Pour le calcul en liaison montante, il faut déterminer les emplacements des deux stations terriennes – la station terrienne émettrice sur la liaison utile et l'autre station émettrice sur la liaison brouilleuse.

La position de ces stations terriennes est déterminée à l'aide des critères suivants:

- la station terrienne utile est située dans la zone de service du satellite utile;
- la station terrienne brouilleuse est située dans la zone de service du satellite brouilleur;
- la station terrienne brouilleuse est visible depuis le satellite utile;
- la différence entre le gain du satellite utile en direction de la station terrienne utile et de la station terrienne brouilleuse est minimale.

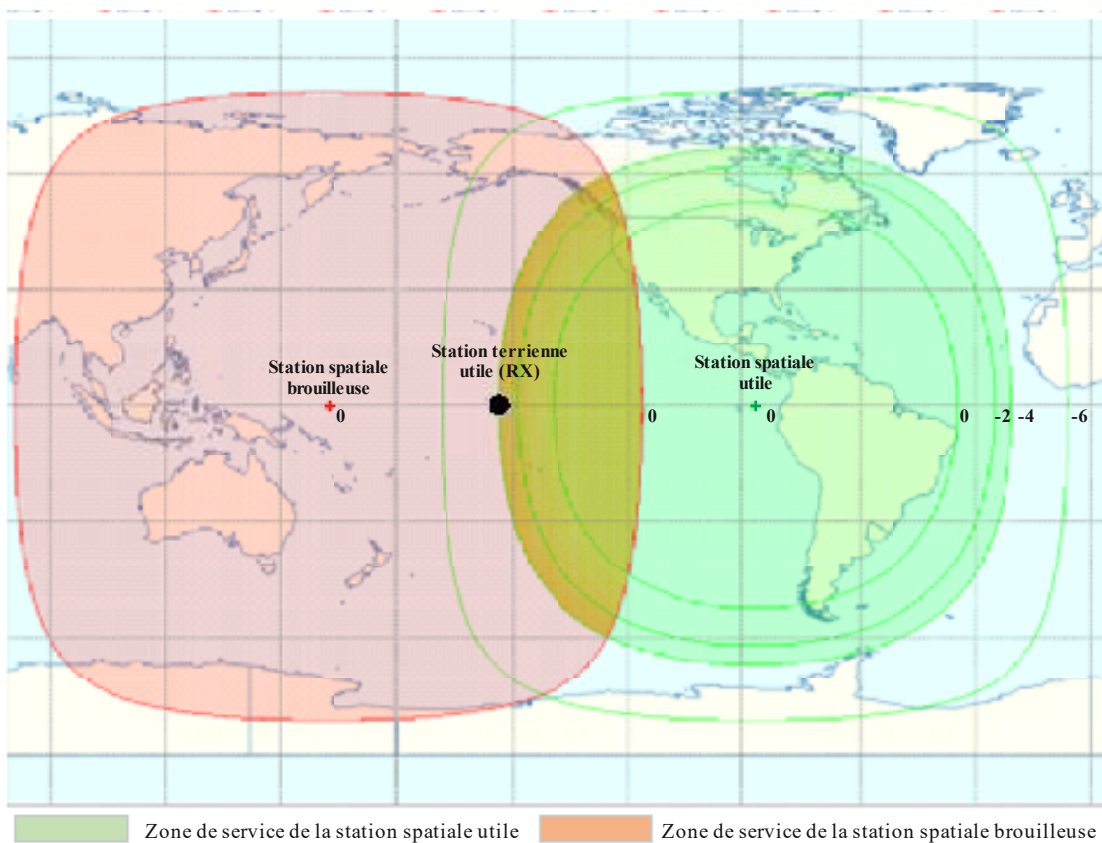
La différence de gain minimale est déterminée de la manière suivante:

- on crée une grille de points dans la zone de service du satellite utile A_U ;
- on crée une grille de points dans la zone de service du satellite brouilleur A_I ;
- on calcule le gain du satellite utile G_U en direction de chacun des points de la grille A_U ;
- on choisit le point de mesure $a_U \in A_U$ où le gain du satellite utile est au moins $G_{U_{\min}}$;
- on calcule le gain du satellite utile G_U en direction de chacun des points de la grille A_I ;
- on choisit le point de mesure $a_I \in A_I$ où le gain du satellite utile est au plus $G_{U_{\max}}$.

La Figure A3-2 ci-dessous donne un exemple graphique de la procédure utilisée.

FIGURE A3-1

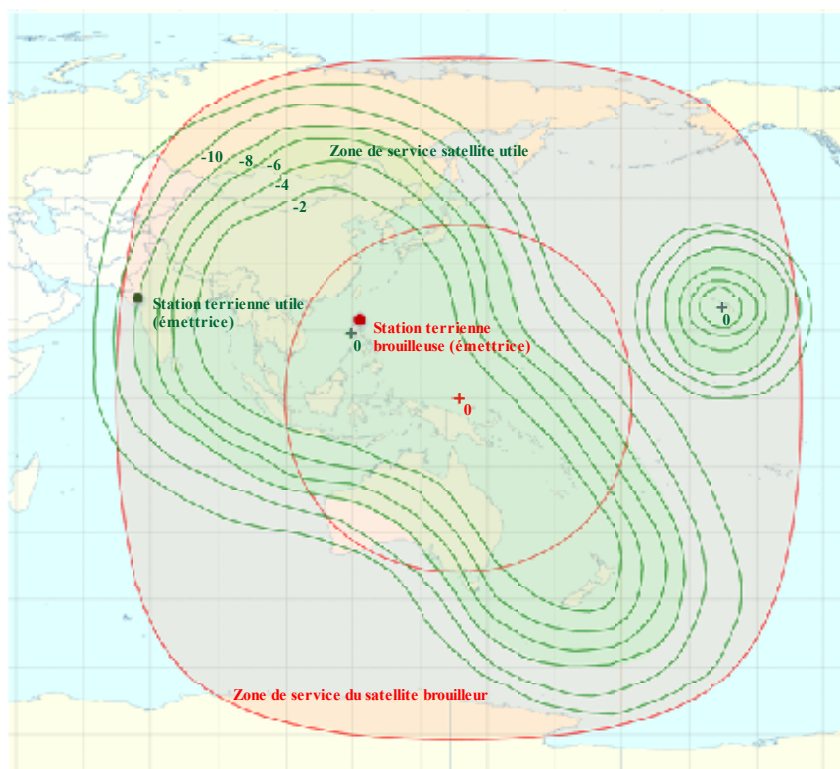
Détermination du point de mesure le plus défavorable sur la liaison descendante



RRR-A3.0

FIGURE A3-2

Détermination des points de mesure les plus défavorables sur la liaison montante



DDO A3 01

PARTIE B

SECTION B4

Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 et 28 000 kHz

Introduction

La présente section énonce les éléments de la méthode de calcul à utiliser:

- pour identifier les administrations dont l'accord doit être recherché aux fins de l'application du numéro **9.21**, dans le cadre des renvois pertinents des attributions des bandes de fréquences, à savoir les numéros **5.61**, **5.87A**, **5.92¹**, **5.93** et **5.123**, dans les bandes comprises entre 9 et 28 000 kHz;
- pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable, dans les bandes comprises entre 9 et 28 000 kHz, aux fins éventuellement de l'application des dispositions du numéro **7.6** ou de toute autre étude que le Bureau des Radiocommunications peut être chargé d'entreprendre.

1 Norme technique A-1: Rapport de protection signal/brouillage

1.1 La présente Norme technique contient les valeurs du rapport de protection signal/brouillage (voir le Tableau 1) à appliquer lors des examens techniques des fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes de fréquences comprises entre 9 et 28 000 kHz.

1.2 Ces valeurs de rapport de protection sont fondées sur les résultats des études menées dans les Commissions d'études des radiocommunications (voir les Recommandations UIT-R F.240-7, UIT-R SM.326-6, UIT-R F.339-7 et l'ancienne Recommandation UIT-R SM.669-1)

1.3 Les valeurs du rapport de protection signal/brouillage, PR, sont exprimées en dB, pour les principaux types de transmission (de la télégraphie, réception auditive, à la téléphonie, avec renvoi sur le réseau public) à protéger lors des examens techniques dans les bandes de fréquences comprises entre 9 et 28 000 kHz. On a déterminé ces valeurs de rapport de protection à partir de valeurs de rapport de protection RF en régime permanent en ajoutant des marges pour les fluctuations d'intensité à long terme et les évanouissements de courte durée pour un pourcentage de temps donné correspondant aux critères de qualité de fonctionnement applicables à chaque type de transmission.

¹ Pour les cas relevant du numéro **5.92**, les Règles de procédure de la Section B5 s'appliquent également.

1.4 Pour le calcul des rapports signal/brouillage, les intensités du champ utile et du champ brouilleur sont considérées comme des valeurs médianes (dépassées pendant 50% du temps), sur la base de la puissance de crête (notifiée avec le symbole *PX*). Les types de puissance autres que *PX* (notifiées avec le symbole *PY* ou *PZ* respectivement pour la puissance moyenne ou la puissance de la porteuse) sont convertis en *PX* à l'aide de facteurs de conversion indiqués dans le Tableau 2.

TABLEAU 1
Rapports de protection signal/brouillage en RF (dB)

Type de transmission		Bande de fréquences (kHz)		
		9 - 1 606,5	1 606,5 - 4 000	4 000 - 28 000
Télégraphie, réception auditive		8 (3-7)	11 (5-10)	15 (7-14)
Télégraphie, réception auditive; météo, presse		9 (3-8)	13 (5-12)	17 (7-16)
Télégraphie, réception automatique, sans correction d'erreur		11 (6-10)	17 (10-16)	26 (13-25)
Télégraphie, réception automatique, avec correction d'erreur		8 (6-7)	12 (7-11)	14 (8-13)
Phototélégraphie, télécopie		19 (14-18)	24 (16-23)	28 (18-27)
Téléphonie <i>sans</i> renvoi sur le réseau téléphonique public (CO)	DBL et BLU porteuse complète	18 (15-17)	21 (17-20)	24 (19-23)
	BLU, porteuse réduite ou supprimée, BLI	12 (9-11)	15 (11-14)	18 (13-17)
Téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public (CP)	DBL et BLU porteuse complète	31 (26-30)	34 (28-33)	38 (30-37)
	BLU, porteuse réduite ou supprimée, BLI	25 (20-24)	28 (22-27)	32 (24-31)
Radiodiffusion (sauf pour la radiodiffusion en ondes décamétriques dans les bandes exclusives et la radiodiffusion en ondes hectométriques dans la bande de fréquences 526,5-1 705 kHz)		38 (33-37)	38 (32-37)	38 (32-37)
Service mobile aéronautique (télégraphie ou téléphonie)		15	15	15
Radiophares		15	15	—
Transmissions numériques, BLU, porteuse supprimée (classe d'émission J2D)		9	9	9

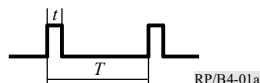
1.5 Pour chaque type de transmission, on utilise deux pourcentages de temps: l'un (par exemple, 99% du temps), dont le but est de répondre entièrement aux critères de qualité de fonctionnement requis dans l'environnement du signal d'évanouissement où le signal utile est à son niveau le plus faible à l'instant où le signal brouilleur risque d'être à son niveau le plus élevé (les valeurs de rapport de protection correspondant à cette condition sont indiquées dans le Tableau 1 en dehors des parenthèses), l'autre (par exemple, 75%) qui assure la protection pendant un pourcentage de temps moindre (valeurs entre parenthèses dans le Tableau 1).

TABLEAU 2
Facteurs de conversion pour différents types de puissance notifiée

Classe d'émission	Type de puissance notifiée	Conversion ^{1, 2}	
		moyenne/crête	crête/moyenne
N0N	Z	0	0
A1A, A1B, A1C	X	–	–3
A2A, A2B, A2N	Y	+4	–
H2A, H2B, H2N, D2A	Y	+3	–
R2B, J2B	X	–	–3
A3E(BC)	Z	+6	0
A3E, H3E	Y	+4 (3-6)	–
R3E, J3E	X	–	–4 (4-10)
A3C	Y	+4	–
R3C, J3C	X	–	0
A7B, H7B	Y	+4	–
R7C, J7C	X	–	–4 (3-6)
B7B	X	–	–4
B8E	X	–	–4 (3-13)
B8C	X	–	0
AXX	Y	+6	–
BXX, JXX	X	–	–4 (3-10)
B9W	X	–	–4
F, G/1,2,3,7, X/B,C,D,X	Y	0	–
P,L,M,X/quelconque	X	–	$10 \log (t/T)$
K2B	X	–	$10 \log (t/T) - 5$
K3E	X	–	$10 \log (t/T) - 4$

¹ Lorsque plusieurs chiffres sont indiqués entre parenthèses, ces chiffres se rapportent à différentes conditions du signal modulant (par exemple, texte lu régulièrement au lieu d'un signal modulant sinusoïdal avec modulation à 100% de l'onde porteuse) (voir la Recommandation UIT-R SM.326-6).

² En cas de modulation par impulsions:



2 Norme technique A-2: Intensité minimum du champ à protéger

2.1 La présente Norme technique contient des valeurs de l'intensité minimum du champ à protéger (voir les Tableaux 1 à 4 et 5A et 5B) à appliquer lors des examens techniques de fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes de fréquences comprises entre 9 et 28 000 kHz.

2.2 Les valeurs contenues dans la présente Norme sont fondées sur les Recommandations UIT-R F.339-7 et UIT-R P.372-8².

2.3 Le but du calcul de l'intensité minimum du champ à protéger lors des examens techniques est de déterminer l'intensité de champ au point de réception au-dessous de laquelle il ne vaut pas la peine de protéger le signal utile contre les signaux brouilleurs, le rapport signal utile/bruit étant plus faible que celui qui permettrait de répondre aux critères de qualité de fonctionnement requis sans brouillage.

2.4 La Norme technique A-2 contient des valeurs de l'intensité minimum du champ à protéger (dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$) pour les principaux types de transmission (de la télégraphie, réception auditive, à la téléphonie, avec renvoi sur le réseau public, et aux transmissions numériques) dans les bandes de fréquences comprises entre 9 et 28 000 kHz. On a déterminé ces valeurs d'intensité minimum du champ à partir des valeurs médianes (dépassées pendant 50% du temps) du niveau de bruit (atmosphérique, artificiel ou galactique) et du rapport, S/N en régime permanent en ajoutant des marges appropriées pour 90% du temps afin de tenir compte de la variation de niveau de bruit, D_u , et de la fluctuation d'intensité du signal utile, (IF, intensity fluctuation)

2.5 L'évaluation de l'intensité minimum du champ à protéger est fondée sur un type de puissance de référence uniforme, à savoir la puissance de crête (notifiée avec le symbole PX). Les types de puissance autres que PX (notifiés avec le symbole PY ou PZ respectivement pour la puissance moyenne ou la puissance de la porteuse) sont convertis en PX à l'aide de facteurs de conversion indiqués dans le Tableau 2 de la Norme technique A-1.

2.6 La Norme technique A-2 contient quatre tableaux (Tableaux 1 à 4) qui indiquent, en fonction de la latitude et de la longitude du lieu de réception, le degré de bruit, exprimé par la médiane des valeurs horaires, de la puissance du bruit radioélectrique dans une antenne verticale courte par rapport au bruit thermique, sur la fréquence de 1 MHz. Des tableaux distincts ont été établis pour quatre périodes de l'année (DC, MR, JN et SE) et, dans chaque tableau, le degré de bruit est indiqué pour chacune des six tranches horaires locales de quatre heures consécutives (N2, T1, J1, J2, T2, N1). Les Tableaux 1 à 4 sont superposés sur les contours d'un planisphère.

2.7 Les Tableaux 5A et 5B donnent, pour les divers types de transmission, la valeur minimale du champ à protéger (dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$) en fonction du degré de bruit, tel qu'il est indiqué dans les Tableaux 1 à 4, de l'ordre de grandeur de la fréquence utilisée et de l'heure de l'émission. Lorsqu'on travaille avec les Tableaux 1 à 5B, il faut généralement procéder à des interpolations car la dimension de ces Tableaux a été limitée afin qu'ils soient faciles à consulter.

² Cette Recommandation a remplacé le Rapport 322 de l'ex-CCIR.

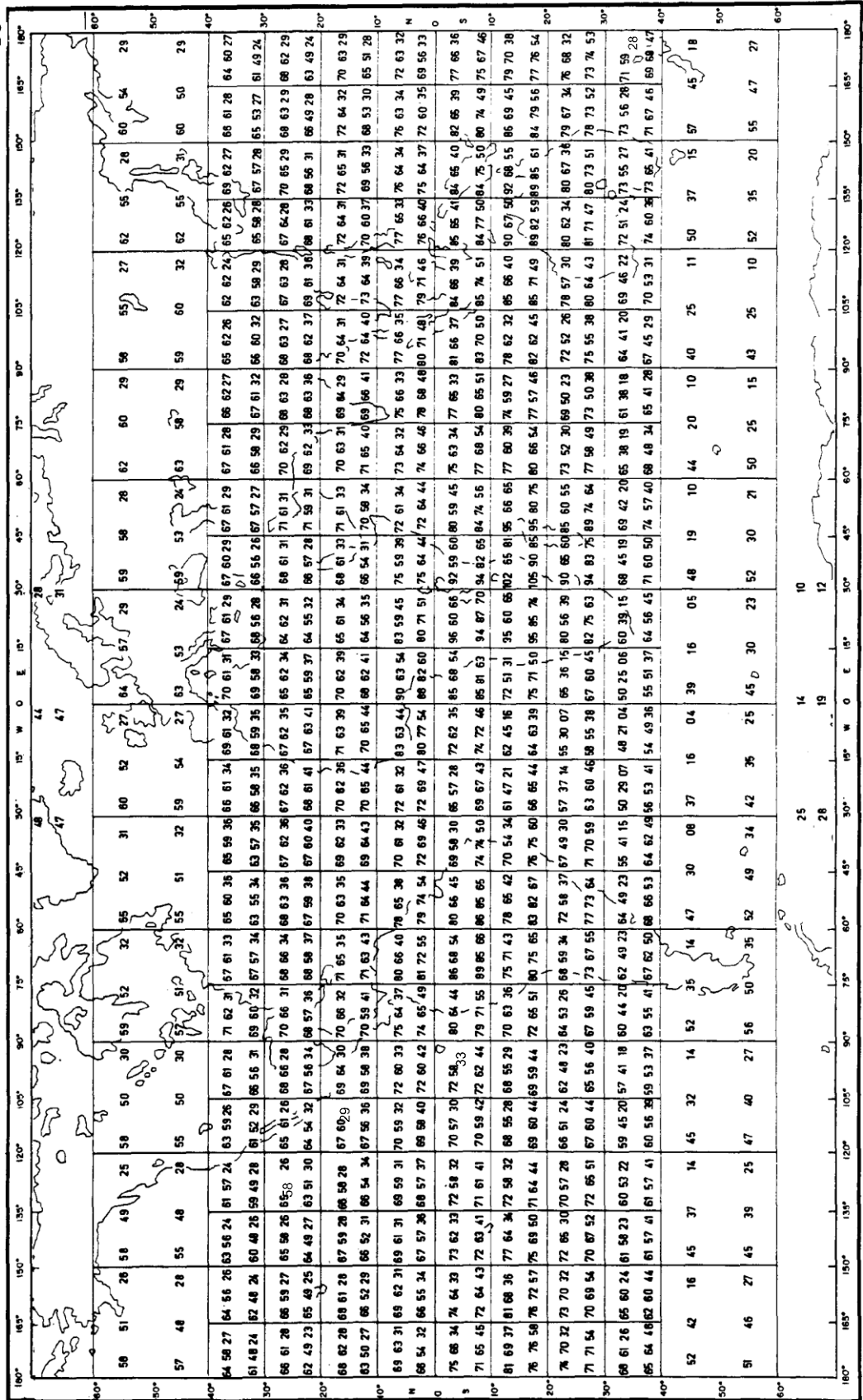
VALEURS DU DEGRÉ DE BRUIT EN FONCTION DE LA LATITUDE ET DE LA LONGITUDE DU LIEU DE RÉCEPTION

période: DÉCEMBRE - JANVIER - FÉVRIER

DC

1

DC

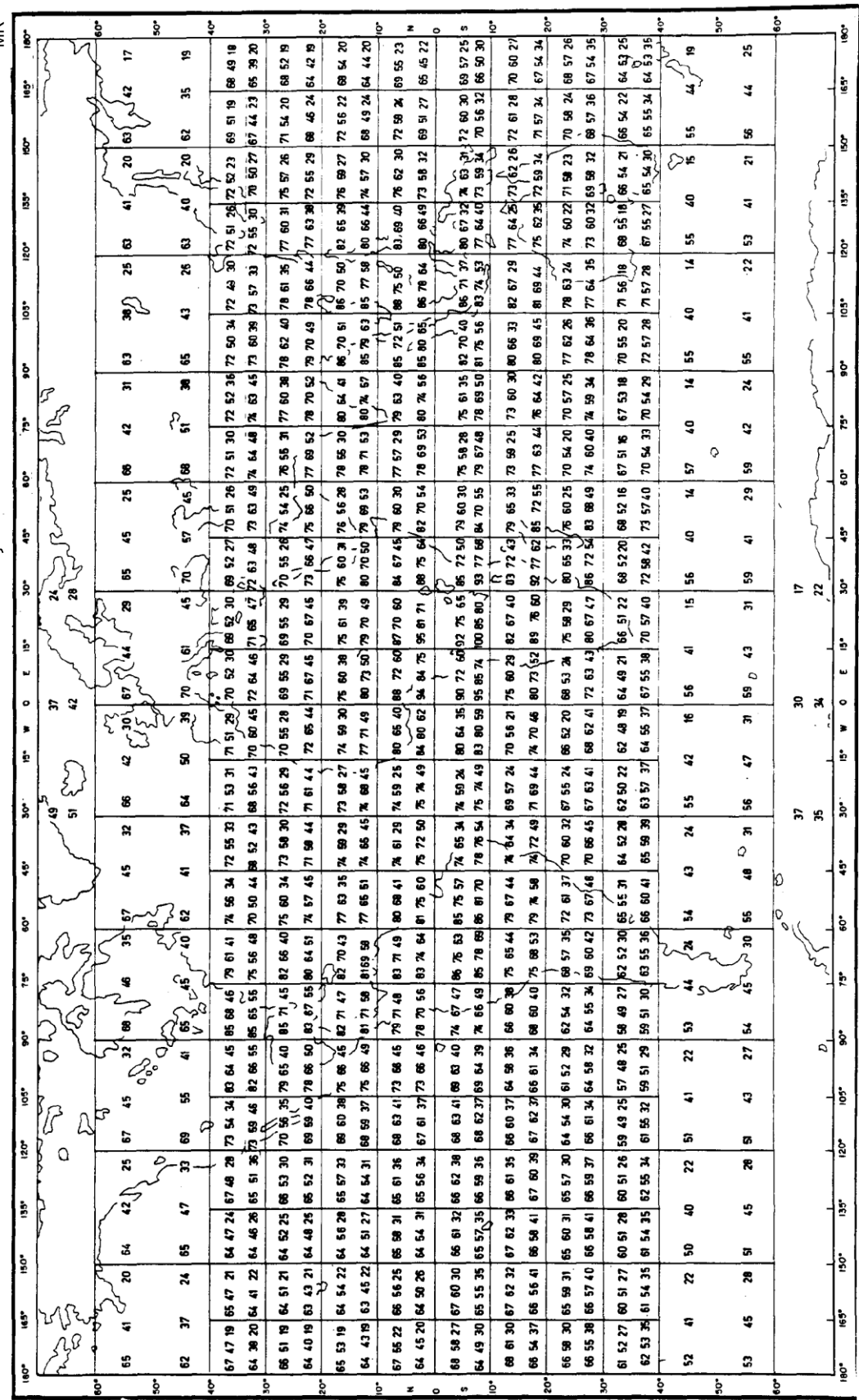


VALEURS DU DEGRÉ DE BRUIT EN FONCTION DE LA LATITUDE ET DE LA LONGITUDE DU LIEU DE RÉCEPTION

2

MR

période: MARS - AVRIL - MAI



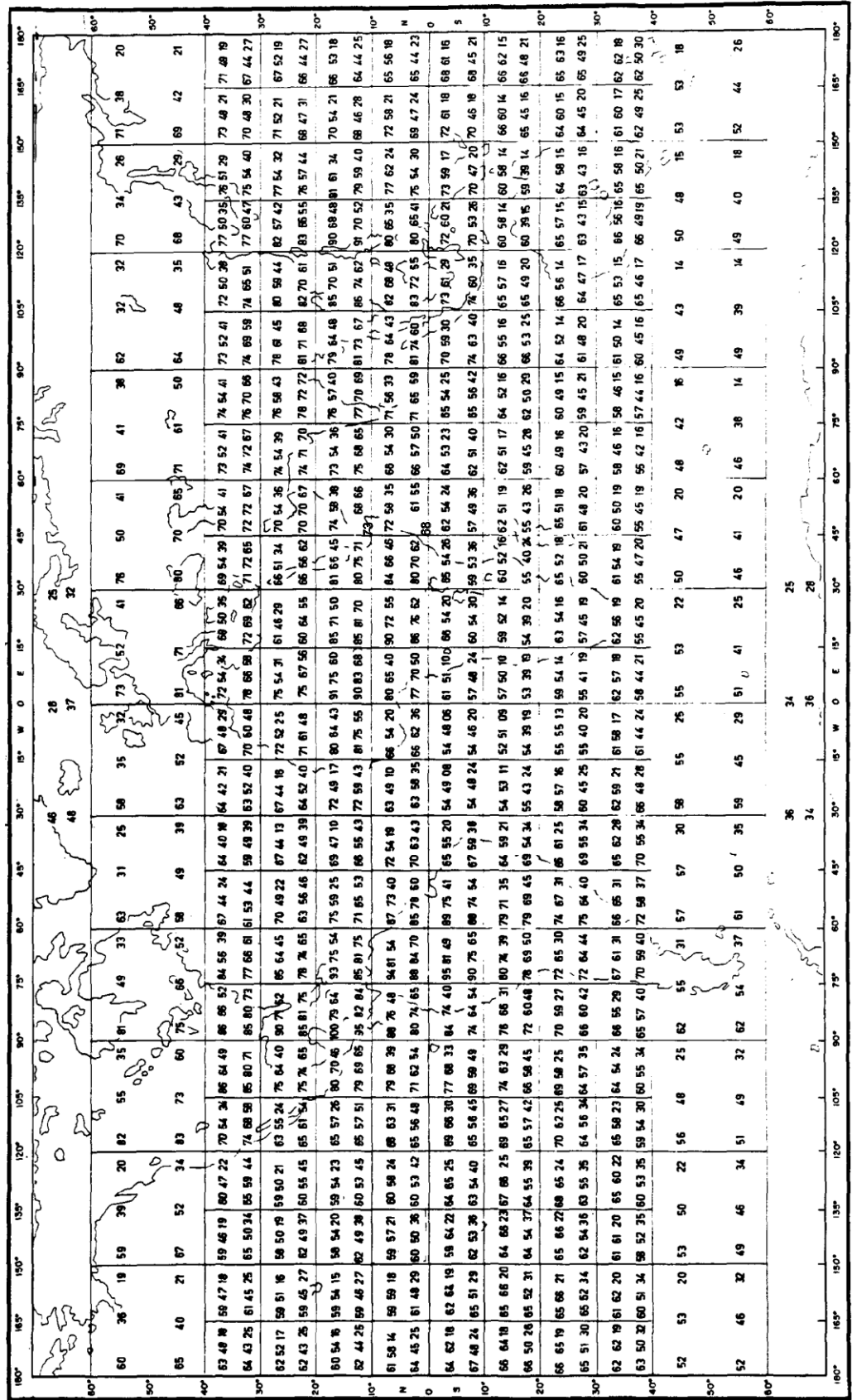
VALEURS DU DEGRÉ DE BRUIT EN FONCTION DE LA LATITUDE ET DE LA LONGITUDE DU LIEU DE RÉCEPTION

période: JUIN - JUILLET - AOÛT

JN

3

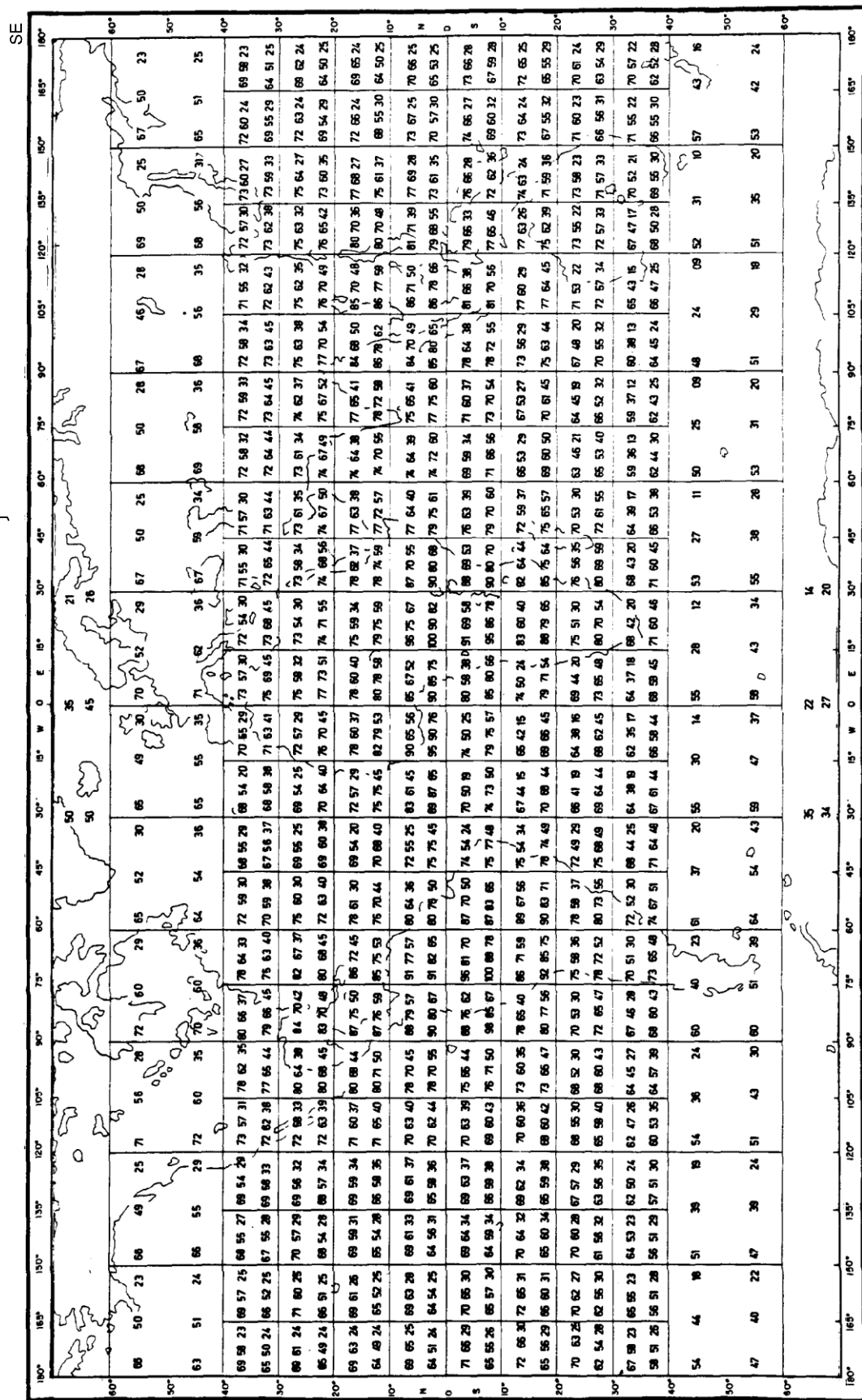
JN



VALEURS DU DEGRÉ DE BRUIT EN FONCTION DE LA LATITUDE ET DE LA LONGITUDE DU LIEU DE RÉCEPTION

4

période: SEPTEMBRE - OCTOBRE - NOVEMBRE } SE



RP/B4-04sc

Intensité minimum du champ à protéger (dB par rapport à 1 µV/m)

Type de transmission: Télégraphie, réception auditive

($B > 0,5$ kHz)

5B

(MHz)																																					
DEGRÉ DE BRUIT	4		5		6		7		8		10		12		15		20		30																		
	N2	T1	N2	T1	N2	T1	N2	T1	N2	T1	N2	T1	N2	T1	N2	T1	N2	T1	N2	T1																	
100	N1	T2	N1	T2	N1	T2	N1	T2	N1	T2	N1	T2	N1	T2	N1	T2	N1	T2	N1	T2	N1	T2															
	J1	J2	J1	J2	J1	J2	J1	J2	J1	J2	J1	J2	J1	J2	J1	J2	J1	J2	J1	J2	J1	J2															
90	34	38	16	31	34	12	28	31	11	25	28	11	23	25	11	18	21	12	14	17	13	7	11	13	3	4	10	7	14	7	0	2	−3				
	32	35	22	30	32	17	28	30	15	26	29	14	24	28	13	21	26	14	19	25	15	14	22	15	7	17	14	−7	−7	0	2	−3					
80	28	31	11	26	28	8	23	25	8	21	23	9	18	21	9	14	16	10	9	12	11	2	6	11	−7	−2	8	−7	−7	−5	−7	−5					
	27	28	15	25	26	12	23	25	11	21	24	11	20	23	11	17	22	12	14	21	13	9	18	13	0	11	12	−7	−7	−5	−7	−5					
70	22	25	5	20	23	4	18	21	5	16	18	6	14	16	7	9	13	8	4	8	9	−4	1	9	−7	−7	5	−7	−7	−5	−7	−5					
	21	22	9	19	21	8	18	20	8	16	19	9	15	19	9	12	18	10	9	17	11	3	13	11	−7	5	9	−7	−7	−5	−7	−5					
60	16	18	1	15	17	1	13	16	2	11	14	3	9	13	4	4	9	6	−1	4	7	−5	−3	7	−7	−7	2	−7	−7	−5	−7	−5					
	15	16	4	14	15	3	13	15	4	12	14	6	11	14	7	8	14	8	4	13	9	−3	9	9	−7	−1	6	−7	−7	−5	−7	−5					
50	10	12	−1	9	12	−3	9	11	−1	7	10	1	5	9	2	0	5	4	−5	0	5	−5	−5	5	−7	−7	−2	−7	−7	−5	−7	−5					
	9	10	−1	9	10	−1	9	10	1	8	10	3	7	10	4	3	10	6	−1	9	7	−5	4	7	−7	−6	2	−7	−7	−5	−7	−5					
40	4	5	−1	4	6	−3	4	6	−3	4	6	−2	8	5	0	−5	1	2	−5	−4	3	−5	−5	2	−7	−7	−2	−7	−7	−5	−7	−5					
	4	4	−1	5	5	−3	5	5	−2	4	5	−1	3	6	1	−1	6	4	−5	5	5	−5	0	5	−7	−7	−2	−7	−7	−5	−7	−5					
30	−1		−1	0	−3	−3		−3	−3	−3	−3	−3	−3	0	−3	−5	−3	0	−5	−5	1	−5	0	−7	−7	−7	−6	−7	−7	−5	−7	−5					
	−1		−1	−1	−3	−3		−3	−3	−3	−3	−3	−3	−5	−5	−2	−5	−2	2	−5	1	3	2	−7	−7	−7	−6	−7	−7	−5	−7	−5					
20	−1		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3				
	−1		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3				
10	−1		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3				
	−1		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3				
0	−1		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3				
	−1		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3		−3				

Constantes à ajouter pour obtenir d'autres types d'émission			
Téléphonie	CO	J3E	20
		R3E	
		B8E	
		H3E	
é p h o n i e		A3E	23
		J3E R3E B8E	25
	CP	H3E	31
		A3E	34
Radio-diffusion	LF/MF		49
		BC Trop.	46

Constantes à ajouter pour obtenir d'autres types d'émission		
Transmissions numériques, J2D		−8
Bande étroite TG ($B < 0,5$ kHz)		−5
Télégraphie aut. ($B > 0,5$ kHz)		4
Phototélégraphie		16
T é l é p h o n i c	CO	J3E
		R3E
		B8E
		H3E
	CP	A3E
		J3E
		R3E
		B8E
31	H3E	
	A3E	
49	LF/MF	
46	BC Trop.	

3 Norme technique A-3: Discrimination de fréquence

3.1 La présente Norme technique contient des valeurs de «discrimination du récepteur» qui sont définies comme une correction (dB) à appliquer au rapport signal/brouillage et sont exprimées en fonction de l'espacement de fréquence entre les émissions utile et brouilleuse (Δf). Le terme «discrimination du récepteur» équivaut à la définition du «rapport de protection RF relatif».

3.2 Les valeurs contenues dans la présente Norme technique ont été déterminées sur la base:

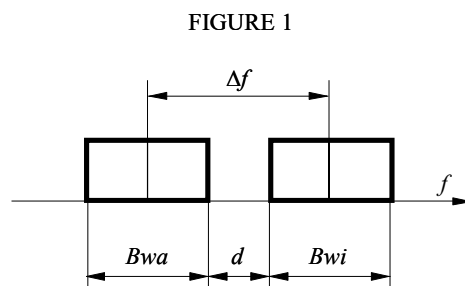
- de la sélectivité de récepteurs typiques censés être utilisés pour différentes classes d'émission; et
- de la largeur de bande nécessaire occupée par les stations brouilleuses, ainsi que de la distribution d'énergie de la puissance à l'intérieur et à l'extérieur de la largeur de bande.

3.3 Les données utilisées pour l'établissement de la présente Norme ont été extraites des Recommandations UIT-R SM.328-8 et UIT-R SM.332-4; elles sont résumées dans le Tableau 1.

3.4 La méthode de calcul des valeurs de la Norme technique A-3 a consisté à examiner l'énergie acceptée par le récepteur accordé à une fréquence avec un espacement de fréquence donné (Δf) et à comparer cette énergie à celle que le récepteur accepterait s'il était accordé à la fréquence assignée de l'émission ($\Delta f = 0$).

3.5 La valeur de la discrimination, dans les cas où la largeur de bande de l'émission utile chevauche la bande passante du récepteur, dépend à la fois du spectre transmis et de la courbe de sélectivité du récepteur. Cependant, en cas d'espacement de fréquence plus élevé (lorsqu'il n'y a pas chevauchement), la discrimination est déterminée essentiellement par la pente de l'émission hors bande.

3.6 Les valeurs de discrimination du récepteur sont indiquées dans le Tableau 2 sous forme de facteur de discrimination de fréquence, d . Le facteur de discrimination de fréquence, d , représente la différence entre les limites des largeurs de bande, comme indiqué sur la Fig. 1.



RP/BB4-01

3.7 Dans cette approche, la probabilité de brouillage mutuel n'est pas prise en considération lorsque les largeurs de bande notifiées des émissions sont espacées de plus de 500 Hz (c'est-à-dire pour $d > 0,5$).

TABLEAU 1

Caractéristiques admises pour les récepteurs des émissions utiles et caractéristiques des émissions brouilleuses

Classe d'émission	Récepteur de l'émission utile		Emission brouilleuse		
	Bande passante supposée (kHz)	Pente aux frontières (dB/kHz)	Largeur de bande nécessairement occupée (kHz)	Niveau des composantes aux limites de la bande nécessairement occupée (dB)	Pente en dehors de la bande nécessairement occupée
A1A (9-1 605 kHz)	0,3; 0,5; 0,75 ou 1 kHz, selon la largeur de bande notifiée de l'émission utile	120	Selon la notification	-27 à $\pm 5 B/2$	-57 dB à $\pm 5 B$, puis 12 dB/octave
A1A (1 605-28 000 kHz) (B: jusqu'à 200 Bd)	1	120	Selon la notification	-27 à $\pm 5 B/2$	-57 dB à $\pm 5 B$, puis 12 dB/octave
F1B (9-1 605 kHz)	0,3; 0,5; 0,75; 1 ou 1,5 kHz, selon la largeur de bande notifiée de l'émission utile	120	Selon la notification	-15	13 + 1,8 m = 20 dB/octave
F1B (1 605-28 000 kHz) (2D: de 200 à 400 Hz B: jusqu'à 200 Bd $m = 2$ à 6)	1,5	120	Selon la notification	-15 à 2,6 D + 0,55 B	13 + 1,8 m = 20 dB/octave
A2A, A2B (F: jusqu'à 1 000 Hz, B: jusqu'à 50 Bd)	2	120	Selon la notification	-24 à $\pm(F + 5 B/2)$	12 dB/octave
A1C, A3C, A7B, AXX, F1C, F2B, F7B	2; 2,5; 3; 3,5; 4; 4,5; 5; 6; 7; 8; 9; 10 ou 12 kHz, selon la largeur de bande notifiée de l'émission utile	120	Selon la notification	-15	20 dB/octave en ce qui concerne la voie extérieure
A3E	6	20	Selon la notification	-23	12 dB/octave
R3E, H3E, J3E	3	100	Selon la notification	-23	12 dB/octave
B8E	6, 9 ou 12 kHz, selon la largeur de bande notifiée de l'émission utile	100	Selon la notification	-23	12 dB/octave

B: vitesse télégraphique (Bd)
2D: différence entre la fréquence de travail et la fréquence de repos
m: indice de modulation $2D/B$
F: fréquence de modulation.

TABLEAU 2
Valeurs de la discrimination de fréquence (dB) pour différentes émissions brouilleuses

d	100HA1A	500HA1A 500HA1B	1K00A1B	(A,H)2(A,B,N)	Autres services de télégraphie	Téléphonie BLU-CP ou BLI-CO/CP (avec dispositif de secret)	Téléphonie DBL-CP (avec dispositif de secret) BLU-CO (sans dispositif de secret)	Téléphonie DBL-CO (sans dispositif de secret)
-1,0	0	0	0	0	0	0	0	0
-0,9	0	0	0	6	0	0	0	0
-0,8	0	0	0	6	0	0	0	0
-0,7	0	0	0	6	0	0	0	3
-0,6	0	0	0	6	0	0	3	9
-0,5	0	0	0	6	0	3	9	15
-0,4	0	0	3	6	0	9	15	21
-0,3	0	0	9	6	0	13	19	25
-0,2	0	0	14	6	3	17	23	29
-0,1	0	11	18	6	6	19	25	31
0,0	10	17	22	6	10	21	27	33
0,1	20	26	30	17	20	28	34	38
0,2	30	34	37	28	30	37	40	44
0,3	40	43	45	38	40	44	46	49
0,4	50	51	52	49	50	52	53	55
0,5	60	60	60	60	60	60	60	60
> 0,5	> 60	> 60	> 60	> 60	> 60	> 60	> 60	> 60

d : facteur de discrimination du récepteur ($d = \Delta f - 0,5 (Bwa + Bwi)$)
 Bwa : bande passante du récepteur de l'émission utile
 Bwi : largeur de bande de l'émission brouilleuse
 Δf : décalage entre les fréquences assignées.

4 Norme technique A-5: Calculs de la propagation et de l'intensité de champ

4.1 La présente Norme technique contient des renseignements sur la méthode utilisée pour les calculs de la propagation et de l'intensité de champ à appliquer lors des examens techniques des fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes de fréquences comprises entre 9 et 28 000 kHz.

4.2 Le § 4.3 et les Tableaux 1A à 5 de la présente Norme technique concernent les calculs de l'intensité de champ dans la bande de fréquences comprise entre 9 et 3 900 kHz. Le § 4.4 concerne les bandes de fréquences comprises entre 3 900 et 28 000 kHz.

4.3 Deux modes de propagation sont pris en considération dans les bandes de fréquences comprises entre 9 et 3 900 kHz: le mode de propagation de l'onde de sol et le mode de propagation de l'onde ionosphérique. Les valeurs de l'intensité de champ pour ces deux modes de propagation sont indiquées dans les Tableaux 1A et 2 à 5 de la présente Norme technique et sont présentées sous forme de tableaux en fonction de la distance.

4.3.1 Les valeurs d'intensité de champ indiquées dans les Tableaux 1A et 2 à 5 sont exprimées sous forme de valeurs médianes (dépassées pendant 50% du temps) (dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$). Elles se rapportent à une puissance rayonnée de 1 kW (30 dBW) par un doublet demi-onde sans pertes isolé dans l'espace qui produit un champ de 222 mV/m à une distance de 1 km de l'antenne. Le Tableau 1B contient des facteurs d'efficacité d'antenne (facteurs de correction) à appliquer conjointement avec le Tableau 1A pour tenir compte des différences entre les valeurs de puissance rayonnée et notifiée.

4.3.2 Les valeurs d'intensité de champ pour le mode de propagation de l'onde de sol sont calculées sur la base de la Recommandation UIT-R P.368-7 pour les valeurs de référence suivantes:

- propagation au-dessus de la mer: $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon_r = 80$;
- propagation au-dessus de la terre: $\sigma = 10 \text{ mS/m}$, $\epsilon_r = 4$.

4.3.3 Dans les examens techniques, lorsqu'il s'agit du mode de propagation de l'onde de sol, seuls les trajets homogènes sont pris en considération, sans utilisation de la méthode de trajet mixte.

4.3.4 Les tableaux des valeurs d'intensité de champ pour le mode de propagation de l'onde ionosphérique dans les bandes de fréquences comprises entre 9 et 3 900 kHz n'indiquent que les valeurs qui correspondent au mode de propagation le plus fort. Ces valeurs ont été regroupées à partir de différentes sources (Recommandations UIT-R P.533-5, UIT-R P.684-1, UIT-R P.1147 et UIT-R P.435-7³, etc.).

4.3.5 Pour la propagation de jour, seul le mode de propagation de l'onde de sol est pris en considération dans la même zone horaire. Pour la propagation de nuit, les deux modes sont pris en considération; cependant, entre le mode de propagation de l'onde de sol et le mode de propagation de l'onde ionosphérique, seul le plus élevé des deux est utilisé pour les calculs ultérieurs.

³ Cette Recommandation a remplacé le Rapport 264-5 de l'ex-CCIR.

* *Note du Secrétariat:* Cette Recommandation a été abrogée par l'AR-95.

4.4 En ce qui concerne le calcul de l'onde ionosphérique dans les bandes de fréquences comprises entre 3 900 et 28 000 kHz, le Comité a noté que l'UIT-R recommande la méthode de propagation visée dans l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R P.533-5, pour sa précision comparable aux autres méthodes plus complexes. Le Comité a également noté que la mise en œuvre de cette méthode dans la méthode de calcul du Bureau pour la détermination des administrations affectées aux fins de l'application du numéro **9.21** peut exiger des ressources considérables, parfois impossibles à justifier compte tenu du petit nombre de cas, dans lesquels cette méthode devrait être appliquée. En conséquence, le Comité a décidé d'appliquer la méthode suivante:

4.4.1 Les valeurs médianes mensuelles de la MUF normalisée (EJF) sont calculées conformément à la Recommandation UIT-R P.434-5⁴* et au Rapport UIT-R P.2011-1⁵ pour deux valeurs de référence (5 et 125) du nombre relatif de taches solaires R_{12} et pour deux mois sélectionnés de l'année (juin et décembre).

4.4.2 Les valeurs d'intensité de champ sont calculées conformément à la méthode expliquée dans la Circulaire NBS N° 462⁶.

⁴ Cette Recommandation a remplacé la Recommandation 434-1 de l'ex-CCIR (New Delhi, 1970).

* *Note du Secrétariat*: Cette Recommandation a été abrogée par l'AR-97.

⁵ Ce Rapport a remplacé le Rapport 340 de l'ex-CCIR (New Delhi, 1970).

⁶ Circulaire du National Bureau of Standards des Etats-Unis d'Amérique «Propagation radio ionosphérique».

TABLEAU 1B
Efficacité d'antenne (facteur de correction)

Bande de fréquences (kHz)	Classe d'émission	Correction (dB)
9-70	Stations fixes, stations terrestres et stations terrestres de radionavigation – puissance supérieure à 1 kW – puissance égale à 1 kW – puissance inférieure à 1 kW	– 10 – 12 – 15
70-150	Stations fixes, stations terrestres et stations terrestres de radionavigation – puissance supérieure à 1 kW – puissance égale à 1 kW – puissance inférieure à 1 kW	– 7 – 9 – 12
150-535	Stations fixes, stations terrestres et stations terrestres de radionavigation (sauf balises non directionnelles) – puissance supérieure à 1 kW – puissance égale à 1 kW – puissance inférieure à 1 kW	– 2 – 4 – 7

TABEAU 2

Intensité de champ (dB par rapport à 1 µV/m)

MER

Distance (km)	1 605-2 300 kHz					2 300-2 850 kHz					Distance (km)			
	Onde de sol	Onde ionosphérique				Onde de sol	Onde ionosphérique							
		Midi (activité solaire faible)					Midi (activité solaire faible)							
		Latitude					Latitude							
		0°	30°	40°	50°		60°	0°	30°	40°		50°	60°	
10	86					86						10		
50	72					72						50		
100	65					65						100		
200	57					57						200		
300	50					50						300		
400	43					43						43	400	
500	38					37						43	500	
600	32					30						43	600	
700	27					24						43	700	
800	22					18						43	800	
900	16					12				1		42	900	
1 000	11					7				-9	-1	41	1 000	
1 100	6				-12	-7				-13	-10	-3	41	1 100
1 200	0			-15	-13	-8		-15	-14	-11	-4		40	1 200
1 300	-5	-17	-17	-16	-14	-9		-16	-15	-12	-6		39	1 300
1 400	-10	-18	-18	-17	-15	-10		-17	-16	-14	-7		38	1 400
1 500	-15	-20	-20	-19	-16	-12		-19	-18	-15	-9		37	1 500
1 600		-21	-21	-20	-17	-13		-20	-19	-16	-10		36	1 600

TABEAU 2

Intensité de champ (dB par rapport à 1 µV/m) (fin)

MER

Distance (km)	1 605-2 300 kHz					2 300-2 850 kHz					Distance (km)		
	Onde de sol	Onde ionosphérique				Onde de sol	Onde ionosphérique						
		Midi (activité solaire faible)					Midi (activité solaire faible)						
		Latitude					Latitude						
		0°	30°	40°	50°		60°	0°	30°	40°		50°	60°
1 700												36	1 700
1 800												35	1 800
1 900												34	1 900
2 000												34	2 000
2 200												33	2 200
2 400												32	2 400
2 600												31	2 600
2 800												30	2 800
3 000												29	3 000
3 200												27	3 200
3 400												26	3 400
3 600												24	3 600
3 800												22	3 800
4 000												20	4 000
4 500												16	4 500
5 000												11	5 000

Les intensités de champ de l'onde ionosphérique n'ont pas été indiquées dans les cas où elles sont inférieures à celles de l'onde de sol, sauf lorsque l'interpolation s'en trouve facilitée.

TABLEAU 3

Intensité de champ (dB par rapport à 1 µV/m)

Distance (km)	2 850-3 500 kHz										3 500-3 900 kHz										Distance (km)
	Onde de sol	Onde ionosphérique						Onde de sol	Onde ionosphérique						Nuit						
		Midi (activité solaire faible)							Midi (activité solaire faible)							Nuit					
		Latitude							Latitude												
		0°	30°	40°	50°	60°	0°		10°	20°	30°	40°	50°	60°							
10	86							86												10	
50	72							72											47	50	
100	65							65					27	28	29	30	31	35	40	47	100
200	56							55					24	25	26	27	29	32	37	47	200
300	48							47					19	20	21	22	25	29	34	47	300
400	41							40					14	15	16	17	21	26	32	47	400
500	35							33					5	8	11	14	19	24	30	47	500
600	29							26					0	1	6	11	16	21	28	46	600
700	22							19					-2	-1	1	5	12	17	26	46	700
800	16							12					-5	-4	-3	-2	8	13	24	45	800
900	10							6					-8	-6	-5	-4	4	12	21	44	900
1 000	4							-1					-10	-8	-6	-5	-2	10	18	43	1 000
1 100	-3	-14	-13	-12	-8	0		-7								-8	-3	5	16	42	1 100
1 200	-8	-15	-14	-13	-10	-1										-9	-5	1	14	42	1 200
1 300	-13	-16	-15	-14	-11	-3											-7	-1	11	41	1 300
1 400		-18	-17	-16	-13	-4											-9	-3	8	40	1 400
1 500		-19	-19	-18	-14	-6												-4	7	39	1 500

TABLEAU 3
Intensité de champ (dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$) (*fin*)

MER

Distance (km)	2 850-3 500 kHz										3 500-3 900 kHz										Distance (km)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
	Onde de sol	Onde ionosphérique								Onde de sol	Onde ionosphérique																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
		Midi (activité solaire faible)									Nuit	Midi (activité solaire faible)								Nuit																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
		Latitude										Latitude																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									
		0°	30°	40°	50°	60°	0°	10°	20°			30°	40°	50°	60°																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
1 600		-20	-20	-19	-15	-7																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															

Les intensités de champ de l'onde ionosphérique n'ont pas été indiquées lorsqu'elles sont inférieures à celles de l'onde de sol, sauf lorsque l'interpolation s'en trouve facilitée.

TABLEAU 4

Intensité de champ (dB par rapport à 1 µV/m)

TERRE

Distance (km)	1 605-2 300 kHz					2 300-2 850 kHz										Distance (km)
	Onde de sol	Onde ionosphérique					Onde de sol	Onde ionosphérique					Nuit			
		Midi (activité solaire faible)						Midi (activité solaire faible)						Nuit		
		Latitude						Latitude								
		0°	30°	40°	50°	60°		0°	30°	40°	50°	60°				
10	78					75								10		
50	48					45								50		
100	34					43				25	27	31		100		
200	17			10	15	21	13	12	13	16	20	25	43	200		
300	5	2	3	4	8	16	-1	6	7	10	14	22	43	300		
400	-8	-4	-3	-2	2	10	-15	-1	0	2	9	16	43	400		
500		-7	-6	-5	-1	6		-5	-4	-2	5	12	43	500		
600		-9	-9	-8	-4	2		-8	-7	-5	0	8	43	600		
700		-11	-11	-10	-6	-1		-10	-9	-7	-3	6	43	700		
800		-12	-12	-11	-9	-3		-11	-10	-9	-6	4	43	800		
900		-13	-13	-12	-10	-4		-12	-11	-10	-8	1	42	900		
1 000		-14	-14	-13	-11	-5		-13	-12	-11	-9	-1	41	1 000		
1 100		-15	-15	-14	-12	-7		-14	-14	-13	-10	-3	41	1 100		
1 200		-16	-16	-15	-13	-8		-15	-15	-14	-11	-4	40	1 200		
1 300		-17	-17	-16	-14	-9		-16	-16	-15	-12	-6	39	1 300		
1 400		-18	-18	-17	-15	-10		-18	-17	-16	-14	-7	38	1 400		
1 500		-20	-20	-19	-16	-12		-19	-19	-18	-15	-9	37	1 500		
1 600		-21	-21	-20	-17	-13		-20	-20	-19	-16	-10	36	1 600		

TABLEAU 4

Intensité de champ (dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$) (*fin*)

TERRE

Distance (km)	1 605-2 300 kHz					2 300-2 850 kHz					Distance (km)		
	Onde de sol	Onde ionosphérique					Onde de sol	Onde ionosphérique					
		Midi (activité solaire faible)						Nuit					
		Latitude						Latitude					
		Midi (activité solaire faible)						Nuit					
		0°	30°	40°	50°	60°		0°	30°	40°		50°	60°
1 700					33						36	1 700	
1 800					33						35	1 800	
1 900					32						34	1 900	
2 000					32						34	2 000	
2 200					31						33	2 200	
2 400					30						32	2 400	
2 600					29						31	2 600	
2 800					28						30	2 800	
3 000					27						29	3 000	
3 200					26						27	3 200	
3 400					25						26	3 400	
3 600					23						24	3 600	
3 800					21						22	3 800	
4 000					19						20	4 000	
4 500					15						16	4 500	
5 000					10						11	5 000	

Les intensités de champ de l'onde ionosphérique n'ont pas été indiquées lorsqu'elles sont inférieures à celles de l'onde de sol, sauf lorsque l'interpolation s'en trouve facilitée.

TABEAU 5

Intensité de champ (dB par rapport à 1 µV/m)

TERRE

Distance (km)	2 850-3 500 kHz										3 500-3 900 kHz										Distance (km)
	Onde de sol	Onde ionosphérique								Onde de sol	Onde ionosphérique								Nuit		
		Midi (activité solaire faible)					Nuit				Midi (activité solaire faible)					Nuit					
		Latitude									Latitude										
		0°	30°	40°	50°	60°					0°	10°	20°	30°	40°					50°	
10	71									67										10	
50	41									37									47	50	
100	27	26	27	28	28	32				23						31	35	40	47	100	
200	14	17	18	22	25	28				4						29	32	37	47	200	
300		9	10	15	20	27										25	29	34	47	300	
400		2	3	5	15	21										21	26	32	47	400	
500		-3	-2	1	11	17										19	24	30	47	500	
600		-6	-5	-3	3	14										17	21	28	46	600	
700		-8	-7	-5	0	12										16	21	26	46	700	
800		-10	-9	-8	-3	10										15	21	24	45	800	
900		-11	-10	-9	-5	6										14	19	24	44	900	
1000		-12	-11	-10	-6	2										13	16	18	43	1000	
1100		-14	-13	-12	-8	0										12	17	16	42	1100	
1200		-15	-14	-13	-10	-1										11	14	14	42	1200	
1300		-16	-15	-14	-11	-3										10	13	11	41	1300	
1400		-18	-17	-16	-13	-4										9	12	8	40	1400	
1500		-19	-19	-18	-14	-6										8	11	7	39	1500	
1600		-20	-20	-19	-15	-7										7	10	5	38	1600	

TABEAU 5
Intensité de champ (dB par rapport à 1 µV/m) (fin)

TERRE

Distance (km)	2 850-3 500 kHz										3 500-3 900 kHz										Distance (km)				
	Onde de sol	Onde ionosphérique								Onde de sol	Onde ionosphérique														
		Midi (activité solaire faible)					Nuit	Midi (activité solaire faible)					Nuit												
		Latitude						Latitude																	
		0°	30°	40°	50°	60°		0°	10°		20°	30°		40°	50°	60°									
1 700							38															38	1 700		
1 800							37																37	1 800	
1 900							36																	36	1 900
2 000							35																	35	2 000
2 200							34																	34	2 200
2 400							33																	33	2 400
2 600							32																	32	2 600
2 800							31																	31	2 800
3 000							30																	30	3 000
3 200							28																	28	3 200
3 400							27																	27	3 400
3 600							25																	26	3 600
3 800							23																	25	3 800
4 000							21																	23	4 000
4 500							16																	18	4 500
5 000							11																	13	5 000

Les valeurs du champ de l'onde ionosphérique n'ont pas été indiquées lorsqu'elles sont inférieures à celles de l'onde de sol, sauf lorsque l'interpolation s'en trouve facilitée.

PARTIE B

SECTION B5

Règles relatives aux critères nécessaires pour appliquer les dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les bandes régies par le numéro 5.92

1 Pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée, on se fonde sur les caractéristiques de l'assignation qui fait l'objet de la procédure du numéro **9.21** et sur les hypothèses du cas le plus défavorable relatives aux caractéristiques de propagation et autres paramètres techniques. Ces hypothèses du cas le plus défavorable ont été élaborées sur la base de la méthode de calcul décrite dans la Section B4 des Règles de procédure.

2 Les dispositions du numéro **5.92** concernent l'application de la procédure du numéro **9.21** aux systèmes de radiorepérage dont la «*puissance moyenne rayonnée*» maximale est limitée à 50 W. Etant donné que le terme «*puissance moyenne rayonnée*» n'est pas défini dans le Règlement des radiocommunications, le Bureau applique cette disposition à la puissance moyenne fournie à la ligne de transmission de l'antenne (point 8A de l'Appendice 4).

3 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, on utilise les critères suivants:

3.1 on applique le *concept de distance de coordination* pour la protection des services ayant des attributions conformément à l'Article 5;

3.2 on procède à un *examen cas par cas* des assignations pour lesquelles la procédure du numéro **9.21** a été accomplie ou engagée.

4 Pour l'application du concept de distance de coordination, on a établi des Tableaux appropriés (Tableaux 1 et 2) sur la base des Normes techniques A-1 et A-2, telles qu'elles figurent dans la méthode de calcul (Section B4 des Règles de procédure), en utilisant la télégraphie comme type de transmission de référence pour l'exploitation de nuit. On a choisi ce type de transmission car il représente le cas le plus défavorable pour le calcul des distances de coordination en raison de la faible valeur du champ minimum à protéger. Le Tableau 1 a trait au rapport de protection de 17 dB qui correspond à la «valeur supérieure de la Norme technique A-1» concernant le rapport de protection signal/brouillage RF pour la télégraphie, réception automatique sans correction d'erreur, dans la bande de fréquences 1 606,5-4 000 kHz; les pays situés en dehors de la zone de coordination déterminée par ces distances de coordination ne sont certainement pas affectés. Le Tableau 2 a trait au rapport de protection de 5 dB qui correspond à la «limite minimale de la Norme technique A-1» concernant le rapport de protection signal/brouillage RF pour la télégraphie, réception auditive, dans la bande de fréquences 1 606,5-4 000 kHz; les pays situés dans la zone de coordination déterminée par ces distances de coordination sont certainement affectés si leurs services utilisent la télégraphie. Les pays situés entre les deux contours de coordination ont une probabilité de brouillage préjudiciable sensiblement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable pour le type de transmission de référence.

5 Cependant, en ce qui concerne les attributions au service d'amateur dans ces bandes de fréquences, le Bureau n'est pas en mesure d'identifier les pays dont le service d'amateur pourrait être affecté et, en conséquence, l'une des remarques suivantes est incluse dans la Section spéciale appropriée:

- «Dans certains pays de la Région 1, la bande de fréquences 1 715-1 800 kHz, ou une partie de celle-ci, est attribuée au service d'amateur. Le Bureau n'a aucun moyen d'identifier les pays dont le service d'amateur pourrait être affecté.»
- «Dans les Régions 2 et 3, sauf dans les pays mentionnés au numéro **5.102**, et dans certains pays de la Région 1, la bande de fréquences 1 850-2 000 kHz, ou une partie de celle-ci, est attribuée au service d'amateur. Le Bureau n'a aucun moyen d'identifier les pays dont le service d'amateur pourrait être affecté.»
- «Dans les Régions 1, 2 et 3, la bande de fréquences 3 500-3 750 kHz est attribuée au service d'amateur. Le Bureau n'a aucun moyen d'identifier les pays dont le service d'amateur pourrait être affecté.»
- «Dans les Régions 1, 2 et 3, sauf dans les pays mentionnés au numéro **5.122**, la bande de fréquences 3 750-3 800 kHz est attribuée au service d'amateur. Le Bureau n'a aucun moyen d'identifier les pays dont le service d'amateur pourrait être affecté.»

TABLEAU 1

**Distance de coordination nécessaire pour assurer le rapport de protection de 17 dB
(transmission protégée: télégraphie, réception automatique)**

Degré de bruit	50	60	70	80
Intensité minimum du champ (dB par rapport à 1 µV/m)	4	13	22	30

Puissance (de l'émission brouilleuse)		Distance de coordination (km)			
1 W	0 dBW	4 400	3 400	1 800	800
3 W	5 dBW	4 900	3 900	2 800	1 400
10 W	10 dBW	5 000	4 500	3 500	2 200
30 W	15 dBW	5 000	5 000	4 000	3 100
50 W	17 dBW	5 000	5 000	4 200	3 400

TABLEAU 2

**Distance de coordination nécessaire pour assurer le rapport de protection de 5 dB
(transmission protégée: télégraphie, réception auditive)**

Degré de bruit	50	60	70	80
Intensité minimum du champ (dB par rapport à 1 µV/m)	0	9	18	26

Puissance (de l'émission brouilleuse)		Distance de coordination (km)			
1 W	0 dBW	3 400	1 600	800	300
3 W	5 dBW	3 900	2 600	1 300	700
10 W	10 dBW	4 500	3 500	2 200	1 100
30 W	15 dBW	5 000	4 000	3 100	1 600
50 W	17 dBW	5 000	4 200	3 400	1 900

PARTIE B

SECTION B6

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A¹

1 Pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée, on se fonde sur les caractéristiques de l'assignation qui fait l'objet de la procédure du numéro **9.21** et sur les hypothèses du cas le plus défavorable relatives aux caractéristiques de propagation et autres paramètres techniques. Ces hypothèses du cas le plus défavorable ont été élaborées sur la base des renseignements contenus dans diverses sources (Accords régionaux GE06, Recommandations et Rapports UIT-R), car le Bureau des radiocommunications n'a pas de normes techniques destinées à être appliquées dans plusieurs bandes de fréquences supérieures à 28 MHz.

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A**, on utilise les critères suivants:

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article **5** (ces services sont indiqués dans le Tableau ci-dessous dans la colonne «Service protégé»);

¹ La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, comme expliqué dans la [Lettre circulaire CCRR/73](#).

TABLEAU 1 (MOD RRB26/530)

Applicabilité du numéro 9.21

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution dans la bande de fréquences ou dans des parties de cette bande, et assujetti au numéro 9.21	Service protégé
5.292 ¹	470-512	SF, SM	SR, SM
5.293 ¹	470-512 et 614-806	SF, SM	SR, SM
	645-806	SF, SM	SRNA
5.295	470-608	SMT (IMT)	SR, SF, SM
5.295A ³	470-694	SMT, SMM	SR, SMT, SMM
	606-614	SMT, SMM	SRA
	645-694	SMT, SMM	SRNA
5.296A	470-698	SMT (IMT)	SR, SF, SM
	585-610	SMT (IMT)	SRN
5.297	512-608	SF, SM	SR, SM
5.307A	614-694	SMT, SMM	SR, SMT, SMM
	645-694	SMT, SMM	SRNA
5.308	614-698	SM	SR, SM
5.308A	614-698	SM (IMT)	SR, SM
	645-698	SM (IMT)	SRNA
5.309 ¹	614-806	SF	SR, SM
5.323	862-960	SRNA	SF, SM
5.325 ¹	890-942	SRL	SRNA, SF, SM
5.326 ¹	903-905	SMT, SMM	SF, SMT
5.341A ²	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.341C	1 429-1 452	SMT (IMT)	SMA
	1 492-1 518		
5.346 ²	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.346A	1 452-1 492	SMT (IMT)	SMA
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL
5.430A	3 400-3 600	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
5.431A et 5.432B ¹	3 400-3 500	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
5.431B	3 400-3 600	SMT (IMT)	SF, SFS, SMT, SMM
5.434A	3 600-3 800	SMT, SMM	SF, SFS, SMT, SMM
5.457F	6 425-7 125	SMT (IMT)	SF, SM
5.480A	10 000-10 500	SMT (IMT)	SRL, SF
5.553A	45 500-47 000	SMT (IMT)	SMA, SRN

¹ Catégorie de service différente.

² Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro 9.21 ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédure correspondantes relatives aux numéros 5.341A et 5.346.

³ Service secondaire.

2.2 On procède à une vérification *au cas par cas* pour les assignations soumises au titre de la procédure du numéro **9.21**. Cette vérification consiste à déterminer la distance entre l'emplacement d'une station assujettie au numéro **9.21** et la frontière d'un pays voisin*. Si cette distance est plus courte que la distance de coordination concernée, l'administration de ce pays voisin est identifiée comme étant affectée.

3 Pour calculer les distances de coordination, on utilise la méthode indiquée ci-après:

3.1 Pour la protection du service de radiodiffusion (télévision), dans la bande de fréquences 470-806 MHz, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.296A**, **5.297**, **5.308**, **5.308A** et **5.309**, les distances de coordination sont calculées au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 1% du temps et 50% des emplacements, pour de valeurs seuil du champ déclenchant la coordination produites à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans l'Accord GE06 et dans le Tableau 2.

TABLEAU 2
Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection
du service de radiodiffusion

Service à protéger	Valeur seuil du champ déclenchant la coordination (dB(μV/m))		
	470-582 MHz	582-718 MHz	718-806 MHz
SERVICE DE RADIODIFFUSION	18	20	22

3.1bis Pour la protection du service de radiodiffusion (télévision) dans la bande de fréquences 470-694 MHz dans le cadre des dispositions des numéros **5.295A** et **5.307A**, les distances de coordination sont calculées à une hauteur de 10 mètres au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration, au moyen des courbes de propagation données dans l'Accord GE06 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec les valeurs seuils du champ déclenchant la coordination indiquées dans le § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 et dans le Tableau 2bis.

TABLEAU 2bis
Valeurs seuils du champ déclenchant la coordination pour la protection du SR,
dans le cadre des dispositions des numéros **5.295A** et **5.307A**

Service à protéger	Valeur seuil du champ déclenchant la coordination (dB(μV/m))	
	470-582 MHz	582-694 MHz
SR	13,229	15,229

3.1ter Pour la protection du service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences comprises entre 645 et 942 MHz attribuées conformément aux numéros **5.312** et **5.323**, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325**, une distance déclenchant la coordination de 450 km par rapport aux frontières des pays voisins énumérés aux numéros **5.312** et **5.323** est utilisée.

3.2 Pour la protection du service fixe dans la bande de fréquences 470-698 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.295** et **5.296A**, on utilise la valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (μV/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

* Dans ce contexte, on entend par «pays voisin» les pays se trouvant dans les limites de la distance de coordination définie dans les Règles de procédure.

3.2bis Pour la protection du service mobile dans la bande de fréquences 470-806 MHz, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.295A**, **5.296A**, **5.297**, **5.307A**, **5.308**, **5.308A** et **5.309**, les valeurs seuil du champ déclenchant la coordination suivantes s'appliquent:

10 dB(μ V/m), produite dans une largeur de bande de référence de 8 MHz à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol, pour la protection des stations terrestres de réception; et

27 dB(μ V/m), produite dans une largeur de bande de référence de 8 MHz à une hauteur de 1,5 m au-dessus du niveau du sol, pour la protection des stations mobiles de réception.

Les distances de coordination correspondantes sont déterminées à l'aide des courbes de propagation données dans la Recommandation UIT-R P.1546-5, pour 10% du temps et 50% des emplacements. (ADD RRB26/530)

3.3 Pour la protection des services de radionavigation dans la bande de fréquences 585-610 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.296A**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil du champ déclenchant la coordination de 13 dB (μ V/m), telle qu'indiquée dans l'Accord GE06, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol.

3.4 Pour la protection des services fixe et mobile contre les services de radionavigation et de radiolocalisation, dans le cadre des dispositions des numéros **5.323** et **5.325**, on a utilisé les courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-5, conjointement avec les données suivantes: (MOD RRB26/530)

Intensité minimum du champ à protéger (FX): 30 dB(μ V/m), $PR = 8$ dB.

3.5 Pour la protection des services fixe et mobile terrestre dans la bande de fréquences 903-905 MHz, vis-à-vis des services mobile terrestre et mobile maritime, dans le cadre des dispositions du numéro **5.326**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de déclenchement de la coordination de 17 dB (μ V/m) produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol. (MOD RRB26/530)

3.6 Pour la protection des stations au sol du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 1 429-1 518 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions des numéros **5.341A**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A**, on calcule les distances de coordination au moyen des courbes de propagation indiquées dans la Recommandation UIT R P.1546-5 pour 10% du temps et 50% des emplacements, pour une valeur seuil de puissance surfacique déclenchant la coordination de -181 dB(W/m²), dans une largeur de bande de référence de 4 kHz, produite à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol comme indiqué dans la Recommandation UIT-R.M.1459-0.

Pour la protection des stations à bord d'un aéronef du service mobile aéronautique, on utilise la distance de coordination de 450 km.

3.7 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.429F**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

TABLEAU 3

**Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL	616

NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-5 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de -107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT-R M.1465-3. On a pris pour hypothèse une station IMT de référence ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 31 dBW et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0. (MOD RRB26/530)

3.8 Pour la protection des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 800 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A**, **5.432B** et **5.434A**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions du numéro **5.431B**, on utilise une valeur de puissance surfacique de $-154,5$ dB(W/(m² 4 kHz))², produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol. (MOD RRB26/530)

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-18 pendant 20% du temps sur une Terre régulière.

3.9 S'agissant de la protection des stations du service mobile aéronautique et du service de radionavigation dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz vis-à-vis des systèmes IMT dans le cadre du numéro **5.553A**, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 4.

² Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite.

TABLEAU 4

**Distance de coordination pour la protection du SMA et du SRN vis-à-vis
des systèmes IMT dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (GHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
5.553A	45,5-47	SMT (IMT)	SMA, SRN	65

Note: La distance de coordination a été calculée au moyen d'une méthode fondée sur la Recommandation UIT-R P.676-12 pour l'affaiblissement dû à l'atmosphère et sur la Recommandation UIT-R P.525-4 pour l'affaiblissement en espace libre. Les critères de protection, à savoir un rapport I/N de -6 dB, un gain d'antenne du récepteur de 27 dBi et un facteur de bruit de 4 dB, ont été tirés de la Recommandation UIT-R M.2115-0 pour une station aéroportée du service mobile aéronautique dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz. On a utilisé la valeur de la densité de p.i.r.e. maximale de 25,2 dB(W/200 MHz) pour la station de base IMT. Cette valeur est tirée des études de l'UIT-R effectuées dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-19 (point 1.13 de l'ordre du jour)

3.10 Pour la protection des stations du service de radioastronomie, dans la bande de fréquences 606-614 MHz, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions du numéro **5.295A**, des distances déclenchant la coordination de 1 053 km dans le cas d'une station de base du service mobile et de 445 km dans le cas d'une station mobile terrestre du service mobile sont utilisées par rapport à la frontière d'un pays voisin.

3.11 Pour la protection des services fixe et mobile, dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz, vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions du numéro **5.457F**, une distance déclenchant la coordination de 200 km par rapport à la frontière d'un pays voisin est utilisée.

3.12 Pour la protection des stations du service fixe et du service de radiolocalisation, dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, vis-à-vis des IMT comme indiqué dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions du numéro **5.480A**, une distance déclenchant la coordination de 500 km par rapport à la frontière du pays voisin est utilisée.

PARTIE B

SECTION B7

Règles relatives aux valeurs des rapports de protection et aux valeurs du champ minimal à utiliser dans le cas de systèmes de transmission utilisant la modulation numérique lors de l'application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord régional GE75

1 Introduction

La présente section donne les rapports de protection et les valeurs du champ minimal, pour les différents cas de brouillage où des systèmes de transmission à modulation numérique sont utilisés. Les valeurs des rapports de protection sont données dans la Recommandation UIT-R BS.1615-2. Seuls les cas faisant intervenir le système de transmission DRM avec les modes de fiabilité A ou B et le type d'occupation spectrale 2 sont examinés.

2 Rapports de protection RF

Les rapports de protection sont fournis uniquement pour les cas de brouillage dans le canal adjacent et dans le premier canal adjacent qui sont couverts dans l'Accord.

Le Tableau 2.1 donne les rapports de protection relatifs dans le cas de systèmes de transmission analogiques brouillés par des systèmes utilisant la modulation numérique. Il convient de noter que ces valeurs sont celles pour des systèmes analogiques utilisant une forte compression de la modulation et une largeur de bande audio de 4,5 kHz (cas D, section 4.4.2.1 de l'Accord). Ces valeurs devraient être corrigées pour obtenir les valeurs des rapports de protection applicables aux cas indiqués aux § 4.4.1 et 4.4.2.1 de l'Accord dans le cas d'un brouillage cocanal et d'un brouillage dans le canal adjacent, en fonction des différents degrés de compression de modulation et de la largeur de bande audio (cas A à D, section 4.4.2.1 de l'Accord).

TABLEAU 2.1

Rapports de protection RF relatifs (dB) à appliquer dans le cas d'un système à modulation analogique brouillé par un système à modulation numérique

Signal utile	Signal brouilleur	Espaceur en fréquence, $f_{\text{brouilleuse}} - f_{\text{utile}}$ (kHz)			Paramètres	
					B_{DRM} (kHz)	$A_{\text{AF}}^{1, 2}$ (dB)
		-9	0	9		
AM	DRM_A2	-29,8	6,6	-29,8	9	—
AM	DRM_B2	-29,7	6,5	-29,7	9	—

⁽¹⁾ On peut calculer le rapport de protection RF dans le cas d'une assignation analogique brouillée par une assignation numérique en ajoutant aux valeurs données dans le Tableau 2.1 une valeur appropriée du rapport de protection AF selon le cas considéré.

⁽²⁾ Les valeurs figurant dans ce tableau concernent le cas particulier caractérisé par une forte compression de modulation et une largeur de bande audio de 4,5 kHz (cas D). On a pris pour hypothèse, pour le signal analogique, la profondeur de modulation associée à une forte compression de modulation. Pour assurer une protection suffisante aux signaux ayant une compression normale, il convient d'augmenter chaque valeur figurant dans le Tableau 2.1 pour tenir compte de la différence entre une compression de modulation normale et une forte compression de modulation.

Les Tableaux 2.2 et 2.3 indiquent les rapports de protection RF relatifs dans le cas de systèmes de transmission à modulation numérique brouillés par des systèmes de transmission à modulation analogique ou par des systèmes de transmission à modulation numérique. Ces tableaux ont été élaborés pour le système de transmission DRM avec les modes de fiabilité A ou B, le type d'occupation spectrale 2, la modulation MAQ-64 et le niveau de protection 1.

Pour obtenir le rapport de protection RF applicable à un cas particulier, il convient d'ajouter la valeur pertinente du rapport S/I (Tableaux 2.2 et 2.3) au rapport de protection relatif pertinent, avec la valeur de correction pertinente du rapport S/I indiquée dans le Tableau 2.4 afin de tenir compte des systèmes utilisant une modulation et un niveau de protection différents.

TABLEAU 2.2

Rapports de protection RF relatifs (dB) applicables à un système à modulation numérique (modulation MAQ-64, niveau de protection 1) brouillé par un système à modulation analogique

Signal utile	Signal brouilleur	Espaceur en fréquence, $f_{\text{brouilleuse}} - f_{\text{utile}}$ (kHz)			Paramètres	
					B_{DRM} (kHz)	S/I (dB)
		-9	0	9		
DRM_A2	AM	-34	0	-34	9	6,7
DRM_B2	AM	-33,7	0	-33,7	9	7,3

TABLEAU 2.3

Rapports de protection RF relatifs (dB) applicables à des systèmes à modulation numérique (modulation MAQ-64, niveau de protection 1) brouillés par des systèmes à modulation numérique (modes de fiabilité et types d'occupation spectrale identiques)

Signal utile	Signal brouilleur	Espaceur en fréquence, $f_{\text{brouilleuse}} - f_{\text{utile}}$ (kHz)			Paramètres	
					B_{DRM} (kHz)	S/I (dB)
		-9	0	9		
DRM_A2	DRM_A2	-38,3	0	-38,3	9	15,3
DRM_B2	DRM_B2	-38,1	0	-38,1	9	15,9

TABLEAU 2.4

Valeurs de correction du rapport S/I à utiliser dans les Tableaux 2.2 et 2.3 pour d'autres combinaisons de système de modulation et de niveau de protection

Signal utile			S/I_{corr} - Valeurs de correction (dB) pour le mode de fiabilité/type d'occupation spectrale DRM	
			Mode de fiabilité	
Système de modulation	Niveau de protection	Taux de codage moyen	A	B
MAQ-16	0	0,5	- 6,7	- 6,6
	1	0,62	- 4,6	- 4,6
MAQ-64	0	0,5	-1,2	-1,2
	1	0,6	0,0	0,0
	2	0,71	1,8	1,8
	3	0,78	3,4	3,4

2.1 Exemples de calcul d'un rapport de protection RF

Pour obtenir le rapport de protection RF pertinent à utiliser dans un cas particulier, il faut identifier les paramètres du système numérique utile (celui qui est brouillé), puis:

- Sélectionner dans le Tableau 2.2 ou 2.3 le rapport de protection RF relatif pertinent selon l'espaceur de fréquence et le mode de fiabilité du système numérique utile.
- Ajouter la valeur du rapport S/I du Tableau 2.2 ou 2.3 qui est celle qui s'appliquerait à un système numérique utile avec une modulation MAQ-64 et le niveau de protection 1; et
- Ajouter la valeur du rapport S/I du Tableau 2.4 correspondant aux paramètres effectifs du système numérique utile, en fonction du type de modulation, du niveau de protection et du mode de fiabilité.

Exemple 1: système numérique, mode de fiabilité A, type d'occupation spectrale 2, modulation MAQ-16, et niveau de protection 1 brouillé par un système numérique, mode de fiabilité A et type d'occupation spectrale 2 dans un canal adjacent supérieur:

$$\begin{aligned}
 \text{Rapport de protection RF} &= \text{rapport de protection RF relatif (Tableau 2.3)} \\
 &+ S/I \text{ (Tableau 2.3)} + S/I_{corr} \text{ (Tableau 2.4)} \\
 &= -38,3 + 15,3 - 4,6 = -27,6 \text{ dB}
 \end{aligned}$$

Exemple 2: système numérique, mode de fiabilité B, type d'occupation spectrale 2, modulation MAQ-64, et niveau de protection 3 brouillé par un système numérique, mode de fiabilité A et type d'occupation spectrale 2 dans un canal adjacent supérieur:

$$\begin{aligned}
 \text{Rapport de protection RF} &= \text{rapport de protection RF relatif (Tableau 2.3)} \\
 &+ S/I \text{ (Tableau 2.3)} + S/I_{corr} \text{ (Tableau 2.4)} \\
 &= -38,1 + 15,39 + 3,4 = -18,8 \text{ dB}
 \end{aligned}$$

3 Valeurs du champ minimal

Le Tableau 3.1 donne les valeurs du champ minimal, en présence du bruit intrinsèque uniquement, pour obtenir un TEB de 1×10^{-4} pour les transmission DRM par les modes de fiabilités A ou B et le type d'occupation spectrale 2 et pour différents types de modulation et différents niveaux de protection dans les cas de la propagation de l'onde de sol (bandes des ondes hectométriques et kilométriques) et de la propagation de l'onde de sol en présence de l'onde ionosphérique dans les bandes des ondes kilométriques.

Ces valeurs ont été normalisées pour la Zone A et rapportées à 1 MHz. On obtient les valeurs pour les zones B et C en ajoutant respectivement 10 dB et 3 dB puis en appliquant le facteur approprié de correction de fréquence (voir la Figure 24 de l'Annexe de l'Accord).

TABLEAU 3.1

Valeurs du champ minimal (dB(μV/m)) en présence de bruit naturel (1 MHz) dans la zone A pour obtenir un TEB de 1×10^{-4} pour les transmissions DRM avec modes de fiabilité A ou B et types d'occupation spectrale et pour différents types de modulation et différents niveaux de protection dans le cas de la propagation de l'onde de sol et dans le cas de la propagation de l'onde de sol en présence de l'onde ionosphérique

Type de modulation	Niveau de protection	Taux de codage	Valeur du champ minimal utilisable (dB(μV/m))				
			Onde de sol (MF)		Onde de sol et onde ionosphérique (MF)		Onde de sol (LF)
			A2 (9 kHz)	B2 (9 kHz)	A2 (9 kHz)	B2 (9 kHz)	A2 (9 kHz)
MAQ-16	0	0,5	33,1	33,8	33,9	34,7	39,1
	1	0,62	35,2	35,8	37,0	37,6	41,2
MAQ-64	0	0,5	38,6	39,2	39,4	40,1	44,6
	1	0,6	39,8	40,4	40,8	41,4	45,8
	2	0,71	41,6	42,2	43,7	44,2	47,6
	3	0,78	43,2	43,8	46,5	46,8	49,2

PARTIE B

SECTION B8

Calcul des niveaux de puissance surfacique produits par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (A-ESIM) et validation de ces niveaux par rapport aux limites indiquées dans l'Annexe 3 de la Résolution 169 (Rév.CMR-23), l'Annexe 2 de la Résolution 121 (CMR-23) et l'Annexe 2 de la Résolution 123 (CMR-23)

L'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)** et l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR-23)** contiennent des méthodes et des procédures permettant d'examiner les niveaux de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations A-ESIM. La méthode correspondante pour la Résolution **169 (Rév.CMR-23)** est décrite dans la Recommandation UIT-R S.2158-0.

Largeur de bande de référence du gabarit de puissance surfacique

Les trois méthodes reposent sur la même formule pour calculer la puissance d'émission à partir des densités spectrales de puissance maximale ou minimale des stations A-ESIM.

Selon l'ensemble de limites de puissance surfacique considéré (c'est-à-dire pour des altitudes A-ESIM inférieures à 3 km ou supérieures à 3 km), deux largeurs de bande de référence différentes doivent être considérées, à savoir 1 MHz et 14 MHz, respectivement.

Le Comité a observé que la note 2 de la Recommandation UIT-R S.2158-0 indiquait ce qui suit: «Pour les émissions dans une largeur de bande inférieure à la largeur de bande de référence, cette méthode est applicable à condition que l'administration notificatrice confirme que la station A-ESIM émet uniquement à l'intérieur de la largeur de bande de référence. Si cette confirmation n'est pas fournie, cette méthode n'est pas applicable». De plus, la remarque figurant dans la Résolution **121 (CMR-23)** indique que «Dans cette méthode, on suppose que la station A-ESIM émet uniquement à l'intérieur de la largeur de bande de référence de 14 MHz».

En conséquence, le Comité croit comprendre que l'intention de la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019) (CMR-19) et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023) (CMR-23) était de n'autoriser qu'une seule émission porteuse à fonctionner dans la largeur de bande de référence de 14 MHz pour les trois cas traités dans les Résolutions **121 (CMR-23)**, **123 (CMR-23)** et **169 (Rév.CMR-23)**.

Le Comité a donc conclu que lorsqu'une administration soumet une assignation de fréquence à une station A-ESIM avec une largeur de bande d'émission inférieure à une largeur de bande de référence de 14 MHz, elle s'engage également à n'exploiter qu'une seule émission avec cette largeur de bande d'émission donnée dans une largeur de bande quelconque de 14 MHz.

Lorsqu'une administration souhaite procéder simultanément à plusieurs transmissions avec des largeurs de bande d'émission inférieures à une largeur de bande de référence de 14 MHz, les caractéristiques d'émission de la porteuse devraient être modifiées de manière appropriée pour indiquer que plusieurs voies par porteuse seront exploitées dans le cadre d'une seule émission (voir l'Appendice 1 du Règlement des radiocommunications).

Conditions de conformité aux limites de puissance surfacique

La méthode décrite dans l'Annexe 2 de la Résolution **121 (CMR-23)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **123 (CMR-23)** ou dans la Recommandation UIT-R S.2158-0 permet de déterminer la puissance maximale admissible P_j pour un émetteur A-ESIM.

On compare alors dans cette méthode la valeur calculée de P_j à la plage de puissance notifiée des émissions de la station A-ESIM. Les valeurs minimales et maximales de puissance des émissions des stations A-ESIM, $P_{\min_emission,j}$ et $P_{\max_emission,j}$, sont calculées à partir des densités spectrales de puissance minimale et maximale des émissions A-ESIM.

Une émission A-ESIM est autorisée à une certaine altitude j si la condition suivante est remplie:

$$P_{\max_emission,j} > P_j > P_{\min_emission,j}$$

Étant donné que cette condition empêchera l'utilisation de l'altitude j dans les cas où la puissance admissible est suffisamment élevée pour permettre l'exploitation des stations A-ESIM avec leur densité spectrale de puissance maximale notifiée, le Comité a conclu que le Bureau devrait également vérifier la condition suivante:

$$P_j \geq P_{\max_emission,j}$$

Chaque fois que cette condition est remplie, il est entendu que toute la gamme des niveaux de puissance d'une station A-ESIM peut être utilisée.

PARTIE C

Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications

Introduction

Conformément aux dispositions des numéros 143 à 147 de la Convention, le Comité a approuvé les dispositions internes et méthodes de travail suivantes.

1 Réunions du Comité

1.1 Le Comité se réunit environ tous les trois mois. Il fixe à sa dernière réunion de l'année les dates et la durée des réunions de l'année suivante. Pour modifier ultérieurement les dates ou la durée des réunions, il est nécessaire d'obtenir l'accord de tous les membres (CV145 (Rév. Marrakech, 2002)).

1.2 Le Secrétaire exécutif rédige une lettre de convocation pour la prochaine réunion du Comité, dans laquelle il précise la date et la durée de cette réunion, et la remet normalement aux membres du Comité lors de la réunion actuelle.

1.3 Le Secrétaire exécutif du Comité¹ doit établir le projet d'ordre du jour après approbation par le Président, dès que possible après la date limite fixée pour la soumission des communications, mais au plus tard deux semaines avant la réunion. Le projet d'ordre du jour et les documents de la réunion sont envoyés aux membres du Comité par le Secrétaire exécutif du Comité. Parallèlement, le projet d'ordre du jour est mis à disposition sur support électronique sur le site web du RRB.

1.4 L'ordre du jour devrait comporter les points suivants, selon les besoins:

- a) examen du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications;
- b) approbation des Règles de procédure nouvelles ou révisées (CS95, numéro **13.12** du RR);
- c) examen des cas relatifs au réexamen des conclusions par le Bureau, suite à la demande d'une administration, qui ne peuvent être résolus en vertu des Règles de procédure (CV171);

¹ Le Directeur du Bureau des radiocommunications assume les fonctions de Secrétaire exécutif du Comité (voir le numéro 174 de la Convention).

- d) examen de tout appel d'une décision du Bureau ou de toute autre demande émanant d'une administration (CV140);
- e) examen des rapports sur des cas de brouillage préjudiciable (CV140, CV173, numéro **13.2** du RR) et des cas signalés de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de celui-ci (numéro **13.3** du RR);
- f) examen de tout autre problème qui ne peut pas être résolu par le Bureau (CS96);
- g) questions à renvoyer à la Conférence des radiocommunications (CS95);
- h) examen de tout point concernant l'assistance demandée par une administration dans l'application du Règlement des radiocommunications (numéros **7.5** et **7.6** du RR);
- i) examen de tout point dont l'étude est demandée par un membre du Comité;
- j) examen de tout point dont l'étude est demandée par le Directeur du Bureau des radiocommunications;
- k) divers (CS97, etc.).

1.5 Toutes les communications soumises par les administrations contenant des observations relatives à des projets de Règles de procédure doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins quatre semaines avant la réunion. Les observations concernant des projets de Règles de procédure reçues après cette date ne sont pas examinées (numéro **13.12A** du RR).

1.6 Toutes les autres communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information. Les communications soumises qui contiennent des observations concernant une communication soumise par une autre administration ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues au moins 10 jours avant le début de la réunion. Les communications soumises suite à une contribution tardive ne seront prises en considération que si elles sont reçues avant le début de la réunion. Outre leur mise à disposition dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Union, les contributions tardives doivent être présentées au moins en anglais. Les communications reçues après le début de la réunion du Comité ne seront pas examinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

1.7 Le Comité mènera ses travaux d'une manière transparente (numéro 95 de la Constitution et Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires). Toute communication soumise au Comité et contenant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple des informations de nature confidentielle, propriétaires, à caractère sensible, etc.) sera renvoyée par le Bureau, qui invitera l'administration concernée à soumettre à nouveau un document à diffusion non restreinte, si elle souhaite que le Comité examine les éléments d'information en question.

1.8 Il appartient au Secrétaire exécutif de préparer tous les documents, qui devraient être expédiés aux membres dès qu'ils sont disponibles, mais au plus tard deux semaines avant le début de la réunion. Les documents d'une réunion du RRB sont mis à disposition sur support électronique sur le site web du RRB dès qu'ils sont disponibles.

1.9 Participants à la réunion:

- Membres
- Secrétaire exécutif/Directeur du Bureau des radiocommunications
- Procès-verbaliste(s).

Le Directeur du Bureau des radiocommunications peut être accompagné par un ou plusieurs fonctionnaires dont la présence est nécessaire selon le cas étudié.

1.10 Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre dispose d'une voix: le vote par procuration est interdit (CV146). Il doit être clairement indiqué dans le procès-verbal si la décision a été prise à la suite d'un vote (c'est-à-dire par au moins deux tiers des membres du Comité).

1.11 L'avant-projet de procès-verbal est établi dans les langues officielles de l'Union demandées par les membres du Comité. Le Secrétaire exécutif distribue le projet de procès-verbal aux membres du Comité par voie électronique dès que possible après la réunion, mais au plus tard six semaines avant la réunion suivante. Les modifications éventuelles à apporter au projet de procès-verbal par un membre du Comité sont communiquées à tous les autres membres du Comité et au Secrétaire exécutif au plus tard cinq semaines avant la réunion suivante. Le projet de procès-verbal, tel que modifié, est considéré comme approuvé et prêt à être distribué. Au moins un mois avant le début de la réunion suivante, le BR communique le procès-verbal approuvé dans toutes les langues officielles de l'Union aux administrations dans une lettre circulaire et le met à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB (numéro **13.18** du RR).

1.12 Afin de clarifier le statut des points de vue exprimés par les différents membres du Comité, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal, et des décisions officielles du Comité, telles qu'elles figurent dans le résumé des décisions, le procès-verbal comprend une note libellée comme suit: «Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la [insérer le numéro de la réunion] réunion du Comité. Les décisions officielles de la [insérer le numéro de la réunion] réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le résumé des décisions (Document RRB) [insérer le numéro du document].»

1.13 Le Secrétaire exécutif doit préparer un résumé des décisions sous forme de tableau (sujet, décision, raisons motivant la décision, y compris la mention des observations soumises par des administrations qui ont été examinées et suivi) qui doit être approuvé par le Comité à sa réunion actuelle. Ce résumé est mis à disposition sur le site web du RRB dans un délai d'une semaine après la réunion du Comité (numéro **13.18** du RR).

2 Règles de procédure

2.1 Principes régissant l'établissement ou la révision des Règles de procédure

2.1.1 Lors de l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations appliquent les principes suivants:

2.1.1.1 De nouvelles Règles de procédure ne sont élaborées que lorsqu'il existe une nécessité évidente et justifiée d'établir de telles Règles (numéro **13.0.1** du RR). Le cas échéant, ces Règles sont élaborées dans les cas suivants:

- difficultés rencontrées dans l'application du Règlement des radiocommunications, y compris celles résultant d'incohérences dans le Règlement des radiocommunications;
- difficultés rencontrées dans l'application des Accords régionaux (c'est-à-dire des accords spéciaux conclus sous l'égide de l'UIT), dans la mesure où elles concernent les relations entre le Règlement des radiocommunications et lesdits Accords (numéros **6.4** et **11.34** du RR);
- les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer le Règlement des radiocommunications (numéro **13.12A b**) du RR) et Accords régionaux.

2.1.1.2 Les Règles de procédure doivent être conformes à l'esprit et aux principes de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications et éviter tout assouplissement de l'application des dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications auxquelles elles font référence (numéro **13.12A g**) du RR).

2.1.1.3 En ce qui concerne les Règles de procédure qui ont été élaborées pour atténuer les problèmes ou incohérences constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications (voir le premier alinéa du § 2.1.1.1), le Comité soumet à la conférence mondiale des radiocommunications qui suit les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer ces problèmes ou incohérences et fait figurer ses suggestions dans le rapport du Directeur à la conférence (numéro **13.0.1** du RR)².

2.1.1.4 Si des problèmes ou incohérences sont mis en évidence dans le Règlement des radiocommunications, mais qu'il n'existe pas une nécessité évidente d'établir une nouvelle Règle de procédure, le Comité suggère à la CMR suivante les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications (numéro **13.0.2** du RR).

2.2 Elaboration des Règles de procédure

2.2.1 Lors de l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations prennent les mesures suivantes (numéro **13.12A** du RR):

2.2.1.1 le Bureau établit un projet de Règle de procédure;

² Voir le procès-verbal de la troisième séance plénière de la CMR-07, Document 217, § 3.

2.2.1.2 les projets de Règles de procédure sont mis à la disposition des administrations pour observations dans une lettre circulaire ainsi que sur le site web du RRB au moins dix semaines avant la réunion (numéro **13.12A c)** du RR);

2.2.1.3 toutes les observations formulées par les administrations concernant ces projets de Règles de procédure sont soumises au Bureau au moins quatre semaines avant le début de la réunion du Comité (numéro **13.12A d)** du RR);

2.2.1.4 lorsqu'elles formulent des observations, les administrations devraient proposer un libellé précis pour la Règle de procédure proposée (numéro **13.12A e)** du RR);

2.2.1.5 toutes les observations formulées par les administrations concernant des projets de Règles de procédure sont postées sur le site web du RRB (numéro **13.12A f)** du RR);

2.2.1.6 les observations soumises par les administrations concernant des projets de Règles de procédure qui n'ont pas été reçues dans le délai de quatre semaines (voir le numéro **13.12A d)** du RR) ne sont pas examinées par le Comité (voir le numéro **13.12A f)** du RR);

2.2.1.7 la Règle de procédure approuvée est publiée dans une lettre circulaire et sur support électronique.

2.2.2 Le Bureau publie également, sur le site web du RRB, une liste des propositions de Règles de procédure futures ainsi que les délais régissant leur examen par le Comité, afin de faciliter la formulation d'observations par les administrations au sujet de ces propositions de Règles de procédure futures (numéro **13.12A a)** du RR).

2.2.3 Lorsqu'il soumet les projets de Règles de procédure, le Directeur doit aussi présenter les données qui justifient la nécessité, sur le plan pratique, de Règles nouvelles ou révisées, expliquer leur incidence éventuelle pour les administrations et donner tout autre renseignement nécessaire.

2.3 Réexamen des Règles de procédure

2.3.1 Les Règles entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par le Comité, sauf lorsqu'une date d'application différente est indiquée dans la Règle de procédure. Si une administration soumet des observations après la publication, le Comité revoit les Règles de procédure s'il y a lieu.

2.3.2 En cas de désaccord persistant, la question est soumise à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications par le Directeur du Bureau des radiocommunications, dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée (CS95, numéro **13.14** du RR).

2.3.3 En ce qui concerne les Règles de procédure dont il est fait mention au § 2.1.1.3, le Comité envisagera la possibilité de soumettre une proposition visant à transformer les Règles de procédure en vigueur en dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Bureau aide le Comité à s'acquitter de cette tâche.

3 Réexamen des conclusions et appels (CV140, § 2); numéro 14.5 du RR)

3.1 A la demande des administrations qui le souhaitent, le Bureau envoie, pour réexamen, les conclusions au Comité. Les administrations peuvent faire appel devant le Comité des décisions du Bureau. Dans les deux cas précités les renseignements suivants sont fournis:

- a) brève explication et exposé chronologique des faits;
- b) tous les documents pertinents envoyés par les administrations concernées et les documents appropriés envoyés par le Directeur du Bureau des radiocommunications à l'administration qui demande le réexamen;
- c) brève déclaration du Directeur pour préciser le point de vue du Bureau des radiocommunications.

3.2 Le Comité décide des mesures qu'il convient de prendre.

3.3 La décision du Comité est définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. L'administration qui a demandé l'examen peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications si elle désapprouve la décision du Comité (numéro 14.6 du RR).

4 Brouillages préjudiciables (CV173, numéro 13.2 du RR)

4.1 Lorsqu'une administration a demandé l'assistance du Bureau pour résoudre un cas de brouillage préjudiciable conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications et que le problème n'a pas été résolu malgré les efforts déployés par le Directeur conformément aux dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux procédures établies dans le cadre du Bureau des radiocommunications, ou lorsque l'administration demande l'assistance du Comité, le Directeur du Bureau soumet au Comité, pour examen, un rapport contenant les renseignements suivants:

- a) brève explication du cas: précision de l'importance du brouillage signalé, historique et état de la notification des assignations concernées;
- b) tous les documents pertinents envoyés par les administrations concernées et les documents appropriés envoyés par le Directeur du Bureau des radiocommunications à l'administration concernée;
- c) brève déclaration pour préciser le point de vue du Bureau des radiocommunications, contenant des projets de Recommandations à l'intention des administrations concernées.

4.2 Le Comité décide des mesures qu'il convient de prendre.

5 Contravention au Règlement des radiocommunications ou non-observation de celui-ci (numéro 13.3 du RR)

5.1 Lorsqu'une administration a demandé qu'il soit procédé à une étude sur la présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de celui-ci par une autre administration et que le problème n'a pas été résolu malgré les efforts déployés par le Directeur conformément aux dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux procédures établies dans le cadre du Bureau des radiocommunications, ou lorsque l'administration demande l'assistance du Comité, le Bureau soumet au Comité, pour examen, un rapport contenant les renseignements suivants:

- a)* brève explication et historique du cas;
- b)* tous les documents pertinents envoyés par les administrations concernées et les documents appropriés envoyés par le Directeur du Bureau des radiocommunications aux administrations concernées;
- c)* projets de Recommandations à l'intention des administrations concernées.

5.2 Le Comité décide des mesures qu'il convient de prendre.

6 Autres problèmes que le Bureau ne peut résoudre par l'application des Règles de procédure

Le Directeur du Bureau des radiocommunications peut soulever tout problème de ce type. Le Comité examinera ces problèmes au cas par cas (CS96).

Règles de procédure

Notes

Règles de procédure

Notes

ISBN 978-92-61-42072-7



9 789261 420727

Publié en Suisse
Genève, 2026